

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



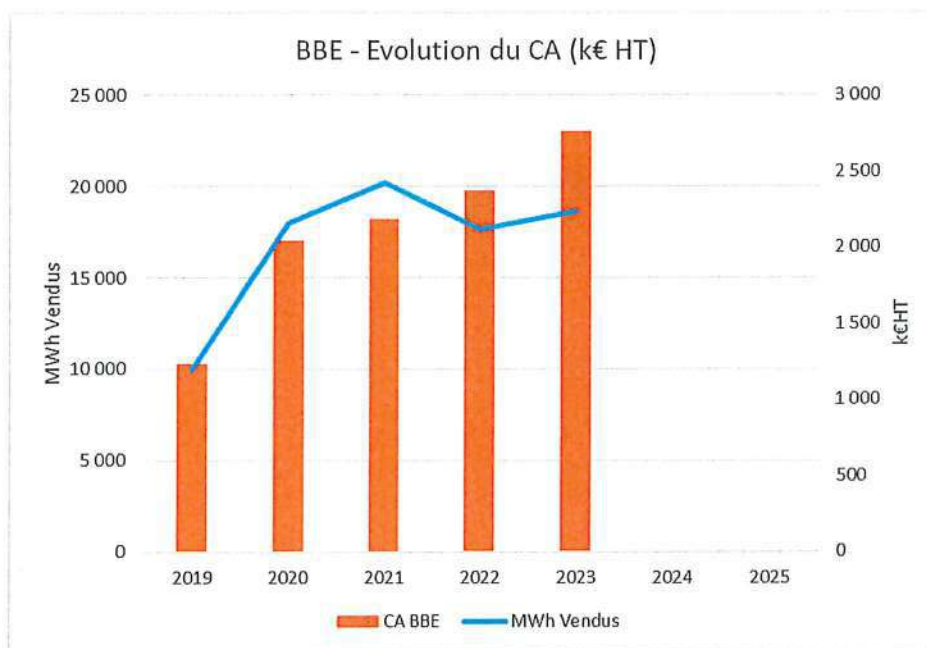
L'ensemble des services support de CORIANCE a été impliqué dans le suivi de ce réseau (Direction Générale, Service Environnement, QS2E, Contrôle de Gestion etc...)

Nom	Fonction
Fanny MENANT	Comptabilité
Wislene BOULIN	Chargée de facturation
Samuel KITOU et Elodie RAFFIN et Hanane BERCHTIKOU	Contrôle de Gestion
Chanthly LIM	Risk Management
Valentine PARADEISE	Juriste Corporate
Et l'ensemble des services support de Coriance	

6.2 BBE – EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

6.2.1 Chiffre d'affaires

L'évolution des consommations et du chiffre d'affaires est la suivante :



Nous noterons un chiffre d'affaires total en hausse en lien avec des ventes également en hausse notamment dues à une rigueur climatique sur l'année 2023 plus importante. La hausse du chiffre d'affaires est également due au montant perçu pour les droits de raccordements des six nouveaux bâtiments.

Les actions des usagers en vue de minimiser leurs consommations sont toujours visibles au travers des consommations (démarrage chauffage plus tardif, arrêt anticipé et consigne de chauffage réduite).

		2019	2020	2021	2022	2023
CA R1	k€ HT	316	558	669	703	726
MWh Vendus	MWh	9 974	18 012	20 237	17 656	18 652
CA R2	k€ HT	731	1 445	1 479	1 612	1 806
P Souscrites	kW	10 352	10 350	10 493	10 514	11 176
Droits de Raccordement et vente travaux	€ kHT	186	34	36	59	236
CA BBE	€ kHT	1 234	2 044	2 183	2 373	2 769
	Evol N-1		65,7%	6,8%	8,7%	16,7%

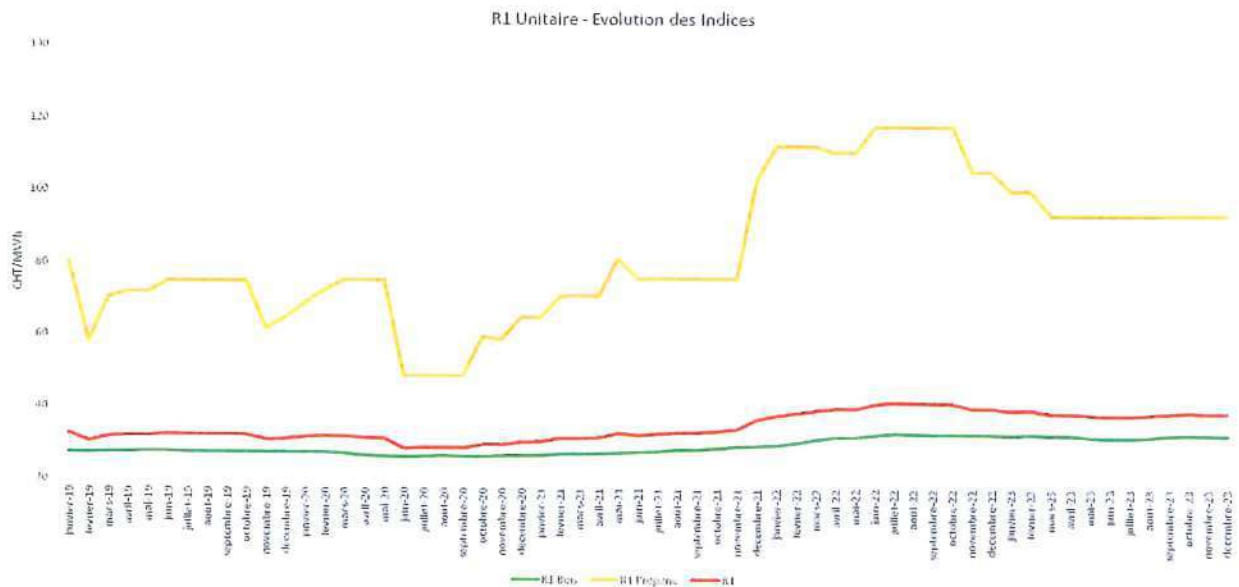
Evolution du chiffre d'affaires¹.

¹ NB : ce tableau présente une correction par rapport au tableau présenté en 2022, car un transfert de 144k€ a été pris en compte, par erreur, dans les comptes en 2022 sur le R1 au détriment du R2.

D'autre part, le ratio du prix moyen du MWh vendu est en faible augmentation entre 2022 et 2023, de 3,6%. Cette hausse de tarif provenant exclusivement de la hausse des termes liés à l'abonnement, alors que le terme proportionnel a légèrement baissé entre 2022 et 2023.

Nous remarquerons également ci-dessous une faible évolution des tarifs unitaires dans le contexte de forte inflation qui se prolonge sur l'année 2023 (notamment dans le secteur de l'énergie).

6.2.2 Evolution des termes unitaires – R1

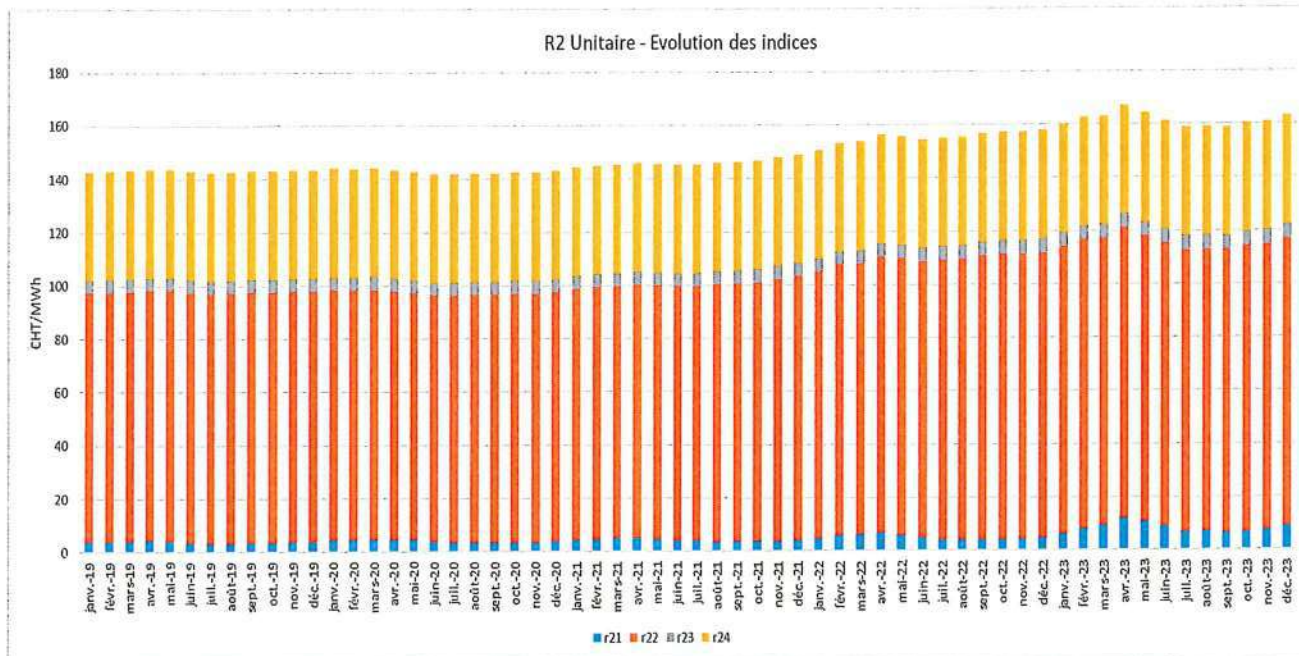


En moyenne entre 2022 et 2023, le R1 a baissé de 2,2%, cela principalement en lien avec la nette baisse des coûts liés au propane, mais aussi une légère diminution des indices liés au bois.

Globalement, le bois prouve une nouvelle fois sa stabilité sur l'année 2023.

		2019	2020	2021	2022	2023
Prix Moyen du MWh Vendu (part R1 uniquement)	€ HT / MWh	31,70 €	30,97 €	33,04 €	39,80 €	38,93 €
	Evol N-1		-2,3%	6,7%	20,4%	-2,2%

6.2.3 Evolution des termes unitaires – R2



Sur l'année 2023, l'évolution du terme R2 est de 5,4%

Cette hausse est liée à deux facteurs principaux : la flambée du prix de l'électricité représentée par le terme R21 qui augmente de 66% par rapport à l'année 2022 et dans de moindre proportion la hausse du 3% du terme R22.

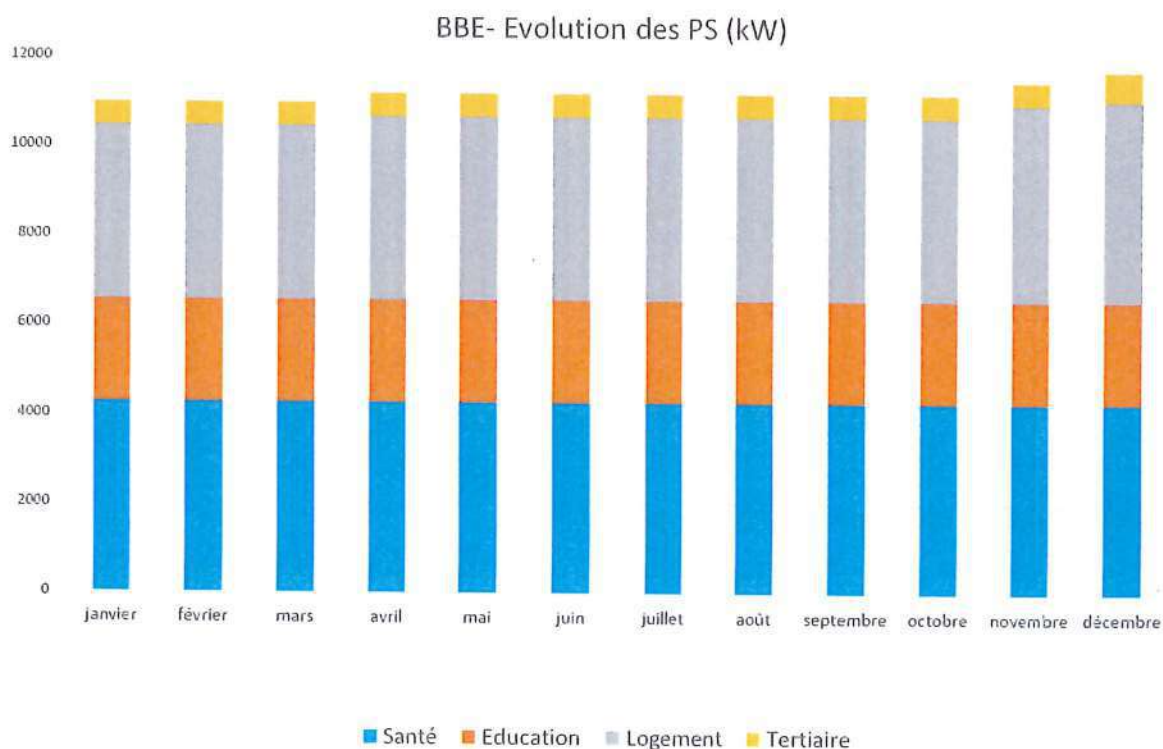
Malgré cette explosion de l'indique R21, la hausse est très contenue.

		2019	2020	2021	2022	2023
Prix Moyen P Souscrite	€ HT / kW	70,66 €	139,61 €	140,92 €	153,29 €	161,63 €
	Evol N-1		97,6%	0,9%	8,8%	5,4%

6.2.4 Evolution des puissances souscrites en 2023

Les hausses visibles de la puissance souscrite sur les mois d'avril, de novembre et de décembre est due à la mise en service des sous-stations des Grands Chalets Bâtiment D&E, Rochebrune, Palatin, Tenailles et Challier et B27.

Le total des puissances souscrites sur le réseau à fin décembre 2023 est de 11 615 kW.



Sur les dernières années l'évolution des PS moyenne dans l'année est la suivante :

Abonnés	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PS moyenne (kW)	112	5 405	10 359	10 360	10 514	11 176				
<i>Cible BBE (kW)</i>	<i>1 155</i>	<i>10 232</i>	<i>10 350</i>	<i>10 493</i>	<i>10 882</i>	<i>11 131</i>	<i>12 107</i>	<i>12 478</i>	<i>13 463</i>	<i>13 827</i>
Cumul PS (kW)	112	5 517	15 876	26 236	36 750	47 926				
<i>Cible cumul PS (kW)</i>	<i>1 155</i>	<i>11 387</i>	<i>21 737</i>	<i>32 230</i>	<i>43 112</i>	<i>54 243</i>				

Cela permet de constater que BBE commence à rattraper la courbe prévue en termes de développement, mais qu'elle n'a pas encore comblé le retard pris sur les premières années.

6.2.5 Charges d'exploitation 2023

Les charges portent sur les postes suivants :

Achat de Propane		66	k€ HT
Achat de Bois		662	k€ HT
Achat de FOD		-	k€ HT
Variation de stock		- 1	k€ HT
Utilités (eau, électricité)		405	k€ HT
Achats d'études et de prestations de services		176	k€ HT
	P2 AUTRES	30	k€ HT
	P2 CENDRES ET ANNEXES	29	k€ HT
	P2 CONTRAT	109	k€ HT
	P3 GROS ENTRETIEN AUTRES	8	k€ HT
	P3 PLAN RENOUVELLEMENT	27	k€ HT
	P3 SINISTRE	-	k€ HT
	P3 PLAN RENOUVELLEMENT - reprise	- 27	k€ HT
Charges d'exploitation autres (Assurances, Frais financiers et administratifs, honoraire, gestion, redevances, taxes, impots etc.)		295	k€ HT
Dotations financières		707	k€ HT
TOTAL		2 311	k€ HT

À cela s'ajoute des charges financières de 416,8 k€ et conduit à un résultat annuel positif, pour la deuxième année, à hauteur de 190,2 k€ HT.

On notera la flambée du cout de l'électricité puisque l'on passe d'une enveloppe de 107 k€ en 2022 à 398 k€. Cette hausse est assumée par BBE et n'entraîne aucune demande de révision de la tarification. En effet pour les abonnés le prix d'électricité est répercuté dans le terme R22 qui lui n'a pas évolué dans un rapport x 3,7, mais a connu une hausse de « seulement » 2,7% !

Pour plus de détail, vous trouverez en annexe la plaquette financière 2023 ainsi que le Compte d'Exploitation Prévisionnel 2024.

6.2.6 Résultat

Le compte de résultat de l'année se présente donc ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	évolution
Produit d'exploitation (k€ HT)	1 255,4	2 060,8	2 205,3	2 413,9	2 783,6	15,32%
Charge d'exploitation (k€ HT)	- 1 415,4	- 1 779,0	- 1 824,9	- 1 968,1	- 2 310,9	17,42%
Résultat financier (k€ HT)	- 341,4	- 415,1	- 475,3	- 438,5	- 416,8	-4,95%
Bénéfice ou Perte (k€ HT)	- 462,0	- 86,9	- 48,4	53,8	190,2	253,71%

Soit un résultat positif de 190,2 k€ HT pour 2023.

Cette année 2023 confirme le développement de BBE avec une deuxième année de résultat positif. Néanmoins, le report à nouveau du résultat reste largement déficitaire, passant ainsi à une perte cumulée de 1 012 k€.

6.3 REDEVANCE DELEGANT

Le calcul de la redevance contractuelle pour l'année est le suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024
CA BBE (€HT)	2 044 478	2 183 195	2 372 906,25	2 767 656,52	
Montant annuel redevance (€HT)	6 133,43	6 549,59	7 118,72	8 302,97	8 302,97
Acompte au 15 mars (€HT)		5 133,43	3 482,87	3 843,93	4 743,61
Acompte au 15 septembre (€HT)		3 066,72	3 274,79	3 559,36	

6.4 SUBVENTIONS

Les conventions et le montant des subventions de l'ADEME sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Conventions de subvention	Montant des conventions signées(k€)	Total perçu après versement 2023 (k€)
Création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur	2 900	2 861
Extension du réseau de chaleur ZAC Cœur de ville	163	133
Total	3 063	2 994

Perception en mars 2023 du solde de la convention concernant la chaufferie pour un montant de 1196 k€ et en juillet 2023 pour le solde de la convention de la ZAC pour un montant de 133 k€.

Au terme des deux conventions, BBE a donc perçu un total de 2 994 k€ de la part de l'ADEME, pour un montant investi à fin 2023 de 14 362 k€ soit un taux de subvention de 20,8%.

6.5 SUIVI GER

Le bilan des redevances R23 perçues et dépenses de Gros Entretien et Renouvellement sont les suivants :

Année	Trimestre	R23 perçu	Dépenses de GER	Solde GER	Solde GER	Solde GER
		(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	prévisionnel (€HT)	
2019	T1	2 597	0	2 597		
	T2	5 360	0	7 957		
	T3	5 604	4 739	8 821		
	T4	11 330	26 934	-6 783	950	
2020	T1	12 595	0	5 812		
	T2	12 537	1 067	17 282		
	T3	12 561	0	29 842		
	T4	12 583	36 588	5 837	9949	-4 112
2021	T1	12 682	3 795	14 724		
	T2	12 692	5 643	21 773		
	T3	12 735	2 980	31 528		
	T4	12 985	19 552	24 960	17591	7 369
2022	T1	13 082	6 370	31 672		
	T2	13 318	4 043	40 947		
	T3	13 628	26 255	28 320		
	T4	14 099	11 663	30 756	49953	-19 197
2023	T1	14 478	3 135	42 099		
	T2	14 584	2 522	54 161		
	T3	14 661	3 932	64 889		
	T4	15 017	19 734	60 173	23600	36 573
TOTAL		239 127	178 954			

31 décembre 2023

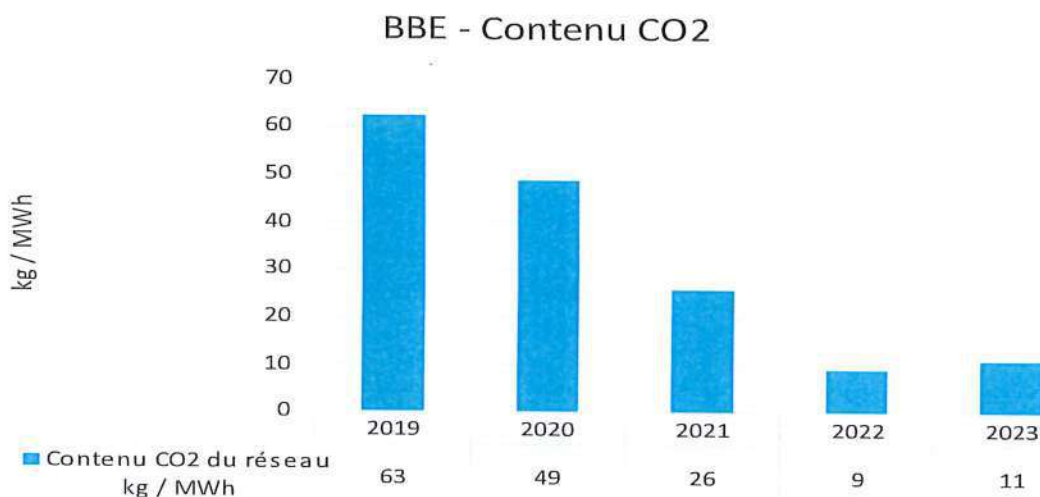
6.6 ASSURANCES

Vous trouverez les attestations d'assurances de l'année fournies en annexe 8.3.

6.7 ENVIRONNEMENT

Le contenu CO₂ du réseau BBE pour 2023 est de 11 kg équivalent CO₂ par MWh livré. Ce contenu carbone est à mettre en relation avec le très fort taux ENR du réseau. Plus celui-ci est élevé et plus bas sera son contenu CO₂.

En comparaison avec l'année 2022, le contenu CO₂ est en légère hausse du fait d'un taux d'Energie Renouvelable de 96,2%.



Il faut souligner que ce taux de contenu CO₂ est valorisable par les abonnés dans le cadre des études de performance énergétique des bâtiments en participant à une baisse des étiquettes énergétiques via la baisse de l'impact carbone des bâtiments.

La loi climat résilience promulguée et décrétée au Journal Officiel du 24 août 2021 interdit graduellement la mise en location des logements dont l'étiquette énergétique est classée G en 2025 jusqu'aux logements classés E en 2034 (source : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience>).

Pour mémoire l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments et sa mise à jour annuelle, dont la dernière mise à jour datant du 16 mars 2023, présente le contenu CO₂ et contenu CO₂ « ACV » (en Analyse du Cycle de Vie) des réseaux de chaleur français.

Les données officielles du réseau de chaleur de Briançon s'y trouvent donc, mais avec un décalage d'un ou deux ans par rapport aux données présentées ci-dessus le temps de la remontée des données et leur intégration dans les arrêtés ministériels revus annuellement.

6.8 CERTIFICATION

Dans le cadre de ses démarches d'amélioration continue, le Groupe CORIANCE s'appuie sur la certification de ses sites afin de s'assurer que les axes de progrès identifiés permettent d'atteindre des objectifs d'exploitation ambitieux.

Le Groupe CORIANCE est certifié :

- ISO 9001, 14001 et 18001 depuis 2011
- ISO 50001 depuis 2014

Le plan d'action QS2E du site BBE est suivi par l'agence avec une attention particulière sur :

- Les usages énergétiques significatifs : Production Biomasse (consommation de biomasse)
- Les indicateurs spécifiques du site :
 - o Taux de couverture biomasse
 - o Rendement biomasse
 - o Rendement chaudière gaz
 - o Rendement du réseau de chaleur

6.9 COMMUNICATION

Visites :

En 2023, la chaufferie a encore fait l'objet de nombreuses visites. Notamment plusieurs groupes d'abonnés et des prospects au raccordement futur au service public. Nous avons également eu le plaisir d'accueillir Madame la Sous-Préfète (le 31 mai 2023) ainsi que le comité de jumelage Briançon / Rosenheim (le 6 octobre 2023).

Dans le cadre de la semaine de l'industrie, nous avons organisé avec le CCI des Hautes-Alpes la visite de deux classes des filières technique du lycée de Briançon.



Partenariat Tree2Forest

En fin d'année 2021, Briançon Biomasse Energie s'est rapprochée de l'association Tree2Forest afin de mettre en place un partenariat de mécénat. Cette association de loi 1091 a pour objectif de sensibiliser les nouvelles générations avec des interventions dans les écoles de la vallée et la mise en place de sessions de restauration forestière.

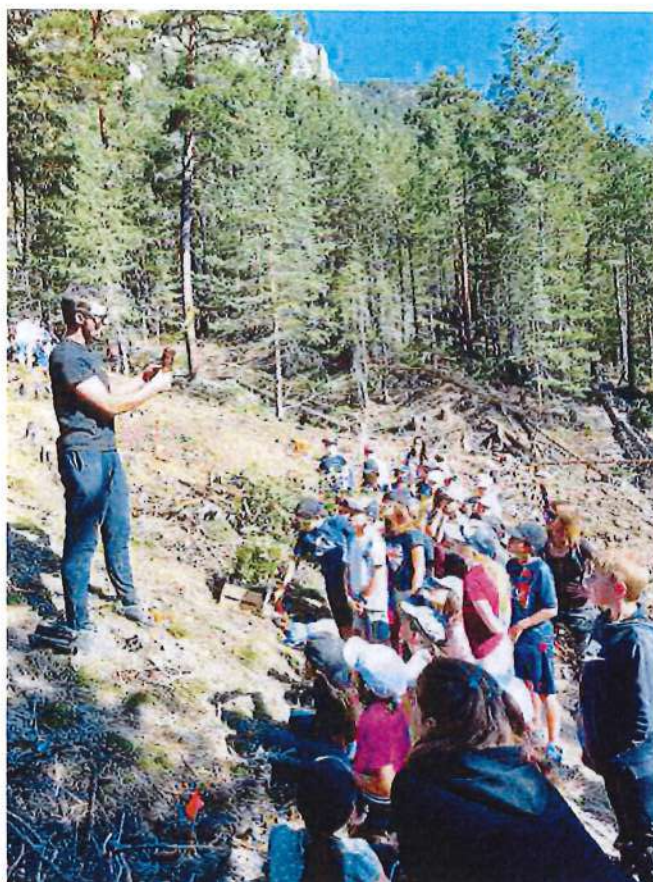
L'ambassadeur de cette association est Pierre Vaultier, ancien sportif de haut niveau, double champion olympique, champion du monde et six fois vainqueur de la coupe du monde en snowboard-cross.

Ce partenariat a été signé début 2022.



<https://tree2forest.org/>

Le 06 octobre 2023, BBE est au côté de Tree2Forest ainsi que 130 élèves de six écoles du Briançonnais pour une plantation de 400 jeunes pins pubescents dans le secteur du bois de l'Ours à Briançon.



Comité d'usagers :

Le 28/02/2023, BBE et la mairie de Briançon, tiennent la réunion préparatoire du comité d'usagers dont la première édition est programmée en 2024.

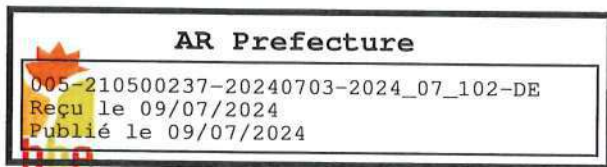
Label Eco Réseau + :

Suite à la dépose de la candidature par la mairie de Briançon auprès d'AMORCE, BBE obtient le label Eco Réseau +, ce qui acte la reconnaissance par ce comité de la performance du réseau de Briançon sur les différents volets visés (le **critère environnemental**, la **performance économique** et le **critère social**).



6.10 EVOLUTION DU CONTRAT

Aucune modification du contrat de délégation de service public n'est intervenue au cours de l'année 2023.



6.11 PERSPECTIVES

L'année 2024 est une année riche en objectifs commerciaux. Le contexte de reprise économique, la crise énergétique ainsi que les aides des Certificat d'Economie d'Energie (CEE) « coup de pouce » mises en place par l'état créés un climat favorable au développement des réseaux de chaleur.

Cette nouvelle année de fonctionnement permet à BBE de montrer que son offre énergétique, en plus d'être vertueuse, est un modèle économique qui a le mérite d'être moins dépendant des évolutions des énergies fossiles. Quand les cours des énergies fossiles et de l'électricité fluctuent (à la hausse comme à la baisse), les évolutions de tarifs de BBE restent nettement plus modérées.

Nos démarches commerciales ciblent en priorité les copropriétés historiques dont les charges en fioul augmentent considérablement dans cette période. Les copropriétés sont désormais à l'initiative des demandes de propositions de raccordement, notamment les suivantes :

- Le Prorel A et B
- La maison Paroissiale et l'église Saint Catherine
- 16 Avenue Maurice Petsche

Le développement de la ZAC du 15/9 semble assez dynamique, porté par les promoteurs Promofar et Icade avec des projets qui devraient se concrétiser à horizon 2023/2024 :

- Lot B4-4 Le Mess
- Lot A2 Résidence Le Cimes
- Lot A3
- Lot A4 Hôtel Colaud

Il reste également la possibilité de raccorder les prospects historiques de BBE, des démarches sont toujours en cours en dehors du périmètre du cœur de ville :

- Hôtel Suite Home / Hôtel Edelweiss
- Grande Boucle
- Les copropriétés Chancel et Europa

Grâce à la mise en place des Certificat d'Economie d'Energie (CEE) « coup de pouce », nous sommes en mesure de remettre à jour des offres pour les bâtiments de logements pour raccorder de plus petites copropriétés, notamment dans l'avenue Maurice Petsche.

Il est important de noter que le réseau de chaleur de Briançon continu à investir dans son développement, mais depuis mi 2023, date de clôture des conventions de subvention, ses investissements ne sont plus du tout aidés par l'ADEME.

Le schéma directeur amorcé, par la mairie de Briançon, fin 2020 qui devait être finalisé courant 2022 devient un élément absolument nécessaire à faire aboutir car il est un préalable indispensable à la recherche de toutes nouvelles subventions auprès de l'ADEME. En effet, si la période est propice aux raccordements, par l'existence des CEE Coup de Pouce, ce dispositif n'est pas

pérenne et il est indispensable de préparer la suite du développement du réseau qui n'a pas encore atteint le développement maximal prévu.

Par ailleurs, le réseau de chaleur de Briançon fait partie de la liste des réseaux présents dans l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement automatique des réseaux de chaleur et de froid, à ce titre-là, il a été automatiquement classé à compter du mois de juillet 2023.

7. CONCLUSION

L'année 2023 est une belle année pour la société Briançon Biomasse Energie à plusieurs égards.

Le bilan d'exploitation de la chaufferie et du réseau sur l'année est plus que satisfaisante. En effet, malgré une fin d'année plus compliquée en termes de panne, notamment sur la chaudière biomasse n°2, le taux d'ENR reste très élevé. Le taux de disponibilité des chaudières biomasses reste bon et aucune perturbation de service aux abonnés n'est à déplorer.

Les ventes de chaleur sont-elles en hausse par rapport à l'année 2022 mais inférieur au budget 2023 de l'ordre de 14%. A noter également que pour la deuxième année consécutive, BBE dégage enfin un résultat positif de 190 k€ qui permet de commencer à absorber le déficit cumulé depuis le début.

La commercialisation a connue une année dense puisque nous avons signés 10 polices d'abonnements. Parmi ces dix nouveaux abonnés, les travaux de raccordement pour 6 d'entre eux ont été réalisés dans l'année. Les raccordements suivants sont prévus pour 2024.

Rapport établi par Baptiste CHOPARD – Mai 2023

8. ANNEXES

8.1 CONSOMMATIONS MENSUELLES PAR SOUS-STATION

8.2 CERTIFICATS ET CONTROLES REGLEMENTAIRES

- 8.2.1 Certificat Q4 et contrôle des sécurités incendies
- 8.2.2 Contrôle des installation électriques chaufferie (Q18 + VIEL)
- 8.2.3 Contrôle des détections incendies et certificat Q7(ACF)
- 8.2.4 Attestation de nettoyage des 2 séparateurs hydrocarbures
- 8.2.5 Contrôle annuel de la détection gaz
- 8.2.6 Contrôle biannuel des rejets atmosphériques des chaudières biomasse
- 8.2.7 Contrôle biannuel des rejets atmosphériques des chaudières propane

8.3 ASSURANCE

- 8.3.1 Attestation RC QBE 2023
- 8.3.2 Attestation dommage aux biens, bris de machine, conséquences financières

8.4 ETATS FINANCIERS 2023

8.5 CONTRATS FLUIDES ENERGIE

- 8.5.1 Contrat propane - Butagaz
- 8.5.2 Contrat électricité - EDSB

8.6 QUALIFICATIONS DE L'EXPLOITANT

8.7 PLAN DES RESEAUX MIS A JOUR

8.8 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2023



Annexe 8. 1 - Consommations mensuelles par sous-station

Données Issues Suivi P1


2023

BBE	EC	Typologie	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23
BBE 002	NON	Logement	28,3	22,9	19,0	12,2	7,8	3,8	-	-	-	4,9	22,9	20,9
BBE 003	OUI	Éducation	29,7	24,5	23,3	14,6	10,6	7,5	3,7	4,6	4,0	9,7	21,9	20,3
BBE 004	NON	Logement	56,7	46,1	42,9	26,8	13,8	-	-	-	7,1	43,3	40,8	40,8
BBE 008	NON	Logement	28,1	22,7	18,5	11,0	9,9	-	-	-	0,0	4,9	29,8	27,6
BBE 010	NON	Logement	28,5	25,0	20,3	11,9	5,5	-	-	-	0,0	3,2	22,1	21,7
BBE 013	OUI	Santé	317,8	259,0	247,9	165,8	115,4	81,0	29,6	34,9	59,5	103,7	255,8	215,3
BBE 014	NON	Logement	43,4	35,1	34,4	24,1	17,9	0,6	-	-	9,6	33,9	33,9	23,7
BBE 015	OUI	Santé	181,3	145,7	156,8	115,7	102,0	80,0	44,5	58,5	59,7	67,0	133,8	122,2
BBE 016	OUI	Santé	539,8	402,2	407,0	271,5	205,2	153,7	79,6	115,9	132,6	181,0	416,7	367,8
BBE 017	OUI	Logement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BBE 018	OUI	Santé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BBE 019	OUI	Santé	45,3	38,0	40,5	14,6	22,8	19,9	9,2	14,4	11,5	14,4	35,6	30,8
BBE 020	NON	Logement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BBE 021	OUI	Logement	58,7	49,3	47,0	32,0	20,1	7,2	6,1	6,8	5,5	13,0	43,6	36,1
BBE 022	OUI	Tertiaire	68,7	51,2	49,3	28,2	18,2	3,4	0,0	0,0	0,0	7,9	51,3	55,0
BBE 023	NON	Éducation	51,1	44,9	40,8	25,5	14,0	2,4	0,2	0,3	0,4	7,3	43,0	41,3
BBE 024	OUI	Éducation	68,1	55,7	54,6	35,8	35,7	15,8	9,9	12,8	11,5	19,1	59,9	56,2
BBE 025	OUI	Tertiaire	30,9	25,9	24,9	16,8	11,9	7,1	2,7	3,2	3,0	11,2	25,1	22,4
BBE 028	OUI	Tertiaire	28,1	26,3	26,4	17,1	12,7	6,4	3,8	4,5	4,6	8,1	20,5	21,2
BBE 029	NON	Logement	39,8	31,7	30,2	16,8	8,7	0,0	-	-	-	11,0	43,4	37,9
BBE 030	OUI	Éducation	339,8	280,0	267,3	163,9	97,7	70,9	36,3	46,6	39,4	84,3	249,7	254,5
BBE 031	OUI	Éducation	39,1	30,7	29,2	22,5	9,9	4,8	2,9	3,9	4,0	5,3	20,6	19,4
BBE 032	NON	Éducation	61,7	46,1	41,5	22,7	10,0	1,2	-	-	-	7,4	48,8	52,5
BBE 033	OUI	Logement	94,7	76,7	72,4	46,0	27,0	21,3	19,0	15,4	13,0	23,2	75,6	69,4
BBE 034	NON	Logement	273,9	207,3	171,6	96,2	50,4	0,6	-	-	0,0	30,3	194,4	180,5
BBE 035	NON	Tertiaire	44,8	37,8	34,4	23,0	14,8	4,8	1,0	1,6	3,0	9,6	32,5	30,1
BBE 037	OUI	Logement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BBE 038	OUI	Logement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BBE 039	OUI	Logement	36,8	29,0	25,7	15,6	8,7	1,6	0,1	0,2	0,5	6,2	27,8	26,1
BBE 040	NON	Éducation	52,6	43,9	39,6	21,9	14,0	9,0	4,8	6,7	4,7	14,4	40,7	42,1
BBE 041	OUI	Logement	35,9	25,3	27,2	19,1	13,2	12,8	7,4	9,1	9,5	14,5	27,6	23,6
BBE 047	OUI	Éducation	35,8	28,2	27,5	15,1	7,5	1,7	0,1	0,2	0,3	5,9	29,5	25,8
BBE 051	OUI	Logement	53,3	44,1	41,5	25,5	16,6	13,1	8,1	10,5	8,6	14,8	41,3	34,7
BBE 053	NON	Logement	23,0	18,4	19,0	13,0	8,3	3,7	-	0,0	-	4,8	18,8	16,3
BBE 057	OUI	Logement	18,5	12,0	16,3	9,8	6,0	3,7	1,6	2,3	3,2	5,2	13,4	12,5
BBE 058	OUI	Logement	117,1	98,3	100,9	67,0	50,2	32,3	19,5	36,8	20,3	22,9	54,0	45,6
BBE 059	OUI	Logement	19,6	15,2	13,9	9,7	6,5	6,3	6,0	9,1	4,4	5,6	13,4	81,0
BBE 068	OUI	Logement	67,9	55,7	53,9	37,2	27,7	22,1	13,5	16,8	15,8	22,2	51,3	47,3
BBE 065	NON	Tertiaire	20,2	15,9	9,9	6,9	1,8	-	-	0,0	0,3	0,9	13,5	13,2
BBE 066	OUI	Logement	37,9	30,0	29,4	19,1	14,6	12,2	7,8	10,4	8,7	11,6	29,7	27,0
BBE 071	OUI	Tertiaire	70,1	55,1	53,5	35,7	26,7	24,0	15,2	19,4	17,0	22,9	54,0	45,6
BBE 072-1	NON	Tertiaire	23,8	18,1	17,4	10,7	9,4	13,8	-	0,5	2,4	10,9	20,5	15,7
BBE 072-2	OUI	Logement	18,1	9,3	12,5	7,0	5,4	4,7	3,3	4,4	3,5	4,1	8,9	8,7
BBE 072-3	OUI	Logement	-	-	-	29,4	7,6	4,4	22,6	9,8	0,4	0,5	34,1	32,6
BBE 073	OUI	Logement	32,6	25,3	28,2	18,4	15,2	13,2	9,0	11,5	9,4	11,2	23,3	21,2
BBE 075	OUI	Logement	19,4	16,7	15,6	9,5	7,0	6,2	4,9	6,6	5,5	7,2	15,8	21,7
BBE 075	OUI	Tertiaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BBE 094	NON	Logement	16,4	14,2	13,5	7,2	6,1	4,5	2,8	3,4	3,2	4,7	12,4	10,8
BBE 094	OUI	Tertiaire	4,5	3,6	3,0	1,9	0,8	0,0	0,0	0,0	0,1	0,9	3,1	3,4
TOTAL			3 201,8	2 545,4	2 450,7	1 594,9	1 083,0	681,6	375,4	471,2	469,7	860,2	2 525,9	2 386,3

Typologie	3202	2545	2451	1595	1089	682	375	471	470	860	2526	2386
Santé	1084	845	854	568	443	335	163	224	263	366	843	737
Éducation	71,4	583	550	338	208	115	65	75	65	160	543	538
Logement	1182	938	882	587	368	197	147	163	128	283	974	952
Tertiaire	221	179	165	103	70	36	8	10	13	51	166	159
TOTAL	3202	2545	2451	1595	1089	682	375	471	470	860	2526	2386

ÉVOL N-1
 TOTAL
 Santé 6725
 Education 3948
 Logement 6800
 Tertiaire 1180
 TOTAL 18652
 5,6%

Domaine 4 AP Prefecture 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	EXTINCTEURS COMPTE-RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE	Q4
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	-----------


	Titulaire de la certification Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs ¹ , sous le n° 209/04/04-285 Nom (ou raison sociale) : SOCIÉTÉ DESAUTEL PARC D'ENTREPRISE - BP 9 01121 MONTLUEL CÉDEX
-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissement objet de l'installation		
Nom (ou raison sociale) : SOGETHA (24800) TSA 25504 59784 LILLE CEDEX 9	Risque : CHAUFFERIE BIOMASSE AVENUE GENERAL BARBOT 05100 BRIANCON	
Nature de l'activité : INDUSTRIELLE Cette installation a fait l'objet d'un certificat de conformité N4 N° : 9310603-088		

Modifications survenues depuis la visite précédente du 04/03/2022 Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :

L'installation <input checked="" type="radio"/> est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 <input type="radio"/> présente les points de non conformité ci-dessous :

Améliorations proposées (référence devis, etc.) Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

La vérification périodique a été effectuée par MME/M. DIDIER BERLAND en présence de MME/M. RAYMOND LAPEINE le 15/02/2023	A Montluel le 15/02/2023 Signature et cachet de l'entreprise titulaire des certifications 
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce compte-rendu doit être dûment signé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes et transmis au client dans un délai de 1 mois en 3 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise titulaire, 2 transmis à l'utilisateur (dont 1 mis à disposition de son assureur).



Certifications conjointes délivrées par :
 CNPP Cert., Organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'Assurance
 Route de la Chapelle Réanville – CD 64 – CS 22265 – F 27950 SAINT MARCEL – www.cnpp.com
 et AFNOR Certification – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX – www.marque-nf.com

AR Prefecture
005-21060023-20240703-004-07_102-D
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

AGENCE APAVE
GAP
28 AVENUE BERNARD GIVAUDAN
05000 GAP
Tél. : 0492537676

CLIENT
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
CHAUFFERIE
1 AVENUE DU GENERAL BARBOT
05100 BRIANCON

E-mail : gap@apave.com



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Vérification des installations électriques

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique

Pièce(s) jointe(s) :
Déclaration Domaine Q18

N° de rapport : 12094691-003-1
Date : 23/05/2023



Accréditation n°3-2016
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr

Lieu d'intervention :
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
CHAUFFERIE
1 AVENUE DU GENERAL
BARBOT
05100 BRIANCON

Date(s) d'intervention :
Du 16/05/2023 au 16/05/2023

Intervenant(s) :
FABIEN LAPINA



SANS
OBSERVATION
AVEC RESERVE

Ce rapport comporte 17 pages - Version modèle rapport ElaraBIP_ERT_6.10.2

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT - 1209469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Liste récapitulative des observations

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT - 12094691-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Sommaire

1. Renseignements généraux de l'établissement	4
1.1 Renseignements principaux	4
1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
Documents nécessaires à la vérification	5
Limite(s) d'intervention	5
1.3 Changements importants depuis la précédente vérification	7
2. Caractéristiques principales des installations	8
3. Examen des prescriptions applicables	9
4. Résultats des mesurages et essais	10
4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	10
4.2 Résultats	10
Prises de terre	10
Continuités entre tableaux de la distribution	10
Dispositifs différentiels à courant résiduel	10
Examen des circuits terminaux	13
5. Résultats des autres vérifications	14
Liste des observations des circuits sans différentiel	14
Liste des observations des tableaux	14
6. Annexes	15
Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages	15
Rappels sur les vérifications d'installations électriques	16

005-210500237-20240703-12024_07_P002-1209469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

1. Renseignements généraux de l'établissement

1.1 Renseignements principaux

Etablissement vérifié :	BRIANCON BIOMASSE ENERGIE CHAUFFERIE 1 AVENUE DU GENERAL BARBOT 05100 BRIANCON N° Etab : 44600504 N° Mission : A533923579-1
Installation(s) vérifiée(s) :	Ensemble de l'établissement
Activité principale :	BRIANCON BIOMASSE ENERGIE.
Vérification :	
• Nature :	Périodique
• Périodicité réglementaire :	Annuelle
• Dates :	Du 16/05/2023 au 16/05/2023
• Durée (jours) :	0.5
• Date précédente :	23/05/2022
Accompagnement réglementaire :	Aucun
Vérificateur(s) :	M. FABIEN LAPINA GAP
Surveillance des installations :	Mme Baptiste CHOPARD
Registre de contrôle :	a été présenté et signé
Compte-rendu de fin de visite à :	Mme Baptiste CHOPARD

005-210500237-20240703 N° DE RAPPORT DE 2024-09469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes.	✓			
Schémas unifilaires des installations électriques	✓			
Rapport de vérification initiale : -Rapport SOCOTEC 176W/18/2488 Chaufferie gaz	✓			
Rapports des vérifications périodiques antérieures	✓			
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion				✓
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments	✓			
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

Limite(s) d'intervention

- Limite(s) d'intervention générale(s)

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
 Faire réaliser les compléments nécessaires

- Limite(s) d'intervention particulière(s)

CHAUFFERIE BBE

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.
(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall

- Armoire auxiliaire bois

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.
(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

- Ventilateur préchauffage CH2 bois - ND

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés
(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

- Batterie de chauffage 1 CH2 bois - ND

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT : 20240703-09469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

➤ **Ventilateur préchauffage CH1 bois - ND**

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

➤ **Batterie de chauffage 1 CH1 bois - ND**

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

➤ **Pompe de relevage - ND**

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

CHAUFFERIE BBE - Bureaux - Bureau Exploitation

➤ **Armoire BBE bureaux**

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Gaz

➤ **Armoire auxiliaire bois**

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Hall

➤ **TGBT**

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Poste HT

➤ **TGA**

005-210500237-20240703 N° DE RAPPORT : 2024-07-03-09469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.
(P) Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire.

CHAUFFERIE BBE - Hangar silos

➤ Echelles silo

Appareil(s) inaccessible(s); Continuité à la terre non réalisée faute de mise à disposition de moyens d'élévation sécurisés

(P) Faire réaliser les compléments nécessaires

1.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

005-210500237-20240703-2024-07-03-DE-09469-003-1
N° DE RAPPORT DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

2. Caractéristiques principales des installations

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification.

005-210500237-20240703 N° DE RAPPORT : 2024_07_03 - 209469 - 003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

3. Examen des prescriptions applicables

Se reporter soit au rapport de vérification initiale, soit au précédent rapport quadriennal de vérification

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT : 2024-07-03-1809469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

4. Résultats des mesurages et essais

4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
ELECTRO-P JP WHEEL-E	MEGGER MFT 1835	PONTARLIER Pontamesure III	MEGGER MFT 1835	

4.2 Résultats

Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
CHAUFFERIE BBE - Poste HT	Terre Générale	Ouverte	1

Continuités entre tableaux de la distribution

Localisation	Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur ($m\Omega$)
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall	Armoire auxiliaire bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall	Armoire CH1 bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall	Armoire CH2 bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Bureaux - Bureau Exploitation	Armoire BBE bureaux	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Gaz	Armoire auxiliaire bois	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Hall	TGBT	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Douches	Coffret vestiaire	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Poste HT	TGA	Prise de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Local vaporisateurs Gaz	Armoire vaporisateurs gaz	Prise. de terre	1000
CHAUFFERIE BBE - Hangar silos	Coffret Silo	Prise de terre	1000

Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement ($M\Omega$)	N° Obs
			$I_{\Delta n}$ (mA)	Tempo (s)			
CHAUFFERIE BBE - Bois - Hall							
➤ Armoire auxiliaire bois							
1	PC 400 V	DDR	30		NE		

005-210500237-20240703-20240703-DE-1209469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (MΩ)	N° Obs
			I _{Δn} (mA)	Tempo (s)			
1	PC 240 V Adoucisseur	DDR	30		NE		
1	PC 240 V Pompe relevage	DDR	30		NE		
1	Elc chaufferie	DDR	30		NE		
1	Général contrôle commande	DDR	30		NE		
1	Portail	DDR	30		B		
➤ Armoire CH1 bois							
1	Eclairage armoire	DDR	30		B		
➤ Armoire CH2 bois							
1	Eclairage armoire	DDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Bureaux - Bureau Exploitation							
➤ Armoire BBE bureaux							
1	Général éclairage	DDR	30		B		
1	PC 240 bureau	DDR	30		NE		
1	PC 240 GTC	DDR	30		NE		
1	Général divers	DDR	30		NE		
CHAUFFERIE BBE - Gaz							
➤ Armoire auxiliaire bois							
1	Ecl Chaufferie	DDR	30		NE		
1	Ppe désemboueu r	DDR	30		NE		
1	PC400V	DDR	30		NE		
1	PC 230 V	DDR	30		NE		
1	Général contrôle commande	DDR	30		NE		
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Hall							
➤ TGBT							
1	Armoire silo	DDR	300		NE		
1	Protection compteur	DDR	300		NE		
1	Automate et onduleur	DDR	30		NE		
1	Détection gaz	DDR	300		NE		
1	Détection incendie	DDR	300		NE		
1	Détection intrusion	DDR	300		NE		
1	Commande auxiliaire	DDR	300		NE		
1	Armoire bureau	DDR	300		NE		
1	Garage sanitaire	DDR	300		NE		
1	Eclairage sanitaire	DDR	30		NE		
1	Armoire chaudière bois 2	DDR	300	0	NE		
1	Armoire chaudière bois 1	DDR	300	0	NE		

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT : 2024-07-03-09469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (MΩ)	N° Obs
			I _{Δn} (mA)	Tempo (s)			
1	Armoire auxiliaire chaudière bois	DDR	300	0	NE		
1	Armoire Chauffage gaz 400	DDR	300	0	NE		
1	Armoire vaporisateur gaz propane	DDR	300	0	NE		
1	Cde BAES	DDR	30		NE		
1	Portail électrique	DDR	30		NE		
1	Eclairage électrique	DDR	30		NE		
1	Réservé	DDR	30		NE		
1	PC 400 V garage	DDR	30		NE		
1	PC garage	DDR	30		NE		
CHAUFFERIE BBE - Vestiaires - Douches							
➤ Coffret vestiaire							
1	Général coffret	IDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Poste HT							
➤ TGA							
1	Eclairage poste	DDR	300		B		
1	Gestion DGPT2	DDR	300		NE		
1	PC poste	DDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Local vaporisateurs Gaz							
➤ Armoire vaporisateurs gaz							
1	D5 Détecteur hydrocarbure	DDR	300		B		
1	D6 circuit commande 240 V	DDR	30		B		
1	D7 onduleur	DDR	30		B		
CHAUFFERIE BBE - Hangar silos							
➤ Coffret Silo							
1	PC 240 V	DDR	30		B		
1	Réserve	DDR	30		B		
1	Eclairage 1	DDR	30		B		
1	Eclairage 2	DDR	30		B		
1	PC 400 V	DDR	30		B		

Significations des abréviations utilisées

DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	RD : Relais différentiel	I _{Δn} : Intensité différentielle
B : Bon fonctionnement	M : Fonctionnement incorrect	NE : Non essayé	Tempo : Temporisation

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT - 1809469-003-1
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Examen des circuits terminaux

Quantité	Désignation	Cl*	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Continuité Isolation (MΩ)	N° Obs
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		

* En absence de renseignement classe 1

Significations des abréviations utilisées			
Cl : Classe	In: Intensité nominale	B : Continuité satisfaisante	M : Continuité non satisfaisante
Dj : Disjoncteur	DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	I : Interrupteur
Fu : Fusibles	RE : Relais Electronique	PI : Protection Intégrée	PSNE : Protection Surcharge non exigée
RT : Relais Thermique	RM : Relais Magnétique	RMT : Relais Magnétothermique	ND : Non déterminé

005-210500237-20240703-12024_07_03-DE-09469-003-1
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

5. Résultats des autres vérifications

Liste des observations des circuits sans différentiel

Aucune non-conformité n'a été constatée

Liste des observations des tableaux

Aucune non-conformité n'a été constatée

6. Annexes

Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.
 Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200).

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification.
- **Méthodologie** :
 Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.
 Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre			Masses BT TT (Ohm)	
		TNR – ITR (Ohm)	TTS (Ohm)			
			U _{tp} = 2 kV	U _{tp} = 4 kV		U _{tp} = 10 kV
Aéro-souterrain	40	26	30	30	50 / I Delta n	
	150	6	10	24		
	300	3	5	12		
Souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaire à cette exigence.
 U_{tp} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - Quelque soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité).
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées), la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre, d'un ohmmètre ou visuellement.
- **Valeurs limites**
 - **En basse tension** :
 La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales.
 Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
 - **En haute tension** :
 En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée; entre deux points simultanément accessibles.
 La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ.
- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm.
- **Sur les prises de courant sans millésime est réalisée tous les ans.**
- **Sur les appareils d'éclairage ou prises de courant avec millésime est réalisée à la date du millésime.**

Isolement des Circuits et Matériels BT

- **Etendue** : Quelque soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.
- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <= 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
 Cet essai est réalisé si l'établissement l'autorise et le rend possible.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval (méthode 1 ou 2 de l'annexe B du titre 6 de la NFC15-100).
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2).
- **Unité des valeurs** : mA

005-210500237-20240703-N° DE RAPPORT - 1209469-003-1

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rappels sur les vérifications d'installations électriques en application des articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 et R. 4722-26 du code du travail

1. OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par :

- les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail,
- le décret mines et carrières décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité,
- les arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques).

Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé « Employeur » dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus sauf en VDI (R4722-26).

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques,
- protection contre la foudre, etc,
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
 - protection du public contre les risques d'incendie et de panique
 - protection des biens et de l'environnement
 - conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques),
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles,
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants),
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public),
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage,
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2. ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

La vérification d'un équipement de travail porte sur les points suivants :

- adaptation de l'équipement de travail aux caractéristiques de l'installation fixe d'alimentation, en ce qui concerne le schéma des mises à la terre et le courant de court-circuit présumé au point d'installation,
- adaptation des différentes enveloppes et des câbles aux conditions d'influences externes,
- protection contre les contacts directs,
- protection contre les contacts indirects en cas de défaut d'isolement sur les masses accessibles,
- protection contre les surintensités de la canalisation fixe alimentant la machine.

La vérification ne concerne pas la protection contre les surintensités des circuits internes ni la protection des moteurs contre les échauffements anormaux des équipements de travail soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3. ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (cf. §6),
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.),
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NF C18 510 art 11.4.2),
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension,
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection,
 - les schémas complets et à jour,
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion, à défaut le

005-210500237-20240703 N° DE RAPPORT : 209469-003-1

Reçu le 09/07/2024 L'ensemble de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.

Publié le 09/07/2024 Indication le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels.

Les emplacements à risques d'explosion et leur classification en zones figurent dans « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) » établi et mis à jour par le chef d'établissement, il n'est pas du ressort du vérificateur de proposer un tel classement.

Si nécessaire, une limite d'intervention est portée dans le rapport à ce sujet indiquant que le DRPCE n'a pas été réalisé ou fourni par le chef d'établissement et qu'une analyse permettant sa rédaction doit être menée.

- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE), prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail,
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4. CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments.

A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5. RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les observations sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à cette dernière version, les opérations qui permettent de lever les observations sont à réaliser dans le cadre de cette norme antérieure sauf si l'ampleur des travaux les soumet à une visite initiale électrique qui sera réalisée en référence à la dernière version de la norme concernée.

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence APAVE qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi, le contenu du présent est considéré comme définitivement validé.

6. MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure⁽¹⁾ doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité', elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

⁽¹⁾ Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, modification/ajout de circuits de distribution, création/réaménagement d'installations

7. SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9. INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

Domaine 7	Détection automatique d'incendie SDI et CMSI	Q7
AR Prefecture		
COMpte RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		
005-21050003-01-141-13-121-102-01 Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024		

Titulaire de la certification

Nous, soussignés, entreprise titulaire de la certification APSAD de service* de maintenance de systèmes de détection automatique d'incendie et de centralisateurs de mise en sécurité incendie sous le n°293/18/F7

Nom (ou raison sociale) **ACF INCENDIE**

1330 rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière. Bâtiment A4
13290 AIX EN PROVENCE

Représentée par Pierre Yves MOUZET

Etablissement objet de l'installation

Nom (ou raison sociale) CHAUFFERIE BOIS BRIANCON

Place medecin Général Blanchard
05100
BRIANCON

Nature de l'activité principale : Type INDUSTRIE

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration n°

 **Référentiel APSAD R7**

déclaration de conformité N7 au référentiel APSAD R7 avec surveillance totale
 déclaration de conformité DC7 au référentiel APSAD R7
 déclaration d'installation présentant des écarts au référentiel APSAD R7

Norme déclaration de conformité à la norme NF S 61-970
NF S 61-970 déclaration d'installation présentant des écarts à la norme NF S 61-970

Cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration

Modifications survenues depuis la visite précédente du 2021

Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :
Sans objet

Volumes non couverts, depuis la visite précédente, déclarés par l'exploitant :
Aucune modification déclarée par l'exploitant

Dossier technique existant : oui (réf :) non

Etat du système

dysfonctionnement SDI et CMSI
 inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller

Commentaires éventuels

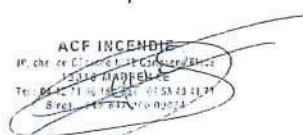
un rapport spécifique est transmis au client en complément de ce document (réf : N°31/08/2022-3838)

Améliorations proposées suivant le référentiel APSAD R7 suivant la norme NF S 61-970

La description des observations et améliorations est formalisée en annexe de ce document (référence 31/08/2022-3838)

: PROPOSITION COMMERCIALE N° 2022/12620 DU
29/07/2022

Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

La (les) visite(s) de vérification a (ont) été effectuée(s) par Jean PAVON en présence de SERVICE TECHNIQUE le 31/08/2022	A BRIANCON le 31/08/2022 12:00 Signature et cachet de l'entreprise 
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce compte rendu de vérification doit être dûment signé par l'entreprise titulaire de la certification APSAD de service en 2 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise, 1 transmis à l'utilisateur qui le met à disposition de son assureur.
Cette vérification périodique, réalisée par une entreprise titulaire de la certification APSAD de service de maintenance de SDI et CMSI, ne saurait en aucun cas se substituer à la vérification réglementaire prévue pour certains types d'établissements.

AR Prefecture

SOUETHA

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Réçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE MAINTENANCE TRAVAUX

265 Rue des Couteliers
05100 Briançon
04.92.52.60.83

Briançon, le 3 Mai 2024

ATTESTATION

Nous confirmons par la présente avoir effectué le nettoyage ainsi que la vérification annuelle (au titre de l'année 2023) des 2 séparateurs hydrocarbures le 3 mai 2024 comprenant :

- pompage des 2 séparateurs
- nettoyage des 2 séparateurs
- contrôle visuel de l'état des séparateurs
- lavage des sondes et contrôle du fonctionnement
- lavage des obturateurs

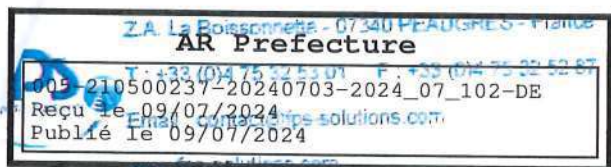
et attestons de leur bon fonctionnement

Sur le site de la chaufferie biomasse – BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Délivré pour servir et valoir ce que de droit

Anthony GHIGONETTO
Manager Opérationnel





Agences : F.P.S Sud (07) - F.P.S Nord Est (88)

Client *Bouillon*
 Adresse *OS Boissonniere*
 CP / Ville
 N° réservoir
 Pétrolier *buldoge*
 Date de visite *24/08/24*

CONTRÔLE DETECTION GAZ: CHAUFFERIE

CONTROLES EFFECTUES avec gaz étalon

Type de fluide **Propane** Gaz naturel

CENTRALE

Marque	<i>alham</i>
Valeur avant contrôle seuil 1	<i>15</i>
Valeur avant contrôle seuil 2	<i>30</i>

Détecteur 1

Marque	<i>alham</i>
Valeur point zero	<i>0</i>
Valeur avant contrôle	<i>28</i>

Détecteur 2

Marque	
Valeur point zero	
Valeur avant contrôle	

Détecteur 3

Marque	<i>alham</i>
Valeur point zero	<i>0</i>
Valeur avant contrôle	<i>29</i>

Détecteur 4

Marque	<i>alham</i>
Valeur point zero	<i>-3</i>
Valeur avant contrôle	<i>23</i>

Type	<i>NY43</i>
Type réarmement	<i>Manuel</i>
Type réarmement	<i>Manuel</i>

Type	<i>ACT13</i>
Valeur après étalonnage	<i>0</i>
Valeur après étalonnage	<i>50</i>

Type	
Valeur après étalonnage	
Valeur après étalonnage	

Type	<i>ACT13</i>
Valeur après étalonnage	<i>0</i>
Valeur après étalonnage	<i>50</i>

Type	<i>ACT13</i>
Valeur après étalonnage	<i>0</i>
Valeur après étalonnage	<i>50</i>

Test électrovanne de sécurité Oui Non

Test pressostat Oui Non

Test min Oui Non

Test maxi Oui Non

Test onduleur avec coupure secteur Oui Non NA

Test sirène Oui Non

Test lampe Flash niveau 1 Oui Non

Test lampe Flash niveau 2 Oui Non

Commande contact arrêt chauffage raccordé Oui Non NA

Essais EP neutralisation centrale Oui Non NA

Présence tempo avec voyants pour mise en service (neutralisation des pressostat) Oui Non

Contrôle valeur tempo Temporisation mini 5 min

Essais réarmement manuel électrovanne Oui Non

Pose étiquette VE Oui Non

Nombre d'électrovannes

Valeur seuil

Valeur seuil

Commentaires

Travaux à effectuer suite à la visite

Nom de la société intervenante: *FPS*
 Nom du représentant: *Raymond Bouillon*
 Signature: *[Signature]*

Nom du client: *Raymond*
 Nom du représentant: *R. Bouillon*
 Signature: *[Signature]*

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024-07-102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/03/2024 F: +33 (0)4 75 32 52 87

Email: contact@fps-solutions.com - www.fps-solutions.com

Agences F.P.S Sud (07) - F.P.S Nord Est (88)

Client
Adresse
CP / Ville
N° réservoir



Page 1/2

N° : ER ##

A
Date de visite



ELEMENT RESEAU

FICHE 2 - CONTRÔLE ENCLOSE ET RESEAU CLIENT

CONTROLES EFFECTUES

- 1.1 Bon état de la clôture et de la porte fermant à clé. Ouverture vers l'extérieur
1.2 Présence boîte à clé (pose le cas échéant)
1.3 Clé enclos à l'intérieur de la boîte à clé
1.4 Bon aspect général du réseau dans l'enclos (devis le cas échéant)
1.5 Vérification de la valeur de réglage de la pression aval de la détente
P aval : [redacted] BAR
1.6 Vérification de la valeur de réglage de la pression aval de la détente de secours pour poste de détente double (ligne en parallèle)
P aval ligne de secours: [redacted] BAR
1.7 Possibilité d'ouverture et de la fermeture des vannes (manipulation obligatoire)
1.8 Vérification externe des étanchéités des vannes dont presse étoupe (1 000 bulles)
1.9 Nettoyage de tous les filtres (poste de détente ou pompe Sihi)
1.10 Bon fonctionnement des sécurités de la détente si équipée
1.11 Pour les détentes suivies d'un limiteur, vérifier le bon fonctionnement du limiteur
1.12 Bon état des manomètres (remplacement le cas échéant)
1.13 Etanchéité interne (Régulation à débit nul)
1.14 Bon fonctionnement de la rampe d'arrosage, purge après essai
1.15 Présence de la mise à la terre du réservoir
1.16 Si réseau PHED, protégé des UV et des chocs
1.17 Boîtiers de raccordement électriques tous ADF ou ATEX dans la zone de sécurité
1.18 Bon fonctionnement de l'installation avant départ du site

Grid of checkboxes for items 1.1 to 1.18 with columns for 'Oui', 'Non', and 'NA'. Many 'Oui' boxes are checked.

Réseau client

- 2.1 Réseau PEHD protégé
2.2 Présence vanne d'arrêt
2.3 Présence boîtier dormant
2.4 Présence filtre
2.5 Présence détendeur

Grid of checkboxes for items 2.1 to 2.5. All 'Oui' boxes are checked.

Marque détendeur
Type détendeur
Valeur pression



Grid of checkboxes for detector information.

2.6 Présence ELV

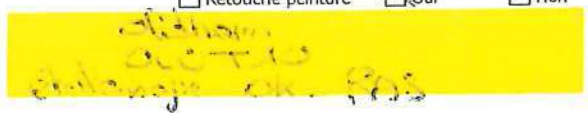
Quantité 1 DN: [redacted] Marque: [redacted]
Quantité 2 DN: [redacted] Marque: [redacted]



Grid of checkboxes for ELV information.

- 2.6 Bon état général
2.7 Bon état tuyauterie jusqu'au brûleur
2.8 Détecteur de gaz

Marque détecteur
Type détecteur
Remarques:

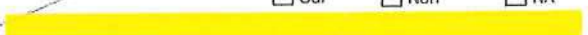


Grid of checkboxes for items 2.6 to 2.8.

Départ liquide

- 3.1 Tuyauterie acier enterrée
3.2 Tuyauterie acier aérienne
3.3 Vanne de barrage avant utilisation
3.4 Présence du filtre
3.5 Présence ELV
3.6 Bon état ELV
3.7 Présence flexible
3.8 Bon état flexible

Date de validité flexible



- 3.9 Etanchéité au mille bulles
3.10 Réparation fuite si possible
3.11 Bon fonctionnement avant départ

Grid of checkboxes for items 3.9 to 3.11.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE (Déficient(e) numéro de la ligne concernée)

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Nettoyage définitif des papiers, un peu de produit lavé
Nettoyage définitif cartons vides ok.

NB : Toute case "NON" cochée donne lieu à l'indication du motif correspondant dans le présent cadre

Travaux à effectuer suite à la visite

prochaine est prévue à débiter des T. (Info).

Nom de la société intervenante : FPS

Nom du représentant :

Signature :



Nom du client :

Nom du représentant :

Signature :



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapport d'essais

Contrôle réglementaire

N°124515192301R001

Référence client | 2023CDBBE73/1



Mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère

Entreprise | BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Place Medecin General Blanchard
05100 BRIANCON

Chaudières Biomasses et Chaudières Gaz



Adresse de facturation | BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
10 ALLEE BIENVENUE
93885 NOISY LE GRAND CEDEX

Lieu de vérification | 1 Avenue du general Barbot
05100 Briançon

Périodicité | BIENNALE

Dates de vérification | 15/01/2024 au 16/01/2024

Intervenant(s) DEKRA | BRACHMI LOUBNA
KOUASSI SERGE PATRICK
TERRILLON CLAIRE

Pièces jointes |

Nom, qualité et visa du signataire | TERRILLON CLAIRE
Spécialiste



Date du rapport | 27/03/2024

Reproduction partielle interdite
sans accord écrit de
DEKRA

Seules certaines prestations rapportées
dans ce document sont couvertes par
l'accréditation. Elles sont identifiées par
le symbole *



ACCREDITATION N°
1-1632
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR



POLE MESURES PACA
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue de la Vallée Verte
Bât Bourbon 1 - BP 40038
13367 MARSEILLE CEDEX 11
Tél. : 04.86.94.05.55
SIRET : 4332508340010

DEKRA Industrial SAS,
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Page 1/84

Sommaire

1.	OBJET DES MESURES.....	3
2.	OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES	4
3.	SYNTHESE DES RESULTATS	4
3.1.	CHAUDIERE BIOMASSE 1.....	5
3.2.	CHAUDIERE BIOMASSE 2.....	10
3.3.	CHAUDIERE GAZ 3	14
3.4.	CHAUDIERE GAZ 1	16
4.	REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES	18
4.2.	CHAUDIERE BIOMASSE 1	18
4.3.	CHAUDIERE BIOMASSE 2	19
4.4.	CHAUDIERE GAZ 3	20
4.5.	CHAUDIERE GAZ 1	21
5.	DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES).....	22
6.	DETAILS DES RESULTATS	25
6.1.	CHAUDIERE BIOMASSE 1.....	25
6.1.1.	Caractéristiques de l'installation	25
6.1.2.	Détails des calculs et mesures	27
6.2.	CHAUDIERE BIOMASSE 2.....	45
6.2.1.	Caractéristiques de l'installation	45
6.2.2.	Détails des calculs et mesures	47
6.3.	CHAUDIERE GAZ 3	63
6.3.1.	Caractéristiques de l'installation	63
6.3.2.	Détails des calculs et mesures	65
6.4.	CHAUDIERE GAZ 1	72
6.4.1.	Caractéristiques de l'installation	72
6.4.2.	Détails des calculs et mesures	74
7.	ANNEXES	78

En annexe se trouve un glossaire des termes utilisés dans ce rapport d'essais.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

1. OBJET DES MESURES

Les mesures des effluents gazeux ont été réalisées dans le cadre d'une vérification réglementaire

A ce titre, les valeurs limites applicables aux installations contrôlées sont définies ainsi :

Installations contrôlées	Références réglementaires
Chaudière Biomasse 1 Chaudière Biomasse 2 Chaudière Gaz 1 Chaudière Gaz 3	Arrêté de branche du 03/08/2018, modifiant les arrêtés du 25/07/97 et du 26/08/2013, relatif aux installations de combustion

De plus, les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'**Arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.**

Le nombre d'essais réalisés par paramètre et les dérogations éventuelles sont indiqués au paragraphe 3.

Le pôle Mesure de DEKRA Industrial, en charge de ces contrôles est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 7 décembre 2023 paru au JO du 22 décembre 2023.

- Agréments n° 1a, 1b, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a pour les laboratoires DEKRA Industrial suivants : ARLA, EST, IDF, NORD, NORD-OUEST/CENTRE, OCCITANIE/NOUVELLE AQUITAINE, PACA.

Agréments 1a et 1 b : prélèvement (1 a) et quantification (1 b) des poussières dans une veine gazeuse.

Agrément 2 : prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux.

Agrément 3a : prélèvement de mercure (Hg).

Agrément 4a : prélèvement d'acide chlorhydrique (HCl).

Agrément 5a : prélèvement d'acide fluorhydrique (HF).

Agrément 6a : prélèvement de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).

Agrément 7 : prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).

Agrément 9a : prélèvement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Agrément 10 : Mesurage in situ du dioxyde de soufre (SO2).

Agrément 10 a : prélèvement du dioxyde de soufre (SO2).

Agrément 11 : prélèvement des oxydes d'azote (NOx).

Agrément 12 : prélèvement du monoxyde de carbone (CO).

Agrément 13 : prélèvement de l'oxygène (O2).

Agrément 14 : détermination de la vitesse et du débit-volume.

Agrément 15 : prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.

Agrément 16a : prélèvement de l'ammoniac (NH3).

2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

Installation	Conformité / VLE	Commentaire / Conclusion
Chaudière Biomasse 1	OUI	Installation conforme aux VLE
Chaudière Biomasse 2	OUI	Installation conforme aux VLE
Chaudière Gaz 3	OUI	Installation conforme à la VLE
Chaudière Gaz 1	OUI	Installation conforme à la VLE

Nota : Tout commentaire et/ou toute conclusion est délivré sans prendre en compte les incertitudes

3. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Les détails des mesures (résultats par congénères le cas échéant, incertitude de mesure) sont donnés au paragraphe « Détails des résultats ».

- Les concentrations sont données conformément aux prescriptions des arrêtés de référence sur gaz sec ou sur gaz humides, à la teneur en oxygène de référence le cas échéant et aux conditions normales de température et de pression ($1,013.10^5 Pa$ et $273 K$) (m_0^3).
- Pour les paramètres mesurés en méthodes automatiques non détectés, le résultat de l'essai est pris égal à 0. Pour ces mêmes paramètres détectés mais non quantifiés, ces derniers sont pris comme égaux à la moitié de limite de quantification.
- Pour les paramètres ou congénères non détectés lors de l'analyse, le résultat de l'essai est pris égal à 0. Pour les paramètres ou congénères détectés mais non quantifiés, ces derniers sont pris comme égaux à la moitié de limite de quantification.
- La valeur du blanc de prélèvement apparaissant dans le tableau de synthèse, est calculée à partir du volume prélevé sur le 1^{er} essai. Les valeurs calculées à partir des essais n° 2 et 3 le cas échéant, sont présentées dans les détails des mesures.
- Dans le cas où la concentration calculée d'un paramètre est inférieure à la valeur du blanc de l'essai, la concentration retenue est notée comme égale à la valeur du blanc.

Le plan de mesurage et les durées d'échantillonnage ont été définis de façon à respecter les critères suivants : Blanc < 0.2xVLE et LQ < 0.2xVLE. Dans le cas où un de ces critères ne serait pas respecté, un écart aux normes sera signalé dans le § « Remarques sur les conditions d'échantillonnage ».

Tout écart normatif impactant est indiqué par la mention « O » dans les tableaux de synthèse ci-après (colonne « Ecart à la norme »). Le détail de ces écarts et leurs impacts sont précisés les cas échéants dans le paragraphe « Remarques sur les conditions d'échantillonnages ».

Les éventuelles prestations d'analyses sous agrément et/ou sous accréditation sont réalisées par des laboratoires ayant les reconnaissances requises. Les résultats d'analyses sont joints en fin de rapport.

Certaines informations sont apportées par le client (conditions de fonctionnement, valeurs limites, résultats passés, caractéristiques de l'installation...). DEKRA ne saurait engager sa responsabilité quant aux résultats et avis s'appuyant sur ces mêmes données.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

3.1. Chaudière Biomasse 1

• SERIE 1 - POUSS+SO2

Substances déterminées

O2*, CO2, H2O*, SO2*, Poussières*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	12100
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume) *	17,8	/	/	17,8	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	15,6	/	/	15,6	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	60	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O2*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	8,1 %	/ /	/ /	8,1 %	N /	/

CO2

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,8 %	/ /	/ /	11,8 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	2827 kg/h	/ /	/ /	2827 kg/h	N /	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

Acides - Bases

SO2*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	0,92 mg/m ³ ₀	/ /	/ /	0,92 mg/m ³ ₀	N /	200
Flux horaire Unité flux horaire	9,6 g/h	/ /	/ /	9,6 g/h	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Poussières

Poussières*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref	1,4	/	/	1,4	N	
<i>Unité concentration normalisée</i>	<i>mg/m³0</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>mg/m³0</i>	<i>/</i>	50
Flux horaire	14,8	/	/	14,8	N	
<i>Unité flux horaire</i>	<i>g/h</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>g/h</i>	<i>/</i>	/

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• SERIE 2 - DIOXINES

Substances déterminées

O2*, CO2

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	12200
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 86.6 Température retour : 84.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	17,7	/	/	17,7	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	15,7	/	/	15,7	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	120	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O2*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	8,1 %	/ /	/ /	8,1 %	N /	/

CO2

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,8 %	/ /	/ /	11,8 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	2827 kg/h	/ /	/ /	2827 kg/h	N /	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Résultats des mesurages – méthodes manuelles

Dioxines et furanes PCDD/PCDF *

Concentrations sur sec	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme (O/N)	Blanc de prélèvement	Validité du blanc ⁽¹⁾	VLE ⁽²⁾
Concentration (ng/m ³ ITEQ NATO, à O ₂ ref)	0,00366			0,00366	N	0,0036555	valide	0,1
Flux massique µg ITEQ/h	0,0062			0,0062	N	(N/A)	(N/A)	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• SERIE 3 - GAZ

Substances déterminées

O2*, CO2, CO*, NOx*, COVT*, CH4*, COV NM*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	12033
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	17,7	17,7	17,7	17,7	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	15,6	15,5	15,4	15,5	N	/
Date essai	16/01/2024	16/01/2024	16/01/2024	/	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O2*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,2 %	7,8 %	7,9 %	9,0 %	N /	/

CO2

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	8,6 %	12,1 %	12,0 %	10,9 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	2035 kg/h	2861 kg/h	2835 kg/h	2577 kg/h	N /	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref Unité concentration normalisée	111 mg/m ³ O	177 mg/m ³ O	115 mg/m ³ O	134 mg/m ³ O	N /	250
Flux horaire Unité flux horaire	878 g/h	1862 g/h	1197 g/h	1312 g/h	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

NOx*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref Unité concentration normalisée	259 mg/m ³ eq. NO2	211 mg/m ³ eq. NO2	202 mg/m ³ eq. NO2	224 mg/m ³ eq. NO2	N /	500
Flux horaire Unité flux horaire	2049 g/h	2220 g/h	2104 g/h	2125 g/h	N /	/

COVT*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref Unité concentration normalisée	10,4 mg/m ³ Ind C	5,3 mg/m ³ Ind C	6,4 mg/m ³ Ind C	7,4 mg/m ³ Ind C	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	81,9 g/h	56,0 g/h	67,2 g/h	68,4 g/h	N /	/

CH4*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref Unité concentration normalisée	8,0 mg/m ³ eq CH4	2,2 mg/m ³ eq CH4	0,17 mg/m ³ eq CH4	3,4 mg/m ³ eq CH4	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	63,1 g/h	22,7 g/h	1,8 g/h	29,2 g/h	N /	/

COV NM*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref Unité concentration normalisée	3,5 mg/m ³ Ind C	3,5 mg/m ³ Ind C	6,3 mg/m ³ Ind C	4,4 mg/m ³ Ind C	N /	50
Flux horaire Unité flux horaire	27,3 g/h	36,3 g/h	65,6 g/h	43,1 g/h	N /	/



3.2. Chaudière Biomasse 2

• SERIE 1 - POUSS+SO2

Substances déterminées

H2O*, SO2*, Poussières*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	126
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	7690
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 56,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume) *	16,8	/	/	16,8	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	9,7	/	/	9,7	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	60	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

Acides - Bases

SO2*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	0,059 mg/m ³ 0	/	/	0,059 mg/m ³ 0	N	/
Flux horaire Unité flux horaire	0,46 g/h	/	/	0,46 g/h	N	/

Poussières

Poussières*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	19,4 mg/m ³ 0	/	/	19,4 mg/m ³ 0	N	/
Flux horaire Unité flux horaire	149 g/h	/	/	149 g/h	N	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

• SERIE 2 - DIOXINES

Substances déterminées

O2*, CO2

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	7870
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 86.6 Température retour : 84.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	16,5	/	/	16,5	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	9,9	/	/	9,9	N	/
Date essai	16/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	120	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O2*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec	11,6	/	/	11,6	N	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/	/

CO2

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec	6,8	/	/	6,8	N	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/	/
Flux horaire	1029	/	/	1029	N	/
Unité flux horaire	kg/h	/	/	kg/h	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes manuelles

POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Résultats des mesurages – méthodes manuelles

Dioxines et furanes PCDD/PCDF *

Concentrations sur sec	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme (O/N)	Blanc de prélèvement	Validité du blanc ⁽¹⁾	VLE ⁽²⁾
Concentration (ng/m ³ ITEQ NATO, à O ₂ ref)	0,00366			0,00366	N	0,0036555	valide	0,1
Flux massique µg ITEQ/h	0,0062			0,0062	N	(N/A)	(N/A)	/



• SERIE 3 - GAZ

Substances déterminées

O₂*, CO₂, CO*, NO_x*, COVT*, CH₄*, COV NM*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	6,0
Température moyenne des gaz (°C)	125
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	7997
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 96,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 81.9 Température retour : 79.3 Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	16,4	16,4	16,4	16,4	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	9,9	10,1	10,2	10,1	N	/
Date essai	16/01/2024	16/01/2024	16/01/2024	/	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	11,6 %	11,6 %	11,6 %	11,6 %	N /	/

CO₂

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	1051 kg/h	1071 kg/h	1076 kg/h	1066 kg/h	N /	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	224 mg/m ³ ₀	224 mg/m ³ ₀	229 mg/m ³ ₀	226 mg/m ³ ₀	N /	250
Flux horaire Unité flux horaire	1103 g/h	1124 g/h	1156 g/h	1128 g/h	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

NOx*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	81,6 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	79,7 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	78,5 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	79,9 <i>mg/m³0 eq. NO2</i>	N /	500
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	401 <i>g/h</i>	400 <i>g/h</i>	396 <i>g/h</i>	399 <i>g/h</i>	N /	/

COVT*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	6,8 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,8 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,9 <i>mg/m³0 Ind C</i>	6,8 <i>mg/m³0 Ind C</i>	N /	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	33,4 <i>g/h</i>	34,2 <i>g/h</i>	34,7 <i>g/h</i>	34,1 <i>g/h</i>	N /	/

CH4*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	1,6 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	1,6 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	1,7 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	1,6 <i>mg/m³0 eq CH4</i>	N /	/
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	7,9 <i>g/h</i>	8,2 <i>g/h</i>	8,4 <i>g/h</i>	8,1 <i>g/h</i>	N /	/

COV NM*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	5,4 <i>mg/m³0 Ind C</i>	N /	50
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	26,5 <i>g/h</i>	27,1 <i>g/h</i>	27,4 <i>g/h</i>	27,0 <i>g/h</i>	N /	/



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

3.3. Chaudière Gaz 3

• SERIE 1 - GAZ

Substances déterminées

O₂*, CO*, NO, NO_x*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	3,0
Température moyenne des gaz (°C)	123
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ ₀ /h)*	1377
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 40,0 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : Non communiqué Température retour : Non communiqué Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	14,5	14,5	14,5	14,5	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	5,2	5,1	5,2	5,2	O	/
Date essai	15/01/2024	15/01/2024	15/01/2024	/	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	5,4 %	5,3 %	5,4 %	5,4 %	N /	/

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	3,7 mg/m ³ ₀	3,5 mg/m ³ ₀	2,9 mg/m ³ ₀	3,4 mg/m ³ ₀	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	4,4 g/h	4,2 g/h	3,4 g/h	4,0 g/h	N /	/

NO

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	79,1 mg/m ³ ₀ eq. NO	72,8 mg/m ³ ₀ eq. NO	74,2 mg/m ³ ₀ eq. NO	75,4 mg/m ³ ₀ eq. NO	N /	/
Flux horaire Unité flux horaire	94,3 g/h	86,7 g/h	88,5 g/h	89,9 g/h	N /	/



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

SYNTHESE DES RESULTATS**NOx***

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	121 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	112 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	114 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	116 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	N <i>/</i>	150
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	145 <i>g/h</i>	133 <i>g/h</i>	136 <i>g/h</i>	138 <i>g/h</i>	N <i>/</i>	/



3.4. Chaudière Gaz 1

• SERIE 1 - GAZ

Substances déterminées

O₂*, CO*, NO, NOx*

Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O ₂ ref de l'installation en %)	3,0
Température moyenne des gaz (°C)	120
Débit des gaz secs, aux CNTP (m ³ /h)*	1380
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Charge chaudière (%) : 100 Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : Non communiqué Température retour : Non communiqué Pression (bar) : Non communiqué

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	14,7	/	/	14,7	N	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	5,2	/	/	5,2	O	/
Date essai	15/01/2024	/	/	/	/	/
Durée essai (mn)	90	/	/	/	/	/

Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O₂*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec Unité concentration normalisée	8,0 %	/ /	/ /	8,0 %	N /	/ /

CO*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	0 mg/m ³ O	/ /	/ /	0 mg/m ³ O	N /	/ /
Flux horaire Unité flux horaire	0 g/h	/ /	/ /	0 g/h	N /	/ /

NO

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O ₂ ref Unité concentration normalisée	75,1 mg/m ³ O eq. NO	/ /	/ /	75,1 mg/m ³ O eq. NO	N /	/ /
Flux horaire Unité flux horaire	74,5 g/h	/ /	/ /	74,5 g/h	N /	/ /



AR Prefecture**SYNTHESE DES RESULTATS**

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

NOx*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la Norme	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref <i>Unité concentration normalisée</i>	115 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	115 <i>mg/m³ eq. NO2</i>	N <i>/</i>	150
Flux horaire <i>Unité flux horaire</i>	114 <i>g/h</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	114 <i>g/h</i>	N <i>/</i>	<i>/</i>



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES

En cas d'écarts aux normes, l'estimation des incertitudes des résultats peut être sous-évaluée.

Dérogations admises réglementairement par l'A. 11/03/2010 :

- ❖ Un seul essai a pu être réalisé pour les polluants mesurés par méthodes manuelles, pour lesquels les teneurs attendues étaient inférieures à 20% de la VLE dans le rapport réglementaire précédent.
- ❖ Un seul essai peut être réalisé pour les mesures de dioxines / furannes
- ❖ Si les teneurs en vapeur d'eau ou en particules sont telles qu'elles conduisent à une impossibilité de réaliser un prélèvement d'une heure (condensation, colmatage rapide), la durée a pu être réduite.
- ❖ Pour les installations fonctionnant à différents régimes ou allures, ou fonctionnement sous forme de cycle (par batch), le nombre de phases, d'allures ou de cycles à caractériser, le nombre et la durée des prélèvements, sont définis par l'exploitant de l'installation en accord avec l'inspection des installations classées

4.2. Chaudière Biomasse 1

ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010

Les essais ont été menés conformément à la réglementation. Le nombre et les durées d'essais ont été définis par comparaison des VLE aux derniers résultats périodiques du site

Référence (n-1) :

- ❖ Rapport DEKRA N° 124515192101R001

Justification des cas dérogatoires :

- ❖ Concentrations < 20%VLE. Un seul essai a été réalisé pour certains paramètres.....

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 14792	Le rendement est inférieur à 95%	Risque de sous-estimation des résultats en NOx. Les instruments de condensation ont été réglés de façon à minimiser l'impact.
SO2 / NF EN 14791	Un ou plusieurs rendements d'absorption sont inférieurs aux critères	Les concentrations mesurées sont très inférieures aux VLE applicables. Impact faible sur les résultats.

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

4.3. Chaudière Biomasse 2

ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010

Les essais ont bien été vendus et planifiés réglementairement. Toutefois, les conditions terrain n'ont pas permis de suivre correctement le plan de mesurage contracté. Le nombre et la durée d'essais ont été adaptés en accord avec le client

Référence (n-1) :

❖ Rapport DEKRA N° 124515192101R001

Justification des cas dérogatoires :

❖ Concentrations < 20%VLE. Un seul essai a été réalisé pour certains paramètres.....

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 15259	Absence de plateforme ou plateforme inadaptée. Mesures faites à l'aide d'une PIRL. Toutes les exigences des normes de mesures n'ont pas pu être appliquées.	Aucun
Composés particuliers : NF X 44-052 ou NF EN 13284-1 Débit / ISO 10-780 / NFENISO16911 / FDX43140	Le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure.	Impact faible. Les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.
NF EN 14792	Le rendement est inférieur à 95%	Risque de sous-estimation des résultats en NOx. Les instruments de condensation ont été réglés de façon à minimiser l'impact.

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Toutes les mesures prévues sur l'installation ont été réalisées hormis les poussières 1 seul essai réalisé.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

4.4. Chaudière Gaz 3

ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010

Essais vendus et planifiés réglementairement. La faible production n'ayant pas permis de suivre le plan de mesurage contracté, nombre et durée des essais ont été calqués sur la demande du réseau.

Référence (n-1) :

❖ SO

Justification des cas dérogatoires :

❖ Aucun cas dérogatoire: le plan de mesurage est conforme aux prescriptions réglementaires

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 15259	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.	Impact faible. Les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.
Débit / ISO 10-780 / NFENISO16911 / FDX43140	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.	Impact possible sur les résultats de vitesses, débits et de flux.
H2O / NF EN 14790	L'humidité a été définie par calcul stœchiométrique sur la base de la charge de fonctionnement et des concentrations en CO2 et O2 (utilisation des tables de combustion)	Aucun

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

4.5. Chaudière Gaz 1

ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010

Essais vendus et planifiés réglementairement. La faible production n'ayant pas permis de suivre le plan de mesurage contracté, nombre et durée des essais ont été calqués sur la demande du réseau. 1 essai de 90min a été réalisé.

Référence (n-1) :

❖ SO

Justification des cas dérogatoires :

❖ Aucun cas dérogatoire: le plan de mesurage est conforme aux prescriptions réglementaires

ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
Débit / ISO 10-780 / NFENISO16911 / FDX43140	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.	Impact faible. Les vitesses ont été mesurées sur l'ensemble du plan de mesurage et la giration vérifiée.
H20 / NF EN 14790	L'humidité a été définie par calcul stœchiométrique sur la base de la charge de fonctionnement et des concentrations en CO2 et O2	aucun

ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT

Aucun, le contrat a été réalisé dans son intégralité



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)

NOTA : Lorsque les méthodes ci-dessous sont mises en œuvre simultanément, la norme NF X 43-551(2021-10) « Emissions de sources fixes – Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage) », est également appliquée.

Pour la description détaillée des méthodologies, se reporter en annexe.

INCERTITUDES DE MESURAGE

Toute mesure est affectée par un certain nombre d'incertitudes. Nos résultats de mesures sont ainsi donnés avec une incertitude élargie associée à chaque mesure. (Facteur d'élargissement $k=2$, correspondant à un intervalle de confiance de 95%). Ces incertitudes sont présentées dans les détails des calculs et mesure de chaque installation.

Les incertitudes sont estimées dans le cas d'un respect total des conditions requises par les normes mises en œuvre. Dans le cas d'écart aux normes l'estimation des incertitudes peut être sous-évaluée.

DEBIT – VITESSE – TENEUR EN EAU

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Débit - vitesse	ISO 10 780 (11-1994) – « Mesurage de la vitesse et du débit-volume des courants gazeux dans des conduites ».
Débit - vitesse	NF EN ISO 16911-1 (04-2013) et FDX 43140 (04-2017) « Détermination manuelle de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits ». – Méthode du Pitot
Teneur en eau *	NF EN 14790 (03-2017) – « Février 2006 - Emissions de sources fixes - Détermination de la vapeur d'eau dans les conduits ».
Teneur en eau	Par mesure de la température sèche et humide ou par calcul à partir des combustibles utilisés



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

METHODES AUTOMATIQUES

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Oxygène O ₂	NF EN 14789 (06/2017) – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration volumique en oxygène (O ₂). Méthode de référence : paramagnétisme ».
Oxydes d'azote (NOx)	NF EN 14792 (02/2017) – « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en oxydes d'azote (NOx). Méthode de référence : chimiluminescence ».
Monoxyde de carbone (CO)	NF EN 15058 (02/2017) - « Emission de sources fixes – Détermination de la concentration massique en monoxyde de carbone (CO). Méthode de référence : spectrométrie infrarouge non dispersive ».
Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)	NF EN 12619 (02/2013) – « Emission de sources fixes- Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme »
Méthane (CH ₄) et Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVnm)	XP X 43-554 (07-2009) – « Détermination de la concentration massique en composés organiques volatils non méthaniques dans les effluents gazeux, à partir des mesures des composés organiques volatils totaux et du méthane ».
O ₂ , CO, NOx	Méthode interne. Détection via cellule électrochimique (méthodologie ECOM J2KN)
CO ₂	Méthode interne : Par absorption infrarouge ou électrochimie.

Dans tous les cas, lorsque les concentrations mesurées sont rapportées à une concentration en oxygène de référence, la teneur en O₂ correspondante est mesurée sur toute la durée du prélèvement.

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION / ABSORPTION

Mesure de	Norme de référence
Poussières	NF EN 13284-1 (11/2017) – « Détermination de la faible concentration en masse de poussières – Méthode gravimétrique manuelle » et NF X 44-052 (05/2002) - « Détermination de fortes concentrations massiques de poussières – Méthode gravimétrique manuelle ».
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	NF EN 14791 (02/2006) – « Emission de sources fixes- Détermination de la concentration massique du dioxyde de soufre ».
Autres substances	Méthodes internes

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION / ADSORPTION

Mesure de	Norme de référence
Dioxines Furannes	NF EN 1948 (06-2006) « Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF et PCB de type dioxine – <u>Partie 1</u> : Prélèvement des PCDD/PCDF <u>Partie 2</u> : Extraction et purification de PCDD/PCDF <u>Partie 3</u> : Identification et quantification des PCDD/PCDF ».



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

MATERIELS DE PIEGEAGE

Matériau buse et canne de prélèvement :

Titane

Type de filtration :

Extérieur conduit

Polluants prélevés	Support piégeage	Nombre de flacons laveurs	type de diffuseurs	Solution de rinçage
Poussières	Filtre quartz D90	-	-	Eau
SO ₂	H ₂ O ₂ 3%	2	Frittés	Idem support piégeage
Dioxines furannes	40 g de Résine XAD2	/	Porte résine : 40 mm	Acétone et Toluène

6. DETAILS DES RESULTATS**6.1. Chaudière Biomasse 1****6.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible solide Biomasse
Description du process :	Fabricant Chaudière : Compte R Type Chaudière : Eau chaude Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 1820 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	4,1
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE**

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,7
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,70
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Nacelle
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

- EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Distance en amont de la section sans accident* (m) :	4,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	OUI
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	4,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence => $d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	OUI



CHAUDIERE BIOMASSE 1

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)

- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Type d'orifice : Normalisé : Rectangulaire 100 mm x 400 mm

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	Conditions normalisées	Conditions réelles
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	8	8
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	2
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	4	4

Commentaires :

- HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE
(POUR COMPOSES GAZEUX)

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise
Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

6.1.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - POUSS+SO2

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 08:57

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 125Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 9,1Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 11,7Teneur moyenne en H_2O (%) : 17,8Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,3Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -500

Axe 2 (Pa) : -500

Moyenne (Pa) : -500

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1007**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	95.9	125	15,0
2	17,5	117.6	124	16,6
3	52,5	99	125	15,2
4	65,3	103	125	15,5

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	99.1	125	15,2
2	17,5	112.3	125	16,2
3	52,5	102.3	125	15,5
4	65,3	99.5	125	15,3

Résultats débit - Essai N°1:Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $15,60 \pm 0,51$ Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 21500 ± 801 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 14700 ± 591 Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 12100 ± 711 

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :

Chaudière Biomasse 1

Date de mesure :

16/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

		O ₂	CO ₂
Prélèvement 1 08:57 - 09:57 60 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)		
	unités	%	%
	Minimum Valeurs réelles	6,57	0,11
	Maximum Valeurs réelles	19,95	13,10
	Moyenne Valeurs réelles	9,5 ± 0,6	10,4 ± 0,8
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)		
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³
	Moyenne sur gaz secs	135,8 ± 8,0	203,3 ± 14,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂		
	FLUX Avec Débit = 12100 Nm ³ /h		
unité des resultats	kg/h	kg/h	
Flux horaire	1642,6 ± 131,0	2460,0 ± 221,0	



**Ajustage et vérification des analyseurs -
Correction des dérives**

Nom installation :
Chaudière Biomasse 1
Date de mesure :
16/01/2024
Intervenants
SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	20
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ , CO ₂ , CO ds azote	mélange O ₂ , CO ₂ , CO ds azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH₄, par injection de C₃H₈
Efficacité convertisseur doit être > 0,95
Clue(ppmCH₄) < 5%
Cétalon C₃H₈ / (nm C₃H₈) x 3
C lue en CH₄, sur le canal COVT
Facteur de réponse du métrane du FID
Clue(ppmC₃H₈) x 3 / CétalonCH₄
(ppmCH₄)

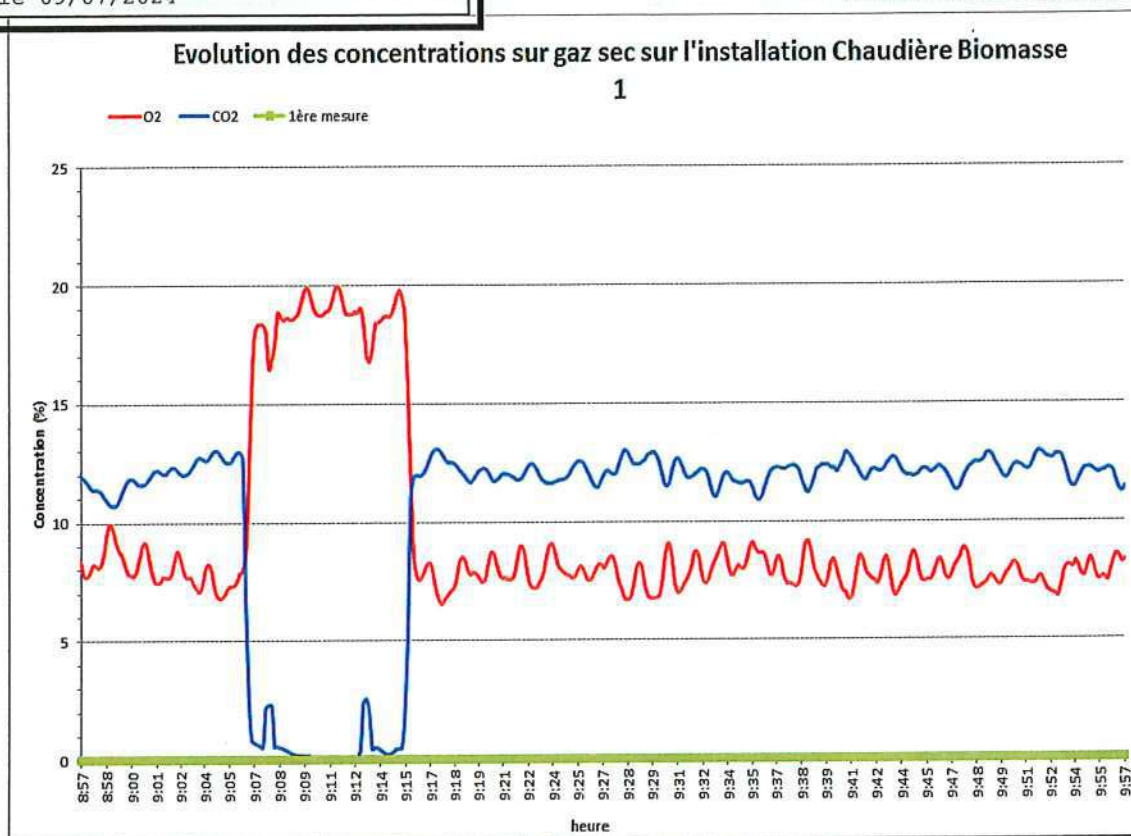
VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE BIOMASSE 1



MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION

Détail des prélèvements – Essai N°1

Date de mesure : 16/01/2024
 Intervenants : SPK CT LB

Données de prélèvement :

Heure de début de prélèvement : 08:57
 Heure de fin de prélèvement : 09:57
 Durée de prélèvement (mn) : 60
 Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4
 Température de filtration cible (°C) : 160°C

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m ³)	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0,16 l/min	1,099	
<i>Fraction particulaire</i>		1,229	Poussières*
Ligne secondaire 1 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,03 l/min	0,13	H2O*, SO2*

Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :

Débit des gaz secs (m³/h) : 12100 ± 711



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS

CHAUDIERE BIOMASSE 1

Résultats des prélèvements – Essai N°1 :

• MASSES RETENUES :

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE				FRACTION GAZEUSE				FRACTION TOTALE					
			Masse sur Filtre		Masse Rinçage		Masse Totale		Masse barboteurs principaux	Masse barboteurs secondaires		Rendement	Masse Totale			
LS1	SO2*	mg							0,082	Q	0,021	Q	79	0,10	Q	Q
LP	Poussières*	mg	1,5	Q	0	<LD	1,5									

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle, Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2, Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• CONCENTRATIONS :

Ligne	Polluant	Unité concentration	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE	
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2
			LS1	SO2*	mg/m ³ □	0,028	0,18			0,79 ± 0,14
LP	Poussières*	mg/m ³ □	0,19	1,1	1,22 ± 0,16	1,41 ± 0,19			1,22 ± 0,16	1,41 ± 0,19

• FLUX :

Ligne	Polluant	FRACTION TOTALE		
		Flux Horaire (g/h)	Flux Journalier (kg/jour)	Facteur d'émission (kg/tonne)
LS1	SO2*	9,6 ± 1,8		/
LP	Poussières*	14,8 ± 2,1		/

Nota : Dans le cas où la concentration mesurée est inférieure à la concentration du blanc de site, le flux est calculé à partir de la valeur de la concentration du blanc.



• SERIE 2 - DIOXINES

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 10:00

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	9,1
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	11,7
Teneur moyenne en H_2O (%) :	17,8
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) :	1,3
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) :	-500
Axe 2 (Pa) :	-500
Moyenne (Pa) :	-500

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1007**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	99.8	125	15,3
2	17,5	109.2	124	16,0
3	52,5	111.3	125	16,1
4	65,3	106.5	125	15,8

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	102.3	125	15,5
2	17,5	115.4	125	16,4
3	52,5	100.2	125	15,3
4	65,3	102.3	125	15,5

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	15,70 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	21700 ± 801
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	14900 ± 601
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	12200 ± 721



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS

CHAUDIERE BIOMASSE 1

Ecart sur résultats débit - Essai N°1.

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES



Résultats des mesures :

**Ajustage et vérification des analyseurs -
Correction des dérives**

Nom installation :
Chaudière Biomasse 2
Date de mesure :
16/01/2024
Intervenants
SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	20
Nature du gaz étalon	mixte O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mixte O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hca = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00
hca0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH₄, par injection de C₃H₈
Efficacité convertisseur doit être > 0,95
Clue(ppmCH₄) < 5%
Cétalon C₃H₈ / (ppm C₃H₈) x 3
C lue en CH₄, sur le canal COVT
Facteur de réponse au méthane au FID
Clue(ppmC₃H₈) x 3 / CétalonCH₄
(ppmCH₄)

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK

CHAUDIERE BIOMASSE 1

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :

Chaudière Biomasse 2

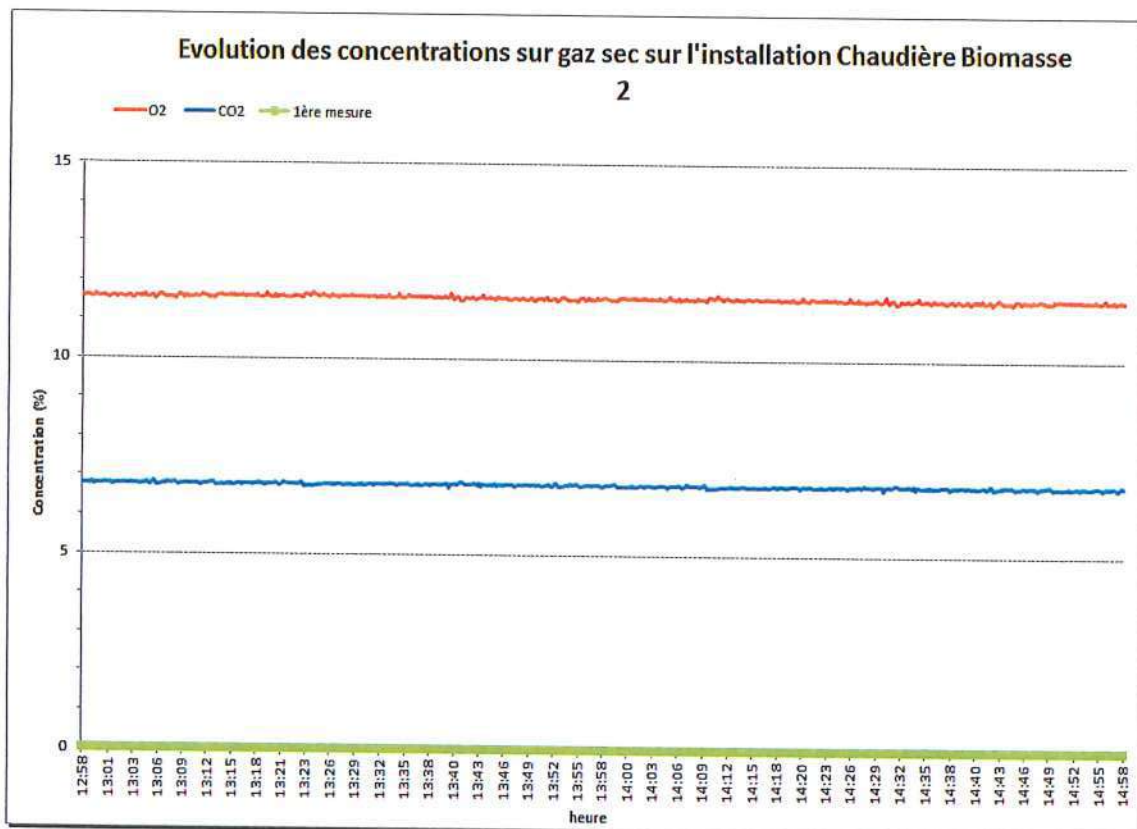
Date de mesure :

16/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

		O ₂	CO ₂
Prélèvement 1 12:58 - 14:58 120 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)		
	unités	%	%
	Minimum Valeurs réelles	11,48	6,70
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)		
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,3 ± 14,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂		
	FLUX Avec Débit = 7720 Nm ³ /h		
unité des resultats	kg/h	kg/h	
Flux horaire	1276,5 ± 109,0	1029,0 ± 127,0	



MESURES PAR FILTRATION / ADSORPTION



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE BIOMASSE 1

 Détails des données de prélèvement des PCDD/PCDF et conformité à la norme
 NF-EN 1948-1

G1

Intervenants : CTE-LB-SPK

Date de prélèvement : 16/01/23

Heure de début : 10:01

Données gaz

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 en hPa	1 012 hPa
Pression statique dans le conduit : dP_0 en hPa	-5,00 hPa
Pression absolue dans le conduit : $P_1 = P_0 + dP_0$ en hPa	1 007 hPa
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit : T_1 en K (= °C + 273)	398 °K
Teneur moyenne en O_2 sur gaz secs (résultat analyseur paramagnétique)	8,1%
Teneur moyenne en CO_2 sur gaz secs	11,8%
Teneur moyenne en H_2O (obtenue par pesée des condensats)	17,7%

Vitesse moyenne des gaz dans le conduit	15,7 ± 0,5	m/s
Débit des gaz au moment de la mesure	21700,0 ± 800,0	m ³ /h
Débit des gaz humides	14900,0 ± 600,0	m ³ /h
Débit des gaz secs	12200,0 ± 720,0	m ³ /h

Données de prélèvement :	Conditions normalisées	Conditions réelles
Durée totale de prélèvement	< 8 heures	2,0 h
Diamètre de buse utilisée		7,0 mm
Température maximum au niveau du filtre	< 125 °C	Conforme
Température maximum au niveau du condenseur	< 20 °	Conforme
Température moyenne au compteur		21 °C
Débit d'aspiration moyen en l/min		19,3 l/min
Volume total prélevé en Nm ³		2,152 Nm ³
Rapport d'isocinétisme moyen	-5 / +15 %	1,4%
Taux de réapparition des marqueurs		Conforme
LQ méthode (PCDD/F)	ng ITEQ/m ³ O ₂ ref	0,00204

Résultats des prélèvements de PCDD/PCDF : Fraction totale

Conditions normalisées

Résultats - Référentiel NATO

 Upper bound
 (somme des congénères quantifiés + 1/2 LQ des congénères détectés inférieurs à la LQ)

Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de blanc		3,71 pg
Concentration de PCDD/PCDF de blanc sur sec		1,72 ± 0,29
Conformité du blanc de prélèvement	< 20% de la valeur limite	Conforme
Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de mesure		0,00055 ng
Concentration de PCDD/PCDF sur sec		0,00025 ± 0,00004
Concentration de PCDD/PCDF sur sec à	6% d'O ₂	0,00029 ± 0,00005
Flux de PCDD/PCDF		0,0031 ± 0,0006

pg ITEQ = 10⁻⁹ gng ITEQ = 10⁻⁶ gpg = 10⁻⁹ g

• SERIE 3 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 08:57

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	9,1
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	11,7
Teneur moyenne en H_2O (%) :	17,8
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3_0) :	1,3
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,86
Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :	
Axe 1 (Pa) :	-500
Axe 2 (Pa) :	-500
Moyenne (Pa) :	-500
Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) :	1007

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	95,9	125	15,0
2	17,5	117,6	124	16,6
3	52,5	99	125	15,2
4	65,3	103	125	15,5

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	99,1	125	15,2
2	17,5	112,3	125	16,2
3	52,5	102,3	125	15,5
4	65,3	99,5	125	15,3

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	15,60 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	21500 ± 801
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	14700 ± 591
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	12100 ± 711



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS**CHAUDIERE BIOMASSE 1****Écarts sur résultats débit - Essai N°1.**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°2

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 09:27
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 125
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 9,1
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 11,7
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 17,7
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,3
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :
 Axe 1 (Pa) : -500
 Axe 2 (Pa) : -500
 Moyenne (Pa) : -500
 Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1007

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	101.3	125	15,4
2	17,5	107.5	124	15,9
3	52,5	101.2	125	15,4
4	65,3	103	125	15,5

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	102.3	125	15,5
2	17,5	103.6	125	15,6
3	52,5	99.8	125	15,3
4	65,3	99.5	125	15,3



AR Prefecture005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024**DETAILS DES RESULTATS****CHAUDIERE BIOMASSE 1**

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	101.3	125	15,4
2	17,5	101.2	125	15,4
3	52,5	100.6	125	15,3
4	65,3	99.5	125	15,3

Résultats débit - Essai N°3:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	15,40 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m ³ /h) :	21200 ± 791
Débit des gaz humides (m ³ ₀ /h) :	14600 ± 591
Débit des gaz secs (m ³ ₀ /h) :	12000 ± 711

Ecart sur résultats débit - Essai N°3:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX - MESURES AUTOMATIQUES

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom Installation :
 Chaudière Biomasse 2
 Date de mesure :
 16/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

	O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄	COV NM	
Prélevement 1 12:58 - 13:28 30 minutes	RÉSULTATS BRUS (composés des émisses éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	11,53	6,74	76,35	24,40	2,18	1,16	
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85	156,56	25,28	2,29	1,18	
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,0 ± 6,0	24,8 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	
	CONCENTRATIONS (aux capteurs normaux)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,6 ± 8,0	133,4 ± 14,0	140,0 ± 7,0	50,9 ± 8,8	4,2 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂			224,3 ± 17,0	81,6 ± 14,8	6,8 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX							
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1305,3 ± 109,0	1051,4 ± 128,0	1102,8 ± 94,0	401,1 ± 75,0	33,4 ± 31,0	7,9 ± 13,0	26,5 ± 35,0	

Prélevement 2 13:28 - 13:58 30 minutes	RÉSULTATS BRUS (composés des émisses éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	11,51	6,71	76,43	23,78	2,19	1,08	
	Maximum Valeurs réelles	11,69	6,85	145,51	24,70	2,30	1,20	
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,1 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	
	CONCENTRATIONS (aux capteurs normaux)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,4 ± 14,0	140,0 ± 7,0	49,8 ± 8,7	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂			224,0 ± 17,0	79,7 ± 14,6	6,8 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX							
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1328,3 ± 110,0	1070,9 ± 130,0	1124,1 ± 94,0	400,1 ± 75,0	34,2 ± 32,0	8,2 ± 13,0	27,1 ± 36,0	

Prélevement 3 13:58 - 14:28 30 minutes	RÉSULTATS BRUS (composés des émisses éventuelles)							
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	11,54	6,73	79,57	23,78	2,20	1,11	
	Maximum Valeurs réelles	11,68	6,84	157,00	24,70	2,31	1,22	
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	114,6 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	
	CONCENTRATIONS (aux capteurs normaux)							
	unités	g/Nm ³	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,2 ± 14,0	143,1 ± 7,0	49,1 ± 8,6	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂			226,9 ± 17,0	78,5 ± 14,5	6,9 ± 6,3	1,7 ± 2,6	5,4 ± 7,1
	FLUX							
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1336,4 ± 110,0	1076,1 ± 130,0	1156,4 ± 96,0	396,4 ± 75,0	34,7 ± 32,0	8,4 ± 13,0	27,4 ± 36,0	

MOYENNES DES PRELEVEMENTS	CONCENTRATIONS							
	unités	%	%	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO2	mg/Nm ³ Ind C	mg/Nm ³ eq CH4	mg/Nm ³ Ind C
	Moyenne sur gaz secs	11,6 ± 0,3	6,8 ± 0,4	141,0 ± 4,0	49,9 ± 5,0	4,3 ± 2,3	1,0 ± 1,0	3,4 ± 2,9
Correction sur secs à 6 % d'O ₂			225,7 ± 9,8	79,9 ± 0,4	6,8 ± 3,6	1,6 ± 1,5	5,4 ± 4,1	
FLUX								
unités des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	1323,3 ± 63,3	1066,1 ± 74,7	1127,8 ± 54,7	399,2 ± 43,3	34,1 ± 18,3	8,1 ± 7,5	27,0 ± 20,6	



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS

CHAUDIERE BIOMASSE 1

Ajustage et vérification des analyseurs -
Correction des dérives

Nom installation :
Chaudière Biomasse 2
Date de mesure :
16/01/2024
Intervenants
SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂	CO	NO _x	COV totaux	CH ₄
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	20	1000	100	1000	1000
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote	Propane dans azote	CH ₄
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00	90,90	88,70	71,12	79,50
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:25	16/1/2024 8:50	16/1/2024 8:44
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00	91,10	88,70	71,20	79,80
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:52	16/1/2024 8:52
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01	0,00	0,10	0,20	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH ₄ , par injection de C ₃ H ₈ Efficacité convertisseur doit être > 0,95						0,10
Clue(ppmCH ₄) < 5%						1,000
CétalonC ₃ H ₈ /ppmC ₃ H ₈ v2					30,62	
C lue en CH ₄ , sur le canal COVT Facteur de réponse du méthane du FID Clue(ppmC ₃ H ₈) x 3 / CétalonCH ₄ (ppmCH ₄)					1,16	

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

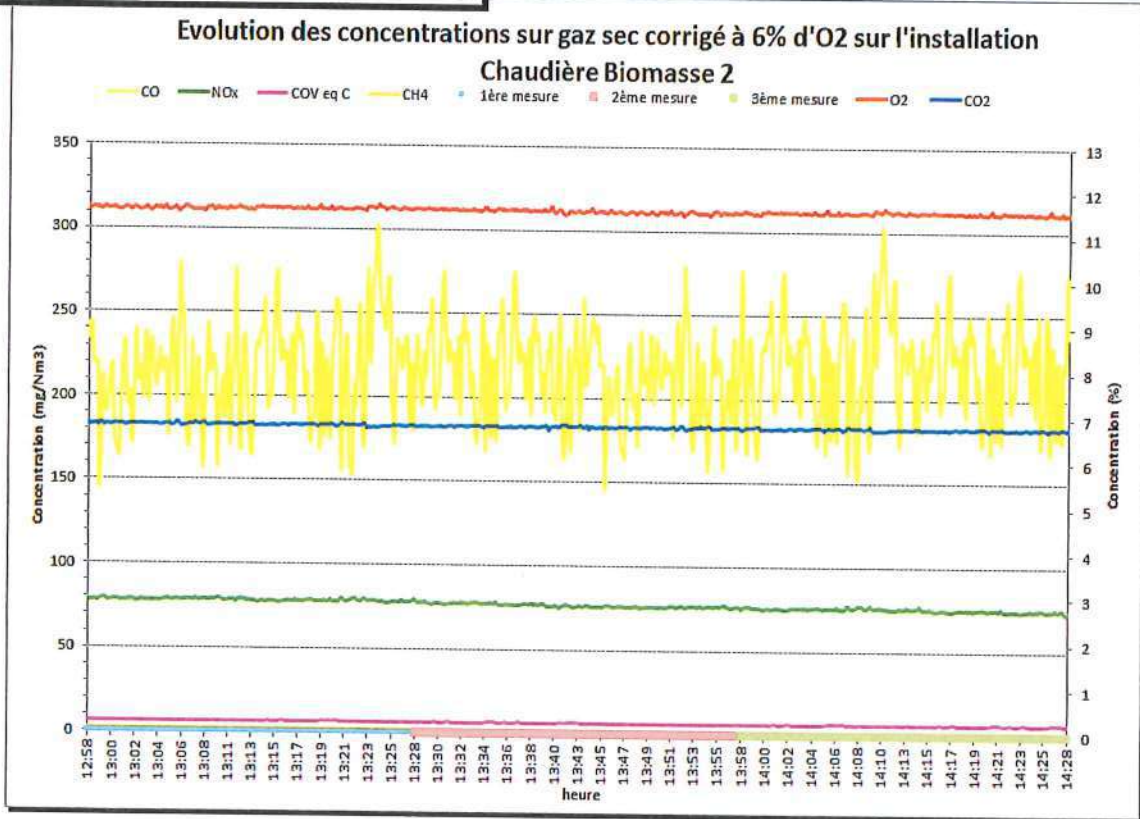
hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:11	16/1/2024 14:58	16/1/2024 15:02
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10	89,60	89,30	70,10	76,30
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09	16/1/2024 15:09	16/1/2024 8:57	16/1/2024 16:00	16/1/2024 15:05
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06	2,50	0,50	0,10	-0,20
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%	1,71%	-0,68%	1,57%	4,56%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%	0,3%	0,4%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%	1,7%	0,7%	1,5%	4,4%
Constat dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE BIOMASSE 1



6.2. Chaudière Biomasse 2

6.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible solide Biomasse
Description du process :	Fabricant Chaudière : Compte R Type Chaudière : Eau chaude Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 1820 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	4,1
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE**

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,7
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,70
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Nacelle
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	NON

Commentaires : Absence de plateforme ou plateforme inadaptée. Mesures faites à l'aide d'une PIRL. Toutes les exigences des normes de mesures n'ont pas pu être appliquées.

- EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Distance en amont de la section sans accident* (m) :	4,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	OUI
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	4,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	OUI

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)



CHAUDIERE BIOMASSE 2

• ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Type d'orifice : Normalisé : Rectangulaire 100 mm x 400 mm
Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	Conditions normalisées	Conditions réelles
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	8	4
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	1
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	4	2

Commentaires : Le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure.

- **HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE**
(POUR COMPOSES GAZEUX)

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise
Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

6.2.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - POUSS+SO2

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 16:00

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 126
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 11,8
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 6,8
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 16,4
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,84

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :
 Axe 1 (Pa) : -232
 Moyenne (Pa) : -232
 Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	44.9	126	10,3
2	17,5	41.1	126	9,9
3	52,5	32.7	126	8,8
4	65,3	40.8	126	9,8

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $9,70 \pm 0,51$
 Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 13500 ± 761
 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 9200 ± 541
 Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 7690 ± 541



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS**CHAUDIERE BIOMASSE 2****Ecart sur résultats débit – Essai N°1.**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

HUMIDITE**Teneur en eau par pesée des condensats – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 14:00
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Volume prélevé normalisé sur ligne (m³) : 0,19
 Masse totale des condensats (g) : 31,7

Résultats :

Teneur en eau du conduit (%) : 16,8
 Validation des résultats : Résultats valides

MESURES PAR FILTRATION / ABSORPTION**Détail des prélèvements – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024
 Intervenants : SPK CT LB

Données de prélèvement :

Heure de début de prélèvement : 14:00
 Heure de fin de prélèvement : 15:00
 Durée de prélèvement (mn) : 60
 Suivi isocinétisme : Cf. ANNEXE 4
 Température de filtration cible (°C) : 160°C

	Validation étanchéité	Volume prélevé (m ³)	Polluants mesurés
Ligne principale	CONFORME Valeur fuite : 0,17 l/min	0,724	
<i>Fraction particulaire</i>		0,919	Poussières*



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS**CHAUDIERE BIOMASSE 2**

Ligne secondaire 1 <i>Fraction gazeuse</i>	CONFORME Valeur fuite : 0,03 l/min	0,195	H2O*, SO2*
-----------------------------------------------	---------------------------------------	-------	------------

Paramètres pris en compte pour le calcul des flux :

Débit des gaz secs (m³/h) : 7690 ± 541



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS

CHAUDIERE BIOMASSE 2

Résultats des prélèvements – Essai N°1 :

• MASSES RETENUES :

Ligne	Polluant	Unité Masse	FRACTION PARTICULAIRE				FRACTION GAZEUSE				FRACTION TOTALE			
			Masse sur Filtre		Masse Rinçage		Masse barboteurs principaux		Masse barboteurs secondaires			Rende- ment	Masse Totale	
LS1	SO2*	mg						0,012	<LQ			0,012	<LQ	<LQ
LP	Poussières*	mg	17,0	q	0,85	q	17,9	q						q

Nota : Si masse quantifiée (Q) : masse = masse réelle, Si masse détectée mais non quantifiable (<LQ) : masse = LQ/2, Si masse non détectée (<LD) : masse = 0.

• CONCENTRATIONS :

Ligne	Polluant	Unité concentration	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2		FRACTION PARTICULAIRE		FRACTION GAZEUSE		FRACTION TOTALE		
			BLANC	LQ	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	Concentration sur gaz secs	Concentration sur gaz secs à 6.0% d'O2	
LS1	SO2*	mg/m ³ U						0,059 ± 0,009		0,059 ± 0,009	
LP	Poussières*	mg/m ³ □			19,4 ± 2,4					19,4 ± 2,4	

• FLUX :

Ligne	Polluant	FRACTION TOTALE		
		Flux Horaire (g/h)	Flux Journalier (kg/jour)	Facteur d'émission (kg/tonne)
LS1	SO2*	0,456 ± 0,084		/
LP	Poussières*	149 ± 21,0		/

Nota : Dans le cas où la concentration mesurée est inférieure à la concentration du blanc de site, le flux est calculé à partir de la valeur de la concentration du blanc.



• SERIE 2 - DIOXINES

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 12:58

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	11,8
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	6,8
Teneur moyenne en H_2O (%) :	16,5
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) :	1,2
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,85

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -232

Moyenne (Pa) : -232

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	46.4	125	10,5
2	17,5	36.1	125	9,2
3	52,5	42.9	125	10,1
4	65,3	41.1	125	9,9

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	9,90 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	13700 ± 761
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	9430 ± 541
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	7870 ± 551



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS**CHAUDIERE BIOMASSE 2****Ecart sur résultats débit - Essai N°1.**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :**Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur****Nom installation :**

Chaudière Biomasse 2

Date de mesure :

16/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

		O ₂	CO ₂
RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)			
<i>unités</i>		%	%
Prélèvement 1 12:58 - 14:58 120 minutes	Minimum Valeurs réelles	11,48	6,70
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7
CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)			
<i>unités</i>		g/Nm ³	g/Nm ³
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,3 ± 14,0
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂		
FLUX Avec Débit = 7720 Nm ³ /h			
<i>unité des resultats</i>		kg/h	kg/h
	Flux horaire	1276,5 ± 109,0	1029,0 ± 127,0



**Ajustage et vérification des analyseurs -
Correction des dérives**

Nom installation :
Chaudière Biomasse 2
Date de mesure :
16/01/2024
Intervenants
SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂
unité des gaz mesurés	%	%
Valeur pleine échelle	25	20
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcals = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH₄, par injection de C₃H₈
Efficacité convertisseur doit être > 0,95
Clue(ppmCH₄) < 5%
CétalonC₃H₈(ppmC₃H₈)x3
C lue en CH₄, sur le canal COVT
Facteur de réponse du métrane au FID
Clue(ppmC₃H₈) x 3 / CétalonCH₄
(ppmCH₄)

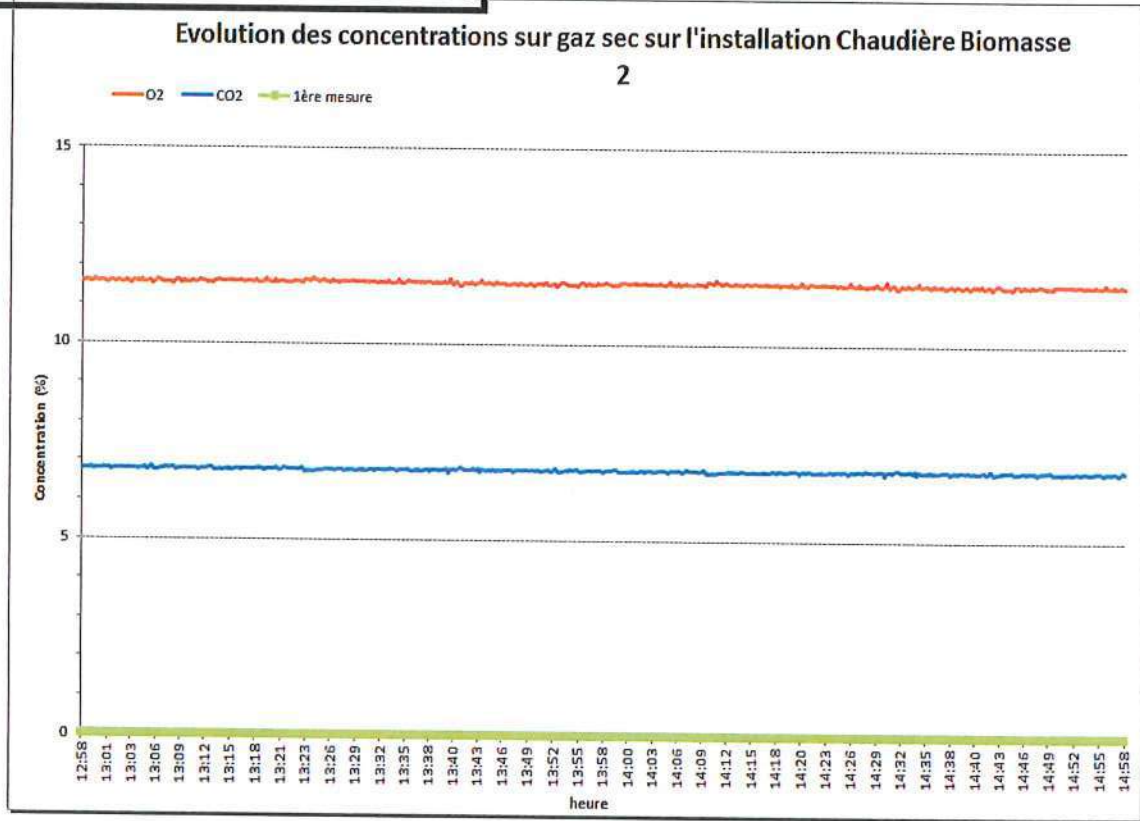
VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%
Constat dérive zéro	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE BIOMASSE 2



MESURES PAR FILTRATION / ADSORPTION



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE BIOMASSE 2

Détails des données de prélèvement des PCDD/PCDF et conformité à la norme
 NF-EN 1948-1

G1

Intervenants : CTE-LB-SPK

Date de prélèvement : 16/01/23

Heure de début : 10:01

Données gaz

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 en hPa	1 012 hPa
Pression statique dans le conduit : dP_0 en hPa	-5,00 hPa
Pression absolue dans le conduit : $P_1 = P_0 + dP_0$ en hPa	1 007 hPa
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit : T_1 en K (= °C + 273)	398 °K
Teneur moyenne en O_2 sur gaz secs (résultat analyseur paramagnétique)	8,1%
Teneur moyenne en CO_2 sur gaz secs	11,8%
Teneur moyenne en H_2O (obtenue par pesée des condensats)	17,7%

Vitesse moyenne des gaz dans le conduit	15,7 ± 0,5	m/s
Débit des gaz au moment de la mesure	21700,0 ± 800,0	m ³ /h
Débit des gaz humides	14900,0 ± 600,0	m ³ _g /h
Débit des gaz secs	12200,0 ± 720,0	m ³ _g /h

Données de prélèvement :	Conditions normalisées	Conditions réelles
Durée totale de prélèvement	< 8 heures	2,0 h
Diamètre de buse utilisée		7,0 mm
Température maximum au niveau du filtre	< 125 °C	Conforme
Température maximum au niveau du condenseur	< 20 °	Conforme
Température moyenne au compteur		21 °C
Débit d'aspiration moyen en l/min		19,3 l/min
Volume total prélevé en Nm ³		2,152 Nm ³
Rapport d'isocinétisme moyen	-5 / +15 %	1,4%
Taux de réapparition des marqueurs		Conforme
LQ méthode (PCDD/F)	ng ITEQ/m ³ O ₂ ref	0,00204

Résultats des prélèvements de PCDD/PCDF : Fraction totale

	Conditions normalisées	Résultats - Référentiel NATO
		Upper bound (somme des congénères quantifiés + 1/2 LQ des congénères détectés inférieurs à la LQ)
Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de blanc		3,71 µg
Concentration de PCDD/PCDF de blanc sur sec		1,72 ± 0,29
Conformité du blanc de prélèvement	< 20% de la valeur limite	Conforme
Masse de PCDD/PCDF recueillis dans la ligne de mesure		0,00055 ng
Concentration de PCDD/PCDF sur sec		0,00025 ± 0,00004
Concentration de PCDD/PCDF sur sec à	6% d'O ₂	0,00029 ± 0,00005
Flux de PCDD/PCDF		0,0031 ± 0,0006

ng ITEQ-N² gng ITEQ-N² gng-N² g

• SERIE 3 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 16/01/2024

Heure : 12:58

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1012
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	125
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	11,8
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	6,8
Teneur moyenne en H_2O (%) :	16,4
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) :	1,2
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,85

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -232

Moyenne (Pa) : -232

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	46.4	125	10,5
2	17,5	36.1	125	9,2
3	52,5	42.9	125	10,1
4	65,3	41.1	125	9,9

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	9,90 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	13700 ± 761
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	9430 ± 541
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	7880 ± 551



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS**CHAUDIERE BIOMASSE 2****Ecart sur résultats débit - Essai N°1.**

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°2

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 13:28
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1012
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 125
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 11,8
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 6,8
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 16,4
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,85

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :
 Axe 1 (Pa) : -232
 Moyenne (Pa) : -232

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	43.6	126	10,2
2	17,5	46.2	126	10,5
3	52,5	41.6	126	9,9
4	65,3	42.6	126	10,0

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

DETAILS DES RESULTATS**CHAUDIERE BIOMASSE 2****Résultats débit - Essai N°2:**

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : 10,10 ± 0,51
 Débit des gaz au moment de la mesure (m³/h) : 14100 ± 751
 Débit des gaz humides (m³₀/h) : 9610 ± 541
 Débit des gaz secs (m³₀/h) : 8030 ± 551

Ecarts sur résultats débit - Essai N°2:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa : CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% : CONFORME
 Absence de giration : Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°3

Date de mesure : 16/01/2024 Heure : 13:58
 Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P₀ (hPa) : 1012
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T₁ (°C) : 125
 Teneur ponctuelle en O₂ sur gaz secs (%) : 11,8
 Teneur ponctuelle en CO₂ sur gaz secs (%) : 6,8
 Teneur moyenne en H₂O (%) : 16,4
 Masse volumique aux CNTP r₀ (kg/m³₀) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r₁ (kg/m³) : 0,85

Pression statique dans le conduit dP₀ (Pa) :
 Axe 1 (Pa) : -232
 Moyenne (Pa) : -232
 Pression absolue dans le conduit P₁ = P₀ + dP₀ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	45.6	125	10,4
2	17,5	42.2	125	10,0
3	52,5	42.4	125	10,0
4	65,3	44.9	125	10,3



Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	4,7	INACCESSIBLE		
2	17,5	INACCESSIBLE		
3	52,5	INACCESSIBLE		
4	65,3	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°3:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	10,20 ± 0,51
Débit des gaz au moment de la mesure (m ³ /h) :	14100 ± 751
Débit des gaz humides (m ³ _v /h) :	9660 ± 541
Débit des gaz secs (m ³ _s /h) :	8080 ± 551

Ecart sur résultats débit - Essai N°3:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES

Périodes supprimées : aucune

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :
 Chaudière Biomasse 2
 Date de mesure :
 16/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

		O ₂	CO ₂	CO	NOx	COV totaux	CH ₄	COV NM	
Prélèvement 1 12:58 - 13:28 30 minutes	RÉSULTATS BRUTS (compte des dérivés prépondérants)								
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	11,53	6,74	76,35	24,40	2,18	1,16	/	
	Maximum Valeurs réelles	11,70	6,85	166,56	25,20	2,29	1,18	/	
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,0 ± 6,0	24,8 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/	
	CONCENTRATIONS (sur conditions normalisées)								
	unités	g/l/m ³	g/l/m ³	mg/l/m ³	mg/l/m ³ eq. NO2	mg/l/m ³ Ind C	mg/l/m ³ eq. CH4	mg/l/m ³ Ind C	
	Moyenne sur gaz secs	165,6 ± 8,0	133,4 ± 14,0	140,0 ± 7,0	50,9 ± 8,8	4,2 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0	
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂			224,3 ± 17,0	81,6 ± 14,8	6,0 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1	
	FLUX								
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h		
Flux horaire	1305,3 ± 109,0	1051,4 ± 128,0	1102,8 ± 94,0	401,1 ± 75,0	33,4 ± 31,0	7,9 ± 13,0	25,5 ± 35,0		
Prélèvement 2 13:28 - 13:58 30 minutes	RÉSULTATS BRUTS (compte des dérivés prépondérants)								
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	11,51	6,71	76,43	23,70	2,19	1,08	/	
	Maximum Valeurs réelles	11,69	6,85	145,51	24,70	2,30	1,20	/	
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	112,1 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/	
	CONCENTRATIONS (sur conditions normalisées)								
	unités	g/l/m ³	g/l/m ³	mg/l/m ³	mg/l/m ³ eq. NO2	mg/l/m ³ Ind C	mg/l/m ³ eq. CH4	mg/l/m ³ Ind C	
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,4 ± 14,0	140,0 ± 7,0	49,8 ± 8,7	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0	
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂			224,0 ± 17,0	79,7 ± 14,6	6,0 ± 6,3	1,6 ± 2,6	5,4 ± 7,1	
	FLUX								
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h		
Flux horaire	1328,3 ± 110,0	1070,9 ± 130,0	1124,1 ± 94,0	400,1 ± 75,0	34,2 ± 32,0	8,2 ± 13,0	27,1 ± 36,0		
Prélèvement 3 13:58 - 14:28 30 minutes	RÉSULTATS BRUTS (compte des dérivés prépondérants)								
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	11,54	6,73	79,97	23,70	2,20	1,11	/	
	Maximum Valeurs réelles	11,68	6,84	157,00	24,70	2,31	1,22	/	
	Moyenne Valeurs réelles	11,6 ± 0,6	6,8 ± 0,7	114,6 ± 6,0	24,3 ± 4,3	2,2 ± 2,1	1,2 ± 1,9	/	
	CONCENTRATIONS (sur conditions normalisées)								
	unités	g/l/m ³	g/l/m ³	mg/l/m ³	mg/l/m ³ eq. NO2	mg/l/m ³ Ind C	mg/l/m ³ eq. CH4	mg/l/m ³ Ind C	
	Moyenne sur gaz secs	165,4 ± 8,0	133,2 ± 14,0	143,1 ± 7,0	49,1 ± 8,6	4,3 ± 3,9	1,0 ± 1,7	3,4 ± 5,0	
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂			228,9 ± 17,0	78,5 ± 14,5	6,9 ± 6,3	1,7 ± 2,6	5,4 ± 7,1	
	FLUX								
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h		
Flux horaire	1336,4 ± 110,0	1076,1 ± 130,0	1156,4 ± 96,0	395,4 ± 75,0	34,7 ± 32,0	8,4 ± 13,0	27,4 ± 36,0		
MOYENNES DES PRÉLÈVEMENTS	CONCENTRATIONS								
	unités	%	%	mg/l/m ³	mg/l/m ³ eq. NO2	mg/l/m ³ Ind C	mg/l/m ³ eq. CH4	mg/l/m ³ Ind C	
	Moyenne sur gaz secs	11,6 ± 0,3	6,8 ± 0,4	141,0 ± 4,0	49,9 ± 5,0	4,3 ± 2,3	1,0 ± 1,0	3,4 ± 2,9	
	Correction sur secs à 6 % d'O ₂			225,7 ± 9,0	79,9 ± 8,4	6,0 ± 3,6	1,6 ± 1,5	5,4 ± 4,1	
FLUX									
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h		
Flux horaire	1323,3 ± 63,3	1066,1 ± 74,7	1127,8 ± 54,7	399,2 ± 43,3	34,1 ± 18,3	8,1 ± 7,5	27,0 ± 20,6		



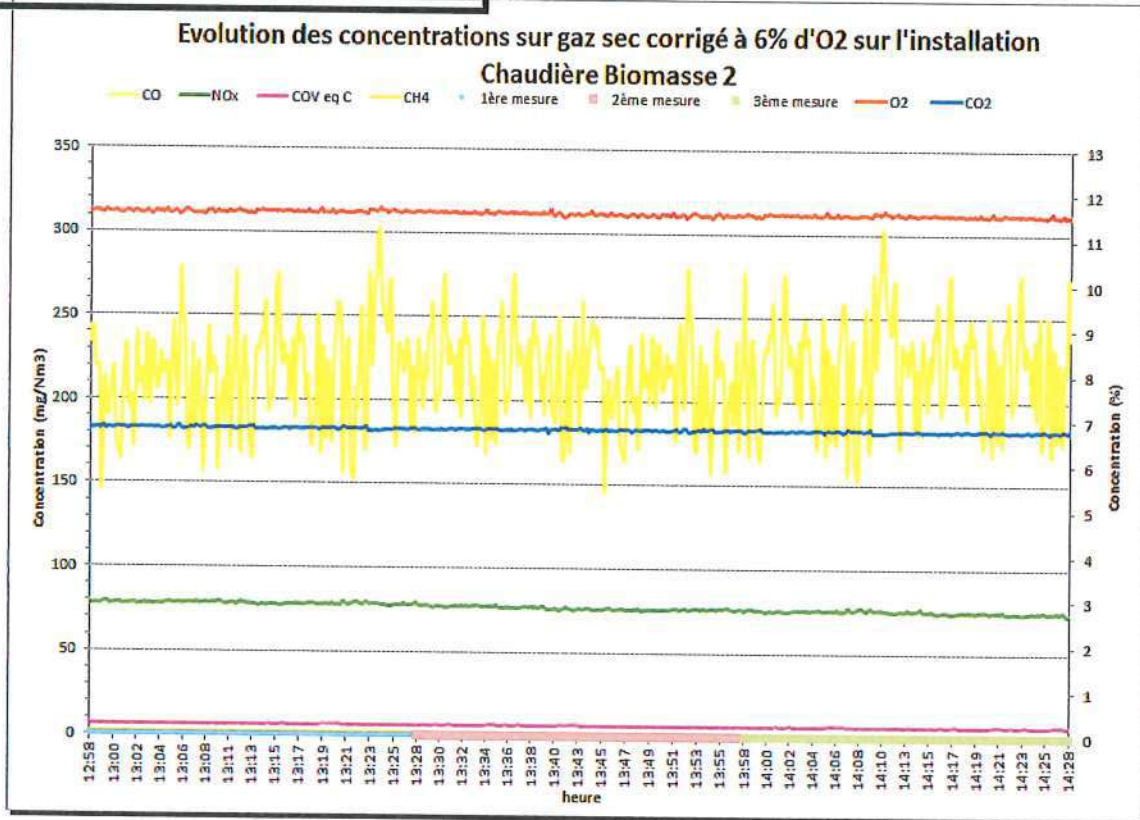
**Ajustage et vérification des analyseurs +
Correction des dérives**

Nom installation :
Chaudière Biomasse 2
Date de mesure :
16/01/2024
Intervenants
SPK CT LB

Substances	O ₂	CO ₂	CO	NO _x	COV totaux	CH ₄
unité des gaz mesurés	%	%	ppm	ppm	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	20	1000	100	1000	1000
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote	Propane dans azote	CH ₄
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	12,00	90,90	88,70	71,12	79,50
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Air Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0	0	0	0
AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE						
hcalS = Début ajustage étalon	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:27	16/1/2024 8:25	16/1/2024 8:50	16/1/2024 8:44
C = valeur ajustage sensibilités	10,98	12,00	91,10	88,70	71,20	79,80
hcal0 = Verif ajustage zéro	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:30	16/1/2024 8:52	16/1/2024 8:52
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,01	0,00	0,10	0,20	0,00
Critères qualité XPX 43554						
C lue en CH ₄ , par injection de C3H8 Efficacité convertisseur doit être > 0,95						0,10
Clue(ppmCH ₄) < 5% CétalonC3H8/ppmC3H8x2						1,000
C lue en CH ₄ , sur le canal COV Facteur de réponse du méthane du FID						30,62
Clue(ppmC3H8) x 3 / CétalonCH ₄ (ppmCH ₄)						1,16
VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT						
hvers = Fin vérification étalon	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:17	16/1/2024 16:11	16/1/2024 14:58	16/1/2024 15:02
C' = Valeur vérification sensibilités	11,19	12,10	89,60	89,30	70,10	76,30
hver0 = Fin vérification zéro	16/1/2024 16:09	16/1/2024 16:09	16/1/2024 15:09	16/1/2024 8:57	16/1/2024 16:00	16/1/2024 15:05
Z' = Valeur vérification zéro	0,02	0,06	2,50	0,50	0,10	-0,20
La dérive globale est de :	-1,88%	-0,83%	1,71%	-0,68%	1,57%	4,56%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00	1,00		
La dérive absolue en zéro est de:	0,1%	0,3%	0,3%	0,4%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	1,9%	0,8%	1,7%	0,7%	1,5%	4,4%
Constat dérive span	OK	OK	OK	OK	OK	OK

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE BIOMASSE 2



6.3. Chaudière Gaz 3**6.3.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible gazeux Gaz naturel
Description du process :	Fabricant Chaudière : VIESSMANN Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 4,5Mw Fabricant Brûleur : WEISHAAPT Date de fabrication : 2018 Puissance nominale du brûleur : 8000 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	5,9
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE**

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,4
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,40
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Plain-pied
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

- EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Hauteur de la section de mesure (m) :	1,0
Distance en amont de la section sans accident* (m) :	1,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	NON
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	2,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE GAZ 3

Protection contre les intempéries :

OUI

Commentaires : Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)

- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice :

Normalisé : Circulaire : Diamètre > 125 mm

Orifices permettant une mesure correcte :

Oui

	Conditions normalisées	Conditions réelles
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	4	2
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	1

Commentaires : La dimension et le nombre des orifices de mesures ne permettent pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée, ni de scruter la section de mesure.

- HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE (POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité :

Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air



6.3.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 15/01/2024

Heure : 15:08

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1010
 Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 123
 Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 5,7
 Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 8,9
 Teneur moyenne en H_2O (%) : 12,3
 Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) : 1,2
 Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86

Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -22

Moyenne (Pa) : -22,0

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	12	124	5,3
2	34,2	11	123	5,1

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $5,2 \pm 1,2$
 Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 2350 ± 531
 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 1610 ± 361
 Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 1380 ± 311

Ecarts sur résultats débit - Essai N°1:

Pression différentielle pour chaque point des axes $> 10Pa$: CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORME
 Variation de vitesse pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORME
 Absence de giration : Oui



Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°2

Date de mesure : 15/01/2024 Heure : 15:38
Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1010
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 123
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 5,7
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 8,7
Teneur moyenne en H_2O (%) : 12,3
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3_0) : 1,2
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86
Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :
Axe 1 (Pa) : -22
Moyenne (Pa) : -22,0
Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	11.5	123	5,2
2	34,2	11	123	5,1

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°2:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $5,1 \pm 1,2$
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 2330 ± 531
Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 1600 ± 371
Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 1370 ± 321

Ecarts sur résultats débit - Essai N°2:

Pression différentielle pour chaque point des axes $> 10Pa$: CONFORME
 T°/T° moyen pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORME
Absence de giration : Oui



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

Détail des prélèvements débit – Essai N°3

Date de mesure : 15/01/2024

Heure : 16:08

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :

Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) :	1010
Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) :	123
Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) :	5,7
Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) :	8,9
Teneur moyenne en H_2O (%) :	12,3
Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3) :	1,2
Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) :	0,86
Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :	
Axe 1 (Pa) :	-22
Moyenne (Pa) :	-22,0
Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) :	1010

Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :**Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	11.8	124	5,2
2	34,2	11.4	124	5,2

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°3:

Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) :	5,2 ± 1,2
Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) :	2360 ± 531
Débit des gaz humides (m^3_0/h) :	1620 ± 361
Débit des gaz secs (m^3_0/h) :	1380 ± 311

Ecarts sur résultats débit - Essai N°3:

Pression différentielle pour chaque point des axes > 10Pa :	CONFORME
T°/T° moyen pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Variation de vitesse pour chaque point des axes <5% :	CONFORME
Absence de giration :	Oui



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

DETAILS DES RESULTATS**CHAUDIERE GAZ 3****POLLUANTS GAZEUX - MESURES AUTOMATIQUES**

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE GAZ 3

Périodes supprimées : de 15:27 à 15:31 - de 15:41 à 15:46 - de 15:55 à 15:59 - de 16:27 à 16:37 -

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :
 Chaudière Gaz 3
 Date de mesure :
 15/01/2024
 Intervenants
 SPK CT LB

		O ₂	CO	NO	NO _x
Prélèvement 1 15:08 - 15:38 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)				
	unités	%	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	4,84	1,20	0,60	/
	Maximum Valeurs réelles	20,41	4,31	55,21	/
	Moyenne Valeurs réelles	5,4 ± 0,4	2,6 ± 2,7	51,1 ± 3,1	//
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)				
	unités	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	77,6 ± 5,1	3,2 ± 3,3	68,3 ± 4,2	104,8 ± 8,7
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		3,7 ± 3,8	79,1 ± 5,2	121,3 ± 10,4
	FLUX Avec Débit = 1380 Nm ³ /h				
unité des résultats	kg/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	107,1 ± 26,0	4,4 ± 5,0	94,3 ± 23,0	144,6 ± 36,2	

Prélèvement 2 15:38 - 16:08 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)				
	unités	%	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	5,17	1,30	43,51	/
	Maximum Valeurs réelles	6,23	3,61	48,01	/
	Moyenne Valeurs réelles	5,3 ± 0,4	2,4 ± 2,7	47,3 ± 3,1	//
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)				
	unités	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	76,1 ± 5,1	3,0 ± 3,3	63,3 ± 4,1	97,0 ± 8,5
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		3,5 ± 3,8	72,8 ± 5,0	111,6 ± 10,2
	FLUX Avec Débit = 1370 Nm ³ /h				
unité des résultats	kg/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	104,3 ± 26,0	4,2 ± 5,0	86,7 ± 21,0	132,9 ± 33,2	

Prélèvement 3 16:08 - 16:38 30 minutes	RESULTATS BRUTS (corrigés des dérives éventuelles)				
	unités	%	ppm	ppm	ppm
	Minimum Valeurs réelles	5,15	1,31	11,50	/
	Maximum Valeurs réelles	12,61	2,01	51,32	/
	Moyenne Valeurs réelles	5,4 ± 0,4	2,0 ± 2,7	47,9 ± 3,1	//
	CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)				
	unités	g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	77,4 ± 5,1	2,5 ± 3,3	64,2 ± 4,1	98,4 ± 8,5
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		2,9 ± 3,8	74,2 ± 5,0	113,8 ± 10,2
	FLUX Avec Débit = 1380 Nm ³ /h				
unité des résultats	kg/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	106,8 ± 26,0	3,4 ± 5,0	88,5 ± 21,0	135,8 ± 33,2	

MOYENNES DES PRELEVEMENTS	CONCENTRATIONS				
	unités	%	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
	Moyenne sur gaz secs	5,4 ± 0,2	2,9 ± 1,9	65,3 ± 2,4	100,1 ± 4,9
	Ecart type	0,1	0,4	2,7	4,1
	Correction sur secs à 3 % d'O ₂		3,4 ± 2,2	75,4 ± 2,9	115,5 ± 5,9
	Ecart type		0,4	3,3	5,1
	FLUX				
	unité des résultats	kg/h	g/h	g/h	g/h
	Flux horaire	106,1 ± 15,0	4,0 ± 2,9	89,9 ± 12,5	137,8 ± 19,8
	Ecart type	1,5	0,5	4,0	6,1



**Ajustage et vérification des analyseurs -
Correction des dérives**

Nom installation :

Chaudière Gaz 3

Date de mesure :

15/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

Substances	O ₂	CO	NO
unité des gaz mesurés	%	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	200	200	200
Nature du gaz étalon	iwierarrge O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	iwierarrge O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	90,90	88,70
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE

hcal = Début ajustage étalon	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:55
C = valeur ajustage sensibilités	10,90	90,90	88,70
hcal0 = Verif ajustage zéro	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00

Critères qualité XPX 43554

C lue en CH ₄ , par injection de C ₃ H ₈ Efficacité convertisseur doit être > 0,95 Clue(ppmCH ₄) < 5% Cétalon C ₃ H ₈ (ppmC ₃ H ₈)x3			
C lue en CH ₄ , sur le canal COVT Facteur de réponse du métrane du FID Clue(ppmC ₃ H ₈) x 3 / CétalonCH ₄ (ppmCH ₄)			

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT

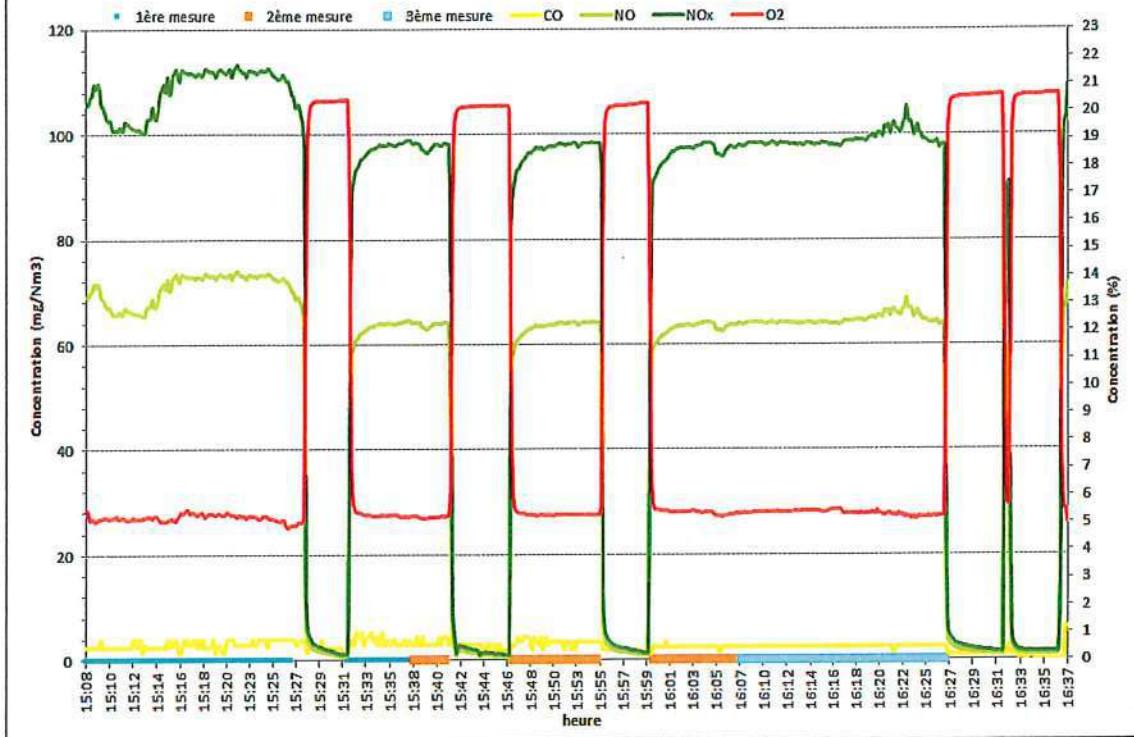
hvers = Fin vérification étalon	15/1/2024 18:17	15/1/2024 18:17	16/1/2024 18:15
C' = Valeur vérification sensibilités	10,90	90,00	88,00
hver0 = Fin vérification zéro	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20
Z' = Valeur vérification zéro	0,00	0,00	0,00
La dérive globale est de :	0,00%	1,00%	0,80%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,0%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,0%	1,0%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK	OK

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE GAZ 3

Evolution des concentrations sur gaz sec sur l'installation Chaudière Gaz 3



6.4. Chaudière Gaz 1

6.4.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	2019
Type / Nature de combustible :	Combustible gazeux Gaz naturel
Description du process :	Fabricant Chaudière : VIESSMANN Date de Fabrication : 2018 Puissance nominale de la chaudière : 4,5Mw
	Fabricant Brûleur : WEISHAAPT Date de fabrication : 2018 Puissance nominale du brûleur : 8000 Kw
Puissance totale installation de combustion (MW) :	5,9
Type de procédé :	Continu

L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.

- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,4
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,40
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	20,0
Conditions d'accès :	Plain-pied
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

- EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE

Hauteur de la section de mesure (m) :	1,0
Distance en amont de la section sans accident* (m) :	1,0
Distance amont suffisante ($> 5 \times D_H$) :	NON
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	2,0
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$) :	OUI
Moyens de levage :	Aucun



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE GAZ 1

Protection contre les intempéries :

OUI

Commentaires : Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. Les essais ont été menés sur la meilleure section disponible.

* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)

- ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice :

Normalisé : Circulaire : Diamètre > 125 mm

Orifices permettant une mesure correcte :

Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	4	2
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	2
Nombre de points de prélèvement Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	4	2

Commentaires :

- HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE
(POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité :

Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air

6.4.2. DETAILS DES CALCULS ET MESURES

• SERIE 1 - GAZ

DEBIT**Détail des prélèvements débit – Essai N°1**

Date de mesure : 15/01/2024

Heure : 16:40

Intervenant(s) : SPK CT LB

Données gaz :Pression barométrique sur le lieu de mesure P_0 (hPa) : 1010Température sèche moyenne des gaz dans le conduit T_1 (°C) : 120Teneur ponctuelle en O_2 sur gaz secs (%) : 5,2Teneur ponctuelle en CO_2 sur gaz secs (%) : 8,9Teneur moyenne en H_2O (%) : 14,7Masse volumique aux CNTP r_0 (kg/m^3_0) : 1,2Masse volumique dans le conduit r_1 (kg/m^3) : 0,86Pression statique dans le conduit dP_0 (Pa) :

Axe 1 (Pa) : -24

Moyenne (Pa) : -24,0

Pression absolue dans le conduit $P_1 = P_0 + dP_0$ (hPa) : 1010**Profil des vitesses déterminé au cours du prélèvement :****Axe 1**

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	11	120	5,0
2	34,2	12	120	5,3

Axe 2

Points	Distance par rapport à la paroi (cm)	Pression différentielle (Pa)	Température (°C)	Vitesse des gaz (m/s)
1	5,8	INACCESSIBLE		
2	34,2	INACCESSIBLE		

Résultats débit - Essai N°1:Vitesse des gaz dans le conduit (m/s) : $5,2 \pm 1,2$ Débit des gaz au moment de la mesure (m^3/h) : 2340 ± 531 Débit des gaz humides (m^3_0/h) : 1620 ± 371 Débit des gaz secs (m^3_0/h) : 1380 ± 321 **Ecarts sur résultats débit - Essai N°1:**Pression différentielle pour chaque point des axes $> 10Pa$: CONFORME T°/T° moyen pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORMEVariation de vitesse pour chaque point des axes $< 5\%$: CONFORME

Absence de giration : Oui



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE GAZ 1

Remarques

L'installation est équipée d'un extracteur fixant le débit d'émission. Le profil des vitesses a été établi en prenant en compte la distribution spatiale des vitesses. Les effets temporels n'ont pas été pris en compte conformément aux référentiels NFENISO16911-1 et FDX43140.

POLLUANTS GAZEUX - MESURES AUTOMATIQUES

Périodes supprimées : de 16:40 à 16:44 - de 16:48 à 17:0 - de 17:5 à 17:13 - de 17:18 à 17:28 - de 17:35 à 18:8 -

Résultats des mesures :

Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :

Chaudière Gaz 1

Date de mesure :

15/01/2024

Intervenants

SPK CT LB

		O ₂	CO	NO	NO _x
RESULTATS BRUTS (comptés des dérives éventuelles)					
unités		%	ppm	ppm	ppm
Prélèvement 1 16:40 - 18:10 90 minutes	Minimum Valeurs réelles	4,90	0,00	0,71	/
	Maximum Valeurs réelles	20,76	1,01	53,62	/
	Moyenne Valeurs réelles	8,0 ± 0,4	0,8 ± 2,7	40,3 ± 3,0	/ /
CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)					
unités		g/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³ eq. NO	mg/Nm ³ eq. NO ₂
Moyenne sur gaz secs		114,7 ± 6,0	0,0 ± 3,3	54,0 ± 4,0	82,8 ± 8,4
Correction sur secs à 3 % d'O ₂			0,0 ± 4,6	75,1 ± 6,0	115,2 ± 12,2
FLUX Avec débit = 1390 Nm ³ /h					
unité des résultats		kg/h	g/h	g/h	g/h
Flux horaire		158,3 ± 37,0	0,0 ± 5,0	74,5 ± 18,0	114,2 ± 28,8



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Ajustage et vérification des analyseurs - Correction des dérives

Nom installation :

Chaudière Gaz 1

Date de mesure :

15/01/2024

Intervenants

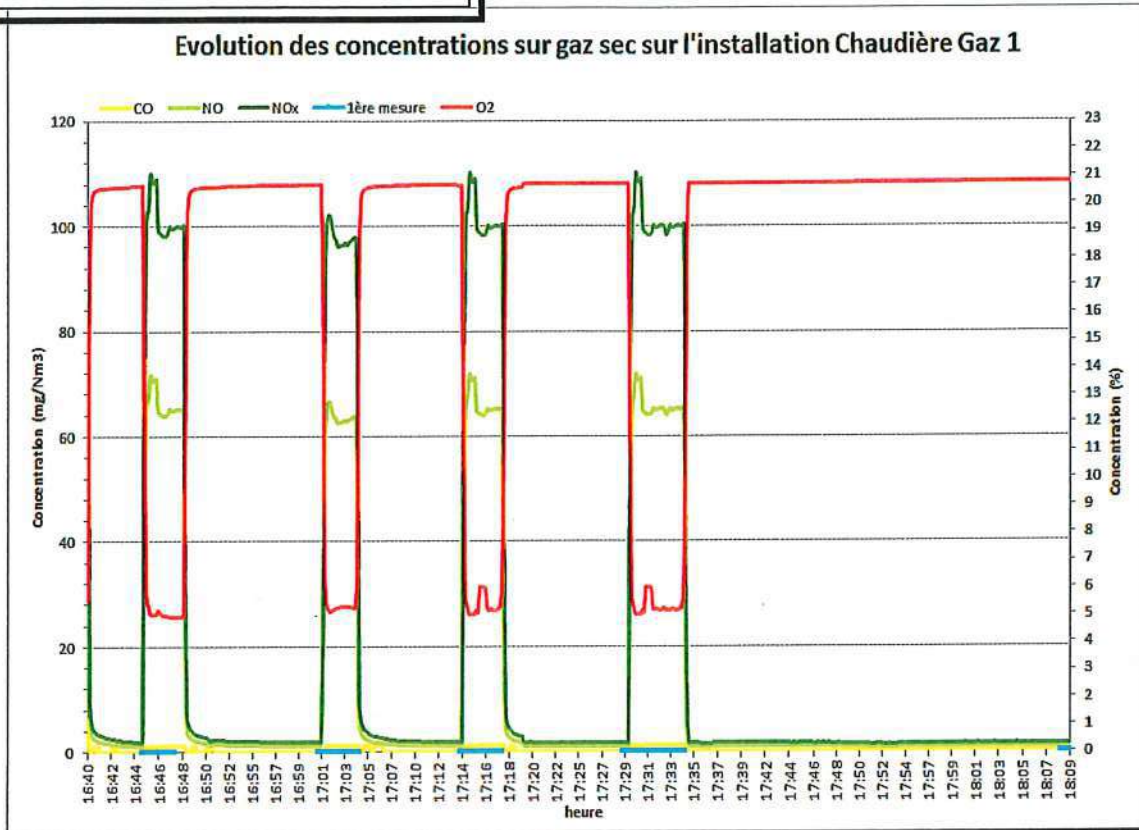
SPK CT LB

Substances	O ₂	CO	NO
unité des gaz mesurés	%	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	200	200	200
Nature du gaz étalon	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	mélange O ₂ ,CO ₂ ,CO ds azote	NO dans azote
T = Teneur de ce gaz étalon	10,96	90,90	88,70
Gaz de zéro utilisé	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)	Azote Alphagaz1 (pureté>99,999%)
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0
AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE			
hcals = Début ajustage étalon	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:57	15/1/2024 14:55
C = valeur ajustage sensibilités	10,90	90,90	88,70
hcal0 = Verif ajustage zéro	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00	15/1/2024 15:00
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00
Critères qualité XPX 43554			
C lue en CH ₄ , par injection de C ₃ H ₈ Efficacité convertisseur doit être > 0,95 Clue(ppmCH ₄) < 5% Cétalon C ₃ H ₈ / (ppmC ₃ H ₈) x 3			
C lue en CH ₄ , sur le canal COVT Facteur de réponse du membrane du FID Clue(ppmC ₃ H ₈) x 3 / CétalonCH ₄ (ppmCH ₄)			
VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT			
hvers = Fin vérification étalon	15/1/2024 18:17	15/1/2024 18:17	15/1/2024 18:15
C' = Valeur vérification sensibilités	10,90	90,00	88,00
hver0 = Fin vérification zéro	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20	15/1/2024 18:20
Z' = Valeur vérification zéro	0,00	0,00	0,00
La dérive globale est de :	0,00%	1,00%	0,80%
Correction due à la dérive (1 voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00
La dérive absolue en zéro est de:	0,0%	0,0%	0,0%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,0%	1,0%	0,8%
Constat dérive span	OK	OK	OK

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CHAUDIERE GAZ 1

Evolution des concentrations sur gaz sec sur l'installation Chaudière Gaz 1



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

7. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du rapport d'essais.

Annexe 1 – Glossaire

Conditions normales de température et de pression (CNTP) :

Valeurs de référence, exprimées sur gaz sec à une pression de 101.325 kPa, arrondis à 101.3 kPa et à une température de 273.15 K, arrondis à 273 K.

La notation utilisée pour les volumes de gaz normalisés est le Nm³ (normaux mètre cube) ou le m³₀, en fonction des littératures.

Blanc de site / Blanc de prélèvement :

Valeur déterminée pour un mode opératoire spécifique utilisé pour garantir qu'aucune contamination significative ne s'est produite pendant l'ensemble des étapes de mesurage et pour contrôler que l'on peut atteindre un niveau de quantification adapté au mesurage.

Limite de détection (LD) :

Valeur de concentration du mesurande au dessous de laquelle le niveau de confiance, selon lequel la valeur mesurée correspondant à un échantillon où le mesurande est absent, est au moins de 95%.

Limite de quantification (LQ) :

Valeur de concentration minimale pour laquelle la concentration du mesurande peut être déterminée avec un niveau de confiance de 95%.

Incertitude :

Paramètre associé au résultat d'un mesurage et qui caractérise la dispersion des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuées au mesurande.

Incertitude élargie :

Grandeur définissant un intervalle de confiance, autour du résultat d'un mesurage, dont on puisse s'attendre à ce qu'il comprenne une fraction spécifique de la distribution des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuée au mesurande. L'incertitude élargie est calculée avec un facteur d'élargissement k=2 et un niveau de confiance de 95%.



Annexe 2 : Formules usuelles de calcul

CNTP : $T_0 = 273.15 \text{ K}$ $P_0 = 1013.25 \text{ hPa}$

Débit volumique sur gaz secs aux CNTP

$$Q_{v,0s} = Q_{v,h} \times \frac{P_c}{1013.25} \times \frac{273}{T_c} \times \frac{100 - H_2O}{100}$$

- $Q_{v,0s}$ Débit volumique sur gaz secs aux CNTP (m^3/h)
- $Q_{v,h}$ Débit volumique sur gaz humide, aux conditions de T° et P° du conduit (m^3/h)
- P_c Pression absolue dans le conduit (*mbar*)
- T_c Température des gaz dans le conduit (*K*)
- H_2O Teneur en eau dans le conduit (*% vol*)

Volume de gaz prélevé aux CNTP : V_{0s}

$$V_{0s} = V_s \times \frac{P_{atm}}{P_0} \times \frac{T_0}{T_d}$$

- V_{0s} Volume de gaz sec aux CNTP (m^3)
- V_s Volume de gaz sec prélevé aux CNTP
- \bar{T}_d Température moyenne mesurée au niveau du compteur
- P_{atm} Pression absolue au compteur considérée égale à la pression atmosphérique (pression relative au niveau du compteur négligeable par rapport à la pression atmosphérique)

Equation de base du calcul de la concentration en polluants (méthodes manuelles)

$$C_{t,0s} = C_{g,0s} + C_{p,0s} = \frac{m_{X,g}}{V_{g,0s}} + \frac{m_{X,p}}{V_{p,0s}}$$

- $C_{t,0s}$ Concentration totale du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $C_{g,0s}$ Concentration de la fraction gazeuse du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $C_{p,0s}$ Concentration de la fraction particulaire du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3)
- $m_{X,g}$ Masse totale de composé piégé sous forme gazeuse (*mg*)
- $m_{X,p}$ Masse totale de composé piégé sous forme particulaire sur le filtre (*mg*)
- $V_{g,0s}$ Volume de gaz sec prélevé sur la ligne secondaire où le composé est piégé sous sa forme gazeuse aux CNTP (m^3)
- $V_{p,0s}$ Volume de gaz sec total prélevé aux CNTP (m^3). Ce volume est égal à la somme des volumes de gaz prélevés sur la ligne principale et sur les différentes lignes secondaires.

NOTA : Pour les prélèvements sans lignes secondaires en dérivation, $V_{g,0s} = V_{p,0s}$

Calcul d'une incertitude moyenne, à partir de plusieurs essais

$$u_{MOYENNE}^2 = \frac{1}{n^2} \times \sum_{i=1}^n u_i^2 \quad \xrightarrow{\text{d'où}} \quad u_{MOYENNE} = \frac{1}{n} \times \sqrt{\sum_{i=1}^n u_i^2}$$

- u Incertitude de mesure
- n Nombre de mesures



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Conversion de la concentration mesurée à une teneur de référence en oxygène

$$C_{vol,O2.ref} = C_{vol} \times \frac{20,9 - O_{2.ref}}{20,9 - O_2}$$

- $C_{vol,O2.ref}$ Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec, à la concentration en oxygène de référence (mg/m^3_0)
- C_{vol} Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3_0)
- $O_{2.ref}$ Concentration en oxygène de référence (% volumique)
- O_2 Concentration en oxygène dans le conduit (% volumique sur gaz secs)

Conversion de la concentration mesurée sur gaz humides (COVT par exemple) à une teneur sur gaz secs

$$C_{sec} = C_{hum} \times \frac{100}{100 - H_2O}$$

- C_{sec} Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec (mg/m^3_0)
- C_{vol} Concentration du composé aux CNTP sur gaz humide (mg/m^3_0)
- H_2O Teneur en eau dans le conduit (% vol)

Mesures automatiques par analyseurs

Passage des ppm en mg/m^3_0 :

$$\text{Valeur mesurée en ppm} \times \frac{\text{Masse molaire du polluant}}{22.4} = mg/m^3_0$$

Passage des ppm de C_3H_8 en mg de CH_4 :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{16 (\text{masse molaire } CH_4)}{22.4} \times 3 = mg_{CH_4} / m^3_0$$

Passage des ppm de C_3H_8 en mg de C :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{12 (\text{masse molaire C})}{22.4} \times 3 = mg_C / m^3_0$$



Annexe 3 : Détails des méthodologies de mesures

La présente mission et les essais associés ont été menés conformément à la norme NFX43551 (2021-10) « Emissions de sources fixes – Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage) »

MESURE DE DEBIT

La méthode repose sur l'exploration du profil des pressions différentielles dans le conduit sur un ensemble de points quadrillant la section de prélèvement, à l'aide d'un tube de PITOT normalisé, relié à un micro manomètre électronique. La vitesse en chaque point est ainsi déterminée, et le débit est calculé à partir de la vitesse moyenne et de l'aire de la section transversale.

TENEUR EN EAU

Méthode par condensation et/ou adsorption : Un échantillon de gaz est prélevé dans le flux de gaz à travers une unité de piégeage. La masse d'eau ainsi récupérée est quantifiée par pesée. La teneur en eau du conduit est ensuite déterminée par calcul.

Dans le cas d'un conduit saturé en eau, la teneur est déterminée à partir de la mesure de la température du conduit et d'une table des concentrations en vapeur d'eau des gaz saturés.

Dans le cas des conduits très peu humides, la teneur en eau est déterminée par la méthode Température sèche/humide et déterminée selon les tables de rapports de mélange.

METHODES AUTOMATIQUES

Un échantillon de gaz est continuellement extrait de l'effluent gazeux, à l'aide d'une sonde et d'une ligne de prélèvement téflon chauffée de façon à éviter toute condensation de l'échantillon dans la ligne.

Un filtre élimine la poussière et la vapeur d'eau présente dans l'échantillon est éliminée à l'aide d'un système de refroidissement ou d'une sonde à perméation juste avant d'entrer dans l'analyseur.

Dans le cas de mesures électrochimiques, un piège à interférent en amont de la cellule NO, permet l'élimination du SO₂.

Les signaux sont traités et enregistrés par un système d'acquisition en continu.

L'étalonnage est effectué grâce à des bouteilles étalons certifiées (*Précision 2% pour les gaz et étalon et qualité 5.0 pour l'azote*), aux teneurs adaptées aux conditions de l'installation à contrôler.

Un ajustage est effectué avant chaque série de mesure. Des vérifications en tête de ligne, et en entrée analyseur permettent d'écarter les fuites sur les équipements. En fin de mesures, les dérives sont vérifiées par passage des gaz certifiés, et les résultats sont corrigés de cette éventuelle dérive.

METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ABSORPTION

La méthode repose sur l'extraction (isocinétique en cas de présence de vésicules ou de détermination d'une phase particulaire) d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux.

La fraction particulaire présente dans le gaz est recueillie sur un filtre en fibres de quartz placé à l'extérieur ou à l'intérieur du conduit. A l'issue du prélèvement, ce filtre est pesé pour la détermination des poussières (différence entre la pesée finale et la pesée initiale des filtres, après passage à l'étuve et séchage) et/ou est envoyé à un laboratoire externe pour mise en solution et analyse des éléments recherchés. Les extraits secs issus du rinçage des éléments en amont du filtre sont également pesés et/ou analysés et sont comptabilisés dans la quantification de la phase particulaire.

Après le filtre, l'échantillon gazeux traverse une série de flacons laveurs placés en dérivation de la ligne principale, et contenant des solutions d'absorption appropriées aux polluants à mesurer. La phase gazeuse des polluants est absorbée dans ces solutions qui sont par la suite transmises à un laboratoire externe pour analyses.

Les volumes prélevés sur chaque ligne de prélèvement sont déterminés au moyen d'un compteur à gaz sec étalonné.

Les concentrations particulières et gazeuses ainsi fournies correspondent à une répartition à la température de filtration et non à la situation physique réelle dans le conduit.

MÉTHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ADSORPTION

La méthode utilisée est la méthode à filtre et à condenseur, sans division de débit. L'échantillon est prélevé de manière isocinétique, à travers une buse et une canne en verre ou en titane

AR Prefecture

ANNEXES

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

La fraction particulaire est prélevée sur un filtre plan en fibres de verre ou de quartz, placé à l'extérieur du conduit. La fraction gazeuse, est refroidie par passage dans un condenseur, et est piégée par adsorption sur une résine XAD2. Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un compteur à gaz sec.

Le filtre, les condensats, la résine et le rinçage des éléments en amont du filtre sont ensuite transmis à un laboratoire externe pour extraction, détermination et quantification des éléments recherchés.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Annexe 4 : Suivi de l'isocinétisme

Chaudière Biomasse 2

SERIE 1 - POUSS+SO2

Essai N°1

DI moy = 14,8

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux Iso
1	1	10,2	7	15:00	44,9	125,9	20,9	160	11,6	1566,012	117,436					19,3
1	2	59,8	7	15:30	41,1	125,6	21	160	11	1566,446	117,526					10,3
1	2	59,8	7	16:00	41,1	125,6	21	160	11	1566,79	117,646					
2	1	10,2														
2	2	59,8														

Chaudière Biomasse 1

SERIE 1 - POUSS+SO2

Essai N°1

DI moy = 1,2

Axe	Point	Dist.	Buse	Heure	H1	T° conduit	T° compteur LP	T° filtration	Débit pompe principale	Relevé compteur LP	Relevé compteur LS1	Relevé compteur LS2	Relevé compteur LS3	Relevé compteur LS4	Relevé compteur LS5	Taux Iso
1	1	10,2	7	08:57	95,9	124,6	21	160	17,9	1560,672	117,28					9,9
1	2	59,8	7	09:12	117,9	124,5	21,4	160	20,2	1560,972	117,325					1,3
2	1	10,2	7	09:27	99	124,5	21,1	160	18,3	1561,275	117,375					5,9
2	2	59,8	7	09:42	103	124,5	20,9	160	18,7	1561,576	117,412					-12,1
2	2	59,8	7	09:57	103	124,5	20,8	160	18,7	1561,854	117,42					



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Annexe 5 : Synthèse des critères qualité

	Concentration sec			Concentration sec O2 ref		
	V LE	V LQ	V Blanc	V LE	V LQ	V Blanc
Poussières* Poussières Chaudière Biomasse 1 1				50	Valide	Valide
SO2* Acides - Bases Chaudière Biomasse 1 1				200	Valide	Valide
Poussières* Poussières Chaudière Biomasse 2 1				50		
SO2* Acides - Bases Chaudière Biomasse 2 1				200		



AR Prefecture

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

RAPPORT D'ANALYSE

Edité le 14/02/2024

DEKRA INSPECTION
Mme Claire TERRILLON
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue Vallée Verte Bât Bourbon 1
BP 40038
13367 MARSEILLE
FRANCE

Tél client :
Fax client :

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 5 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification Dossier **LSE24-12699**
Doc Adm Client : Cde 0813-12977-1282301-66
Contrat : LSEC24-691

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Nombre d'échantillon(s) : 2

Approuvé par : Isabelle COQUERELLE

Identification Dossier : LSE24-12699 AR Prefecture	Identification échantillon : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE	LSE2401-50225	LSE2401-50226
Ref client : Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Type échantillon : Nature :	Biomasse Autres Biocombustibles solides	Cendres Résidus de combustion
Date de prélèvement :	Date de réception :	30/01/2024 10:57	30/01/2024 10:58
Date de début d'analyse :		06/02/2024 00:00	06/02/2024 00:00

Paramètre	LQ	Unité	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST		COFRAC
							Résultat	Limite Qualité	
Analyse sur le produit									
<i>Analyses physiques</i>									
Préparation d'un échantillon de biocombustible		-	* -			6.1			
<i>Méthode : - Norme : NF EN ISO 14780</i>									
Humidité totale	0.1	% brut	* 46.0			6.1	* 0.8		6.1
<i>Méthode : Séchage en étuve Norme : NF EN 15934-A</i>									
Matières sèches		% brut	* 54.0			6.1	* 99.2		6.1
<i>Méthode : Séchage en étuve Norme : NF EN 15934-A</i>									
<i>Analyse de base</i>									
Préparation et broyage d'un résidu de combustion		-					* -		6.1
<i>Méthode : - Norme : NF EN 15002</i>									
Cendres à 550°C	0.1	% sec	* 1.9			6.1			
<i>Méthode : Calcination à 550°C Norme : Méthode interne PA209 ou PA276</i>									
Cendres à 550°C	0.1	% brut	* 1.1			6.1			
<i>Méthode : Calcination à 550°C Norme : Méthode interne PA209 ou PA276</i>									
Taux d'imbrûlés (=perte au feu) à 550 °C	0.1	% sec					* 10.5		
<i>Méthode : Calcination Norme : NF EN ISO 21656</i>									
<i>Analyse élémentaire</i>									
Minéralisation pour dosage halogènes et/ou soufre		-	* -			6.1			
<i>Méthode : Combustion en bombe Norme : Méthode interne PA 334</i>									
Carbone total	0.1	% sec	* 51.4			6.1			
<i>Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948</i>									
Carbone total	0.1	% brut	* 27.8			6.1			
<i>Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948</i>									
Hydrogène total	0.1	% sec	* 5.73			6.1			
<i>Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948</i>									
Hydrogène total	0.1	% brut	* 8.24			6.1			
<i>Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948</i>									
Azote total	0.1	% sec	* 0.27			6.1			
<i>Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948</i>									
Azote total	0.1	% brut	* 0.15			6.1			

Identification Dossier : LSE24-12699 AR Prefecture	Identification échantillon : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE	LSE2401-50225	LSE2401-50226
Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 2024_07_102-DE Type échantillon : Nature :	Biomasse Autres Biocombustibles solides	Cendres Résidus de combustion
Date de prélèvement :	Date de réception :	30/01/2024 10:57	30/01/2024 10:58
Date de début d'analyse :		06/02/2024 00:00	06/02/2024 00:00

Paramètre	LQ	Unité	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
<i>Méthode : Microanalyseur Norme : NF EN ISO 16948</i>											
Soufre total	60	mg/kg sec	* 140			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique Norme : Méthode interne PA 334</i>											
Soufre total	0.006	% sec	* 0.014			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique Norme : Méthode interne PA 334</i>											
Soufre total	0.006	% brut	* 0.010			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique Norme : Méthode interne PA 334</i>											
Chlore total	70	mg/kg sec	* <70			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique Norme : Méthode interne PA 334</i>											
Chlore total	0.007	% sec	* <0.007			6.1					
<i>Méthode : Chromatographie ionique Norme : Méthode interne PA 334</i>											
Oxygène total	0.2	% sec	* 40.7								
<i>Méthode : Calcul Norme :</i>											
Analyse thermique											
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		cal/g sec	* 4689			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie Norme : NF EN ISO 18125</i>											
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		J/g sec	* 19632			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie Norme : NF EN ISO 18125</i>											
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		cal/g brut	* 2532			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie Norme : NF EN ISO 18125</i>											
Pouvoir calorifique supérieur (PCS à volume constant)		J/g brut	* 10601			6.1					
<i>Méthode : Calorimétrie Norme : NF EN ISO 18125</i>											
Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant)		cal/g sec	* 4407			6.1					
<i>Méthode : Calcul Norme : NF EN ISO 18125</i>											
Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant)		J/g sec	* 18451			6.1					
<i>Méthode : Calcul Norme : NF EN ISO 18125</i>											
Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant)		cal/g brut	* 2127			6.1					

Identification Dossier : LSE24-12699 AR Prefecture Identification échantillon : Ref client : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Type échantillon : Publié le 09/07/2024 Nature :	LSE2401-50225 Biomasse Autres Biocombustibles solides	LSE2401-50226 Cendres Résidus de combustion
Date de prélèvement : Date de réception : Date de début d'analyse :	30/01/2024 10:57 06/02/2024 00:00	30/01/2024 10:58 06/02/2024 00:00

Paramètre	LQ	Unité	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
<i>Méthode : Calcul</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i> Pouvoir calorifique inférieur (PCI à volume constant) <i>Méthode : Calcul</i> <i>Norme : NF EN ISO 18125</i> <i>Analyse chimique</i> Indice hydrocarbures C10-C40 <i>Méthode : GC/FID</i> <i>Norme : NF EN 14039</i>		J/g brut	*	8905			6.1					
	25	mg/kg sec	*	272								

LSE2401-50225 : ABSENCE DU LOGO COFRAC

6.1 'Analyse sous-traitée.'

LSE2401-50226 : ABSENCE DU LOGO COFRAC

6.1 'Analyse sous-traitée.'

Observations :

Conclusions :

Approbateur des échantillons :
AR Prefecture
LSE2401-50225 LSE2401-50226
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



Isabelle COQUERELLE
Responsable sous-traitance

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

RAPPORT D'ANALYSE

Edité le 02/02/2024

DEKRA INSPECTION
Mme Claire TERRILLON
DOMAINE DE LA VALLEE VERTE
Rue Vallée Verte Bât Bourbon 1
BP 40038
13367 MARSEILLE
FRANCE

Tél client :
Fax client :

Accréditation
N°1-1531
PORTEE
disponible sur
www.cofrac.fr



Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 10 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification Dossier **LSE24-6345-1**
Doc Adm Client : Cde 124515192301001/0813/103917

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Toutes les informations relatives aux conditions de prélèvement ont été transmises par le client.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client.

Nombre d'échantillon(s) : 13

Approuvé par : **Ereil MARCHALL**

Identification Dossier : LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE	LSE2401-37517	LSE2401-37518
Ref client : Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Type échantillon : Nature :	1000256923 Emission - H2O2	1000256924 Emission - H2O2
Date de prélèvement :		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :		17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :		18/01/2024 00:00	18/01/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST	Résultat	Délecté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Délecté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
Analyses physicochimiques																	
<i>Analyses physicochimiques de base</i>																	
Volume du barbotage			1	10	ml	66		Q			#	91		Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>																	
<i>Norme :</i>																	
<i>Analyse des gaz</i>																	
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	0.32		Q			#	0.90		Q			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																	
<i>Norme : NF EN 14791</i>																	
Oxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.009 0.012	mg/échantillon	0.021		Q			#	0.082		Q			#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																	
<i>Norme : NF EN 14791</i>																	

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Délecté ND : Non Délecté NA : Non Applicable

Observations :

LSE2401-37517 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

LSE2401-37518 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

Conclusions :

Identification Dossier LSE24-6345 AR Prefecture	Identification Echantillon Ref client : 100256925 Blanc Emission - H2O2	LSE2401-37519	LSE2401-37520
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Type d'échantillon :		
Nature :			
Date de prélèvement :	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :	17/01/2024 16:01		17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :	18/01/2024 00:00		18/01/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité										
						SST	Résultat	Délecté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Délecté	Limite Qualité
Analyses physiques															
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg							<0.80	ND		#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>															
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>															
Analyses physicochimiques															
<i>Analyses physicochimiques de base</i>															
Volume du barbotage			1	10	ml	24		Q			#				
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
Volume du rinçage de canne			1	10	ml							57	Q		#
<i>Méthode : Volumage</i>															
<i>Norme :</i>															
<i>Analyse des gaz</i>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	0.13		Q			#				
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.003	mg/échantillon	0.003		Q			#				
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>															
<i>Norme : NF EN 14791</i>															

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Délecté ND : Non Délecté NA : Non Applicable

Observations :

LSE2401-37519 SO2 : résultat sous réserve d'interférents (SO3)

Conclusions :

Identification Dossier : LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : 1000256927 Blanc Emission - Rinçage	LSE2401-37521	LSE2401-37522
Ref client : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Type échantillon :	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	1000256928 Emission - Filtre du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Nature :	Date de prélèvement :	du 17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
Date de réception :	Date de début d'analyse :	18/01/2024 00:00	01/02/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	LSE2401-37521		LSE2401-37522		
						SST	Délecté	SST	Délecté	
Analyses physiques										
Poussières à l'émission			10	0.40	mg			1.50	Q	#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>										
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>										
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg	<0.80	ND			#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>										
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>										
Analyses physicochimiques										
<i>Analyses physicochimiques de base</i>										
ume du rinçage de canne			1	10	ml	61	Q			#
<i>Méthode : Volumage</i>										
<i>Norme :</i>										

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Délecté ND : Non Délecté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier : LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 1000256929 Blanc Emission - Filtre	LSE2401-37523	LSE2401-37524
Nature :				
Date de prélèvement :		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :		17/01/2024 16:01		17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :		01/02/2024 00:00		18/01/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	LSE2401-37523			LSE2401-37524									
						SST	Résultat	Déteçté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Déteçté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	
Analyses physiques																		
Poussières à l'émission			10	0.40	mg	<0.40		D				#						
<i>Méthode : Gravimétrie</i>																		
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>																		
Analyses physicochimiques																		
<i>Analyses physicochimiques de base</i>																		
Volume du barbotage			1	10	ml							178		Q				#
<i>Méthode : Volumage</i>																		
<i>Norme :</i>																		
<i>Analyse des gaz</i>																		
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l							<0.13		D				#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																		
<i>Norme : NF EN 14791</i>																		
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.023	mg/échantillon							<0.023		D				#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																		
<i>Norme : NF EN 14791</i>																		

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
Détection : Q : Quantifié D : Déteçté ND : Non Déteçté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier : LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : 1000256918 Blanc Emission - H2O2	LSE2401-37525	LSE2401-37526
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 2024_07_102-DE Type échantillon :	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57	1000256919 Emission - Rinçage du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Nature :			
Date de prélèvement :		17/01/2024 16:01	17/01/2024 16:01
Date de réception :		18/01/2024 00:00	18/01/2024 00:00
Date de début d'analyse :			

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	LSE2401-37525		LSE2401-37526											
						SST	Résultat Détecé	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat Détecé	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC				
Analyses physiques																			
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg					0.85	Q								#
<i>Méthode : Gravimétrie</i>																			
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>																			
Analyses physicochimiques																			
<i>Analyses physicochimiques de base</i>																			
Volume du barbotage			1	10	ml	58	Q												#
<i>Méthode : Volumage</i>																			
<i>Norme :</i>																			
Volume du rinçage de canne			1	10	ml					49	Q								#
<i>Méthode : Volumage</i>																			
<i>Norme :</i>																			
<i>Analyse des gaz</i>																			
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.13	mg/l	<0.13	ND												#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																			
<i>Norme : NF EN 14791</i>																			
Dioxyde de soufre (fraction gazeuse)			15	0.008	mg/échantillon	<0.008	ND												#
<i>Méthode : Chromatographie ionique</i>																			
<i>Norme : NF EN 14791</i>																			

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Détecé ND : Non Détecé NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : 1000256920 Blanc Emission - Rinçage	LSE2401-37527	LSE2401-37528
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	Ref client : 1000256920 Blanc Emission - Rinçage		1000256921 Emission - Filtre
Nature :			
Date de prélèvement :	du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57
Date de réception :	17/01/2024 16:01		17/01/2024 16:01
Date de début d'analyse :	18/01/2024 00:00		01/02/2024 00:00

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité														
						SST	Résultat	Délecté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Délecté	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC		
Analyses physiques																			
Poussières à l'émission			10	0.40	mg							17.00	Q						
<i>Méthode : Gravimétrie</i>																			
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>																			
Poussières sur extrait sec			10	0.80	mg	<0.80		D			#								
<i>Méthode : Gravimétrie</i>																			
<i>Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052</i>																			
Analyses physicochimiques																			
<i>Analyses physicochimiques de base</i>																			
Volume du rinçage de canne			1	10	ml	55		Q			#								
<i>Méthode : Volumage</i>																			
<i>Norme :</i>																			

Kt : Coefficient d'adsorption_désorption

Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption

Détection : Q : Quantifié D : Délecté ND : Non Délecté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Identification Dossier : LSE24-6345 AR Prefecture	Identification échantillon : Ref client : 005-210500237-20240703-2024_07_102-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	LSE2401-37529 100256922 Blanc Emission - Filtre	
Nature : Origine du prélèvement : Remarques de prélèvement : Département et Commune : Point de prélèvement : Date de prélèvement : Accréditation du prélèvement : Circonstances atmosphériques : Traitement : Date de réception : Date de début d'analyse :		du 16/01/2024 à 08:57 au 16/01/2024 à 09:57 17/01/2024 16:01 01/02/2024 00:00	

Paramètre	Kt (%)	Kd (%)	Im (%)	LQ	Unité	SST	Résultat	Détection	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC	SST	Résultat	Détection	Limite Qualité	Ref Qualité	COFRAC
Analyses physiques Poussières à l'émission Méthode : Gravimétrie Norme : NF EN 13284-1 et NF X44-052			10	0.40	mg		<0.40	D			#						

Kt : Coefficient d'adsorption/désorption Kd : Rendement de récupération analytique ou coefficient de désorption
 Détection : Q : Quantifié D : Déteçté ND : Non Déteçté NA : Non Applicable

Observations :

Conclusions :

Incertitudes de mesure des paramètres analytiques de la matrice Emission selon la norme NF ISO 11352 et la NF X43-551

IM Q : IMLQ ← Canalyte ← niv spé
 IM 0 : NivSpe ← Canalyte ← C1703-2024_07_102-DE
 IM 1 : C1 ← Canalyte ← C24
 IM 2 : C2 ← Canalyte ← C24
 IM 3 : C3 ← Canalyte ← C24

Support	Composé	IMLQ	IM1	IM2	IM3	LQ	NivSpe	C1	C2	CMax
		absolue (mg/L)	%	%	%	(mg/L)	(mg/L)	(mg/L)	(mg/L)	(mg/L)
Solution d'absorption	CrVI	0,20	15	15	15	1	1,3	10	40	5000
Solution d'absorption	H+	0,002	10	10	10	0,01	0,02	12	48	60
Solution d'absorption	HCl	0,020	15	15	15	0,10	0,13	10	40	5000
Solution d'absorption	HF	0,013	15	15	15	0,05	0,08	1	4	500
Solution d'absorption	NH3	0,023	20	15	15	0,09	0,11	4	16	2000
Solution d'absorption	OH-	0,034	10	10	10	0,17	0,34	200	800	1000
Solution d'absorption	SO2	0,026	15	15	15	0,13	0,17	13,4	53,6	6700
		absolue (µg/L)	%	%	%	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)	(µg/L)
Solution d'absorption	Al	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	As	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Ba	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Cd	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Co	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Cr	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Cu	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Fe	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Hg	0,10	15	15	15	0,5	0,67	4	16	2000
Solution d'absorption	Mn	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Mo	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Ni	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Pb	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Sb	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Se	0,20	20	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Te	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Ti	20	15	15	15	100	133	4000	16000	50000
Solution d'absorption	Tl	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	V	0,15	15	15	15	0,5	1	100	400	50000
Solution d'absorption	Zn	0,40	20	15	15	1	2	100	400	50000
		absolue (mg)	%	%	%	(mg)	(mg)	(mg)	(mg)	(mg)
Filtre	HF	0,003	20	20	20	0,01	0,015	0,05	0,2	25
Solution de rinçage	HF	0,003	20	20	20	0,01	0,015	0,05	0,2	25
		absolue (µg)	%	%	%	(µg)	(µg)	(µg)	(µg)	(µg)
Filtre	Al	40	20	20	20	100	200	400	1600	5000
Filtre	As	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Ba	15	20	20	20	50	75	400	1600	5000
Filtre	Cd	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Filtre	Co	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Filtre	Cr	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Cu	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Fe	6	20	20	20	20	30	400	1600	5000
Filtre	Hg	0,40	30	30	30	1	1,33	2	4	50
Filtre	Mn	0,15	20	20	20	0,5	0,75	10	40	5000
Filtre	Mo	3	20	20	20	10	15	400	1600	5000
Filtre	Ni	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Pb	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Filtre	Sb	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Se	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Te	0,30	20	20	20	1	1,5	10	40	5000
Filtre	Ti	3,5	20	20	20	10	17,5	400	1600	5000
Filtre	Tl	0,03	20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000

Support	Composé	IMI	Q	IM1	IM2	IM3	LQ	NivSpe	C1	C2	CMax
AR	Préfecture	0,03		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE		0,15		20	20	20	1	1,75	10	40	5000
Publié le 09/07/2024		3		20	20	20	10	15	400	1600	500
As		0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Ba	3		20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Cd	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Co	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Cr	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Cu	0,025		20	20	20	0,1	0,125	10	40	5000
Solution de rinçage	Fe	3		20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Hg	0,040		30	30	30	0,1	0,13	0,2	0,4	50
Solution de rinçage	Mn	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Mo	3		20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Ni	0,025		20	20	20	0,1	0,125	10	40	5000
Solution de rinçage	Pb	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Sb	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Se	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Te	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Ti	3		20	20	20	10	15	400	1600	5000
Solution de rinçage	Tl	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	V	0,030		20	20	20	0,1	0,15	10	40	5000
Solution de rinçage	Zn	0,040		20	20	20	0,1	0,2	10	40	5000

Approbateur des échantillons :

LSE2401-37517
LSE2401-37522
LSE2401-37527

LSE2401-37518
LSE2401-37523
LSE2401-37528

LSE2401-37519
LSE2401-37524
LSE2401-37529

LSE2401-37520
LSE2401-37525

LSE2401-37521
LSE2401-37526



Erell MARCHALL
Ingénieur de laboratoire

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

QBE

QBE Europe SA/NV

Cœur Défense – Tour A
110, Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00

www.QBEfrance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV**, société anonyme de droit belge au capital de 1 129 061 500 €, dont le siège social est sis Boulevard du Régent 37 – 1000 Bruxelles (Belgique) enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0690.537.456 – RPM Bruxelles – TVA BE 0690.537.456, prise en sa succursale en France, dont l'établissement principal est sis Cœur Défense Tour A, 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 842 689 556, attestons que :

BBE

Bénéficie du contrat d'assurance n° **031 0007609**, souscrit par **CORIANCE** auprès de notre Société, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités garanties au titre du contrat.

Montants de garantie :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus

15 000 000 € par sinistre

Responsabilité civile après livraison

Tous dommages confondus

10 000 000 € par sinistre et par
année d'assurance

Il est précisé que ces montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés au contrat,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous limitations telles que mentionnées au contrat.

La présente attestation ne saurait en aucun cas être interprétée comme une modification de l'une quelconque des dispositions du contrat d'assurance et/ou comme un engagement de l'assureur au-delà des conditions, termes et limites du contrat auquel elle fait référence.





AR Prefecture

005-AR-20237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

La présente attestation n'est pas valable pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

Cette attestation est valable pour la période **du 01/01/2023 au 31/12/2023** inclus, sous réserve des cas de suspension ou de résiliation de la police prévus par le Code des Assurances et/ou par le contrat d'assurance (notamment pour non-paiement de la prime).

Fait à Paris La Défense, le 5 avril 2023

QBE Europe SA/NV
Cœur Défense TA/38
110 esplanade du Général de Gaulle
92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 80 04 33 00
www.qbefrance.com



AR Prefecture

MSIG

005-000237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE
10 Allée Bienvenu
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON -
Chaufferie Centrale
- 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
EHPAD Etoile des neiges
- Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycee
Climatique
- 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
Centre Hospitalier des Escartons
- 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon
Hôtel Vauban

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA FOUDRE-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

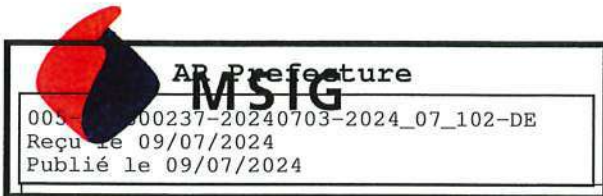
Période de garantie : Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 16 mai 2023

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 16943882 APE 6512Z



ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE
10 Allée Bienvenue
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON - Chaufferie Centrale
- 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon - EHPAD Etoile des neiges
- Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycée Climatique
- 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon - Centre Hospitalier des Escartons
- 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon Hôtel Vauban

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA FOUDRE-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

Période de garantie : Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 29 mai 2024

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 - APE 6512Z

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2023)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2023)

Aux Associés
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Place Médecin Général Blanchard
51000 BRIANÇON

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

PricewaterhouseCoopers Audit, SAS, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Montpellier.

AR Prefecture

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

005-210500257-20240703-26 FA-09-102-DE

Reçu le 09/07/2024 Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Publié le 09/07/2024 Exercice clos le 31 décembre 2023 - Page 2

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Continuité d'exploitation » de l'annexe aux comptes annuels qui mentionne le soutien financier accordé par la société mère justifiant l'application du principe de continuité d'exploitation.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Continuité d'exploitation :

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous estimons que l'annexe donne une information appropriée sur la situation de votre société au regard de sa continuité d'exploitation.

Provisions pour risques et charges :

Comme indiqué dans l'annexe aux états financiers (note « Provisions pour charges »), la société constitue des provisions pour couvrir ses risques et engagements (notamment concernant les provisions pour renouvellement des immobilisations). Sur la base des éléments disponibles lors de nos travaux, nous nous sommes assurés du caractère approprié des modalités et données utilisées pour déterminer les provisions.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

AR Prefecture

005-21050257-20240703-2024_09_02-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2023 - Page 3

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

AR Prefecture

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

005-21050237-20240703-2024-09-15-02-DE

Reçu le 09/07/2024
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Publié le 09/07/2024
Exercice clos le 31 décembre 2023 - Page 4

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 3 mai 2024

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Cyrille Barreau

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



SAS BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
SIREN : 803095918

COMPTES SOCIAUX ET ANNEXES

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

PLACE MEDECIN GENERAL
BLANCH 5100 BRIANCON

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

SOMMAIRE

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	3
- Bilan Actif -	4
- Bilan Passif -	5
Compte de résultat (Partie 1)	6
Compte de résultat (Partie 2)	7
ANNEXE DES COMPTES ANNUELS au 31/12/2023	8
- Présentation générale -	8
- Règles et méthodes comptables -	10
- Tableau des immobilisations détaillé -	13
- Tableau des Amortissements détaillé -	14
- Etat des Provisions -	15
- Etat des Créances -	16
- État des Dettes -	17
- Produits à recevoir -	18
- Charges à payer -	19
- Charges et produits constatés d'avance -	20
- Charges et produits financiers -	21
Charges financières	21
Produits financiers	21
- Charges exceptionnelles -	22
- Produits exceptionnels -	23
- Résultat exceptionnel -	24
- Composition du capital social -	25
- Variation des Capitaux Propres -	26
- Engagements financiers -	27
- Entreprises liées et participations -	28

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

**BILAN ET
COMPTE DE RESULTAT**

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Bilan Actif -

	Brut	Amortissement	Net 2023	Net 2022
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	118 071	110 734	7 337	34 496
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisation incorporelles				
Total immobilisations incorporelles	118 071	110 734	7 337	34 496
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	14 244 262	2 526 411	11 717 851	11 765 322
Immobilisations en cours	38 318		38 318	107 310
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles	14 282 579	2 526 411	11 756 168	11 872 632
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	14 400 650	2 637 145	11 763 505	11 907 128
Stocks				
Matières premières, approvisionnements	521		521	
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total des stocks	521		521	
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	1 109 711		1 109 711	595 458
Autres créances	206 270		206 270	159 619
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances	1 315 981		1 315 981	755 077
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	2 565 565		2 565 565	1 275 780
Charges constatées d'avance	10 503		10 503	7 950
Total disponibilités et divers	2 576 068		2 576 068	1 283 730
ACTIF CIRCULANT	3 892 570		3 892 570	2 038 807
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	18 293 220	2 637 145	15 656 075	13 945 935

(1) dont droit au bail

(2) dont part à moins d'un an

(3) dont part à plus d'un an

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIVANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Bilan Passif -

	2023	2022
Capital social ou individuel		
Dont versé :	200 000	200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(1 012 021)	(1 065 809)
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	190 249	53 787
Total situation nette	(621 772)	(812 021)
Subventions d'investissement	2 624 091	1 426 964
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	2 002 318	614 943
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	619 816	512 123
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	619 816	512 123
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	41	
Emprunts et dettes financières divers	11 191 890	11 620 846
Total dettes financières	11 191 931	11 620 846
Dettes d'exploitation		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	806 906	616 758
Dettes fiscales et sociales	178 763	134 741
Total dettes d'exploitation	985 669	751 499
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	608 165	288 046
Autres dettes	128 435	129 016
Total dettes diverses	736 601	417 062
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance	119 740	29 464
TOTAL DES DETTES	13 033 941	12 818 869
Écarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	15 656 075	13 945 935

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Compte de résultat (Partie 1)

	France	Export	Net 2023	Net 2022
Vente de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	2 767 657		2 767 657	2 372 906
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	2 767 657		2 767 657	2 372 906
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			15 962	24 281
Autres produits			2	16 688
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			2 783 621	2 413 875
Charges externes				
Achat de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achat de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			727 729	618 902
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(521)	52 326
Autres achats et charges externes			803 243	508 619
Total charges externes			1 530 452	1 179 847
Impôts, taxes et assimilés			38 692	48 894
Charges de personnel				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Total charges de personnel				
Dotations d'exploitation				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			583 734	575 752
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges			123 656	129 845
Total dotations d'exploitation			707 390	705 597
Autres charges d'exploitation			34 400	33 720
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			2 310 934	1 968 057
RESULTAT D'EXPLOITATION			472 687	445 818

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Compte de résultat (Partie 2)

	Net 2023	Net 2022
RESULTAT D'EXPLOITATION	472 687	445 818
Opérations en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
Produits financiers		
Produits financiers de participations		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		
Charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	416 785	438 476
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	416 785	438 476
RESULTAT FINANCIER	(416 785)	(438 476)
RESULTAT COURANT	55 901	7 342
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	132 548	46 445
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	132 548	46 445
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	132 548	46 445
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	(1 800)	
TOTAL DES PRODUITS	2 916 168	2 460 320
TOTAL DES CHARGES	2 725 919	2 406 533
BENEFICE ou PERTE	190 249	53 787

Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs

Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

Dont produits concernant les entreprises liées

Dont intérêts concernant les entreprises liées

416 785

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS au 31/12/2023

- Présentation générale -

La présente annexe fait partie intégrante des comptes annuels : elle comporte des éléments d'information complémentaire au bilan et au compte de résultat, de façon à ce que l'ensemble donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Les éléments d'information qui ne présentent pas un caractère obligatoire ne sont mentionnés que s'ils ont une importance significative.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 15 656 075 euros.

Pour la période, le résultat net comptable fait ressortir un bénéfice de 190 249 euros.

L'exercice social clos le 31/12/2023 a une durée de 12 mois. L'exercice précédent avait une durée de 12 mois, également.

Informations générales et description de l'activité :

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE SAS sous l'abréviation BBE (« l'entreprise et délégataire ») exerce dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) une activité de conception, construction, financement, conduite, exploitation et optimisation d'une chaufferie bois/fod et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon (« le délégant ») sous forme d'un contrat de concession d'un service public de distribution d'énergie calorifique.

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE Conformément aux engagements du groupe Coriance propose en complément pour les abonnés du réseau des services énergétiques et environnementaux.

Faits caractéristiques

Aucun élément et fait marquant significatif sur l'exercice.

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires s'élève à 2 767 657 €, réalisé entièrement en France et se décompose principalement en ventes de chaleur pour un montant de 2 767 657 €.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations mises en service au cours de l'exercice concernent le développement du réseau et le raccordement de nouvelles sous-stations pour un montant total de 556 574 €, ainsi que les moyens de production pour 556 574 €.

Immobilisations incorporelles

L'augmentation concerne l'acquisition de logiciels pour un montant total de 118 071 €.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Provision pour renouvellement

La provision pour risques et charges est constituée de la provision pour renouvellement de matériel, dont le montant s'élève à 619 816 €.

Produits et charges constatés d'avance

Les produits constatés d'avance correspondent aux droits de raccordement des sous stations non encore mises en service. Les charges constatées d'avance sont constituées de charges d'exploitation facturées sur deux exercices.

Quotas de CO2

A la clôture 2023, les émissions étant supérieures aux quotas alloués, la société a provisionné les tonnes manquantes.

Créances clients et comptes rattachés

Le montant du poste créances clients et comptes rattachés est inférieur à l'année précédente, et correspond à des factures émises non encore payées, ainsi qu'à des factures à établir.

Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant pour les honoraires des commissaires aux comptes au titre du contrôle légal des comptes de l'exercice 2023 s'élève à 3 601 € HT.

Rémunération des organes de direction

Néant.

Effectif

La société n'a employé aucun salarié au 31/12/2023.

Convention de gestion de trésorerie

Une convention de gestion de trésorerie a été signée le 1er octobre 2019 avec la société Coriance SAS, afin de compenser les positions emprunteuses et excédentaires de la filiale. L'ensemble des mouvements de trésorerie est comptabilisé dans un compte courant financier. Ce compte courant fait l'objet d'une rémunération.

Identité de la société consolidante

Depuis le 1er janvier 2017, la société fait partie du périmètre de consolidation du groupe Coriance, dont la tête de groupe est la société CORIANCE HOLDING, domiciliée en France, à hauteur de sa participation.

Intégration fiscale

La société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE n'entre pas dans le périmètre d'intégration.

Continuité d'exploitation

En raison des capitaux propres négatifs (retraité des subventions d'investissement), l'application des principes comptables généralement admis dans un contexte normal de continuité de l'exploitation concernant l'évaluation des actifs et des passifs a été décidée du fait de l'existence d'un support financier nécessaire au maintien de son activité et lui permettant de faire face à ses engagements par l'associé majoritaire, la société Coriance SAS.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Règles et méthodes comptables -

Les comptes ont été établis et arrêtés conformément au Plan Comptable Général. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
 - indépendance des exercices,
 - continuité de l'exploitation,
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes.

Actif immobilisé

Pour les immobilisations apportées en concession dans le cadre de contrats de délégation de service public (DSP), la société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE applique la méthode de l'amortissement de caducité qui consiste à amortir de façon uniforme, sans distinction de nature, tous les biens de retour apportés par elle, sur la durée de la concession. Un amortissement pour dépréciation traditionnel n'est constaté que dans les cas où il est prévu par les contrats de délégation et notamment pour les biens immobilisés dans les dernières années de la DSP et qui feront alors l'objet d'une soulte équivalent à la VNC à la fin du contrat.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur brute est supérieure à la valeur de marché au moment de la clôture.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

Immobilisations incorporelles	Amortissements pour dépréciation
Concessions et droits similaires, brevets, licences	L 1 à 3 ans

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur brute est supérieure à la valeur de marché au moment de la clôture.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

Immobilisations corporelles	Amortissements pour dépréciation
Constructions	L 20 à 33 ans
Installations techniques, matériels et outillage	L et D 5 à 10 ans
Installations générales, aménagements divers	L 5 à 10 ans
Matériels de bureau et informatiques	L ou D 3 à 5 ans

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Mobilier L 10 ans

Seuls les amortissements exceptionnels sont traités en amortissements dérogatoire

Immobilisations financières

Les autres immobilisations financières correspondent aux dépôts versés (locations mobilières et immobilières, fonds de garantie d'emprunt, etc ...) et figurent pour leur valeur nominale.

Quand cela s'avère nécessaire une provision pour dépréciation a été constituée.

Quotas de CO2

La règle de comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est la suivante :

Si les émissions sont supérieures à la quantité de quotas de CO2 allouée, il convient de comptabiliser un passif en « autres dettes » qui sera égal au coût des quotas restants à acquérir pour répondre aux obligations de restitution. Si les émissions sont inférieures à la quantité de quotas de CO2 présente en portefeuille, cet excédent n'est constaté que lors de sa vente physique.

Actif circulant

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode FIFO ou PEPS (Premier Entré, Premier Sorti). La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

La valeur d'inventaire des stocks est basée sur la valeur de marché. Une dépréciation des stocks est comptabilisée lorsque la valeur brute est supérieure à la valeur de marché au moment de la clôture.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur comptable.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ont été évaluées à leur valeur nominale.

Capitaux propres

Réserves et report à nouveau

L'affectation du résultat 2022 a été la suivante :

Réserve légale	0 euros
Report nouveau	(1 012 021) euros
Résultat	53 787 euros
Distribution de dividendes	0 euros

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Subventions d'investissement

Les subventions accordées ou reçues pour l'acquisition ou la production de valeurs immobilisées sont comptabilisées dans les capitaux propres. Elles sont rapportées au résultat exceptionnel sur la durée d'amortissement du bien pour lequel elles ont été reçues.

Provisions

Provisions pour risques

Les litiges dont la société reconnaît le caractère certain ou comme présentant une forte probabilité de réalisation font l'objet d'une provision pour risques et charges pour leur montant réel ou estimé.

Provisions pour charges

Dans le cadre de ses obligations contractuelles d'exploitant, la société prend en charge le renouvellement, pendant toute la durée du contrat, des installations qui lui sont confiées.

A ce titre, elle porte au passif une provision pour risques contractuels dite "provision pour renouvellement". Les dotations aux provisions contractuelles sont déterminées notamment en fonction des hypothèses relatives aux durées d'utilité et aux valeurs de remplacement des installations renouvelables sur la durée des contrats.

Dettes

Emprunts

Dans cette rubrique sont portés les soldes créditeurs des comptes bancaires et emprunts lorsqu'ils sont contractés.

Charges à payer

Les charges à payer représentent les montants des factures non encore parvenues à la clôture de l'exercice et imputable sur les charges de celui-ci.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Tableau des immobilisations détaillé -

	Valeur brute début 2023	Augmentations	
		Réévaluations courant 2023	Acquisitions courant 2023
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement et de développement			
Autres postes d'immobilisations incorporelles	118 071		
Total immobilisations incorporelles	118 071		
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions :			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Insta. générales, agencements des constructions			
Inst. techniques, mat. , et outillages industriels			
Autres immobilisations corporelles :			
Inst. générales, agencnts, aménagements divers	13 735 158		509 103
Matériel de transport			
Matériel de bureau et mobilier informatique			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours	107 310		
Avances et acomptes			
Total immobilisations corporelles	13 842 468		509 103
Immobilisations financières			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
Total immobilisations financières			
TOTAL GENERAL	13 960 539		509 103

	Diminutions		Valeur brute fin 2023	Valeur d'origine
	Virements courant 2023	Cessions courant 2023		
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles			118 071	
Total immobilisations incorporelles			118 071	
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions :				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Insta. générales, agencements des constructions				
Inst. techniques, mat. , et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles :				
Inst. générales, agencnts, aménagements divers			14 244 262	
Matériel de transport				
Matériel de bureau et mobilier informatique				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours			38 318	
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles			14 282 579	
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières				
Total immobilisations financières				
TOTAL GENERAL			14 400 650	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Tableau des Amortissements détaillé -

Immobilisations amortissables	Montant début 2023	Augmentations	Diminutions	Montant fin 2023
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement, de recherche et de développement.				
Autres postes d'immobilisations incorporelles	83 575	27 160		110 734
Total des immobilisations incorporelles	83 575	27 160		110 734
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements des constructions.				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Installations générales, agencements, aménagements	1 969 836	556 575		2 526 411
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Total des immobilisations corporelles	1 969 836	556 575		2 526 411
TOTAL GENERAL	2 053 411	583 734		2 637 145

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mvt net des amortissements à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et de développement							
Autres postes d'immobilisations incorporelles							
Total des immobilisations incorporelles							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
Constructions sur sol d'autrui							
Inst gén., agencements des constuct*.							
Inst tech, matériel et outillages ind.							
Inst gén, agencements, aménag.							
Matériel de transport							
Matériel de bureau et informatique							
Emballages récupérables et divers							
Total des immobilisations corporelles							
Frais d'acquisition des titres de participation							
TOTAL GENERAL							
TOTAL GENERAL non ventilé							

Charges réparties sur plusieurs exercices	Montant début 2023	Augmentations	Dotations aux amortissements	Montant fin 2023
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Etat des Provisions -

Nature des provisions	Montant au début 2023	Augmentation s : Dotations de l'exercice	Diminutions :			Montant à fin 2023
			Utilisées au cours de l'exercice	Non Utilisées au cours de l'ex	Reprises de l'exercice	
Provisions réglementées						
Provisions pour reconstitution des gisements						
Provisions pour investissement						
Provisions pour hausse des prix						
Amortissements dérogatoires						
<i>Dont majorations exceptionnelles de 30%</i>						
Provisions pour prêts d'installation						
Autres provisions règlementées						
Total des provisions réglementées						
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour litiges						
Provisions pour garanties données aux clients						
Provisions pour pertes sur marchés à terme						
Provisions pour amendes et pénalités						
Provisions pour pertes de change						
<i>Sous total provisions pour risques</i>						
Provisions pour pensions et obligations similaires						
Provisions pour impôts						
Provisions pour renouvellement des immobilisations	512 123	123 656			15 962	619 816
Provisions pour gros entretien et grandes révisions						
Prov. pour charges soc. et fisc. sur congés à payer						
<i>Sous total provisions pour charges</i>	512 123	123 656			15 962	619 816
Autres provisions pour risques et charges						
Total des provisions pour risques et charges	512 123	123 656			15 962	619 816
Provisions pour dépréciation						
Sur immobilisations incorporelles						
Sur immobilisations corporelles						
Sur immobilisation de titres mis en équivalence						
Sur immobilisation de titres de participation						
Sur autres immobilisations financières						
Sur stocks et en-cours						
Sur comptes clients						
Autres provisions dépréciations						
Total des provisions pour dépréciation						
TOTAL GENERAL	512 123	123 656			15 962	619 816
Dont dotations et reprises d'exploitation		123 656			15 962	
Dont dotations et reprises financières						
Dont dotations et reprises exceptionnelles						
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice						

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Etat des Créances -

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an	N-1
Actif immobilisé				
Créances rattachées à des participations				
Prêts (1) (2)				
Autres immobilisations financières				
Total actif immobilisé				
Actif circulant				
Clients douteux ou litigieux				
Autres créances clients	1 109 711	1 109 711		595 458
Créances représentatives de titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Impôts sur les bénéfices	1 800	1 800		
Taxe sur la valeur ajoutée	193 049	193 049		136 811
Autres impôts, taxes et versements assimilés				
Divers				
Groupe et associés (2)				21 891
Débiteurs divers	11 421	11 421		916
Total actif circulant	1 315 981	1 315 981		755 077
Charges constatées d'avance	10 503	10 503		7 950
TOTAL DES CREANCES	1 326 484	1 326 484		763 027
(1) Prêts accordés en cours d'exercice				
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice				
(2) Prêts et avances consentis aux associés				

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- État des Dettes -

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans	N-1
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes auprès des ets de crédit					
à un an maxi	41	41			
à + de un an					
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	11 191 890	2 833 954	2 447 212	5 910 723	11 620 846
Fournisseurs et comptes rattachés	806 906	806 906			616 758
Personnel et comptes rattachés					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux					
Impôts sur les bénéfices					
Taxe sur la valeur ajoutée	69 939	69 939			25 864
Obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes et assimilés	108 824	108 824			108 877
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	608 165	608 165			288 046
Groupe et associés (2)					
Autres dettes	128 435	128 435			129 016
Dettes représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance	119 740	119 740			29 464
TOTAL DES DETTES	13 033 941	4 676 005	2 447 212	5 910 723	12 818 869
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice					
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice	453 347				
(2) Montant des emprunts et dettes dus aux associés					

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Produits à recevoir -

PRODUITS A RECEVOIR	2023	2022
Immobilisations financières		
Créances rattachées à des participations		
Autres immobilisations financières		
Total immobilisations financières		
Créances		
Créances clients et comptes rattachés	557 222	344 945
Autres créances		21 891
Total créances	557 222	366 836
Disponibilités et divers		
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
Total disponibilités et divers		
Autres		
Total autres		
TOTAL	557 222	366 836

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges à payer -

Nature des charges	2023	2022
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	33 468	7 598
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commande en cours		
Total dettes financières	33 468	7 598
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	747 594	185 640
Dettes fiscales et sociales	108 824	108 877
Total dettes d'exploitation	856 418	294 517
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	310 363	167 413
Autres dettes	163 142	46 000
Total dettes diverses	473 505	213 413
Autres		
Total autres dettes		
TOTAL	1 363 391	515 528

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges et produits constatés d'avance -

Nature des charges	2023	2022
Charges d'exploitation : VERSPIEREN - cca 01/01/2024 au 31/03/2024	10 503	7 950
Total	10 503	
Charges financières :		
Total		
Charges exceptionnelles :		
Total		
TOTAL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	10 503	7 950
Comparatif BILAN (Bilan Actif : 2050 rubrique CH)	10 503	7 950

Nature des produits	2023	2022
Produits d'exploitation : PCA Droits de raccordement	119 740	29 464
Total	119 740	
Produits financiers :		
Total		
Produits exceptionnels :		
Total		
TOTAL DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	119 740	29 464
Comparatif BILAN (Bilan Passif : 2051 rubrique EB)	119 740	29 464
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(109 237)	(21 513)

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges et produits financiers -

Charges financières

Nature des charges	2023	2022
Charges d'intérêts		
Intérêts des emprunts et dettes	416 785	438 476
dont : intérêts des emprunts et dettes assimilées	333 407	345 898
dont : Intérêts des emprunts et dettes rattachées à des participation	83 378	92 578
Intérêts des emprunts pour la trésorerie		
Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs		
Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)		
Intérêts des obligations cautionnées		
Intérêts des autres dettes		
dont : Intérêts des dettes commerciales		
dont : Intérêts des dettes diverses		
Total charges d'intérêts	416 785	438 476
Pertes sur créances liées à des participations		
Escomptes accordés		
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Total des charges financières	416 785	438 476
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubrique GU)	416 785	438 476

Produits financiers

Nature des produits	2023	2022
Produits de participations		
Revenus des titres de participation		
Revenus sur autres formes de participation		
Revenus des créances rattachées à des participations		
Total produits de participations		
Produits des autres immobilisations financières		
Revenus des titres immobilisés		
Revenus des prêts		
Revenus des créances immobilisées		
Total produits des autres immobilisations financières		
Revenus des autres créances		
Revenus des créances commerciales		
Revenus des créances diverses		
Total revenus des autres créances		
Revenus des valeurs mobilières de placement		
Escomptes obtenus		
Gains de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres produits financiers		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits financiers		
Comparatif Compte de Résultat (2052 rubrique GP)		

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Charges exceptionnelles -

Nature des charges	2023	2022
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Pénalités sur marchés		
Pénalités et amendes fiscales et pénales		
Dons, libéralités		
Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice		
Subventions accordées		
Rappels d'impôts		
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Total charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges sur exercices antérieurs		
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières		
Autres éléments d'actif (sauf stocks et valeurs mobilières)		
Total valeurs comptables des éléments d'actifs cédés		
Autres charges exceptionnelles		
Malis provenant de clauses d'indexation		
Lots		
Malis provenant du rachat de titres propres		
Charges exceptionnelles diverses		
Total autres charges exceptionnelles		
Autres		
Total autres		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles		

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Produits exceptionnels -

Nature des produits	2023	2022
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Débits et pénalités perçus sur achats et ventes		
Libéralités reçues		
Rentrées sur créances amorties		
Subventions d'équilibre		
Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)		
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Total produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits sur exercices antérieurs		
Produits des cessions d'éléments d'actif		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières		
Autres éléments d'actif (sauf stocks et valeurs mobilières)		
Total produits des cessions d'éléments d'actif		
Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	132 548	46 445
Autres produits exceptionnels		
Bonis provenant de clauses d'indexation		
Lots		
Bonis provenant de rachat ou de ventes de titres propres		
Produits exceptionnels divers		
Total autres produits exceptionnels		
Autres		
Total autres		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
TOTAL	132 548	46 445

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Société : BRANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Résultat exceptionnel -

	2023			2022		
	Produits	Charges	Résultat	Produits	Charges	Résultat
Résultat exceptionnel sur opérations de gestion						
Résultat sur exercices antérieurs						
Résultat sur cessions d'éléments d'actifs						
Résultat sur autres éléments exceptionnels						
Résultat exceptionnel hors dépréciations et provisions						
QP des subventions d'investissement virée au résultat	132 548		132 548	46 445		46 445
Dépréciations exceptionnelles						
Transferts de charges exceptionnelles						
<u>Autres :</u>						
Provisions pour risques et charges exceptionnels						
TOTAL	132 548		132 548	46 445		46 445

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE
Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Composition du capital social -

Catégories de titres	Nombre de titres			Total	Valeur Nominale
	Clôture N-1	Créés pendant L'exercice N	Remboursés Pendant l'exercice N		
Actions ordinaires	10 000			10 000	2,00
Actions amorties					
Actions à dividende prioritaire					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissements					
Total	10 000			10 000	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Société : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Variation des Capitaux Propres -

	01/01/2023	Augmentation de capital	Diminution de capital	Affectation résultat N-1	Autres mouvements	Résultat N	31/12/2023
Capital en nombre d'actions							
Valeur nominale							
Capital social ou individuel	200 000						200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...							
Ecart de réévaluation							
Réserve légale							
Réserves statutaires ou contractuelles							
Réserves réglementées							
Autres réserves							
Report à nouveau	(1 065 809)			53 787			(1 012 021)
Résultat de l'exercice	53 787			(53 787)		190 249	190 249
Subventions d'investissement	1 426 964				1 197 126		2 624 091
Provisions réglementées							
Dividendes versés							
Total capitaux propres	614 943				1 197 126	190 249	2 002 318

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

SOCIÉTÉ : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Engagements financiers -

Engagements donnés	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Entreprises liées	Autres
Avals :						
Cautions :						
Garanties :						
Autres :						
TOTAL						

Engagements reçus	Total	Dirigeants	Filiales	Participations	Entreprises liées	Autres
Avals :						
Cautions :						
Garanties :						
Autres :						
TOTAL						

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Société : **DRIVINCON BIOMASSE ENERGIE**
 Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

- Entreprises liées et participations -

Postes	2023			Total Bilan	Total 2022
	Entreprises liées	participation	Total		
Immobilisations financières					
Avances et acomptes sur immobilisations					
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Prêts					
Total immobilisations financières					
Créances					
Avances et acomptes versés sur commandes				1 109 711	
Créances clients et comptes rattachés				206 270	
Autres créances					
Capital souscrit appelé non versé					
Total créances				1 315 981	
Dettes					
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				41	
Emprunts et dettes financières divers	9 744 757		9 744 757	11 191 890	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours					
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	327 381		327 381	806 906	
Autres dettes				128 435	
Total dettes	10 072 138		10 072 138	12 127 272	
BILAN	10 072 138		10 072 138	13 443 253	
Eléments financiers					
Produits de participation					
Autres produits financiers					
Charges financières	396 333		396 333	416 785	438 475
Total éléments financiers	(396 333)		(396 333)	(416 785)	(438 475)
Autres					
Total autres					
COMPTE DE RESULTAT	(396 333)		(396 333)	(416 785)	(438 475)

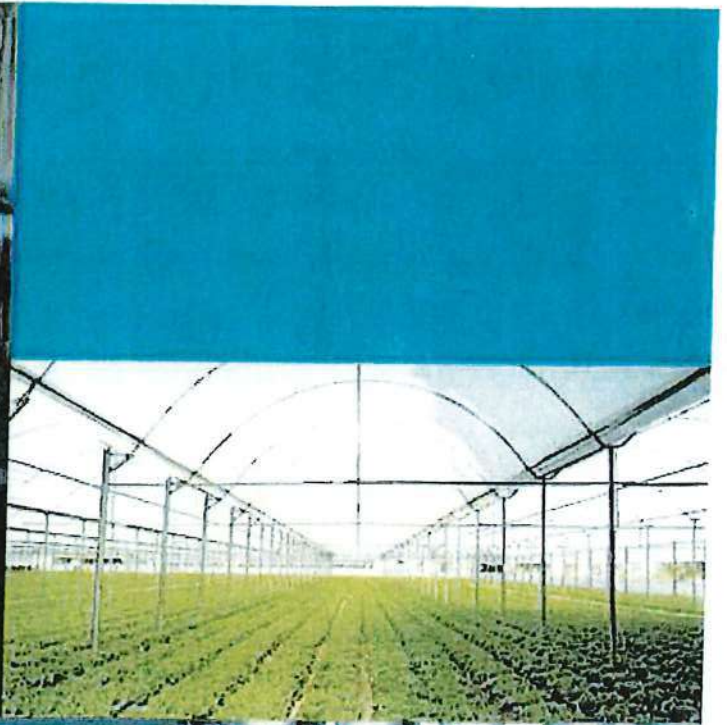
" En plus des éléments présentés au tableau, les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élèvent par ailleurs à 608 165 € (au bilan), dont un montant de 55 539 € relatif aux entreprises liées. Pour rappel en 2022 le montant des dettes sur immobilisations s'élevait à 288 046 € (au bilan), dont un montant de 18 000 € relatif aux entreprises liées. "

AR Préfecture

005-210500237-20240703

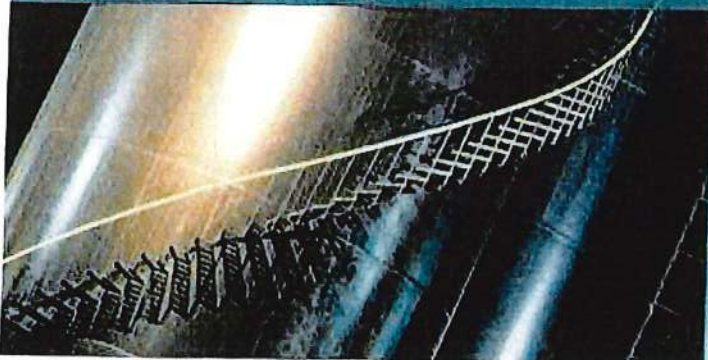
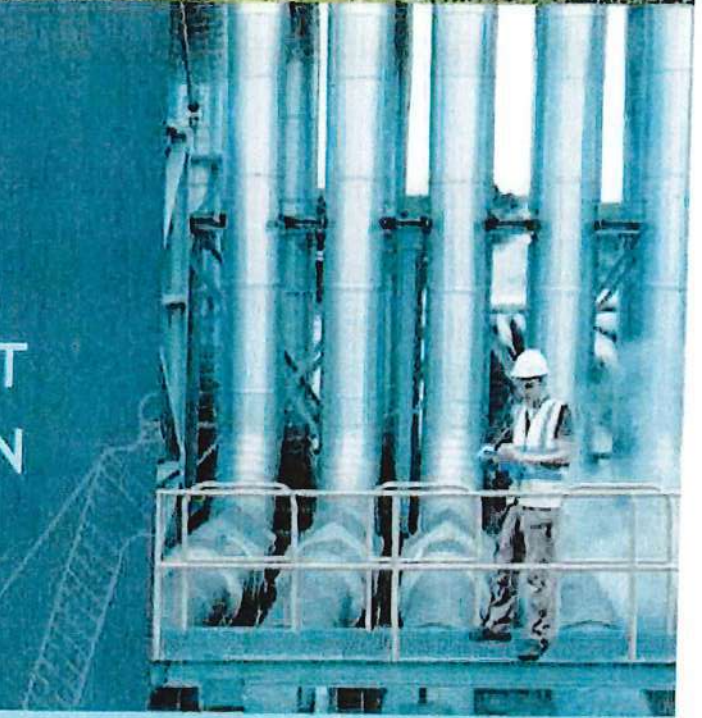
Révisé le 05/07/2024

Publié le 05/07/2024



CONDITIONS GENERALES

POUR LA FOURNITURE DE
GAZ PETROLE LIQUIFIES ET
GAZ NATUREL LIQUEFIE EN
CITERNE DE LA MARQUE
BUTAGAZ



INDUSCONTRAT-NOV 2017

 **Butagaz**
GAZ & ÉLECTRICITÉ

FU
a

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en site interne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Dénomination Sociale du CLIENT : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Référence Client BUTAGAZ : V983335BTZ

Votre Contrat comprend les documents suivants :

- Les Conditions Générales du Contrat
- Les Conditions Particulières
- Les Annexes indiquées dans la Liste des Annexes

En cas de contradiction entre les documents ci-dessus, ils seront appliqués dans l'ordre de priorité suivant : 1) les Conditions Générales, 2) les Conditions Particulières, 3) les Annexes.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU :

La Société BUTAGAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 195 225 000 €, inscrite au RCS de NANTERRE sous le N° 402 960 397, dont le siège social est situé au 47/53, rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex, représentée par la société DISTRINORD GAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 197 000 €, inscrite au RCS d'AMIENS sous le numéro 433 325 479 dont le siège social est situé 408/410 rue d'Abbeville - CS 50229 - 80047 AMIENS Cedex 1, agissant en qualité de Mandataire de la société BUTAGAZ

Représentée par Messieurs :

Christian LASSALLE, Conseiller en Energies Marchés Professionnels

Frédéric VOLANTE, Directeur Commercial Marchés professionnels

Ci-après dénommée « BUTAGAZ » ou le « Fournisseur », d'une part,

La Société BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

PLACE MEDECIN GENERAL BLANCHARD

05100 BRIANCON

société constituée en Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros dont le siège social est sis Place Médecin Général Blanchard, 05100 BRIANCON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP, sous le numéro 803 095 918

Représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président

Ci-après dénommée le « CLIENT », d'autre part.

Dénommées individuellement ou ensemble la ou les « Partie(s) »

AV

AV

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210506237-20240703-2024_07_11 DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Objet

Par le présent contrat, BUTAGAZ s'engage auprès de son CLIENT à mettre à disposition, entretenir le matériel de stockage (citernes et équipements associés), assurer les livraisons de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL), et le cas échéant, réaliser des prestations complémentaires, selon les modalités définies dans les conditions générales et les conditions particulières précisées ci-après.

Caractère personnel

Le présent contrat est conclu en considération expresse de la qualité propre de la société ci-dessus dénommée, et ne peut être ni cédé ni transféré sans l'accord préalable et écrit de BUTAGAZ.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 1. Exclusivité

Le CLIENT réserve à BUTAGAZ l'exclusivité de la fourniture en Gaz de Pétrole Liquéfiés de la marque BUTAGAZ pour l'ensemble de ses installations, telles que définies dans l'Article 1 des Conditions Particulières.

Article 2. Qualité

Les Gaz de Pétrole Liquéfiés et/ou les Gaz Naturels Liquéfiés livrés au CLIENT seront conformes aux caractéristiques définies par les spécifications officielles en vigueur et ils sont désignés ci-après sous le nom de "Produit".

Article 3. Livraison

Le Produit sera livré au client selon le moyen de transport défini aux Conditions Particulières. Les livraisons se feront sans arrêt du circuit d'utilisation.

Les opérations de déchargement seront effectuées sous la responsabilité de BUTAGAZ, sauf lorsqu'elles seront effectuées par le CLIENT avec ses propres moyens de dépotage.

Le CLIENT devra prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir praticable, dégagée et accessible par tous temps aux véhicules de livraison, la zone dans laquelle s'effectuent les opérations de dépotage, respecter et faire respecter les consignes de sécurité imposées pour les opérations de déchargement, notamment, arrêt du moteur des véhicules et extinction des feux nus susceptibles de se trouver dans la zone de sécurité.

Article 4. Commande

Les délais de livraison sont précisés dans l'Article 3 des Conditions Particulières après accord avec le CLIENT. Il appartiendra au CLIENT de provoquer le réapprovisionnement de la ou des citernes dans le respect des accords mentionnés dans les Conditions Particulières.

Toutefois, le CLIENT peut demander que les livraisons soient faites à l'initiative de BUTAGAZ et éventuellement en son absence, sans pour autant qu'il soit dégagé des obligations qui lui sont faites dans les Conditions Particulières. Toute modification importante de la consommation devra être signalée à BUTAGAZ.

Article 5. Responsabilités - Assurance

Article 5.1. Stockage et matériel, propriété de BUTAGAZ

Article 5.1.1. Stockage

L'ensemble du stockage propriété de BUTAGAZ est confié au client à titre de prêt à usage. Il est défini en nombre de citernes et en capacité par l'Article 5 des Conditions Particulières. Il est équipé de tous

FU
a

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

les accessoires prescrits par la réglementation en vigueur. Pendant la durée du Contrat, BUTAGAZ assure les opérations imposées par la réglementation sur les appareils à pression de Gaz : inspections périodiques, requalifications périodiques. BUTAGAZ prend à sa charge l'entretien et les réparations consécutives à son usure normale.

En cas d'anomalie de fonctionnement, il appartient au CLIENT de prévenir le service de dépannage dont les coordonnées et numéro de téléphone sont indiqués dans l'Article 9 des Conditions Particulières et sur la fiche de sécurité qui doit être affichée à proximité du stockage.

Article 5.1.2. Matériel

L'ensemble du matériel, propriété exclusive de BUTAGAZ, tel que défini dans l'article 5 des Conditions Particulières, est confié au CLIENT à titre de prêt à usage ; il est placé sous l'entière responsabilité du CLIENT

Cette propriété est clairement identifiée (marquage, plaque d'identification). Le CLIENT s'engage à protéger cette identification.

Ainsi, dans l'hypothèse où le CLIENT ferait l'objet d'une action judiciaire pour quelque cause que ce soit, il devra prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les droits de BUTAGAZ et s'opposer à toutes actions (telles que notamment des saisies, inscriptions de sûreté ...) susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété de BUTAGAZ.

Article 5.2. Stockage et matériel, propriétés du CLIENT

Le CLIENT fait son affaire de la mise en place et de l'entretien, des stockages, appareils et équipements dont il est propriétaire, par exemple : Stockage, Borne d'emplissage, Ensemble de vaporisation, Groupe de pompage, Canalisations et accessoires, etc.

Ces équipements sont mis en place et exploités sous la responsabilité du CLIENT conformément à la réglementation et aux prescriptions concernant les installations fonctionnant au GPL.

L'installation (Stockage + Matériel) fonctionnera sous la responsabilité exclusive du CLIENT et aucun recours ne pourra être exercé contre BUTAGAZ notamment en cas d'incendie ou de dégâts causés directement ou indirectement par l'exploitation de ce matériel.

Le CLIENT s'engage à obtenir cette même renonciation à recours de la part de ses assureurs.

Toutefois, les installateurs, prestataires, concepteurs et constructeurs d'appareils sont entièrement responsables de leurs installations, fournitures et instructions d'utilisations, et le CLIENT reste seul responsable de l'utilisation des matériels et de la conduite des productions et fabrications.

Article 5.3. Dommages causés aux tiers

De convention expresse, le stockage et le matériel étant placés sous la garde du CLIENT, ce dernier répond des dommages causés aux tiers, sauf en cas de faute de BUTAGAZ.

Le CLIENT doit assurer sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle fournira à BUTAGAZ, à sa demande, dans un délai de 15 jours, une attestation de responsabilité civile couvrant pour des montants suffisants l'ensemble de ses responsabilités contractuelles et délictuelles.

Afin de permettre aux assureurs d'établir, en toute connaissance de cause, leurs polices ou avenants, le CLIENT doit leur faire connaître ces dispositions. Le CLIENT doit tenir immédiatement informé BUTAGAZ de tout sinistre qui surviendrait à l'installation.

Article 6. Implantation du stockage

L'emplacement de ce matériel devra être déterminé en accord avec BUTAGAZ et en fonction de la réglementation en vigueur.

Le CLIENT prendra à sa charge les frais de mise en place du stockage dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières ou dans le(s) barème(s) applicable(s).

SA

FU
a

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210596237-20240603-2024_07_10_21
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Le CLIENT effectuera les travaux de génie civil préalables à cette mise en place, notamment :

- le dégagement de l'aire de stockage,
- la fourniture du support sur lequel sera placé le stockage,
- la fourniture et la pose de la clôture,
- la fourniture et la mise en place du matériel de protection contre l'incendie.

Les autres prestations incombant éventuellement au CLIENT seront indiquées dans l'Article 6 des Conditions Particulières.

Le CLIENT s'engage à ne pas déplacer ou laisser débrancher ce matériel, à ne pas modifier les conditions d'implantation sans l'autorisation écrite et préalable de BUTAGAZ, ni à rendre le stockage non conforme à la réglementation.

Il est précisé que, sur demande du Client, BUTAGAZ pourra effectuer les Prestations prévues ci-dessus. Le cas échéant, les Conditions Particulières préciseront les modalités de leur mise en œuvre.

Article 7. Prix

La fourniture du Produit, objet du présent contrat, et le prêt à usage de matériel de stockage (si nécessaire) qui en est l'accessoire, sont consentis au prix convenu à l'Article 7 des Conditions Particulières.

Le prix est payable au comptant à la livraison. BUTAGAZ admet que le règlement soit effectué par prélèvement d'office sauf dérogations indiquées dans l'Article 7.5 des Conditions Particulières.

Réserve de propriété

BUTAGAZ se réserve le droit de reprendre, dans la citerne, le Produit qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement complet y compris en cas de Redressement Judiciaire ou Liquidation Judiciaire.

Article 8. Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques sur lesquelles les Parties s'étaient fondées au moment de sa conclusion devaient évoluer d'une façon telle que l'une ou l'autre des parties eut à subir, sur le plan financier, un préjudice substantiel par rapport à l'ensemble des conditions la concernant et existant à la date de la signature du présent contrat ou des rigueurs que l'on ne peut pas équitablement lui demander de supporter, les Parties se rencontreront lorsque nécessaire et se mettront d'accord pour adapter les conditions du présent contrat à la nouvelle situation.

A défaut d'accord sur les modifications à apporter au présent contrat dans un délai de trois mois, à la date de la notification adressée à l'autre partie par la partie qui désire faire application de la clause de sauvegarde, la partie touchée par ce préjudice notable ou ces rigueurs aura le droit de résilier le présent contrat sans indemnité pour l'autre partie.

Jusqu'à la date de résiliation, les prix en vigueur avant la demande de révision resteront applicables. Les frais d'enlèvement et de transport du matériel de stockage jusqu'à sa base ainsi que les frais de remise en état, d'entretien de ré-épreuve seront partagés par moitié.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas d'échec de la renégociation, les Parties renoncent d'ores et déjà à la faculté, prévue à l'article 1195 nouveau, deuxième alinéa, du Code civil, de saisir le juge afin qu'il révisé le présent contrat ou y mette fin.

Article 9. Durée

Le présent contrat est parfait dès sa signature entre les deux parties pour la durée définie dans l'Article 8 des Conditions Particulières. Les dispositions de l'Article 5 des Conditions Générales s'appliquent dès que le matériel de stockage est mis en place. Les dispositions de l'Article 10 des Conditions Générales s'appliquent dès la signature du contrat.

Une fois la durée échue et la réalisation effective des tonnages convenus, le contrat se renouvellera tacitement par périodes successives d'un an, avec possibilité pour chacune des Parties de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 60 jours avant l'expiration de chaque période.

FU a

AR Prefecture

Reference : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Dans tous les cas de fin de Contrat, le CLIENT réglera à BUTAGAZ les frais de reprise/repompage du Produit, les frais de retrait des matériels et stockages mis à disposition par Butagaz, selon les tarifs définis dans les barèmes applicables et/ou selon les montants indiqués dans les Conditions Particulières.

Le cas échéant, des frais spécifiques pourront être facturés selon les mentions des Conditions Particulières.

Article 10. Transfert du contrat

Le CLIENT pourra transférer le bénéfice du présent contrat à toute personne physique ou morale, présentant des garanties de solvabilité suffisantes, en cas de cession de son établissement, à condition de prévenir BUTAGAZ en temps utile de façon que la prise en charge du contrat puisse être réalisée par le successeur, le CLIENT restant engagé jusqu'à la complète régularisation de cette prise en charge.

BUTAGAZ aura la faculté de céder tout ou partie du présent contrat à toute personne physique ou morale de son choix qui en reprendra les droits et les obligations.

Article 11. Clause résolutoire / résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations à sa charge, la partie lésée serait en droit d'invoquer la résolution de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à exécuter la condition en souffrance et demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'application de la présente clause ou en cas de résiliation anticipée par le Client, le CLIENT devra restituer aussitôt tout le matériel propriété de BUTAGAZ (stockage et autre). Sauf en cas de résiliation de plein droit aux torts exclusifs de BUTAGAZ, le Client prendra à sa charge et remboursera à BUTAGAZ selon les barèmes de l'Annexe 1 et l'Article 7 des Conditions Particulières : 1) les frais de mise en place et de requalification des matériels propriétés de BUTAGAZ au prorata des quantités réalisées, et 2) les frais de retrait desdits matériels et, le cas échéant, de repompage.

Le cas échéant, des frais spécifiques pourront être facturés selon les mentions des Conditions Particulières.

La restitution du matériel pourra être, au besoin, prescrite par simple ordonnance de référé. BUTAGAZ se réserve le droit de faire jouer cette clause notamment :

- en cas d'impayés ou de non-respect des conditions particulières
- en cas de non-respect de la clause d'exclusivité
- en cas de modification par le CLIENT de l'installation ou de l'aire de stockage mettant en cause les règles de sécurité ou ne permettant plus un ravitaillement dans les règles de sécurité.
- en cas de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de dissolution du CLIENT (Personne morale).

Dans tous les cas de reprise de son matériel par BUTAGAZ, les frais de remise en état des lieux sont à la charge du CLIENT ou de ses successeurs.

Article 12. Cas de force majeure

Sont réputés cas de force majeure tout événement échappant au contrôle de la partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie de ses obligations par la partie affectée, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Il est expressément convenu qu'en cas de force majeure, le Contrat ne sera suspendu que pendant le temps où le cas de force majeure produira ses effets. La partie qui entendra s'en prévaloir, devra en informer l'autre dans les meilleurs délais par tous moyens disponibles : lettre, télex, télégramme, téléphone, déplacement, et le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

SA

FU

W

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210506239-20240703020202
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Les parties se rencontreront pour examiner les conséquences de la force majeure, envisager les solutions alternatives possibles et s'efforceront de parvenir à une solution acceptable permettant la reprise des obligations suspendues en raison de la force majeure.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution acceptable un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou si l'empêchement résultant du cas de force majeure est définitif, le présent contrat sera résilié de plein droit suivant notification par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13. Réglementation et prescriptions particulières

Les dépôts de Gaz de Pétrole Liquéfiés et/ou Gaz Naturels Liquéfiés sont soumis à diverses réglementations. Les règles à respecter sont fonction de la capacité globale du stockage et de la nature de l'établissement où il est situé. Il appartient au CLIENT de signaler à BUTAGAZ toutes les modifications pouvant intervenir à proximité du stockage (construction de bâtiment, d'aire de stationnement, mise en place d'autres dépôts d'hydrocarbures, nouvelle voie d'accès etc.) ainsi que dans l'installation de distribution.

Article 14. Interruption de fourniture

La fourniture du Produit peut être suspendue en cas d'inexécution par le CLIENT de tout ou partie de ses obligations contractuelles ; il en est ainsi notamment au cas où le CLIENT s'opposerait à la vérification de ses installations ou aux contrôles de sécurité imposés par l'administration compétente.

Les défauts constatés à l'occasion de visites d'installations en service peuvent donner lieu, de la part de BUTAGAZ, à une injonction adressée au CLIENT d'avoïr à effectuer les réparations ou modifications nécessaires. BUTAGAZ peut alors fixer un délai à l'issue duquel la fourniture de gaz sera interrompue si le CLIENT n'a pas procédé aux travaux prescrits.

Toutefois, en cas de danger immédiat, BUTAGAZ interrompt aussitôt la fourniture du Produit jusqu'à constatation de la suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

L'interruption éventuelle de la fourniture peut ne porter que sur la partie défectueuse de l'installation lorsque cette dernière peut être isolée du reste de l'installation.

Article 15. Mise en service

DE FACON IMPERATIVE, LA MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION OU LA REMISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION MODIFIEE NE PEUT ETRE EFFECTUEE QUE LORSQUE BUTAGAZ EST EN POSSESSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITE OU DE L'ATTESTATION DE L'INSTALLATEUR QUI EN TIENT LIEU.

Il appartient donc au CLIENT de l'exiger de son installateur ou de l'entreprise spécialisée ayant procédé aux travaux, lequel l'aura dûment rempli et signé et y aura apposé l'empreinte de son cachet commercial.

Dans les cas où la réglementation impose un modèle de certificat de conformité et une procédure, ses prescriptions devront être respectées.

Les contrôles obligatoires ou facultatifs exécutés par BUTAGAZ ne pourront être considérés ni comme une réception des travaux de l'installateur, ni comme une surveillance technique des installations, ni comme une prestation de service de contrôle.

Article 16. Attribution de juridiction

Tous litiges seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, et cela même au cas de pluralité de défenseurs et d'appels en garantie.

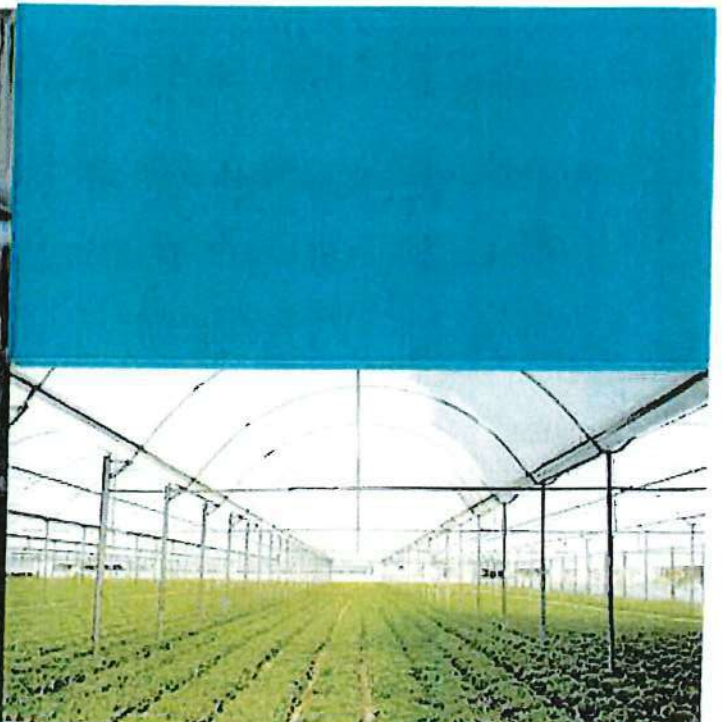
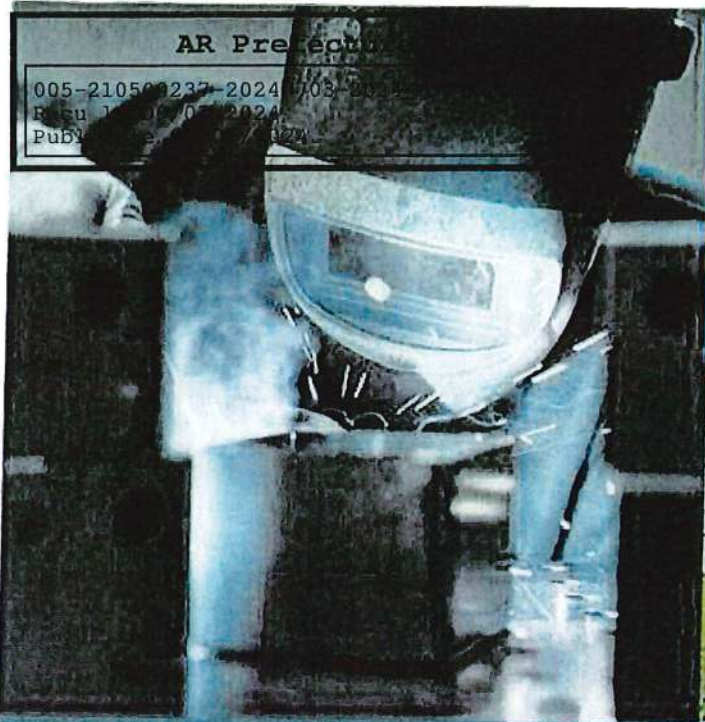
TU
a

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

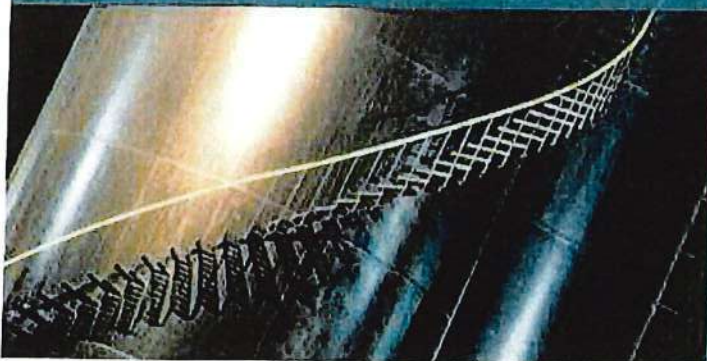
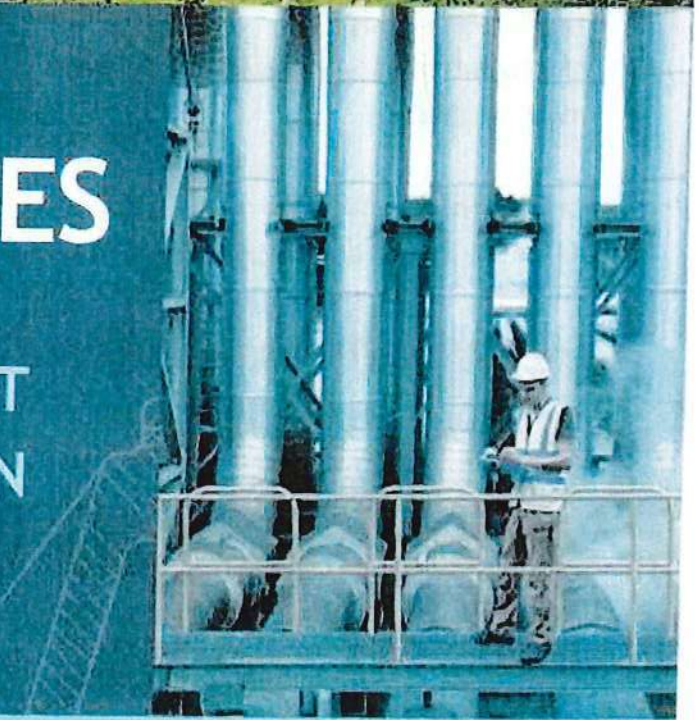
AR Pre

005-210502337-2024/103-2024
Publ



CONDITIONS PARTICULIERES

POUR LA FOURNITURE DE
GAZ PETROLE LIQUIFIES ET
GAZ NATUREL LIQUEFIE EN
CITERNE DE LA MARQUE
BUTAGAZ



INDUSCONTRAT-NOV 2017

Handwritten signature

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Dénomination Sociale du CLIENT : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Référence Client BUTAGAZ : V983335BTZ

Article 1. Produit et Lieu d'Approvisionnement

Le contrat s'exécutera pour l'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfiés sous l'appellation commerciale :

- « BUTANE »
- « PROPANE »
- « PROPANE CARBURATION »
- « GAZ NATUREL LIQUEFIE »

Pour le site ci-dessous :

Chaufferie BBE, 15 avenue du Général Barbot
05100 BRIANCON

La livraison sera assurée par :

- Camion-citerne
- Autres :

pour lequel le CLIENT aura aménagé l'accès au stockage et l'emplacement de dépotage.

Article 2. Quantité

La quantité a été estimée d'un commun accord pour un volume de 500 Tonnes entre Octobre 2018 à Septembre 2019, et 300 tonnes les années suivantes, soit 1 700 tonnes sur la durée contractuelle définie à l'Article 8 - Durée des Conditions Particulières.

La quantité définie pour la durée contractuelle est un élément déterminant du Contrat.

En cas de livraison à l'initiative de BUTAGAZ, le CLIENT s'engage à prévenir BUTAGAZ de toute modification significative de sa consommation.

Quantité estimée par site :

SITE	TONNAGE ANNUEL
Chaufferie de Briançon	500 tonnes du 1/11/18 au 30/10/19
Chaufferie de Briançon	300 Tonnes les saisons suivantes
TOTAL	1 700 tonnes

BUTAGAZ se réserve le droit de réajuster ces conditions commerciales à l'Article 7 des Conditions Particulières dans le cas où la consommation annuelle constatée est inférieure à 20% ou plus à celle prévue. Butagaz peut appliquer cette clause qu'au terme de la 3ème année de consommation. Elle ne sera pas appliquée si le client justifie de manière tangible le rattrapage les années suivantes des quantités manquantes. L'idée principale de cette clause consiste à se conformer à l'objectif suivant:

ST FU W

AR Prefecture

005-210506237-20240703 Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

L'intégralité des 1 700 tonnes engagées dans le présent contrat devra être livrée pour la 7ème année de fourniture au plus tard.

Article 3. Commande

En complément de l'Article 4 des Conditions Générales, BUTAGAZ prendra l'initiative des livraisons dès lors que les sites du CLIENT sont équipés de télé-jauges. BUTAGAZ déclenchera le réapprovisionnement du CLIENT lorsque l'aiguille de la ou de l'une des jauge(s) atteindra 30 % de la capacité de la ou de l'une des citerne(s).

Toutefois, dans la mesure où la consommation peut subir des fluctuations importantes, liées notamment au caractère irrégulier de ses activités, le CLIENT doit régulièrement surveiller la télé-jauge et vérifier de façon régulière son fonctionnement et, en cas de dysfonctionnement, prévenir les services de BUTAGAZ.

Le CLIENT peut également, s'il le souhaite, passer commande auprès de BUTAGAZ. La livraison intervient sous 3 jours ouvrés suivant la commande.

L'adresse de commande est indiquée en Article 1 des présentes Conditions Particulières.

Pour la 1^{ère} saison d'utilisation (Novembre 18 à Octobre 19), le mode de livraison est repris dans l'annexe « Mode de livraison et Pénalité de Rupture ».

Article 4. Livraison

La première livraison est subordonnée à l'obtention par le CLIENT d'un document qui dépend de son activité :

- CERTICAT DE CONFORMITE pour les immeubles d'habitation et ERP
- CERTIFICAT D'EPREUVE pour les installations industrielles, agricoles ou artisanales.

La livraison sera faite à l'initiative du CLIENT	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
La livraison sera faite à l'initiative de BUTAGAZ	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
↳ Possibilité d'accéder chez le client en son absence	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
↳ Heures d'ouverture	24h/24	
↳ Période de fermeture annuelle	Néant	

Article 5. Matériels

Pour toute nouvelle installation créée depuis le 30 Juin 2008 qui relève du seuil des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 4718 et/ou 1414-3), le CLIENT doit demander un contrôle ICPE dans un délai de 6 mois maximum à réception du récépissé de déclaration de la part de la Préfecture selon les organismes agréés auprès du MEDDATT.

La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, porté à 10 ans pour les ICPE enregistrées selon le règlement européen EMAS ou certifiées selon la norme ISO 14001.

Le matériel mis à disposition par Butagaz et son dimensionnement ont été mis en place selon les indications fournies par le Client au moment de la signature du Contrat. La puissance initiale demandée et convenue est indiquée en article 5.1 des présentes selon le site concerné. En cas de modification de ses propres installations par le Client et/ou en cas de sous ou sur dimensionnement de celles-ci par rapport aux capacités des matériels mis à disposition par Butagaz, le Client sera seul responsable de toutes conséquences pouvant résulter de ces changements, BUTAGAZ se réservant le droit de demander à renégocier le contrat ou à défaut de résilier le contrat aux seuls torts du Client.

FV 

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 5.1. Installations industrielles

- 3 citernes gaz propane enterrées de 32 000 Litres chacune,
- Système de vaporisation forcée électrique constitué de 3 vaporiseurs de 320 kg chacun afin de couvrir les besoins d'une chaufferie de 9 MW de puissance
- Détendeur 1 000 kg/h

Article 5.1.1. Prestations prises en charge par BUTAGAZ

Butagaz se chargera de son installation.

1. Plan d'implantation des matériels selon plans fournis par le client.
2. En cas d'installation soumise à simple déclaration en Préfecture BUTAGAZ fournira au CLIENT (utilisateur) les éléments qui permettra au CLIENT de déclarer son installation à l'Administration.
3. Livraison des réservoirs sur site et mise en place en fond de fouille à l'aide de moyens de levage adaptés
4. Pose et raccordement des anodes
5. Dimensionnement et fabrication du réseau de canalisations gaz aériennes depuis les réservoirs jusqu'au local technique
6. Pose des vaporiseurs, raccordement gaz et électricité
7. Fourniture du départ gaz en DN 80 + vanne d'isolement ;
8. Détente première ligne à 1,5bar
9. Gazage + Premier plein des réservoirs
10. Gazage des canalisations
11. Mise en service des vaporiseurs
12. Affichages réglementaires sur l'enceinte grillagée

Article 5.1.2. Prestations à la charge du CLIENT (utilisateur)

1. Réalisation des travaux de génie civil en conformité avec les plans d'implantation fournis par BUTAGAZ, il appartient au CLIENT (utilisateur) de réaliser l'ensemble des études nécessaires au contrôle de la bonne résistance des ouvrages
2. Aménagement des voies d'accès Poids Lourds au stockage gaz propane. Il est impératif de réaliser ces travaux en priorité pour permettre l'accès des camions et moyens de manutention nécessaires à la mise en place des matériels mis à disposition par BUTAGAZ (réservoirs, moto-pompes) en conformité avec la réglementation
3. Aménagement de l'aire de stationnement du camion ravitailleur BUTAGAZ, cette aire devra être située hors des zones de circulation pour assurer que les transferts se réalisent en toute sécurité.
4. Réservation, Balisage et sécurisation de la zone de stockage
5. Amenée électrique pour l'alimentation de la station de vaporisation et fourreaux de liaison vers les 4 réservoirs (alimentation des électrovannes en sortie de réservoirs)
6. Fouille des réservoirs (DT/DICT)
7. Local technique de vaporisation (massifs béton + abri)
8. Dallettes de supportage des canalisations entre les réservoirs et le local technique
9. Remblaiement de la fouille selon consignes Butagaz
10. Grillage autour de l'aire de stockage ou protections mécaniques + grillage autour du site rendant l'accès du public au stockage impossible
11. Dimensionnement et fabrication de la ligne gaz depuis la sortie des vaporiseurs (bride DN80) jusqu'à la chaufferie
12. Détente secondaire 1,5 bar => 300 mbar
13. Mise en service de la chaufferie

FA
FU
u

AR Prefecture

005-210 Références 2 Contrat pour la fourniture d'Énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

14. Fonctionnement des vaporiseurs tous les mois, avec quantité minimale de 150 tonnes de gaz/an de consommation.
15. Aménagement de l'aire de stationnement du camion ravitailleur BUTAGAZ, cette aire devra être située hors des zones de circulation pour assurer que les transferts se réalisent en toute sécurité.
16. Mise œuvre des moyens réglementaires de lutte contre l'incendie.

Article 5.2. Station de carburation destinée aux chariots de manutention

Sans objet

Article 6. Implantation

En plus des dispositions prévues à l'Article 6 - Implantation du stockage des Conditions Générales, le CLIENT devra :

- Faire une déclaration en Préfecture par chantier suivant dossier BUTAGAZ
- Obtenir une autorisation en Préfecture
- Effectuer les travaux de Génie Civil suivant les plans fournis par BUTAGAZ
- Raccorder au réseau la rampe d'arrosage du stockage

Article 7. Prix

Conformément aux dispositions de l'Article 7 des Conditions Générales, BUTAGAZ facturera au CLIENT le prix du Produit, le prix pour la mise à disposition du Matériel, les Frais Annexes et tout autre frais spécifique, constituant ensemble le Prix. En fonction de la réglementation, toute évolution des taxes applicables (portée, cout, etc...) et/ou toute création de taxe applicable aux présentes sera automatiquement ajoutée au Prix facturé par BUTAGAZ.

Il est clairement stipulé que ces évolutions ou créations de taxe applicable ne constitueront en aucun cas un motif valable de révision ou de résiliation du Contrat, et les Parties resteront tenues de leurs engagements respectifs jusqu'au terme convenu.

Les éléments constituant le Prix seront facturés selon les conditions suivantes :

Article 7.1. Prix du Produit

Le PRIX PRODUIT sera indexé et assujetti au Platt's (€ HT / Tonne)

Prix Produit = Partie Mobile + Frais de Transport + Frais de Services + TICPE (taxe)

Pour la PARTIE MOBILE : elle est indexée sur le Platt's : la cotation retenue est la moyenne propane CIF NWE Large Cargo* +20\$ du mois M-1.

*ex CIF 7000 NWE

Pour les FRAIS DE TRANSPORT :

- Le transport ayant lieu en camions citernes, il est appliqué la variation en valeur relative des prix de location :
- Activité « Distribution » avec conducteur et carburant, publiée trimestriellement au bulletin du Comité National des Loueurs (C.N.L.). Cette variation sera appliquée en début d'année civile.

Le cout de transport terminal de notre centre de départ est assujetti à l'indice CNL 188 du 10 Janvier 2018.

FU
1/2

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-240500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Les Frais de Transport, les Frais de Services et la Partie Mobile par site du CLIENT sont indiqués et décomposés dans le tableau ci-après pour le Prix produit du mois M.

Site	Frais de Transport €/T	Frais de Service €/T	Partie Mobile (Platt M-1) (Avril pris pour exemple)	TICPE €/T (partie du 1/04/18)	Prix Produit € HT (Facturé)
Briançon 05	56	33,9	395,4	66,3	551,16

Pour les FRAIS DE SERVICES : ils sont établis en € HT / Tonne. Le montant des Frais de Services comprend les coûts de stockage, les frais de structure et de services. Les prix des Frais de Service pourront être révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice du Cout de Travail Horaire - tous salariés et industries mécaniques et électriques publiés par l'INSEE

Pour la TICPE, le Client est parfaitement informé et accepte par avance que le Prix Produit intègre par défaut la TICPE en vigueur au jour de la livraison. Le Prix Produit sera ainsi impacté par toute évolution de la TICPE, selon la législation en vigueur.

Proposition commerciale sur le prix basé sur une indexation mensuelle assujetti au barème V3PL :

Prix de Référence	758,9 €	V3PL du 10/05/2018
Transport terminal	56 €	CNL N° 188 du 10/1/18
Remise commerciale	263,74 €	
Prix Facturé du 10 mai au 9 juin 2018	551,16 €	

Ce qui correspond au prix du gaz en € HT/T, livré franco installation du client, établi et révisable tous les 10 du mois.

FISCALITE

Pour le Propane et Butane hors Carburation, au prix du Produit Propane ou Butane Commercial s'ajouteront les taxes en vigueur au jour de la livraison, soit actuellement :

TICPE en vigueur en 2018 (01/04): 66,30 € HT / T

Article 7.2. Matériel

Les factures relatives au règlement matériel (c'est-à-dire celles concernant les mises à disposition des installations, matériels, visites réglementaires et contrat d'entretien et les retraits ou mouvement) seront émises par BUTAGAZ par semestre au 1er avril et au 1er octobre de chaque année calendaire.

Article 7.2.1. Barème applicable

Sans objet

Article 7.2.2. Abonnements et Maintenances

Les prix des abonnements et maintenances pourront être révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice du Cout de Travail Horaire - tous salariés et industries mécaniques et électriques publiés par l'INSEE.

AD FU

AR Prefecture

Référence : 005-210500257-20240703-2024, Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Abonnement pour mise à disposition (€ HT/mois) de vaporiseurs

Site	Modèle de vaporiseur	Prix net € HT/vaporiseur/mois
Briançon	Feed-Out électrique 320 kg/h	41,1
Briançon	Feed-Out électrique 320 kg/h	41,1
Briançon	Feed-Out électrique 320 kg/h	41,1

Abonnement pour mise à disposition (€ HT/mois) de stockage grande capacité

Site	Capacité citernes enterrées	Prix net € HT/citerne/mois
Briançon	32 000 Litres	25
Briançon	32 000 Litres	25
Briançon	32 000 Litres	25

Maintenance

	Nombre	Prix € HT/mois/vaporiseur
Vaporiseur	3	61,4

A ce jour l'intégralité des montants d'abonnement et maintenance s'élève à 4 590 € HT/an

Article 7.3. Frais annexes

Des Frais Annexes sont applicables en cas de résiliation conformément à l'Article 8 des Conditions Particulières et les Conditions Générales du contrat :

Citernes/Vaporiseur	Frais de requalification décennaux € HT	Frais de mise en place € HT	Frais de retrait spécifiques de l'installation GPL € HT
3 Citernes 32 000 Litres de capacité unitaire	58 804	19 050	18 400 (hors déblaiement de la terre)
3 vaporiseurs Feed-Out électrique 320 Détente comprise	9 785	55 426	

Ces montants sont communiqués pour l'ensemble du chantier. En cas d'intervention sur une unité isolé de matériel (demande d'un vaporiseur supplémentaire par exemple, ou demande de retrait d'un réservoir) une proposition sera faite au client sur sa demande.

FW a

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210300237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 7.4. Conditions spécifiques

Dans le cadre du Contrat, les Parties ont convenu de la réalisation des prestations suivantes sur le site de Briançon :

Prestations de Tuyauterie et raccordement:

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| ○ Pré-visite + étude (plan, etc...) | 3 800,00 € ht |
| ○ Fourniture de 3 vaporiseurs Feed out Electriques | 49 903,00 € ht |
| ○ Fourniture armoire de gestion indépendante | 2 560,00 € ht |
| ○ Raccordement de l'ensemble de vaporisation sur 3 réservoirs enterrés | 31 800,00 € ht |
| ○ Fourniture et pose ensemble détente limiteur sur ligne vaporisée | 3 955,00 € ht |
| ○ Création d'un départ ciel gazeux jumelé sur les 4 réservoirs (ligne de secours) | 9 970,00 € ht |
| ○ Sécurité anti-envahissement liquide sur ligne vaporisée + vanne motorisée | 6 901,00 € ht |

L'ensemble de ces prestations représentent un cout de 108 889 € H.T (ci-après les « Travaux »).

Les Parties ont convenu que les prestations ci-dessus seront prises en charge dans leur intégralité par BUTAGAZ, à la condition suspensive et expresse que le Client respecte le volume contractuel défini sur la durée du contrat entre les Parties (Article 2 des Conditions Particulières) pour la totalité des sites du CLIENT.

Le CLIENT est parfaitement informé que la prise en charge de ces Travaux par BUTAGAZ a été accordée en raison de son amortissement prévu par la réalisation des tonnages pour tous les sites industriels du CLIENT, qu'il s'agit là d'un élément déterminant quant à cette prise en charge et que le CLIENT accepte expressément les conditions du présent article.

En cas de résiliation anticipée du Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne, pour quelle que cause que ce soit, sauf résiliation de plein droit aux torts de BUTAGAZ, conformément à l'Articles 8 des Conditions Particulières, le CLIENT versera à BUTAGAZ, à titre d'indemnité forfaitaire et libératoire, une Somme (S) dont le montant sera calculé en fonction des consommations effectivement réalisées par le CLIENT.

La formule appliquée permettant de déterminer la somme restant due à BUTAGAZ (S) est la suivante:

$$S = (A/B) \times (B - \text{Tonnage réellement consommé à la date de résiliation du Contrat})$$

Avec A représentant le cout total des Travaux et B le volume en tonne contractuel défini entre les Parties pour lequel le CLIENT s'est engagé.

Un point annuel des tonnages livrés sera réalisé par BUTAGAZ à la date anniversaire contractuelle de chacun des sites.

Responsabilité

Dans le cadre des Prestations ci-dessus listées en Article 7.4, BUTAGAZ ne sera pas chargée de l'entretien des éléments en résultant, cet entretien étant à la charge du CLIENT. Il appartiendra au CLIENT de procéder et/ou faire procéder à ces entretiens par des sociétés spécialisées, le tout dans le respect des réglementations en vigueur. BUTAGAZ ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de tout défaut et/ou dommage pouvant résulter de la réalisation des travaux listés en Article 7.4 et/ou de leur entretien.

Il est rappelé que le CLIENT sera seul propriétaire des éléments précités et de leur responsabilité associée, ce dernier étant toujours soumis au remboursement de la prise en charge des travaux par BUTAGAZ tel que précédemment convenu en article 7.4.

A la demande du CLIENT, il pourra être demandé à BUTAGAZ de procéder à l'entretien des éléments de Tuyauterie Extérieure tel qu'indiqués en Article 7.4. BUTAGAZ sera toutefois en droit de refuser cet entretien de façon discrétionnaire. En cas d'accord de BUTAGAZ, des frais seront facturés tels qu'indiqués en Article 7.2.2 des présentes Conditions Particulières.

Handwritten initials: *AB*, *FU*, *ur*

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-21054
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 7.4.1. Aide financière spécifique

Sans Objet

Article 7.5. Mode et moyen de règlement

Par dérogation à l'Article 7 des Conditions Générales, le montant des factures mensuelles de GPL sera payable :

par (mode) : Prélèvement Automatique
à (délai) : Facturation mensuelle à 30 jours net

Les factures d'abonnement des matériels sont payables, par virement bancaire, sous 30 jours nets suivant la date de facture.

Tout retard de règlement au-delà de cette échéance entraînera, sans préavis, la facturation d'intérêts de retard au taux de base de l'intérêt légal multiplié par trois (3). En outre, il sera appliqué de plein droit une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, BUTAGAZ peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

De plus, en cas d'un seul non-paiement à son échéance, ou un retard jugé important par BUTAGAZ (au-delà de 10 Jours par rapport à l'échéance contractuelle), cela pourra avoir pour conséquence la mise en blocage de commande.

Article 8. Durée

Le présent contrat de fourniture est conclu pour une durée ferme de 5 ans, et jusqu'à réalisation effective des quantités estimées. Il prendra effet à compter de la date de signature, ou du 1er remplissage s'il s'agit d'une nouvelle installation ceci afin de tenir compte des délais de réponse de l'Administration aux dossiers envoyés en courrier RAR par le CLIENT.

Le Contrat sera reconduit d'année en année jusqu'à réalisation des quantités conventionnelles définies à l'Article 2 des présentes Conditions Particulières.

Il se renouvellera ensuite tacitement par périodes successives d'un an, avec la possibilité, pour chacune des parties, de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 60 jours, avant l'expiration de chaque période.

L'intégralité des quantités définies dans l'Article 2 (1 700 tonnes) devra cependant être livrée au cours de la 7^{ème} année de fourniture au plus tard.

En cas de cessation du Contrat avant son terme et avant réalisation des quantités conventionnelles définies à l'Article 2 des présentes Conditions Particulières pour quel que motif que ce soit, sauf en cas de résiliation de plein droit aux torts de BUTAGAZ, les dispositions de l'Article 11 des Conditions Générales s'appliqueront.

De plus, des frais spécifiques tels que prévus à l'Article 7.4 des présentes Conditions Particulières seront facturés au CLIENT au prorata du tonnage non réalisé pour l'ensemble des sites industriels sur la durée contractuelle.

Article 9. Dépannage

Se référer à l'Annexe 2 - Coordonnées pour Commande GPL où sont mentionnés les numéros de téléphone à composer pendant et hors des heures d'ouverture du Centre de livraison, selon le ou les sites livrés.

AR Prefecture

Référence : Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Article 10. Données prévisionnelles de consommation

Dans le souci d'optimiser le contrat, le CLIENT transmettra à BUTAGAZ à la signature du présent un estimatif annuel de ses consommations mensuelles ventilées selon la saisonnalité et l'usage (consommation fixe & consommation variable).

Toute fluctuation importante sera communiquée dans les meilleurs délais à BUTAGAZ.

Article 11. Spécificité de la Station Carburant

Sans OBJET

Article 12. Clauses particulières

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du contrat (Référence : Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne de la marque BUTAGAZ - Version novembre 2017 qui font partie intégrante du contrat et en avoir accepté l'intégralité des clauses, sous réserve des modifications apportées aux Conditions Particulières et Annexes. Il en est de même des autres documents listés en Annexes.

Fait en double exemplaires originaux.

A _____, le _____,

Pour BUTAGAZ*

(DISTRINORD GAZ Distributeur Régional de BUTAGAZ)

Christian LASSALLE

Conseiller en Energies Marchés Professionnels

Bon pour Accord

DISTRINORD GAZ

Société par Actions Simplifiée
408/410 Rue d'Abbeville
C.S. 50229
80047 AMIENS Cedex 1
433 325 479 - RCS Amiens - APE 4671Z
Tél. 09.70.81.81.00

Frédéric VOLANTE

Directeur Commercial des marchés professionnels

Bon pour Accord

Pour le CLIENT*

Yves LEDERER

Président

B.B.E. - Briançon Biomasse Energie

RCS GAP 803 095 918

Siège social : Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON

Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

* Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour Accord" + Cachet Commercial

AR Prefecture

Référence : 005-210561237-20240709-0001
005-210561237-20240709-0001 **Contrat pour la fourniture d'énergie en citerne de la marque BUTAGAZ - Edition novembre 2017**
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Le CLIENT reconnaît avoir reçu ce jour les annexes ci-après cochées :

- La(les) barème(s) en vigueur
- La Station Vaporisation GPL
- La Station Carburant GPL
- Les coordonnées pour commande GPL
- Le matériel de protection contre l'incendie et réglementation
- Les Règles de Sécurité
- La fiche de données de sécurité sur le propane commercial (cette fiche est également en permanence disponible sur butagaz.fr)
- Autre(s) :
 - Courbe de consommation
 - Convention et Annexe Vente à terme (2 exemplaires)
 - Avenant Mode de livraison et Pénalité de rupture

Fait en double exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour BUTAGAZ*

(DISTRINORD GAZ Distributeur Régional de BUTAGAZ)

Christian LASSALLE

Conseiller en Energies Marchés Professionnels

Bon pour Accord

DISTRINORD GAZ
Société par Actions Simplifiée
408/410 Rue d'Abbeville
C.S. 50229
80047 AMIENS Cedex 1
433 325 479 - RCS Amiens - APE 4671Z
Tél. 09.70.81.81.00

Frédéric VOLANTE

Directeur Commercial des marchés professionnels

Bon pour accord

Pour le CLIENT*

Yves LEDERER,

Président

[Signature]
B.B.E. - Briançon Biomasse Energie
RCS GAP 803 095 918
Siège social : Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON
Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

* Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour Accord" + Cachet Commercial

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ANNEXE :

MODE DE LIVRAISON ET PENALITE DE RUPTURE

ENTRE :

La Société BUTAGAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 195 225 000 Euros, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 402 960 397 00048, dont le siège social est situé au 47/53, rue Raspail - 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex, représentée par la société DISTRINORD GAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 197 000 €, inscrite au RCS d'AMIENS sous le numéro 433 325 479 dont le siège social est situé 408/410 rue d'Abbeville - CS 50229 - 80047 AMIENS Cedex 1, agissant en qualité de Mandataire de la société BUTAGAZ

Représentée par Messieurs : Christian LASSALLE, en sa qualité de Conseiller en Energie
Frédéric VOLANTE, Directeur Commercial Marchés professionnels
ci-après dénommée «BUTAGAZ», d'une part,

ET :

La Société BRIANCON BIOMASSE ÉNERGIE (BBE)
PLACE MEDECIN GENERAL BLANCHARD
05100 BRIANCON

société constituée en Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros dont le siège social est sis Place Médecin Général Blanchard, 05100 BRIANCON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP, sous le numéro 803 095 918

Représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président

Ci-après dénommée le « CLIENT », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre des présentes, Butagaz est responsable du suivi des relevés Télémétriques et du déclenchement des approvisionnements.

A ce titre, Butagaz s'efforcera de maintenir un taux de remplissage du réservoir à un seuil minimal de 30 % tout au long du Contrat.

En contrepartie, Le Client s'engage à ne pas refuser l'accès au site à BUTAGAZ et à permettre à ses équipes de procéder au remplissage des citernes pendant les heures d'ouverture précisées dans l'article 4 des Conditions particulières de vente.

Au vu de la spécificité de l'activité du Client, les Parties s'engagent à faire en sorte que le Responsable de la chaufferie (personnel BBE) et le Dispatcheur BUTAGAZ communiquent de façon régulière et continue.

Le responsable de la Chaufferie veillant à prévenir le Dispatcheur Butagaz en cas de modification de toutes coordonnées.

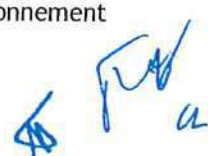
Il est rappelé que l'activité de la chaufferie a été dimensionnée, suite aux déclarations du Client, pour une consommation moyenne de gaz propane de 20 Tonnes par semaine.

Le suivi de la Télémétrie s'effectue aux heures ouvrées et aux jours ouvrés, soit du Lundi au Vendredi de 8h à 19h, le week-end (samedi et dimanche) et jours fériés étant exclus.

Si le Dispatcheur Butagaz estime ne pas pouvoir assurer pleinement le réapprovisionnement du réservoir (cas de Force Majeur, Accès impossible), il devra prévenir par mail le Responsable de la Chaufferie au moins 12h avant la rupture théorique de gaz afin que le Responsable de la Chaufferie anticipe la situation.

Butagaz ne saurait être tenue pour responsable en cas de ruptures liées à des cas de force majeure, des contraintes de circulation (route ou tunnel fermés) et/ou interdictions spécifiques mises en place par les autorités locales ou nationales ne permettant pas l'accès au site.

Si, malgré cela, le Client se trouvait en rupture (absence de gaz dans la citerne), ce dernier serait en droit de réclamer une indemnité de rupture à raison de 2 700 € HT/jour de rupture de fonctionnement avérée et annoncée par écrit au dispatcheur Butagaz,



AR Préfecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Dans le cas d'un incident d'approvisionnement, une analyse de la situation devra être réalisée et communiquée de la part de chacune des parties.

Cette clause n'ayant à ce jour pas de précédent, chaque Partie pourra solliciter une révision du contrat à l'issue d'un incident d'approvisionnement.

En outre, chaque partie étudiera sérieusement toute proposition de modification de ce présent avenant de la part de l'autre partie en fonction de l'historique et de l'expérience de ce mode de livraison.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat précité par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait en deux exemplaires originaux ; A

, le

Pour BUTAGAZ *

Christian Lassalle

Conseiller en Energie Marchés Professionnels

Pour Briançon BioMasse Energie

Yves Lederer

Président

Bon pour Accord


DISTRINORD GAZ
Société par Actions Simplifiée
1007410 Rue d'Abbeville
C.S. 50229
80047 AMIENS Cedex 1
N° SIRET : 498 825 479 - RCS Amiens : APE 4671Z
Tél. 00.70.81.81.00

B.B.E. - Briançon Biomasse Energie
RCS GAP 803 095 918
Siège social : Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON
Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

Frédéric Volante

Directeur Commercial Marchés Professionnels

Bon pour accord



* Signatures précédées de la mention manuscrite " Bon pour Accord " + Cachets Commerciaux

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ANNEXE : STATION VAPORISATION GPL

En cas de dysfonctionnement, contacter le centre d'appel maintenance équipements spéciaux

 01 49 46 82 10

BUTAGAZ met à disposition du CLIENT une station de vaporisation, cette dernière est composée d'un échangeur, d'une chaufferie (pour les vaporiseurs à eau chaude) et d'une armoire électrique.

Le CLIENT, gardien de la station vaporisation GPL, est responsable de l'exploitation conforme de la dite station mise à sa disposition par BUTAGAZ. Il lui appartient de surveiller le bon fonctionnement de l'installation, de n'y apporter aucune modification et de l'utiliser de façon conforme aux indications de Butagaz, aux usages et règles de sécurité en vigueur. Seul BUTAGAZ pourra y apporter des modifications

BUTAGAZ assure la maintenance et les dépannages de cette installation par des prestataires agréés selon les conditions définies ci-après.

Cette annexe ne concerne pas la partie relative au réservoir de gaz (traitée dans les articles du Contrat).

1. Exploitation de la station

Lors de la mise en service de chaque station, BUTAGAZ remet au CLIENT un classeur regroupant les règles d'exploitation et de sécurité, les schémas électriques et les notices de fonctionnement d'une station GPL vaporisation.

Ces règles d'exploitation seront expliquées par le conseiller en énergie ou par l'assistant sécurité exploitation en clientèle. Une fiche de prise en charge sera signée et conservée par les deux parties.

2. Maintenance préventive

BUTAGAZ assure la maintenance préventive de l'installation de vaporisation GPL une fois par an pour les vaporiseurs eau chaude ou feed out, et une fois tous les trois ans pour les vaporiseurs électriques. Cette visite permet de vérifier l'état de fonctionnement de la station et d'assurer fiabilité et sécurité d'exploitation.

Lors de cette visite certaines pièces pourront être changées (thermostat, pressostat, ...). Ces pièces seront changées si le prestataire le juge la nécessaire.

Le périmètre de cette visite préventive comprend la totalité des équipements mis à disposition par BUTAGAZ dans le cadre du présent contrat.

Cette maintenance fait l'objet d'un rapport qui reste propriété de BUTAGAZ, ce dernier pourra être transmis au CLIENT uniquement sur demande de sa part auprès du service maintenance de BUTAGAZ dont le CLIENT pourra obtenir les coordonnées auprès de son conseiller en énergie.

Le CLIENT s'assure du fonctionnement de l'installation de vaporisation (ex alimentation électrique) et met à disposition du prestataire la documentation de la station.

3. Maintenance réglementaire

L'échangeur de la station de vaporisation est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 relative aux équipements sous pressions. BUTAGAZ assure une inspection périodique tous les 40 mois et la requalification décennale. Ces opérations seront réalisées dans la mesure du possible lors du suivi réglementaire du réservoir.

La requalification décennale de l'échangeur entrainera son indisponibilité pendant une durée maximale de deux jours.



005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

BUTAGAZ assure dans le cadre du présent Contrat une prestation de dépannage de l'installation de vaporisation. Le CLIENT pourra demander une intervention en contactant le 01 49 46 82 10.

BUTAGAZ assure un service de dépannage du lundi au vendredi de 8H à 18H (hors jours fériés). Lors de son appel pour maintenance, il sera demandé au CLIENT de qualifier sa panne :

- Fuite ou suspicion de fuite de gaz
- Panne bloquant totalement la distribution de gaz
- Panne ne bloquant pas la distribution gaz

En fonction de cette qualification de panne, BUTAGAZ dépannera le CLIENT selon les conditions suivantes :

Type de panne	Panne de niveau 1	Panne de niveau 2	Sinistre ou défaut d'exploitation
Fuite ou suspicion	Départ immédiat Dépannage sous 10H	Départ immédiat Dépannage sous 40H	Départ immédiat A déterminer en fonction de la gravité
Panne bloquante	Dépannage sous 10H	Dépannage sous 40H	A déterminer en fonction de la gravité
Panne non bloquante	Dépannage sous 30H	Dépannage sous 60H	A déterminer en fonction de la gravité

Les délais sont indicatifs et s'entendent en heures ouvrées (du lundi au vendredi de 8H à 18H hors jours fériés).

Dans le cas d'une fuite ou d'une suspicion de fuite, le prestataire mandaté par BUTAGAZ partira dès réception de l'appel afin de mettre en sécurité l'installation. Il est demandé au CLIENT de mettre en sécurité son installation comme défini dans le classeur d'exploitation.

Panne de niveau 1 : concerne les pannes de fonctionnement relatives au pressostat, au thermostat, à l'armoire électrique ou aux accessoires du circuit d'eau chaude (concernant le vaporiseur eau chaude).

Panne de niveau 2 : concerne les pannes liées à la chaudière, aux actionneurs électriques, aux électrovannes de pieds de cuve, toutes les pannes non citées en niveau 1 et les pannes liées aux vaporiseurs feed-out.

Sinistre ou défaut d'exploitation : concerne toutes les pannes liées à une utilisation anormale de l'installation par le CLIENT (exemple : absence de gaz, défaut de l'installation électrique client, déclenchement de l'arrêt d'urgence abusif, modification par le CLIENT des armoires électriques BUTAGAZ, utilisation d'eau non glycolée dans le circuit d'eau...), à un sinistre (exemple : destruction du vaporiseur).

Un dépannage pourra faire l'objet de plusieurs déplacements de la société de maintenance en fonction du type de panne rencontré. BUTAGAZ fera son possible pour remettre en service l'installation dans les meilleurs délais.

Un dépannage fait l'objet d'un rapport qui reste propriété de BUTAGAZ, ce dernier pourra être transmis au CLIENT uniquement sur demande de sa part auprès du service maintenance de BUTAGAZ dont le CLIENT pourra obtenir les coordonnées auprès de son conseiller en énergie.

5. Conditions financières

Utilisation normale de l'installation

Dans le cadre du présent Contrat de maintenance, le CLIENT est facturé selon le barème VAPO en vigueur et repris dans les Conditions Particulières du Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne de la marque BUTAGAZ.

Ce montant comprend les frais de main d'œuvre et de déplacement de BUTAGAZ pour assurer les prestations de maintenance (préventives et réglementaires) et de dépannage telles que définies ci-dessus.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

État de défaut d'exploitation

Lors des opérations de maintenance préventive, de maintenance règlementaire ou de dépannage, si une ou plusieurs pièces de la station de vaporisation sont jugées défectueuses du fait d'une utilisation non conforme ou bien si le défaut constaté sur une ou plusieurs pièces est issu d'une dégradation volontaire ou involontaire qui ne peut vraisemblablement pas résulter du fait de BUTAGAZ, ni de l'usage normal de la station de vaporisation par le Client, le coût desdites pièces ainsi que des opérations nécessaires à leur remplacement ou réparation devra être pris en charge par le Client, auquel incombe la garde et la conservation de la station de vaporisation.

Tout sinistre ou défaut d'exploitation sera facturé au CLIENT au cout réel de la remise en conformité payé par BUTAGAZ.

A la charge du CLIENT

En complément de la visite triennale l'exploitant doit prévoir :

- pour les vaporiseurs feed-back électrique une intervention tous les trois ans (voir descriptif : Contrôles à effectuer sur station de vaporisation BUTAGAZ).
- pour les vaporiseurs feed-out électrique une intervention tous les ans (voir descriptif : Contrôles à effectuer sur station de vaporisation BUTAGAZ).
- pour les vaporiseurs à eau chaude une intervention tous les ans sur l'ensemble du matériel de production d'eau chaude (voir descriptif : Contrôles à effectuer sur station de vaporisation BUTAGAZ).

Ces interventions ayant pour objet d'assurer un fonctionnement fiable et durable de l'installation.

6. Obligation de garde.

Il est rappelé que le CLIENT assure la garde et la conservation de la station de vaporisation. Il lui appartient de veiller à ne pas en modifier l'aspect ni sa composition. BUTAGAZ demeure propriétaire de la station de vaporisation et le CLIENT préserve et veille à faire préserver les droits de propriété de BUTAGAZ sur celle-ci.

De même, le CLIENT assure une surveillance de la station de vaporisation. Il lui appartiendra de procéder de façon régulière aux vérifications visuelles génériques suivantes :

- Aspect général de la station de vaporisation (conformité, implantation, peinture, obturateur de soupape non collectée...).
- Vérification de la mise sous tension correcte de l'armoire électrique.
- Vérification de la liaison entre la terre de la citerne apparente et du vaporiseur.
- Contrôle du point de consigne du thermostat de surchauffe.
- Contrôle de l'armoire électrique hors tension, aspect interne/externe.
- Contrôle avant mise en route de la bonne marche de la station.

7. Obligation d'information en cas d'incidents

En cas d'anomalie de fonctionnement, il appartient au CLIENT de prévenir le plus rapidement possible le service d'urgence (numéro d'urgence) et éventuellement le service clients de BUTAGAZ (numéros figurant sur toute facture adressée par BUTAGAZ).

BUTAGAZ doit en effet être immédiatement informée par le CLIENT de tout sinistre, incident et/ou dysfonctionnement, même concernant les installations intérieures, afin de limiter tout risque de dommage collatéral ou par ricochet.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ANNEXE . MATERIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET REGLEMENTATION

1. Pour les réservoirs fixe aériens

Stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :

- 2 extincteurs de 6 Kg à poudre ABC
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Stockage supérieur à 15 000 kg :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF- 21 A 233B, C
- 1 système fixe d'arrosage du réservoir raccordé.

Stockage supérieur à 35 000 kg :

Un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

2. Pour les réservoirs enterrés

Stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :

- 2 extincteurs de 6 kg poudre A.B.C

Stockage supérieur à 15 000 kg

- 2 extincteurs à poudre homologués NF- 21 A 233B et C.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ANNEXE : LES REGLES DE SECURITE

1. Caractéristiques générales des G.P.L.

Le butane, le propane carburant, définis sous le terme général de Gaz de Pétrole Liquéfiés sont gazeux à la température ordinaire et à la pression atmosphérique. Ils se liquéfient relativement facile. Ce sont des produits très inflammables.

La température d'ébullition est de 0° pour le butane et -43° pour le propane. Le contact avec du liquide peut produire des brûlures thermiques graves.

Les G.P.L. sont plus légers que l'eau à l'état liquide et plus lourds que l'air à l'état gazeux. (Se reporter à la fiche de données de sécurité pour plus d'informations sur le produit).

2. Implantation des réservoirs,

Ces distances réglementaires sont pour certaines fonctions des capacités unitaires des réservoirs, pour d'autres des capacités totales des citernes et/ou bouteilles de G.P.L. stockées sur le site. Ces distances peuvent varier selon que le stockage est implanté dans un établissement recevant du public ou non.

Les principaux textes applicables au stockage sont les suivants :

Capacité : Q	Texte réglementaire	Démarche administrative
Q < 6 Tonnes	Arrêté du 30 juillet 1979 et, si l'établissement est classé E.R.P du 1 ^{er} groupe (établissement recevant du Public) les articles GZ de l'arrêté du 25 juin 1980.	Aucune, si l'établissement lui-même n'est pas déjà classé pour la protection de l'environnement ; sinon, se rapprocher de la DRIRE
6 Tonnes < Q < 50 Tonnes	N° 4718 de la nomenclature des ICPE	Déclaration préalable à la Préfecture. (si l'établissement est autorisé, se rapprocher de la DRIRE pour la déclaration)
Q > 50 Tonnes	Arrêté du 9/11/72 et 9/11/89	Autorisation Préfectorale préalable.

- Un changement dans l'environnement du stockage ne doit pas créer une anomalie d'implantation ou empêcher le camion de livraison d'approcher la citerne.
- Des réglementations spécifiques à l'activité de l'établissement lui-même peuvent comporter des prescriptions concernant l'implantation des réservoirs.

Arrêté type 4718 (ex 1412) du 23 Août 2005

Règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés 6t < Q < 50 t

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens doivent être observées à la date de déclaration en préfecture.

Handwritten marks: a blue checkmark, a blue arrow pointing up and right, and a blue 'a'.

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

Capacité déclarée en tonne de chaque réservoir	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 Kg à 15 000 Kg	15 000 Kg à 35 000 Kg	35 000 Kg à 50 000 Kg
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des RN non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées, autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivante : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75
Autres ERP de 1 ^{ère} et 4 ^{ème} catégorie et ERP de 5 ^{ème} catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matière inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissages et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquide	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7
Point bas ou piège dans lequel peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non siphonnée,...)	5	7,5	7,5

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduite de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R.120 (stable au feu de degré deux heures) dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Fu
Aa

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à 5 mètres en cas de capacités supérieures.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

4. Vérification initiale de l'installation

4.1. Etablissement industriel ou agricole

Les tuyauteries des installations de gaz doivent être éprouvées avant leur mise en service et après réparation ; l'installateur établit un procès-verbal d'épreuve en trois exemplaires dont un destiné au distributeur régional.

ERP 2e groupe

L'installateur doit fournir un certificat attestant la conformité de l'installation à l'Arrêté du 22 juin 1990.

Qualigaz n'effectuant pas le contrôle de l'installation de gaz en E.R.P., le contrôle devra être effectué par un organisme agréé pour les E.R.P.

Le distributeur doit faire un contrôle d'étanchéité apparente avant d'effectuer la livraison.

ERP 1er groupe

Après réalisation d'une installation, l'installateur doit remplir un certificat attestant qu'il a réalisé l'installation en conformité avec le décret du 25 juin 1980 ; un contrôle réglementaire est réalisé par la commission de sécurité.

5. Entretien de l'installation et prévention des accidents

Réservoir :

La visite triennale et la requalification décennale imposées par la réglementation des appareils à pression incombent au propriétaire du réservoir : Butagaz.

Il y a lieu de s'assurer périodiquement que les règles sont bien respectées :

- Le matériel incendie est présent et en état.
- Le stockage demeure accessible pour le camion de livraison et l'accès au stockage est propre et dégagé de tout obstacle présentant un risque pour le livreur.
- La consigne « défense de fumer » est toujours visible.
- La notice de sécurité pour le stockage est placée sur le stockage ou à proximité et est correctement remplie.
- La clôture, si elle existe, avec sa porte est en bon état ; aucun matériau n'est stocké à l'intérieur de l'enceinte grillagée.
- Aucun dépôt de matières ne se trouve placé dans la zone de sécurité (voir chapitre implantation).
- Le sol de l'aire de stockage est désherbé (désherbage à effectuer sans chlorate).
- Pour garantir les règles de sécurité, aucune modification n'a été apportée dans l'environnement du stockage défini à l'origine, sans en avoir référé à Butagaz.

AP PV U

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 08/07/2024

Publié le 09/07/2024

IMPORTANT
Ne jamais déplacer le réservoir

- Dans le cas de citernes jumelées, les vannes de livraison doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Réseau de tuyauteries

Il doit être maintenu en bon état pour éviter la corrosion.

En cas de modifications, une nouvelle épreuve est réalisée pour s'assurer de l'étanchéité de l'installation et un nouveau C.C.I ou un nouveau procès-verbal d'épreuve est rédigé.

Les tuyauteries en liquide doivent être éprouvées à 30 bars et une soupape de sûreté doit être montée sur toute partie de canalisation comprise entre deux vannes.

Installation

Un contrat d'entretien est conseillé pour les installations de gaz ; il est obligatoire :

- en habitat collectif pour les parties communes
- en ERP du 1^{er} groupe (articles CH 57 et 58, GZ 29 et 30)

6. Mesures à prendre en cas de fuite ou d'incendie

6.1. Mesures à prendre en cas de fuite ou de présomption de fuite non enflammée

- Localiser la fuite et apprécier son importance
- Si une vanne se trouve en amont, fermer celle-ci si possible pour interrompre la fuite
- Sinon, prendre toutes dispositions pour supprimer toute source d'inflammation dans la zone où évolue le nuage de Gaz :
 - Interdiction de fumer et de téléphoner
 - Interdiction de manœuvrer un appareil électrique (une interruption de courant électrique ne peut se faire qu'en dehors de la zone où évolue le nuage).
 - Interdiction de mettre en marche un moteur.
 - Arrêt de la circulation.
 - Ne pas provoquer d'étincelles ...
 - Eloigner les personnes ...
 - Appeler les pompiers.
 - Déclencher l'arrosage fixe s'il existe.
 - Prévenir le distributeur régional Butagaz.
- Si une fuite se produit dans un local, interrompre l'arrivée de gaz et aérer ce local jusqu'à dilution du gaz.

6.2. Mesures à prendre en cas de fuite de gaz enflammée

Sur la citerne :

- Déclencher l'arrosage dès le début de l'incendie si la citerne est munie d'un système d'arrosage.
- Appeler les pompiers.
- Interdire l'approche à toute personne.
- Si la fuite est de faible importance et, une fois éteinte, capable de se diluer dans l'atmosphère, l'éteindre avec un extincteur à poudre, puis procéder comme indiqué au paragraphe précédent.

Sur l'installation :

- Interrompre l'alimentation gaz par la fermeture d'une vanne en amont.
- Protéger par arrosage la citerne si elle est soumise au rayonnement des flammes.
- Faire appel aux pompiers si nécessaire.
- Mesures à prendre en cas de feu à proximité de la citerne

FU
SA

AR Préfecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Arroser la citerne dès le début de l'incendie pour limiter l'échauffement dû au rayonnement (pour une citerne enterrée, arroser le capot).

- Si une partie de l'installation (tuyauterie, accessoires, etc.) est prise dans l'incendie : interrompre l'alimentation gaz par la fermeture d'une vanne en amont.
- Pour l'extinction, faire appel si nécessaire aux pompiers.
- Prévenir le distributeur si la citerne a été soumise aux rayonnements de l'incendie.

7. Recommandation pour l'usage du gaz

Le personnel responsable de l'installation doit être informé des précautions à prendre pour l'usage du gaz et des mesures à suivre en cas d'incident.

La recherche de fuite se fait à l'aide d'un explosimètre ou d'un produit moussant, **en aucun cas avec une flamme.**

Il est recommandé de fermer la vanne d'alimentation de l'installation de gaz en dehors de l'utilisation.

Chaque occupant de logement doit recevoir une consigne « installation à l'intérieur des locaux d'habitation Recommandation aux usagers ».

Je déclare avoir pris connaissance des informations relatives aux règles de sécurité Butagaz et réglementaires précisées aux annexes, et accepte de les appliquer pendant toute la durée du présent contrat.

u

AR Prefecture

NOUVEAU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

QU'EST-CE-QUE LE SEPA ?

Le SEPA (Single Euro Payments Area) est l'acronyme anglais du nouvel espace de paiement en euros unifié mis en place par les banques en réponse à la demande de la Commission Européenne pour harmoniser et sécuriser les paiements en euro.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le Mandat de Prélèvement SEPA remplace les formulaires d'autorisation de prélèvement actuels. Il s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant une double autorisation : l'une donnée au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, la seconde donnée à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

LE SEPA, C'EST DONC PLUS SIMPLE, PLUS SUR ET PLUS PRATIQUE !

DOCUMENT A RENVoyer SIGNÉ A :

LOGIGAZ NORD - PRESTATAIRE POUR LE COMPTE DE BUTAGAZ
410 RUE D'ABBEVILLE
CS 50229
80047 AMIENS CEDEX 1

TEL : 09.70.81.81.00
(COUT D'UN APPEL LOCAL SUR TOUS LES NUMEROS A PARTIR D'UN POSTE FIXE)

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Type de mandat : CORE

Nature du prélèvement : récurrent/répétitif



BIC :
IBAN :

FR27ZZZ100404
Identifiant créancier SEPA

Adresse
NOM PRENOM :
ADRESSE :

Butagaz
47-53 rue Raspail

CP VILLE :

92300 LEVALLOIS PERRET
FRANCE

Les Parties conviennent d'un commun accord d'appliquer le délai de paiement expressément convenu entre elles dans le contrat qui les lie.

CODE CLIENT : V983335BTZ

Référence unique du mandat

A, LE Date

Signature :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Butagaz à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Butagaz. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Calcul Courbe de Consommation pour livraison G.P.L.

BBE, V983335BTZ

AR Prefecture
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
conso/semaine	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Nb jour/semaine	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	84
Nb jour/mois	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Coefficients	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,000

VARIABLE

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
conso/semaine	14,000	14,000	13,000	10,000	8,000	10,000	4,000	3,000	5,000	9,000	10,000	14,000	114,000
Nb jour/semaine	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	84
Nb jour/mois	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Coefficients	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	495,357

CONSOMMATION ESTIMÉE A SAISIR INFORMATIQUEMENT DANS SAP = 495,357

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour BUTAGAZ *

DISTRINORD GAZ
Société par Actions Simplifiée
408/410 Rue d'Abbeville
C.S. 50229
80047 AMIENS Cedex 1
433 325 479 - RCS Amiens - APE 4674Z
Tél. 09.70.81.8400

Christian Lassalle
Conseiller en Energie Gros Vrac

Pour le CLIENT *

B.B.E. - Briancion Biomasse Energie
RCS GAP 803 095 918
Siège social : Place Médecin Général Blanchard
05100 BRIANÇON
Bureaux : Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue
93885 NOISY LE GRAND Cedex
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

Nom

Yves Lederer, Président

* Signatures précédées de la mention manuscrite " Bon pour Accord " et Cachets Commerciaux

Référence : Contrat pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfiés en citerne de la marque BUTAGAZ – Version Juillet 2009

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

N° devis : 00488177

005-21050037-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 03/07/2024
Publié le 03/07/2024

GEG
SOURCE D'ÉNERGIES

VIVONS
L'ÉNERGIE
AUTREMENT



VOTRE OFFRE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Synthèse de l'offre

Votre offre : Offre de Fourniture d'Electricité

Date d'effet : 01/01/2023

Date de fin : 31/12/2023

Votre contact commercial

Nom : Julien Vallet

Email : j.vallet@geg.fr

Téléphone : 04 76 84 39 34 / 07 60 47 98 92

AR Prefecture

005 000500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



VOTRE CONTRAT D'ÉLECTRICITÉ

COORDONNÉES CLIENT

Raison sociale : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Enseigne :

Adresse du siège social : Place Medecin Gal Blanchard, 05100 BRIANCON

Code activité (NAF) : 3530Z

N° RCS ou SIREN : 803095918

Nom et Prénom du signataire : LEDERER Yves

Fonction : Président

Téléphone : 0492215151

Email : thomas.poncet@groupe-coriance.fr

(ci-après le « Client »)

POINT DE LIVRAISON

Nom du site : BRIANCON BIOMASSE ENERGIE

Adresse : Place Medecin Gal Blanchard, 05100 BRIANCON

SIRET : 80309591800014

Réf. client (PRM/PDL) : 66811030002421

Segment : C2

Période : Du 01/01/2023

Au 31/12/2023

005 210540337 20240703 2024 07 103 DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

1/ Un interlocuteur technique et commercial dédié :



- ▶ Pour compter sur une disponibilité technique et commerciale au quotidien
- ▶ Pour profiter d'une ligne téléphonique directe et sans surtaxe
- ▶ Pour être alerté lors de vos éventuels dépassements de consommation
- ▶ Pour avoir la garantie d'un contact annuel avec votre conseiller commercial

2/ Une offre claire :



- ▶ Comme indiqué dans les conditions tarifaires, les prix détaillent le coût de fourniture uniquement (les coûts d'acheminement sont facturés par le gestionnaire du réseau de distribution)

3/ Des services dédiés aux clients :



- ▶ L'optimisation tarifaire, vous permet de vous assurer l'un des meilleurs contrat grâce à une étude détaillée de vos consommations
- ▶ Le bilan annuel vous apporte la garantie d'être accompagné en cours de contrat. Il vous offre l'opportunité de définir la stratégie la plus adaptée en matière d'achat d'énergie
- ▶ Le feuillet de gestion, adressé annuellement, vous offre une synthèse reprenant la globalité de vos consommations ainsi que les aspects budgétaires au mois le mois
- ▶ Les services en ligne vous permettent de collecter vos données énergétiques, de suivre, de piloter et d'optimiser vos consommations
- ▶ Les Certificats d'Economies d'Energie : vous bénéficiez de l'accompagnement de votre conseiller tout au long de vos projets de rénovation, ainsi que de notre réseau de partenaires

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu
 Publié le 09/07/2024

Sur la base des Conditions Générales de Vente entre le Client et GEG Sources d'énergies (ci-après les « CGV »), les parties ont convenu des Conditions Particulières de Vente mentionnées ci-dessous (ci-après les « CPV »).

Il est précisé que :

- Les dispositions des CPV prévalent sur les CGV lorsqu'elles sont contradictoires avec ces dernières ;
- Les dispositions des CPV qui ne sont pas contradictoires avec celles des CGV, ne se substituent pas à ces dernières mais viennent les compléter le cas échéant.

Les CPV, les CGV et les annexes régiront l'ensemble des relations contractuelles convenues entre le Client et GEG Sources d'énergies (ci-après « GEG SE »).

VOS CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires s'articulent de la manière suivante :

- Pour la période de fourniture du **01/01/2023** à la **31/12/2023**

La fourniture d'électricité se fera sur la base des prix suivants :

Version tarifaire proposée	5 Fixe - CU
Consommation annuelle (MWh)	831,425

	P	HPH	HCH	HPE	HCE
Puissances souscrites (kW)	250	250	250	250	250
Consommations prévisionnelles (MWh)	44,538	229,691	190,021	214,442	152,733
Prix de fourniture (€/MWh) *	1 462,69	785,04	138,42	27,72	9,00
Coefficient α de capacité (MW/MWh)	0,000112	0,000112	0,000112	0,000112	0,000112

* Le prix de fourniture est présenté hors toutes taxes, hors surcoût optionnel énergie verte et garanties de capacité.

AR Prefecture

005-210500337-20240703-2024-07-102-DE
Reçu
Publié le 09/07/2024**ESTIMATION DES PREVISIONS ANNUELLES**

Estimation des prévisions annuelles (€/an) – A titre indicatif	
Part fourniture	213 938,26
Part acheminement**	20 096,01
CTA ⁽¹⁾	417,05
CSPE ⁽²⁾	415,71
TLE ⁽³⁾	
Total HTVA	234 867,03
TVA	46 973,41
Total TTC	281 840,43

** Le coût de l'acheminement de l'électricité est basé sur les tarifs réglementés en vigueur et la puissance souscrite.
Il évoluera selon les consommations réelles par poste tarifaire.

Toutes évolutions des taxes, impôts, contributions, redevance et charges au cours de l'exécution du contrat seront refacturées selon le montant en vigueur conformément aux CGV.

(1) Contribution Tarifaire d'Acheminement.

(2) Contribution au Service Public de l'Electricité.

(3) Taxes Locales (communale et départementale) sur la consommation finale d'électricité.

VOS SERVICES

Les prix présentés ci-dessus n'intègrent pas l'option énergie renouvelable.

Energie verte : Oui je souhaite une offre 100% énergie renouvelable.

Le service Evision est inclus dans votre offre.

N° devis :

00488177

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

MÉCANISME DE CAPACITÉ

Les articles L335-1 à L335-7 et R335-1 à R335-57 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de leurs clients en période de pointe. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel. Toute modification de ces dispositions et règles susvisées, au cours de l'exécution du Contrat et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au Client.

Le coût au titre du mécanisme de capacité se décompose selon la formule suivante :

$$\text{Prix capacité}_{\text{€/MWh}} = \text{coefficient } \alpha \times \text{MAE}$$

- **Le coefficient de capacité α** correspond à l'obligation générée par le Site en matière de capacité et la consommation du Site. Il est défini par année et précisé dans la partie Conditions Tarifaires des CPV.
- **MAE (Moyenne Arithmétique des Enchères en année N-1)** connue par période de livraison du contrat (indexation annuelle).

Une régularisation ex-post du coefficient α de capacité pourra être opérée à la demande du Client ou de GEG SE en année N+1 sur les consommations réelles de l'année N.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 24/07/2024

DISPOSITIF ARENH

Cette offre comporte 100% d'ARENH (soit 100% des droits ARENH générés par le site).

% ARENH : 68,45

► **Ecrêtement ARENH**

Le volume global maximal cédé, au titre de l'ARENH, aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») et désigné « Plafond ARENH », est fixé à l'année conformément à l'article L336-2 du Code de l'énergie.

Au cas où ce volume global maximal serait atteint, la CRE procéderait à une nouvelle répartition de l'électricité disponible au titre de l'ARENH entre les fournisseurs en application de l'article L336-3 du Code de l'énergie. Cette nouvelle répartition qui ne sera connue qu'une fois le volume global maximal atteint pourrait conduire à une réduction du volume cédé à GEG SE dans le cadre du dispositif ARENH. La réduction du volume ARENH contraindrait GEG SE à approvisionner un complément de fourniture sur le marché, ce qui pourrait se traduire par un surcoût non prévu dans les prix de fourniture car non prévisible à la date de remise des offres. Le Client s'engage à assumer le nouveau prix de fourniture une fois celui-ci connu.

En cas d'écèlement, l'évolution de prix est calculée selon la formule suivante :

Évolution de prix lié à l'écèlement (en €/MWh) =

$$(\% \text{ d'écèlement}_{N+1} \times \% \text{ ARENH}_{\text{théorique}}) \times (\text{Prix Calendaire}_{N+1} \text{ Baseload} - \text{Prix ARENH}_{N+1})$$

Avec :

% d'écèlement N+1	% du volume ARENH écèlement en raison d'une demande de produit ARENH supérieure à 100 TWh conformément à l'arrêté du 17 mai 2011 = (1 - (volume total d'ARENH accessible = 100 TWh) ÷ (volume total d'ARENH demandé par l'ensemble des fournisseurs au guichet du 1er janvier de l'année de livraison considérée)) (notification CRE année N)
% ARENH théorique	% ARENH déterminé en fonction des caractéristiques du site pour l'année de livraison considérée, conformément à l'arrêté du 17 mai 2011
Prix Calendaire N+1 Baseload	Prix OTC du produit baseload calendaire de l'année de livraison considérée le j+1 de la publication de l'écèlement ARENH
Prix ARENH N+1	Prix de l'ARENH défini pour l'année de livraison considérée

En complément, l'écèlement ARENH a une conséquence sur le prix des garanties de capacités conformément aux modalités de cession des garanties de capacités des volumes ARENH, tel que prévu dans la délibération du 5 mai 2015.

CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Pour les sites soumis, le prix des CEE correspond aux coûts induits pour le fournisseur par la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie (articles L221-1 et suivants du code de l'énergie). Toute évolution réglementaire sera répercutée automatiquement au Client sur la période d'application concernée.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

CONDITIONS DE FACTURATION

Après la date d'émission de la facture, il est convenu que le paiement s'effectue sur la base suivante : **Prélèvement automatique à 15 jours.**

En application des dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance pourra conduire à l'application d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible dès le premier jour de retard et jusqu'au complet paiement ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture impayée. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par la partie victime du retard de paiement seraient supérieurs à l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus, ladite partie pourra réclamer le paiement d'une indemnité complémentaire sur justification.

La pénalité de retard susvisée est révisée chaque année conformément aux dispositions de l'article 7 des CGV.

La tarification est convenue sans dépôt de garantie.

SIGNATURE ET ACCEPTATION CLIENT

Offre émise le **27/10/2022** valable jusqu'au **27/10/2022 - 16h** et à retourner par courriel, à l'adresse suivante : j.vallet@geg.fr avant cette date.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des documents suivants :

- ▶ CGV et annexes consultables ou figurant en Annexe 1 des CPV
<https://professionnels.geg.fr/cgv>
- ▶ CPV et annexes

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des **CGV** et des annexes et les accepte sans conditions

Signature, cachet et date :


Yves LEONNER (27 oct. 2022 15:41 GMT+2)

Le 27/10/2022

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des **CPV** et des annexes les accepte sans conditions

Signature, cachet et date :


Yves LEONNER (27 oct. 2022 15:41 GMT+2)

Le 27/10/2022

N° devis :

00488177



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024-07-102-DE
Publié le 09/07/2024

AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

CLIENT (professionnel ou autre) :

Dénomination sociale et forme juridique (SA, SARL, ...) : **BRIANCON BIOMASSE ENERGIE**SIREN : **803095918**Code NAF : **3530Z**Adresse : **Place Medecin Gal Blanchard**Code postal : **05100**Commune : **BRIANCON**

Représenté par (signataire du présent document) :

M. Mme Nom et prénom : **LEDERER Yves**N° téléphone : **0492215151**E-mail : **thomas.poncet@groupe-coriance.fr**

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

TIERS (professionnel ou autre)

Dénomination sociale et forme juridique (SA, SARL, ...) : **GEG SE - SAS**SIRET : **32121322500048**Code NAF : **3514Z**Adresse : **8 place Robert Schuman**Code postal : **38 000**Commune : **Grenoble**

Représenté par :

Nom : **Lacasia**Prénom : **José-Luis**N° téléphone : **04 76 84 38 00**E-mail : **relationclientpro@geg.fr**

PRESTATAIRE GEG (professionnel ou autre)

Dénomination sociale et forme juridique (SA, SARL, ...) : **Energisme - SAS**SIRET : **45265978200034**Code NAF : **6202A**Adresse : **88 avenue du Général Leclerc**Code postal : **92 100**Commune : **Boulogne-Billancourt**

Représenté par :

Nom : **CHAMBON**Prénom : **Thierry**

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément le Tiers ainsi que son prestataire à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex ou auprès de tout autre Gestionnaire de réseau des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

- ✓ L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- ✓ L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou en kWh, du site ;
- ✓ L'historique de courbe de charge du site (1)
- ✓ Les données techniques contractuelles disponibles du site (2)

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : **Conseil et suivi énergétique**

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément GEG SE à transmettre à son prestataire les données de facturations du client en format pdf et/ou xml pour intégration dans la plateforme de suivi.

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de **12** mois à compter de la date de signature (1 mois en l'absence de mention). Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Fait à : **Noisy-le-Grand**Le : **27/10/2022**

Signature + cachet le cas échéant :

Yves LEDERER (27 oct. 2022 15:41 GMT+2)

- (1) Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
- (2) Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.).

Signature:



Vves LED: RER (27 oct. 2022 15:41 GMT+2)

E-mail: **AR Prefecture**
yves.leclerc@groupe-coriance.fr

005-210500337-20240703-2024 AR de l'OS-DF
Fonction: Représentant permanent de Coriance Groupe, P
Reçu le 09/07/2024

Puis
Société: Coriance 2024

AMBIITION ZER ACCIDENT R Prefecture **TITRE D'HABILITATION**

05-1150037-20240703-2024_07_102-DE
Publié le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Matricule : 05270H

Employé : LAPEINE

E-mail : r.lapeine@sogetha.fr

Secteur : DZIRQ - SOGETHA BRIANCON OPER



AUTORISATION DE CONDUITE NACELLE À ÉLÉVATION MULTIDIRECTIONNELLE 3B

Code : CACES R486 - CAT 3B

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 04/06/2025

CHARGÉ DE CONSIGNATION BT

Code : BT - BC

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

CHARGÉ DE CONSIGNATION HT

Code : HTA - HC

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

CHARGÉ D'INTERVENTION ET DE DÉPANNAGE BT

Code : BT - BR

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

CONDUITE : CHARIOTS DE MANUTENTION TOUT-TERRAIN

Code : CACES R482 - CAT F

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 02/04/2029

CONDUITE D'UNE INSTALLATION GAZ

Code : C

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 09/07/2025

EFFECTUE DES OPÉRATIONS CONDUISANT À UN CHANGEMENT DE LA CONFIGURATION ÉLECTRIQUE HT

Code : HTA - HE Manœuvre

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

EXÉCUTANT ÉLECTRICIEN DANS LA ZONE DE VOISINAGE RENFORCÉE BT

Code : BT - B1V

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 13/10/2024

OPÉRATEUR SOUS SECTION 4

Code : S/S 4 Opé

TRAVAIL EN HAUTEUR - HARNAIS

Code : HAUT

AMBITION ZER ACCIDENT AR Prefecture **TITRE D'HABILITATION**
005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Publié le 09/07/2024



Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 06/11/2022

Champ d'application : DZIRQ

Date de validation : 20/09/2021

Employeur : POIZAT Olivier

Validité : 25/06/2025

AVIS

Le présent titre d'habilitation est établi et signé par l'employeur ou son représentant et remis à l'intéressé qui doit également le signer
Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.

Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée et être en mesure de le présenter sur demande motivée.

La perte de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité.



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

Art. L.6353-1 du Code du Travail

Session n° 190313A

NORRAC, organisme de formation déclaré sous le n° 93131307313, certifie que, conformément aux dispositions de l'article L.6353-1 du Code du Travail :

Monsieur Raymond LAPEINE

A suivi avec assiduité la formation

Formation de Recyclage Opérateur de Chantier Sous-Section 4

Date(s) et durée : le mercredi 6 novembre 2019
et ce pour une durée de 7.00 heures

Lieu : NORRAC - VELAUX
13880 - VELAUX

Objectifs : être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source
être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante
être capable d'appliquer un mode opératoire

Evaluation : Théorique + Pratique

Fait pour servir et valoir ce que de droit

VELAUX, le 6 novembre 2019

Le formateur
Julien ROUL

Eric BARGUES
Président



Cette attestation peut vous permettre de renseigner votre passeport orientation-formation (art L.6315-2 du Code du Travail).

Attention, aucun double ne pourra être délivré. Conservez ce document sans limitation de temps.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous contactant par mail à norrac@norrac.fr ou par courrier : NORRAC 22, rue Gustave Eiffel 13880 VELAUX
Ces données sont conservées pendant 5 ans et sont destinées à l'usage exclusif du Centre de Formation NORRAC



NORRAC - 22, rue Gustave Eiffel - La Verdrière I - 13880 VELAUX
Tél. : 0442740100 - Site internet : www.norrac.fr - e-mail : norrac@norrac.fr
SAS au capital de 53000 € - N° TVA Intra. : FR 31417529781 - Code NAF : 8559A
N° déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93131307313
auprès du Préfet de Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DOC-AF-REV04 du 08/10/2018

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



Attestation de Compétence

Je soussigné Eric BARGUES, Responsable de la Formation chez NORRAC certifie que :

Monsieur LAPEINE Raymond né(e) le 05.12.1966

Formateur : M. Julien ROUL

A suivi l'intégralité de l'enseignement de la formation intitulée :

« Formation de Recyclage Opérateur de Chantier Sous-Section 4 »

applicable aux activités de confinement et de retrait d'amiante (R4412-94 alinéa 2)

En situation de formation, a satisfait au contrôle des capacités requises par l'Arrêté du 23 Février 2012

pour exercer la fonction de

Opérateur de Chantier Sous-Section 4

Cette formation, d'une durée de 1 jour, 7 heures

s'est déroulée du 06.11.2019 au 06.11.2019 à VELAUX

Fait à Velaux, le 06.11.2019

NORRAC

22, rue Gustave Eiffel
La Verdrière 1
13880 VELAUX

Attestation enregistrée sous le numéro : CT A000174

Cette attestation a une validité de 3 ans à compter de sa date de délivrance soit le 06.11.2022

tolération d'activités enregistrée sous le numéro 93 13 13073 13 auprès du préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Plateforme Aix-en-Provence

22, rue Gustave Eiffel - La Verdrière 1 - 13880 VELAUX

Plateforme Clermont-Ferrand

45, rue des Sauges - Quartier la Pardieu - 63170 ALLIERRE

Plateforme Lyon

151, Impasse de la Balme - 69800 SAINT-PRIEST

Plateforme Grenoble

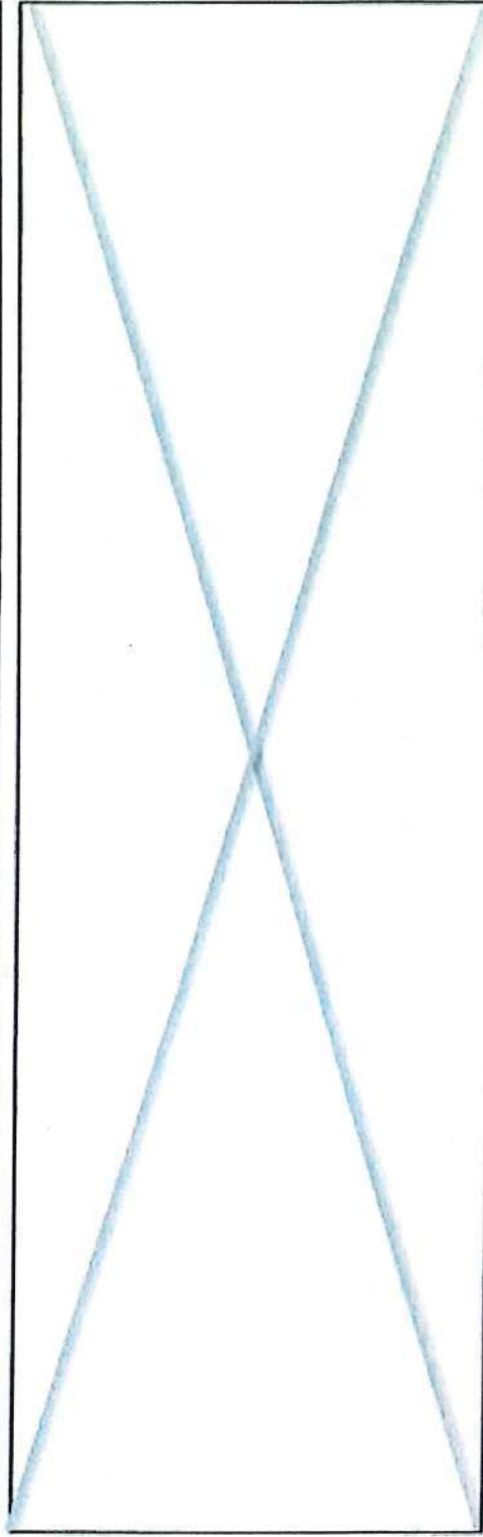
500 route du Ruisseau - 38280 NOYARDEN

CACES® R.486

Plates-formes élévatrice mobiles de personnel

CAT.	Type	N° de CACES® Options	NOM - Prénom du testeur des épreuves pratiques	Obtention Echéance
A	PEMP à élévation verticale			
B	PEMP à élévation multidirectionnelle	040620BLAPEINE	JM NOUGUIER	04/06/2020 03/06/2025
C	Hors production			

Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR



Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces



Titulaire (en toutes lettres):

Raymond LAPEINE

Date de naissance :

05/12/1966

Signataire (en toutes lettres)

Serge BOICHOT

Directeur

S. Boichot C.

ASFOR-CCI

Micropolis - 05000 GAP

04.92.53.71.01

formation@asfor.net

AR Prefecture

005-210500237-20240705-2024-07_102-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Titulaire :

• Raymond LAPEINE

CACES® numéro(s) :

• 040620BLAPEINE

Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces

ASFOR-CCI

Micropolis - Bâtiment Isatis - 05000 GAP

Tél. : 04 92 53 71 01 - formation@asfor.net

www.asfor.net

CACES®

Délivré par : **ASFOR CCI**

Micropolis - Bâtiment Isatis

05000 GAP

Inscrit dans la base INRS sous le n° : **ICSCAC 0168-2**

AR Prefecture

0237-2024_0102-DE
09/07/2024
09/07/2024

Pour vérifier la validité de ce(s) CACES® [employeurs]
du pour éditer l'attestation correspondante [titulaire]
consultez la base de données CACES® sur le site :

<http://www.ameli.fr>

La marque CACES®
est protégée par un
dépôt à l'INPI sous le
numéro 03.3237295



**L'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

**Adresse du centre de formation :**

APAVE SUDEUROPE SAS
 AGENCE GAP
 28 AVENUE BERNARD GIVAUDAN
 05000 GAP

Adresse client :

CELCE M
 SOGETHA
 54 ROUTE DE LA LUYE
 05000 GAP

Objet : Avis sur l'habilitation gaz (Habiligaz® délivré par la FEDENE)

Nom Prénom : Mr Raymond LAPEINE
 Session n°ENC055-0041 du 06/07/2020 au 06/07/2020

Nous vous prions de trouver ci-dessous l'avis sur l'habilitation gaz, « Habiligaz® » délivré par la FEDENE qui atteste que votre salarié a satisfait aux exigences du test théorique.

Les résultats que ce dernier a obtenus nous nous conduisent à formuler un **AVIS FAVORABLE** sur le domaine(s) et indice(s) ci-dessous renseignés :

DOMAINE ⁽¹⁾		INDICE ⁽¹⁾	
GNB : Gaz naturel BP (P≤ 4 bars)	<input checked="" type="checkbox"/>	C : Conduite	<input checked="" type="checkbox"/>
GNH : Gaz naturel BP (P> 4 bars)	<input type="checkbox"/>	M : Conduite	<input checked="" type="checkbox"/>
GPL : Gaz de Pétrole Liquéfiés	<input checked="" type="checkbox"/>	T : Travaux	<input checked="" type="checkbox"/>

(1) Cocher les zones attribuées

Nous vous rappelons que l'avis que nous donnons a pour objet de vous apporter un élément de choix pour la qualification de votre salarié mais que seul le chef d'établissement ou son représentant reste juge quant à la détermination de son attribution.

Vous trouverez en document joint le titre d'habilitation Habiligaz® délivré par la FEDENE à renseigner et à remettre au titulaire.

L'actualisation de cette habilitation doit être faite périodiquement. Nous attirons votre attention sur le fait que la FEDENE préconise un recyclage tous les 5 ans.

Fait à GAP, le 09/07/2020

Benoît QUILICHINI

CHEF D'AGENCE

Apave Sudeurope
 28, Avenue Bernard GIVAUDAN
 05000 GAP
 Tél. 04 92 53 76 76 - Fax 04 92 52 40 48

Formation : Habilitation Électrique - Formation Initiale**Lieu : BRIANCON****Date : 05 juin 2019****Nom : LAPEINE****Prénom : Raymond****Entreprise : SOGETHA****Formateur : Dominique WIARD**

Au cours de ce stage, le stagiaire a acquis les connaissances et les savoir-faire pour prendre en compte les risques d'origine électrique dans le cadre d'opérations d'ordre électrique ou non-électrique et pour se prémunir de tout accident susceptible d'être encouru.

RESULTAT DU TEST

FAVORABLE DEFAVORABLE

Note : 15,5/20 (77,5%)

AVIS D'HABILITATION**Niveaux recommandés à l'issue de la formation :****HC - HE manœuvre**

Important : cet avis est basé sur les renseignements que vous avez fournis (indices souhaités, tâches confiées...) sur les résultats obtenus par le stagiaire à l'issue du contrôle de connaissances théoriques et pratiques.

En signant ce titre pré-rempli l'employeur habilite son salarié. L'employeur peut, s'il le souhaite, restreindre le champ d'habilitation proposé par le présent avis. L'employeur doit s'assurer de l'aptitude médicale de son salarié.

Retrouvez le détail des indices d'habilitation sur la page :

<http://www.asfor.net/fr/formations/securite/electricite.html>

Gap, le 05/06/2019

S. BOICHOFF

Personnel	Symbole d'habilitation et attribut	Champ d'application		
		Domaine de tension	Ouvrages ou installations concernés	Indications supplémentaires
Non électricien habilité				
Electricien				
Chargé de travaux				
Chargé d'intervention				
Chargé de consignation	HC	HTA		
Chargé d'opérations	HE manœuvre	HTA		
Habilité spécial				

Attestation de formation

Ce document atteste que **Raymond LAPEINE**
a effectivement suivi avec assiduité le module de formation intitulé

« TRAVAIL EN HAUTEUR ET PREVENTION »

Cette formation s'est déroulée le 25 Juin 2020 (pour un total de 7h effectives).

A l'issue de cette formation, le participant est arrivé aux objectifs suivants :

1. *Identifier les risques de chute selon l'environnement et la nature des travaux à réaliser*
2. *Maîtriser les règles de sécurité aux accès, travaux et déplacement en hauteur*
3. *Reconnaître les moyens de protection appropriés aux conditions de travail (protection collective et individuelle)*

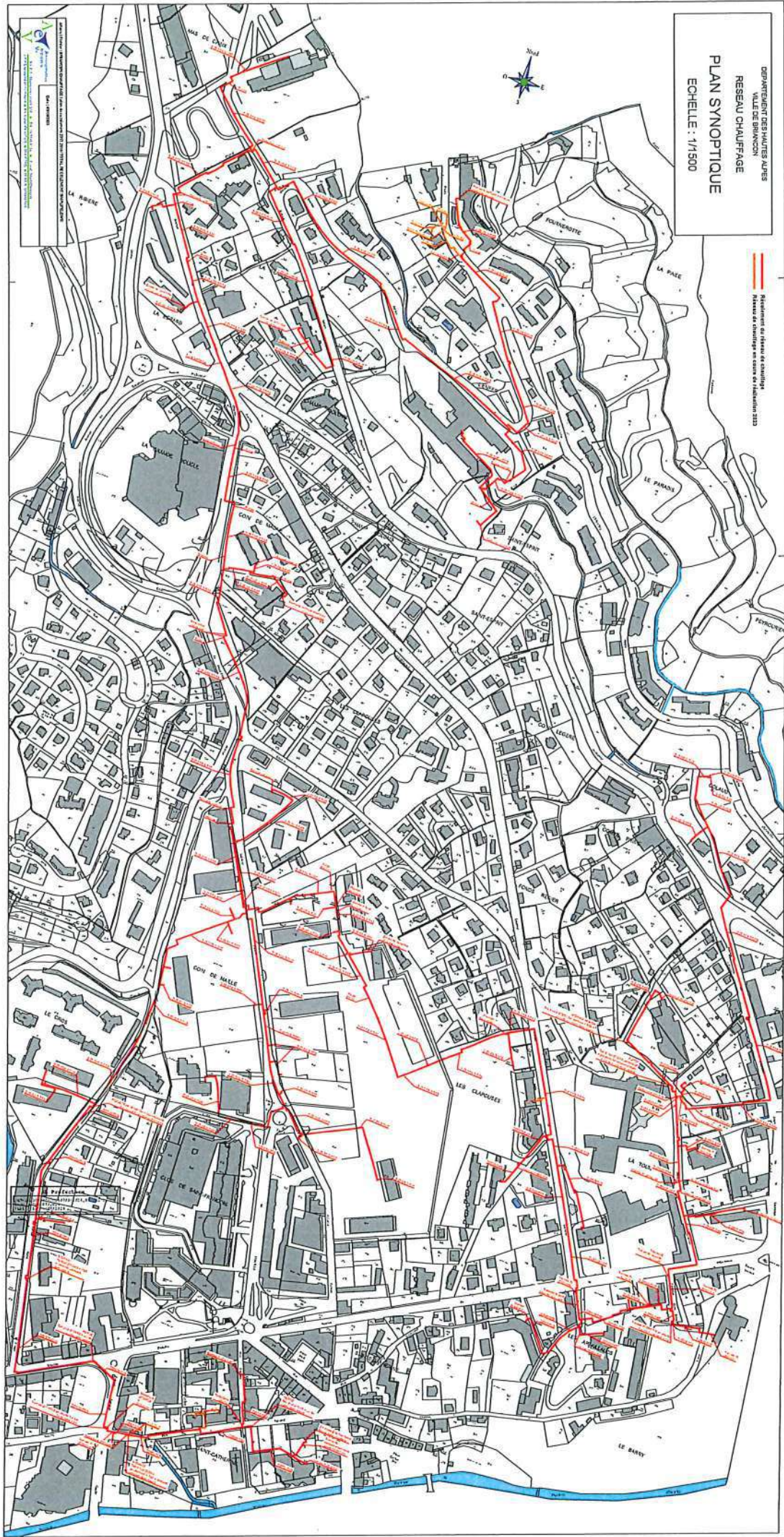
Avec les félicitations du pôle formation de ASFOR CCI,

Fait à GAP, le 25 Juin 2020

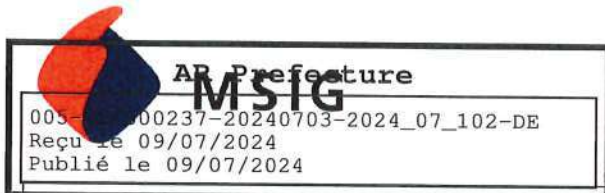
Serge BOICHOT

DEPARTMENT DES HAUTES ALPES
VILLE DE BRANCON
RESEAU CHAUFFAGE
PLAN SYNOPTIQUE
ECHELLE : 1/1500

— Segments de réseau de chauffage
— Arrière de chauffage en cours de réalisation 2023



Service Technique de l'Énergie
10 rue de la République
04500 BRANCON
04 92 00 00 00
www.ville-brancon.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE
10 Allée Bienvenue
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| - Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON -
Chaufferie Centrale | - 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon - Centre
Hospitalier des Escartons |
| - 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
EHPAD Etoile des neiges | - 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon
Hôtel Vauban |
| - Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycée
Climatique | |

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA Foudre-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

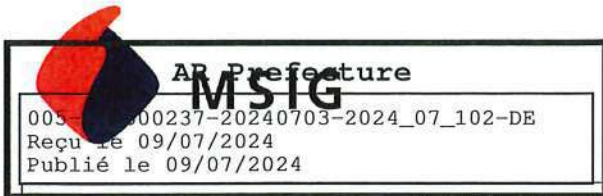
Période de garantie : Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 29 mai 2024

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 - APE 6512Z



ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat n° F410.19.1406

Nous soussignée, Succursale française de MSIG Insurance Europe AG, sise 65 Rue de la Victoire 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

CORIANCE
10 Allée Bienvenue
93160 NOISY LE GRAND

Agissant tant pour son compte que pour le compte de BRIANCON BIOMASSE ENERGIE pour les risques ci-après :

- Avenue du général Barbot - 05100 BRIANCON -
Chaufferie Centrale
- 15 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
EHPAD Etoile des neiges
- Rue Marius Chancel, 05100 Briançon - Lycee
Climatique
- 24 avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon -
Centre Hospitalier des Escartons
- 13 Avenue du Général De Gaulle, 05100 Briançon
Hôtel Vauban

Bénéficie d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens, Bris de Machines et les conséquences financières souscrites par l'intermédiaire de la Société de Courtage VERSPIEREN, 15 rue du Landy - 93210 LA PLAINE ST DENIS CEDEX, selon les clauses et conditions de notre police n°F410.19.1406. A ce titre, sont assurés l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Assuré ou les dommages dont il est responsable en tant que locataire, sous-locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens / en tant que propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant / ou à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant notamment de :

- INCENDIE - CHUTE DE LA FOUDRE-EXPLOSION
- DOMMAGES ELECTRIQUES
- BRIS DE MACHINE
- TEMPETES-GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- CHUTE D'AERONEFS
- ATTENTATS - VANDALISME
- DEGATS CAUSES PAR LES EAUX
- EFFONDREMENT
- BRIS DE GLACES
- CATASTROPHES NATURELLES
- TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DENOMMES ET NON EXCLUS PAR LE CONTRAT

Période de garantie : Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions de la police précitée.

Paris, le 16 mai 2023

Pour la Compagnie

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 76943882 APE 6512Z



Conseil municipal du 3 juillet 2024

AREA PACA - dissolution de la SPL

Note de synthese no8

■ Expose des motifs

Considerant ce qui suit :

-Par deliberation no21-381 du 23 juillet 2021, le Conseil regional a acte la reinternalisation des missions de la Societe publique locale Agence regionale d'equipement et d'amenagement (SPL AREA) dans le cadre de sa competence obligatoire en matiere de construction et d'entretien des lycees publics ;

-La reprise des activites de l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement par la Region au sein d'une nouvelle direction repond a une volonte d'apporter un service public adapte et performant en matiere d'entretien, de maintenance, de renovation energetique et de construction, en particulier en faveur des lycees publics, et s'inscrit dans le cadre de la mise en uvre du Plan regional de renovation des lycees 2021-2027 dote d'un milliard d'euros ;

-Les operations de travaux portees par l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement (112) auront ainsi ete reprises au cours des deux dernieres annees, dans leurs dimensions operationnelles, juridiques et financieres, par la Direction de l'amenagement et la matrise d'ouvrage regionale nouvellement cree ;

-Parallelement, de nouvelles operations d'entretien, de maintenance, de renovation energetique et de constructions ont ete engagees directement par la Region, sous sa responsabilite directe ;

-Le transfert des salaries de l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement et leur integration a la Region ont ete realises suivant la progressivite de l'internalisation des operations de construction et de maintenance menees par l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement ;

-Il a ete galement acte, dans le cadre de la finalisation de la procedure d'internalisation de l'activite de l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement, le principe d'acquisition de ses locaux de bureaux, situes sur les communes de Marseille (Bouches-du-Rhone) et Valbonne (Alpes-Maritimes) pour un montant global estime a 10 270 000  (hors frais d'acte) par deliberation no23-830 de la Commission permanente du Conseil regional en date du 15 decembre 2023 ;

-Le groupe AREA est constitue de trois personnes morales pour les besoins de l'activite de l'Agence : une societe publique locale (SPL AREA), une societe d'conomie mixte (SEM AREA) et un Groupement d'interet conomique (GIE) constitue par ces deux societes,

-La dissolution du GIE a ete approuve le 12/12/2022 et celle de la SEM le 29/11/2023 ;

-En vertu de l'article 31 des statuts de la Societe publique locale de l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement, il appartient au Conseil d'administration de la Societe publique locale de l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement de convoquer l'Assemblee generale extraordinaire competente pour dissoudre l'entite aux termes des stipulations des articles 38 et 39 des statuts precites ;

-L'article 1844-7 du code civil autorise la dissolution et la liquidation amiables de la Societe publique locale de l'Agence regionale d'equipement et d'amenagement ;

-La dissolution amiable est le mode habituel de dissolution des sociétés, décidé à la majorité qualifiée des actionnaires ;

Le conseil régional PACA ayant déjà décidé la fin de la SPL AREA par délibération N°24-0224 en date du 29/03/2024, il est proposé au conseil municipal de Briançon de prendre acte de cette décision et d'autoriser par conséquent les représentants de la Ville à voter la dissolution/liquidation amiables de la SPL AREA conformément aux textes applicables.

■ Enjeux

Dans un rapport publié en septembre 2022, la chambre régionale des comptes a observé que les problèmes de pilotage de l'activité de la SPL AREA et les relations dégradées avec la région s'expliquent en grande partie « par les défaillances dans l'organisation et la gestion interne de la société ». « Le turn-over des cadres n'est pas géré, ce qui a conduit à une perte de mémoire préjudiciable à la bonne conduite des opérations ». « Sur la période examinée (2014-2019), le contrôle interne n'a pas permis d'assurer la fiabilité des procédures et prémunir la société de tout risque juridique et financier majeur ».

Par conséquent, la région PACA a tiré les conséquences de ces dysfonctionnements coûteux en décidant la réinternalisation des missions confiées à la SPL AREA.

Aujourd'hui, il convient de finaliser la procédure en décidant la dissolution de la SPL AREA.

■ Calendrier de mise en œuvre

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SPL AREA est seule compétente pour prononcer la dissolution anticipée. La validité de la décision de l'AGE est subordonnée à la représentation des actionnaires, les représentants des collectivités territoriales actionnaires devant être préalablement habilités par les assemblées délibérantes.

En bref, il convient d'abord de prononcer la dissolution. Puis s'ouvre une période de liquidation pendant laquelle le liquidateur va vendre les biens de la société et apurer ses dettes. Enfin, la procédure s'achève avec la clôture de la liquidation (3 ans maximum).

■ Incidence financière

Lorsque les actionnaires d'une société décident d'arrêter la société de façon prématurée, ils doivent la dissoudre. La dissolution volontaire anticipée débouche sur une liquidation, période durant laquelle les opérations de fin de vie sont réalisées et le résultat de liquidation calculé. La liquidation peut se solder en laissant apparaître un boni de liquidation, c'est-à-dire l'excédent financier qui subsiste suite à l'apurement du passif par la vente des actifs et le recouvrement des créances lors de la fermeture d'une société.

En bref, pendant la période de liquidation, le liquidateur s'acquitte des passifs afin de déterminer l'actif net pour distribuer un éventuel boni de liquidation aux actionnaires.

Le risque maximum pour la Ville est représenté par la perte du montant total de son investissement dans le capital de l'AREA, soit 9 390€ (valeur des actions à l'inventaire).

Point de vigilance

La présente délibération a pour objet de prendre acte et d'accompagner la décision de la région PACA, actionnaire ultra-majoritaire de la SPL AREA (94,14%).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_103-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



DELIBÉRATION N°103
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/103

Le mercredi 03 juillet 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Thème :

FINANCES

Objet :

AREA PACA -
dissolution de la
S.P.L.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de
suffrages

exprimés : 29

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_103-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

-
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1524-1, et les articles L.1531-1 et L.1524-5 ;
- VU** le code civil, notamment l'article 1844-7 ;
- VU** le code de commerce, notamment les articles L.237-1 et suivants ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal N°425 en date du 16/12/2010 et N°102 en date du 01/04/2011 approuvant la prise d'actionnariat au sein de la SPL AREA ;
- VU** les statuts de la Société publique locale AREA, notamment l'article 38 ;
- VU** le rapport de gestion 2023 de la SPL AREA ;
- CONSIDERANT** que la Ville de Briançon est entrée en 2011 au capital de la Société publique locale Agence régionale d'équipement et d'aménagement (SPL AREA) à hauteur de 30 actions, avec un prix unitaire de 313€ (9 390€) ;
- CONSIDERANT** que, par délibération N°21-381 en date du 23/07/2021, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a acté la réinternalisation des missions de la Société publique locale Agence régionale d'équipement et d'aménagement dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de construction et d'entretien des lycées publics ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des opérations de travaux portées par l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement (112) ont ainsi été reprises au cours des deux dernières années, dans leurs dimensions opérationnelles, juridiques et financières, par la Direction de l'aménagement et de la maîtrise d'ouvrage régionale nouvellement créée ;
- CONSIDERANT** que l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une SPL doit être approuvée par les représentants des collectivités actionnaires de la SPL après délibération préalable de leur assemblée approuvant la modification, à peine de nullité ;
- CONSIDERANT** que l'article 1844-7 du code civil autorise la dissolution et la liquidation amiables de la Société publique locale de l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_103-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

- CONSIDERANT** que la dissolution amiable est le mode habituel de dissolution des sociétés décidé à la majorité qualifiée des actionnaires ;
- CONSIDERANT** que, par délibération N°2024-0224 en date du 29/03/2024, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a :
- Autorisé les représentants de la région en application des dispositions prévues à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Demandé au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la SPL AREA afin de voter la dissolution de la structure ;
 - Voté le projet de dissolution et de liquidation amiables ;
 - Approuvé la dissolution anticipée de la structure en application des dispositions prévues à l'article 1844-7 du code civil ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01/07/2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_103-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'autoriser les représentants de la commune de Briançon au sein de la SPL AREA en application de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - A demander au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société publique locale Agence régionale d'équipement et d'aménagement (SPL AREA) afin de voter sa dissolution ;
 - A voter en faveur de la dissolution et de la liquidation amiables de la SPL AREA lors de l'assemblée générale extraordinaire ;
 - A approuver la dissolution anticipée de la SPL AREA en application des dispositions prévues à l'article 1844-7 du code civil ;
- De dire que la présente délibération sera notifiée à la SPL AREA ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2024.07.03/103

PUBLIÉE LE : **09 JUL. 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 03 juillet 2024

**ISERE AMENAGEMENT – Compte rendu annuel d'activit
de concession / 2023**

Note de synthse n9

■ Expos des motifs

Ce second CRAC prsent par la SPL ISERE Amnement est le rsultat de la premire anne relle d'exploitation de la concession. Les travaux engags ont t poursuivis, une seconde phase d'tudes a pu dmarrer aprs la dsignation d'une nouvelle quipe de maitrise d'uvre et la commercialisation des lots a continu sa progression (compromis et cessions).

■ Enjeux :

La premire mission donne à la nouvelle maitrise d'uvre (agences Gautier+Conquet et Alp'tudes) tait de pouvoir recrer une nouvelle identit urbaine pour les 2 places d'armes Colaud et Berwick, ainsi que de repenser l'amnement du parc en lien avec la proximit du march.

Les tudes d'esquisse ont t valides en septembre 2023 et l'AVP en dcembre 2023.

Pour sa part, l'quipe de TPFi (maitrise d'uvre intermdiaire entre l'quipe Faloci et l'quipe Gautier Conquet) a poursuivi le suivi des travaux engags sur le parc (plantations et escalier vers l'avenue du Lautaret notamment) et les abords du lot D3 comprenant le cabinet mdical et la salle d'escalade.

Sur la plan de la commercialisation, les lots A4 (htel 4* Garrigae), A2 (rsidence Icade « Les Cimes ») et C2 (rsidence Promofar « Les chalets du Parc ») ont t cds. Les travaux de ces 3 oprations ont dmarr successivement, au fil des signatures des actes.

Enfin, ISERE AMENAGEMENT a dmarr les oprations de remise d'ouvrages avec la Ville et les diffrents concessionnaires de rseaux.

En 2024, le planning d'opration est fortement encadr par les engagements pris avec les diffrents promoteurs sur les livraisons des programmes immobiliers, et notamment la livraison de l'htel 4 toiles de la place Colaud en dcembre 2025.

■ Calendrier de mise en uvre :

ISERE Amnement dispose de toutes les prrogatives de l'amnateur de la ZAC des quartiers du 15/9 depuis le 04/11/2022 et jusqu' l'chance du trait de concession prvu en 2026.

■ Incidence financière :

Evolution du bilan d'aménagement

Ligne	Intitulé	Bilan	Bilan	
		31/12/22	Nouveau	Ecart
	DEPENSES	25 026 044	25 040 739	14 695
A	ACQUISITIONS	64 545	64 545	
B	ETUDES	1 019 819	1 009 819	-10 000
C	TRAVAUX	17 879 151	17 869 151	-10 000
D	HONORAIRES	3 072 945	3 072 945	
E	FRAIS DIVERS	484 720	474 720	-10 000
F	REMUNERATIONS	1 886 029	1 886 029	
G	FRAIS FINANCIERS	618 835	663 530	44 695
H	FONDS DE CONCOURS			
	RECETTES	25 026 045	25 040 739	14 694
K	CESSIONS	15 179 864	15 179 870	6
L	PARTICIPATIONS	9 846 181	9 846 181	
M	SUBVENTIONS			
N	PRODUITS DIVERS			
O	PRODUITS EXEPTIONNELS			
P	PRODUITS FINANCIERS		14 688	14 688
Q	FONDS DE CONCOURS			
	RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 886 028	1	
	FINANCEMENT	1		-1
	TRESORERIE		1	

Le bilan évolue relativement peu depuis le dernier bilan :

- l'augmentation des taux d'intérêt a fait augmenter les frais financiers de 44 K€ ;
- ce montant est compensé par :
 - o Des produits financiers constatés en 2023 (14K€)
 - o Une diminution des dépenses de 30K€ provisionnelles : postes études (-10K€), travaux(-10K€) et frais divers (-10K€)



DELIBÉRATION N°104
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/104

Thème :

**ZAC LES QUARTIERS
DU 15/9**

Objet :

**ISERE
AMENAGEMENT -
Compte rendu
annuel d' activité de
concession / 2023**

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 27

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Claire BARNÉOUD

- VU** l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil municipal n°2014.12.18/234 en date du 18 décembre 2014 autorisant la signature du traité de concession avec l'aménageur SPL AREA PACA devenue SPL AREA REGION SUD ;
- VU** la délibération du Conseil municipal n°2016.03.02/027B en date du 2 mars 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Cœur de ville » et les programmes d'équipements ;
- VU** l'avenant n°5 au traité de concession du 4 novembre 2022 approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022.07.06/101 du 6 juillet 2022 validant le transfert de la concession à la SPL ISERE AMENAGEMENT ;
- CONSIDERANT** la reprise de l'activité opérationnelle en 2023 à la suite du transfert opéré en 2022 de la concession de la ZAC des quartiers du 15/9 à la SPL ISERE AMENAGEMENT ;
- CONSIDERANT** le bilan d'opération équilibré au 31/12/2023 à un montant de 25 040 739 euros hors taxes ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 01/07/2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) de la SPL ISERE Aménagement pour l'exercice 2023 ci-annexé et relatif à l'opération de la ZAC des quartiers du 15/9 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (A.POYAU, F.DAERDEN)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

ZAC LES QUARTIERS DU 15/9 DEL 2024.07.03/104

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ISERE AMENAGEMENT
LES REFLETS DU DRAC
34, RUE GUSTAVE EIFFEL
38028 GRENOBLE CEDEX 01

CONCESSIONNAIRE DE LA COMMUNE DE BRIANCON
DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET SON
AVENANT DE TRANSFERT DU 4 NOVEMBRE 2022

ZAC LES QUARTIERS DU 15/9

COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE CRACL AU 31/12/2023

1 - PRÉAMBULE	3
1.1 Transfert de concession au profit d'Isère Aménagement	3
1.2 Le CRAC : outil de contrôle comptable et financier de la concession d'aménagement	4
2 - CONTEXTE ET OBJET DE L'OPÉRATION	5
2.1 Objet de la concession Les Quartiers du 15/9	5
2.2 Organisation générale	6
3 - PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS	6
4 - PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	7
5 - AVANCEMENT OPÉRATIONNEL 2013-2023	8
5.1 Acquisitions foncières	8
5.2 Études et travaux réalisés à fin 2022	8
5.3 Travaux de démolition et d'aménagement	9
6 - ETAT DES DÉPENSES AU 31/12/2023	12
6.1 Acquisitions foncières	12
6.2 Etudes	12
6.3 Travaux	13
6.4 Honoraires	13
6.5 Frais divers	13
6.6 Rémunération du concessionnaire	14
6.7 Frais financiers	14
7 - ETAT DES RECETTES AU 31/12/2023	15
7.1 Cessions de charges foncières	15
7.2 Participations	16
7.3 Produits financiers	16
8 - TRÉSORERIE AU 31/12/2023	16
9 - EVOLUTION PRÉVISIBLE DES DÉPENSES	17
9.1 Evolution du bilan d'aménagement	17
9.2 Acquisitions foncières	18
9.3 Etudes	18
9.4 Travaux	18
9.5 Honoraires	19
9.6 Frais divers	19
9.7 Rémunération du concessionnaire	19
9.8 Frais financiers	19
10 - EVOLUTION PRÉVISIBLE DES RECETTES	20
10.1 Cessions de charges foncières	20
10.2 Participations	21
10.3 Subventions	21
10.4 Produits financiers	21
11 - TRESORERIE	22
12 - ANALYSE DU RISQUE	22
13 - ANNEXES	23

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

1 - PREAMBULE

Le présent compte rendu à la collectivité locale (CRACL) est établi en application des dispositions de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme reprises dans le traité de concession liant la commune de Briançon à Isère Aménagement pour l'opération d'aménagement des Quartiers du 15 9.

1.1 Transfert de concession au profit d'Isère Aménagement

En vertu de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014, la Ville de Briançon a confié à la SPL AREA Région Sud PACA une concession d'aménagement en date du 11 février 2015, portant sur l'opération de réhabilitation des quartiers militaires du 15/9 dans le cadre d'une ZAC initialement dénommée « Cœur de Ville », puis « Les quartiers du 15/9 » en cours de réalisation.

La durée de la concession est de 12 ans (2015 à 2026).

Cette convention a fait l'objet de 6 avenants :

- avenant n°1 du 13 octobre 2016,
- avenant n°2 du 16 août 2021,
- avenant n°3 du 03 janvier 2022,
- avenant n°4 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022,
- avenant n°5 du 4 novembre 2022 de transfert à Isère Aménagement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022,
- avenant No6 du 14 décembre 2023 sur les avances de participation et sur le FCTVA

Le Conseil Régional Sud Provence Alpes Cotes d'azur a décidé la liquidation de la SPL AREA PACA. La commune de Briançon s'est rapprochée d'Isère Aménagement pour poursuivre l'aménagement de la ZAC Les quartiers du 15 9.

L'avenant N°5 a acté le transfert de la concession d'aménagement de l'AREA PACA à Isère Aménagement avec un engagement d'Isère Aménagement de :

- reprendre l'ensemble des obligations contractées par la SPL AREA Région Sud – PACA au titre du traité de concession et de ses avenants susvisés.
- se substituer à la SPL AREA Région Sud – PACA dans l'exercice des droits découlant de la concession et de ses avenants. Dans ce cadre, Isère Aménagement a pour obligations de :
 - o racheter l'ensemble du foncier détenu par l'AREA PACA, par la signature d'un acte authentique de transfert du foncier,
 - o de se substituer dans l'ensemble des marchés de travaux ou de services en cours,
 - o de poursuivre les engagements commerciaux contractés (PUV, ventes immobilières, négociations...).
- organiser auprès de la Collectivité concédante la remise des ouvrages déjà achevés et ceux à venir.

La SPL AREA Région Sud – PACA a établi un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant à la commune de Briançon et à Isère Aménagement de prendre acte de la situation financière et comptable de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements à transférer à la SPL ISERE Aménagement.

Ce solde d'opération a été payé par Isère Aménagement à l'AREA PACA.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

1.1 Le CRAC : outil de contrôle comptable et financier de la concession d'aménagement

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier.

Dans ce contexte, le CRACL doit permettre de :

- Utiliser les mêmes paramètres compris et partagés et faciliter les rapprochements d'une année sur l'autre ;
- Assurer auprès de la collectivité concédante une information aussi complète et exacte que possible ;
- Argumenter les évolutions souhaitables de l'opération tant sur les plans technique, juridique que financier.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes physiques et financiers, l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

Le premier CRAC présenté par Isère Aménagement a été approuvé par le Conseil Municipal le 5 juillet 2023.

2.1 Objet de la concession Les Quartiers du 15/9

2.1.a. 1°) Une opération de renouvellement urbain

La municipalité de Briançon a engagé une opération d'aménagement urbain par la restructuration du site des anciennes emprises militaires Colaud et Berwick, et a mis en place les conditions du développement économique et social d'une opération de renouvellement urbain par la création de fonctions urbaines diversifiées, constituant le nouveau quartier central de Briançon, son cœur de ville.

L'opération de la ZAC Cœur de ville, désormais appelée (par avenant N°2 au traité de concession) ZAC Les Quartiers du 15/9 développe une véritable mixité entre l'habitat, les activités, les commerces, les services et les équipements, complétée par l'ouverture du site des casernes à la population, la requalification de l'avenue du Général Barbot qui traverse le site et la création d'un grand parc urbain.

Elle représente une capacité de construction de 76 000 m² de surface de plancher et correspondant à un investissement global public et privé de 138 millions d'euros sur plus de 10 ans. C'est certainement l'un des plus importants projets du département des Hautes-Alpes, pourvoyeur d'emplois et d'activité économique.

2.1.b. 2°) Les procédures juridiques et administratives

Un concours d'aménagement, organisé par la ville en 2011 et 2012, a permis d'engager une réflexion sur les grandes orientations urbaines à développer sur la partie basse de la ville, de développer le projet d'une zone d'aménagement concerté sur l'emprise des anciennes casernes et de sélectionner une équipe de maîtrise d'œuvre.

Les études préalables réalisées en 2013 ont défini un parti d'aménagement d'ensemble, un programme d'aménagement, un bilan prévisionnel et un planning d'intervention.

Le dossier de création de ZAC a été approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2013 et les études de programmation ont été finalisées durant l'année 2014. La concession d'aménagement a été attribuée à la société publique locale AREA Région Sud par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014.

Les diagnostics archéologiques réalisés durant l'année 2015 ont permis de constater l'absence de vestiges archéologiques dans l'enceinte des casernes Colaud et Berwick : en conséquence, M. le Préfet de Région n'a pas édicté de prescriptions de fouilles complémentaires. Le dossier loi sur l'eau a fait l'objet d'une procédure déclarative et M. le Préfet des Hautes-Alpes a donné son agrément administratif début 2016.

Enfin, les études opérationnelles (programme des équipements publics, programme global des constructions et complément à l'étude d'impact) réalisées durant l'année 2015 ont constitué le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de ville qui a été approuvé par délibération du conseil municipal du 2 mars 2016.

Procédures Aménagement

approbation dossier de création de ZAC	18 décembre 2013
approbation dossier de réalisation de ZAC	2 mars 2016

Concertation et procédures

concertation création ZAC	Avril à juin 2013
Avis autorité environnementale	4 octobre 2013
délibération approbation dossier de création	18 décembre 2013

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Agrement dossier loi sur l'eau
délibération approbation PEP
délibération approbation dossier de réalisation

14 mars 2016
2 mars 2016
2 mars 2016

2.2 Organisation générale

La gouvernance de l'opération d'aménagement de la ZAC des quartiers du 15 9 est assurée par un comité de pilotage, émanation politique d'orientation du projet, et son avancement opérationnel est suivi par un comité technique constitué des services de la Ville de Briançon, de la CCB, de services extérieurs, des concessionnaires de réseaux, de l'équipe de maîtrise d'œuvre de la ZAC, de l'équipe opérationnelle de la ZAC et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Une équipe opérationnelle de ZAC est mise en place par le concessionnaire qui s'appuie sur les compétences internes d'Isère Aménagement, l'expérience des personnes affectées à l'opération, et sur l'appui d'experts dans les domaines juridiques, financiers et opérationnels. Les services de la ville participent également aux interventions de l'équipe.

Une première pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre (cabinet Faloci architecte en chef - mandataire, le bureau d'études techniques Igréc ingénierie, le bureau d'études HQE Oasiis et la programmiste Da&Du programmation) a assuré les étapes de conception du projet de ZAC et la réalisation d'une première phase de travaux d'aménagement.

Une seconde équipe de maîtrise d'œuvre (TPFI, HetR, Eco) a permis de conduire la seconde phase de chantier de l'opération.

La troisième équipe de maîtrise d'œuvre, l'équipe Gautier Conquet / Alp'Etudes, a été désignée en juillet 2023. Cette équipe est chargée de finaliser le projet de ZAC.

3 - PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS

Le programme global des constructions arrêté dans le dossier de réalisation était de 76 140 m² de surface de planchers. L'évolution du programme, l'adaptation des projets et la création d'un nouveau lot de stationnement souterrain (lot A1) a porté la surface de planchers à 79 001 m² en 2020.

La signature de l'avenant N°2 au traité de concession a modifié la programmation en actant une baisse sensible de la constructibilité de la ZAC, qui s'illustre principalement par une baisse du nombre de logements (suppression du lot B4_5) et une baisse de la part des équipements publics (suppression gymnase lot D2 et parking souterrain lot A1). Ces modifications programmatiques se font au bénéfice d'une plus grande part laissée aux espaces publics (place de marché et extension du parc central).

Le projet s'articule autour d'un axe central constitué de l'avenue du Général Barbot et de l'avenue du 15/9 constituant un mail piétonnier qui distribue les composantes urbaines du projet. Un grand parc urbain de 19 500 m² structure les différents programmes résidentiels dans la partie nord de la ZAC.

Un grand espace central constitué de la place des casernes (3 100 m²) et de la place du marché (4 460 m²) marque une nouvelle zone d'attraction culturelle et économique entre la médiathèque et le cinéma dans la partie nord coté Berwick, et la résidence seniors et les commerces de la partie sud coté Colaud.

Destination	SDP Dossier de réalisation approuvé le 2 mars 2016	SDP après avenant N°3 au traité de concession
Logements*	53 476 m ²	44 145 m ²
Équipement culturel privé	5 000 m ²	0 m ²
Activités économiques	2 000 m ²	5 840 m ²

AR Prefecture				
005	210500237-20240703-2024_07_104-DE	Commerces, bureaux, services	7 441 m2	11 660 m2
Requ	Le 09/07/2024	Equipements publics	4 565 m2	3 000 m2
Publ				
TOTAL SDF			76 140 m2	64 645 m2

*soit 866 logements inscrits au Dossier de réalisation et 732 logements après avenant n°3.

Le plan d'aménagement de la ZAC présente la répartition des fonctions urbaines selon leurs destinations (résidentiel et hôtellerie, commercial, bureaux et services, activités, équipements publics, aménagements de surface) et leurs répartitions en 26 lots (voir plan en annexe 1).

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

L'opération d'aménagement se déroule de 2015 à 2026. Les travaux de démolition ont été réalisés en 2016 et 2017 et ont été achevés en octobre 2017. Les travaux d'aménagement se déroulent de 2017 à 2026 ; ils sont engagés selon 3 phases prévisionnelles :

Phase 1 – 2017/2020

2017-2018 :

- ✓ Rue René Froger
- ✓ Voie accès C5
- ✓ Bassin de rétention
- ✓ Parking du lot A5 Aegide
- ✓ Avenue du Général Barbot
- ✓ Place du marché partielle (frange devant Lot A5 Aegide)
- ✓ Zone de la médiathèque
- ✓ Voie pompier du parc urbain
- ✓ Venelle entre les lots B4-1 et B4-2
- ✓ Bassins de rétention du parc
- ✓ Accès bas de la manivelle des lots C3-C4.

2018-2020 :

- ✓ Rue du champ de tir
- ✓ Parking du champ de tir
- ✓ Place des casernes sur le pourtour de la médiathèque (provisoire)
- ✓ Accès au lot C1
- ✓ Rue de la Manivelle des lots C3-C4 (provisoire)

Phase 2 – 2021/2023

- ✓ Parc urbain (Partie)
- ✓ Place du marché
- ✓ Rue de la Manivelle
- ✓ Avenue du Général Barbot Nord
- ✓ Rue Général Colaud

Phase 3 – 2024/2026

- ✓ Avenue du Général Barbot Sud
- ✓ Les 2 places des casernes
- ✓ Extension du parc

5- AVANCEMENT OPERATIONNEL 2013-2023**5.1 Acquisitions foncières**

Les terrains constituant le périmètre de la ZAC étaient maîtrisés par la Ville de Briançon avec une acquisition des terrains militaires à l'Etat.

A la suite de la signature de la concession d'aménagement, ces emprises des terrains ont été remises au concessionnaire AREA Région Sud par l'acte d'apport du foncier signé le 1^{er} février 2017.

Conformément aux termes du traité de concession et de l'avenant No5 de transfert de la concession, l'acte de vente à Isère Aménagement de l'ensemble du foncier détenu par l'AREA PACA est intervenu le 24 novembre 2022 pour l'euro symbolique. La Commune avait racheté au service des Armées l'ensemble du foncier des casernes Berwick et Colaud et l'avait revendu pour l'euro symbolique à l'AREA PACA.

Les propriétés transférées de l'AREA PACA à Isère Aménagement figurent en annexe de ce document.

5.2 Études et travaux réalisés à fin 2023

Années	Contenu des études et travaux
2015	Juin à octobre 2015 : diagnostic archéologique Mars 2015 : début des travaux de démolition Etudes AVP des travaux d'aménagement
2016	Mars à octobre 2016 : finition des travaux de démolition Etudes PRO des travaux d'aménagement
2017	Dossier de Consultation des Entreprises Octobre 2017 : travaux de la première phase des travaux
2018	Travaux de dévoiement des réseaux Mars à novembre 2018 : travaux de la première phase des travaux
2019	Mars à octobre 2019 : fin des travaux de la première phase des travaux Etude de faisabilité d'un parking souterrain place du marché livraison échelonnée des premières constructions résidentielles et d'équipements entre février et décembre 2019 (10 programmes)
2020	Aout à Octobre 2020 : Travaux de finition et levée des réserves Septembre à Décembre 2020 : Etude de faisabilité sur les plans administratifs et financiers sur l'évolution de la ZAC visant une densité moindre et une modification de la programmation.
2021	Consultation pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre d'exécution de la phase 2 des travaux : février à mars 2021. Dossier de Consultation des Entreprises de la phase 2 publié en mars 2021 Réception des offres en avril 2021 et analyse en mai 2021 Commission d'Attribution des Offres en octobre 2021 Organisation et lancement de travaux modificatifs pour livrer une place de marché provisoire devant la nouvelle halle livrée concomitamment en décembre 2021.
2022	Lancement de la consultation de MOE de la troisième phase en décembre 2022
2023	Equipe TPFI : Reprise des études du grand escalier et du parvis de la salle de sports Equipe Gautier Conquet Alp 'Etudes : Esquisse et APS des 2 places et de la finition du parc

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

5.2 Travaux de démolition et d'aménagement

Un diagnostic archéologique a été réalisé par l'INRAP de juin à octobre 2015. 40 tranchées ont été déblayées. Aucun vestige n'a été révélé et il n'a pas été édicté de prescriptions de fouilles archéologiques.

Les travaux de démolition des bâtiments militaires et de mise en état des sols se sont déroulés de mars 2015 à octobre 2016. Ils ont permis de dégager les surfaces à aménager destinées aux opérations de construction.

Les études d'AVP et de PRO des travaux d'aménagement se sont déroulées en 2015 et 2016. Le dossier des études de projet PRO a été validé en mars 2017. Le dossier DCE de la première phase de travaux, nécessaire à la consultation des entreprises, a été remis en juillet 2017.

Les travaux de dévoiement des réseaux ont été réalisés majoritairement durant l'année 2018 par les concessionnaires de réseaux (AEP, EU, réseau de chaleur, HTA et THT, fibre, téléphonie).

Sur les bases du projet d'aménagement des espaces publics validé par le concédant, les travaux de VRD et d'aménagement de la première phase se sont déroulés d'octobre 2017 à fin 2019. Ils ont été interrompus pendant 8 mois pour intempéries de décembre 2017 à mars 2018 puis de décembre 2018 à mars 2019.

Le planning des travaux a dû être largement modifié suite aux aléas climatiques, aux contraintes imposées par les interventions des concessionnaires de réseaux publics et aux demandes de la ville pour l'organisation du plan de circulation général. En 2018, néanmoins, les travaux les plus lourds et impactant sur le plan de circulation communal ont pu être largement avancés, et les livraisons de la première vague des constructions ont pu être assurées grâce à la coordination de l'ensemble de tous les intervenants durant l'année 2019.

Les réceptions de travaux fin 2019/début 2020 et leurs réserves qui devaient être levées dans la foulée ont été impacté par la crise sanitaire. Les dernières réserves ont finalement été levées entre août et octobre 2020.

La consultation pour choisir une nouvelle maîtrise d'œuvre a été organisée début 2021. Elle s'est conclue sur le choix de TPFi (maîtrise d'œuvre VRD), H&R (architecte et paysagiste) et Batiméco (conduite de chantier). Elle a pour mission principale le suivi du déroulé des travaux de la phase 2, conformément à la volonté du concédant de prévoir une phase transitoire après avoir rompu le marché du précédent maître d'œuvre, l'agence PL Faloci. Elle a également pour mission de concevoir les aménagements de l'extension du parc et de la place du marché.

Les travaux pour l'aménagement d'une nouvelle place du marché provisoire, demandée par la ville en fin septembre 2021, se sont déroulés d'octobre à décembre 2021. Les travaux d'aménagement du parc ont également été lancés.

Une fois devenu concessionnaire d'aménagement en novembre 2022, Isère Aménagement a préparé un dossier de consultation pour désigner la maîtrise d'œuvre urbaine permettant de finaliser la ZAC (phase 3). Cette maîtrise d'œuvre a pour mission de concevoir et réaliser les 2 places d'armes, de finir le parc et les voiries de la ZAC. Elle a également pour mission d'accompagner les promoteurs dans la viabilisation des parcelles.

Le DCE a été rédigé dans le dernier trimestre 2022 et l'avis d'appel public à concurrence a été lancé en décembre 2022. Après une phase de sélection de candidatures et une phase d'offres, le groupement Gautier Conquet (Architecte urbaniste paysagiste)- Alp'Études (BET VRD) a été retenu pour conduire la dernière phase de la ZAC des Quartiers du 15-9.

AR Prefecture

005 210500237-20240708-2024-07-194-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 12/07/2024

La première mission donnée à la maîtrise d'œuvre est de pouvoir recréer une nouvelle identité urbaine pour les 2 places d'armes Colaud et Berwick, ainsi que de réimaginer un nouveau principe d'aménagement du parc en lien avec la proximité du marché.

Les études d'esquisse ont été validées en septembre 2023 et l'AVP en décembre 2023.

Plan des places en phase AVP (Décembre 2023)

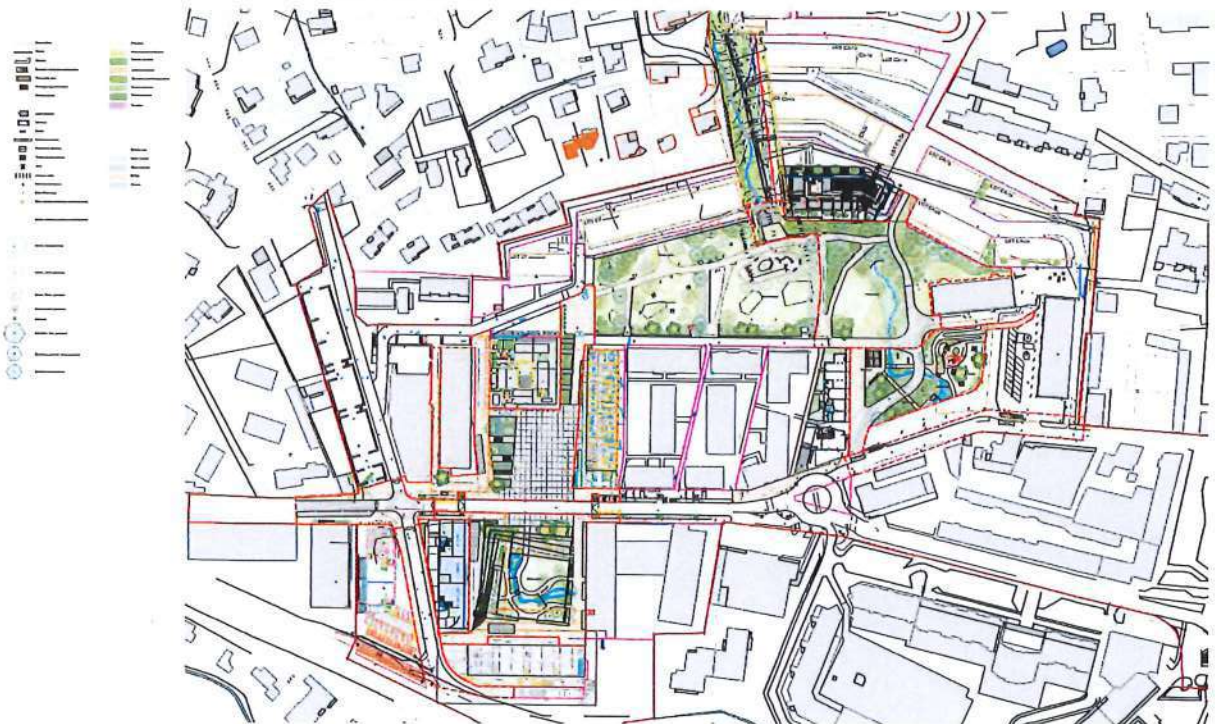


AR Prefecture

005 310500237-20240703-2024_07_104-DE
Plan du parc en phase AVP (Décembre 2023)
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



Plan d'ensemble du projet en phase AVP (Décembre 2023)



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

6 - ETAT DES DEPENSES AU 31/12/2023

Impact du transfert de concessionnaire sur le bilan de la ZAC

- L'AREA PACA a été aménageur de la ZAC jusqu'à la signature de l'avenant No5 (4 novembre 2022). Le bilan d'arrêt des comptes (dépenses recettes trésorerie) rédigé par le cabinet d'experts comptable Sémaphore est annexé à l'avenant No5 de transfert accepté par la commune. Dans l'objectif de poursuivre l'ensemble des engagements déjà contractés par l'AREA PACA, Isère Aménagement a racheté la totalité de l'actif et du passif de l'opération de ZAC.
- Les dépenses ou recettes réalisées avant le 4 novembre 2022 ont été passées par l'AREA PACA. Elles sont comptabilisées dans le bilan de clôture validé par la commune de Briançon et annexé à l'avenant No5.
- La lecture du CRAC 2023 présente ainsi :
 - o Le cumul des recettes et dépenses de l'AREA depuis la signature du traité de concession le 11 février 2015 jusqu'au 4 novembre 2022, puis celles d'Isère Aménagement sur la fin de l'année 2022. Ces montants ont déjà été validés dans les précédents CRAC.
 - o Les dépenses recettes réalisées par Isère Aménagement sur l'année 2023,
 - o Les dépenses recettes prévisionnelles jusqu'à la fin de l'opération (Année 2024 comprise jusqu'à 2026).

Le détail des dépenses réalisées en 2023 s'établit comme suit.

6.1 Acquisitions foncières

L'emprise du lot A2 a été légèrement agrandie par rapport au projet d'origine. Ainsi 2 parcelles (AK541 et AK542) propriétés de la commune ont été acquises par Isère Aménagement le 31 mai 2023 à euro symbolique.

Ces 2 petites parcelles ont été cédées en 2023 à ICADE lors de la vente du lot A2.

Les frais liés à cette acquisition sont de 232€.

Montant des acquisitions foncières réalisées en 2023 : 233 €

Cumulé au 31 déc. 2023 : 64 544 € HT

6.2 Etudes

Les sommes dépensées par Isère Aménagement sur le poste études en 2023 correspondent à des dépenses de géomètre (815€ HT).

Montant réalisé pour le poste « Etudes » en 2023 : 815 €

Cumulé au 31 déc. 2023 : 966 769 € HT

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

6.2 Travaux

Les dépenses constatées sur le poste travaux correspondent aux travaux engagés sur la phase 2 :

- le début des travaux du grand escalier,
- la création du parvis devant la salle d'escalade,
- la viabilisation de ce bâtiment (livraison prévue à l'automne 2003) : plateforme et réseaux pour un poste transformateur

Ces travaux sont payés aux entreprises :

- Routière du Midi : 328 240 € HT
- EPSIG : 36 611€ HT
- EDSB (2 postes transformateur électrique + réseaux) 49 837 € HT
- Arbres et montagne : Elagage arbres : 950 € HT

Montant réalisé pour le poste « Travaux » en 2023 : 415 640 €

Cumulé au 31 déc. 2023 : 11 691 166 € HT

6.4 Honoraires

Les sommes dépensées sur le poste « honoraires » en 2023 correspondent :

- Aux frais de maîtrise d'œuvre (honoraires de maîtrise d'œuvre du groupement TPFI sur la phase 2 des aménagements d'espaces publics) pour 75 296 €)
- Aux frais de coordination SPS et de Contrôle Technique (Bureau Véritas) pour 3 479 €

Les études de maîtrise d'œuvre pour la phase 2 (TPFi Batiméco – HetR) :

- Déplacement du grand escalier de la TO1 et adaptations des plans d'aménagements des espaces publics de la TO1
- Déplacement du poste électrique de transformation de la TO2 vers la TO3
- Aménagement de la voie échelle pompier du lot D3
- Vérification des plans et réseaux et des dessertes réseaux des lots de la ZAC
- Reprise du permis de construire du local technique du parc et des toilettes publiques suite à l'avis négatif de l'ABF

Montant réalisé pour le poste « Honoraires » en 2023 : 84 815 € HT

Cumulé au 31 déc. 2023 : 2 468 792 € HT

6.5 Frais divers

Les sommes dépensées sur le poste « frais divers » en 2023 correspondent aux postes principaux suivants :

- Aux frais d'assurance (7 942 €)
- Aux frais de communication : Maquette virtuelle 3D Vidéo Arlynk (20 578 €)
- Publicités liées aux appels d'offres (2 418€)
- A l'assistance juridique et fiscale : (1 330 €)
- Taxe foncière : 8 035 €

Montant réalisé pour le poste « Frais Divers » en 2023 : 40 303 € HT

Cumulé au 31 déc. 2023 : 306 979 € HT

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

6.6 Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire s'effectue conformément aux conditions du traité de concession.

Rémunération proportionnelle de l'année 2023 :

▪ Suivi administratif (Forfait):	55 000 € HT
▪ Rémunération sur les 3 cessions passées (Hôtel 4*, lots A2 et C2) :	71 030 € HT
▪ Rémunération sur dépenses (dont suivi des travaux, études, prestations...)	17 734 € HT
▪ Rémunération de clôture	0 € HT
▪ Rémunération acquisition foncier privé	0 € HT
▪ Rémunération acquisition foncier public	0 € HT

Montant réalisé pour le poste « Concessionnaire » en 2023 : 143 764 € HT

Cumulé au 31 déc. 2023 : 1 308 465 € HT

6.7 Frais financiers

ISERE Aménagement a contracté en 2022 avec ARKEA un emprunt d'un montant de 4 500 000€ permettant d'équilibrer le rachat de la concession à l'AREA PACA et de faire faces aux premières dépenses du projet. Cet emprunt a été contracté à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 7 septembre 2022 accordant la garantie l'emprunt communale.

Les frais financiers de 183 803 € correspondent aux frais de mise en place du prêt, aux intérêts sur l'année 2023, et aux frais de tenue bancaire.

Montant réalisé pour le poste « Frais financiers » en 2023 : 183 803 €

Cumulé au 31 déc. 2023 : 498 841 €

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

7 - ETAT DES RECETTES AU 31/12/2023

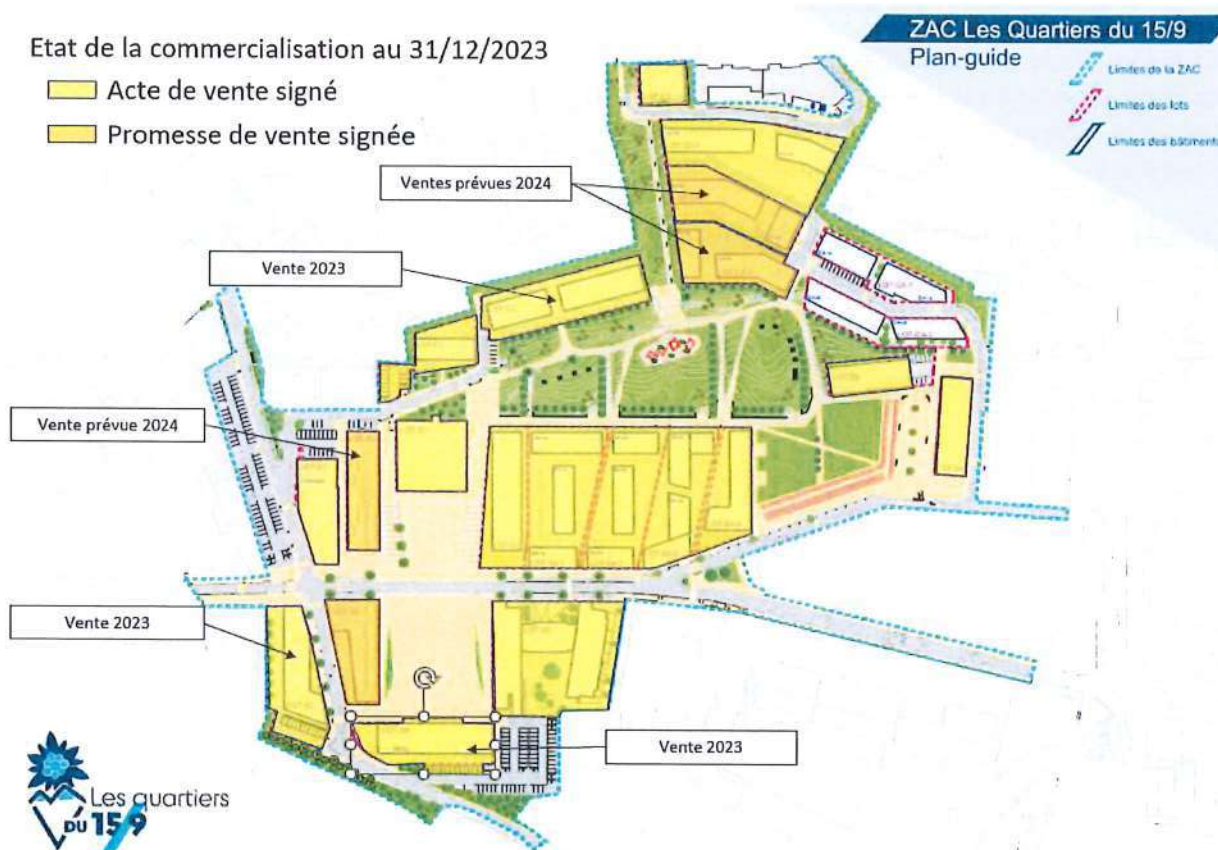
7.1 Cessions de charges foncières

Trois ventes ont été enregistrées en 2023 :

Lot	Acquéreur	Date	Montant € HT	Réf cadastrale	Surface parcelle
A2 – Logements Commerce	ICADE	19/06/2023	1 250 000 €	AK 530 AK 541 AK 542	2139 m ² 155m ² 170 m ²
A4 – Hotel 4*	ICADE	4/08/2023	1 491 000 €	AK 532 AK 533	1 986 m ² 241 m ²
C2 - Logements	Promoalp11 (Promofar)	29/03/2023	719 513,85 €	AM 511 AM 522 AM 523 AM 524 Am525	2 328 m ² 375 m ² 8 m ² 4 m ² 1 m ²

Etat de la commercialisation au 31/12/2023

- Acte de vente signé
- Promesse de vente signée



Montant réalisé pour le poste « Commercialisation » en 2023 : 3 460 514 €

Cumulé au 31 déc. 2023 : 10 035 100 €

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

7.2 Participations

En application de l'avenant No6 du 14 décembre 2023 sur les avances de participation et sur le FCTVA, le poste participation (5 918 590€) a été basculé dans le compte d'avance mobilisation. Le poste d'avance mobilisation est crédité du même montant.

Montant réalisé pour le poste « Participations » en 2023 : - 5 918 590 €

Cumulé au 31 déc. 2023 : 0 €

7.3 Produits financiers

En 2023, du fait de la trésorerie positive, 14 688 € de produits financiers ont été constatés.

Montant réalisé pour le poste « Produits financiers » en 2023 : 14 688 €

Cumulé au 31 déc. 2023 : 14 688 €

8 - TRÉSORERIE AU 31/12/2023

Amortissement : Remboursement d'emprunt par anticipation : 2 M €.

Un emprunt de 4,5M € a été contracté à la signature du transfert de la concession avec l'AREA PACA. Les ventes passées en 2022 et 2023 ont permis de créer une trésorerie bénéficiaire dans l'opération.

Pour limiter les frais financiers de l'opération, un remboursement par anticipation de 2M d'euros du prêt a été fait le 2 novembre 2023.

Mobilisations : Avance 6 668 590 €

Conformément à l'avenant No6 du 14 décembre 2023 sur les avances de participation et sur le FCTVA, en contrepartie de la mise à 0 du compte de participation (initialement 5 918 590€), le compte d'avance a été crédité de ce même montant.

Par ailleurs, la commune au versement prévu de 750 000 € au titre d'avance sur participation.

La trésorerie de l'opération au 31/12/2023 est positive : **2 128 074 €.**

9.1 Objectifs Aménagement 2024

Le planning d'opération est fortement encadré par les engagements pris avec les différents promoteurs sur les livraisons des programmes immobiliers, et notamment la livraison de l'hôtel 4 étoiles de la place Colaud en décembre 2025.

Dans le respect de cet objectif principal, pour l'année 2024 . l'équipe de MOE Gautier Conquet Alp'Etudes a eu pour consigne de respecter le planning suivant :

- Validation de la phase PRO et de lancer le dossier de consultation des entreprises sur le premier trimestre,
- Assister la maîtrise d'ouvrage pour l'attribution des marchés d'entreprises pour le mois de juillet,
- Lancer les travaux des 2 places d'armes et du parc en septembre 2024.

Pour sa part, l'équipe de TPFi doit finaliser les études et travaux engagés sur le parc. Les marchés de travaux de la phase 2 seront alors clôturés.

9.2 Evolution du bilan d'aménagement

Ligne	Intitulé	Bilan	Bilan	
		31/12/22	Nouveau	Ecart
	DEPENSES	25 026 044	25 040 739	14 695
A	ACQUISITIONS	64 545	64 545	
B	ETUDES	1 019 819	1 009 819	-10 000
C	TRAVAUX	17 879 151	17 869 151	-10 000
D	HONORAIRES	3 072 945	3 072 945	
E	FRAIS DIVERS	484 720	474 720	-10 000
F	REMUNERATIONS	1 886 029	1 886 029	
G	FRAIS FINANCIERS	618 835	663 530	44 695
H	FONDS DE CONCOURS			
	RECETTES	25 026 045	25 040 739	14 694
K	CESSIONS	15 179 864	15 179 870	6
L	PARTICIPATIONS	9 846 181	9 846 181	
M	SUBVENTIONS			
N	PRODUITS DIVERS			
O	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
P	PRODUITS FINANCIERS		14 688	14 688
Q	FONDS DE CONCOURS			
	RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 886 028	1	
	FINANCEMENT	1		-1
	TRESORERIE		1	

Le bilan évolue relativement peu depuis le dernier bilan :

- l'augmentation des taux d'intérêt a fait augmenter les frais financiers de 44 K€.
- Ce montant est compensé par :
 - o Des produits financiers constatés en 2023 (14K€)
 - o Une diminution des dépenses de 30K€ prévisionnelles : postes études (-10K€), travaux(-10K€) et frais divers (-10K€)

Ces évolutions sont présentées en détail dans les paragraphes ci-dessous. Le bilan détaillé avec plan de financement est présenté en annexe 2.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

9.3 Acquisitions foncières

L'ensemble du foncier de la ZAC est ainsi maîtrisé par lère Aménagement.

Aucune dépense supplémentaire n'est budgétée sur ce poste.

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	64 545 € HT
Evolution : + 0 €	
CRAC au 31 déc. 2023 :	64 545 € HT

9.4 Etudes

- Les missions de la phases 3 avec la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre urbaine :
 - o Aménagement des 2 places urbaines : Conception (ESQ – AVP - PRO) jusqu'au DCE
 - o Finition du parc urbain : Conception (ESQ – AVP - PRO) jusqu'au DCE

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	1 019 819 € HT
Evolution : - 10 000 € HT Ces diminutions permettent de compenser en partie, l'augmentation des frais financiers.	
CRAC au 31/12/2023 :	1 019 809 € HT

9.5 Travaux

En 2024, les dépenses prévues s'élèvent à 1 330 000 € HT et concernent :

- le paiement des travaux des aménagements de la voie échelle pompier du lot D3 en paiement en partie réalisés sur 2023,
- la finition du grand escalier et adaptations des plans d'aménagements des espaces publics de la phase 2TO1.
- Les premiers travaux des places d'armes et du parc qui seront engagés en septembre 2024.

Les travaux de finition de ZAC sont budgétés pour 4,8M d'euros .

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	17 879 151 € HT
Evolution : - 10 000 € HT Ces diminutions permettent de compenser en partie, l'augmentation des frais financiers.	
CRAC au 31/12/2023 :	17 869 151 € HT

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

9.6 Honoraires

Les éléments du bilan reprennent les chiffres des années précédentes.

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	3 072 946 € HT
Evolution : - 10 000 € HT Ces diminutions permettent de compenser en partie, l'augmentation des frais financiers.	
CRAC au 31/12/2023 :	3 072 946 € HT

9.7 Frais divers

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	484 720€ HT
Evolution : - 10 000 € HT Ces diminutions permettent de compenser en partie, l'augmentation des frais financiers.	
CRAC au 31/12/2023 :	474 720 € HT

9.8 Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire l'établit conformément aux dispositions du traité de concession et de l'avenant de transfert à avoir :

- Rémunération sur acquisitions : 0 € HT
- Rémunération suivi administratif : forfait 55K € HT annuel
- Rémunération proportionnelle : 3,5% des dépenses travaux études, divers...
- Rémunération de commercialisation : 2% des ventes 3 ventes à constater sur l'année 2024 et 2% des promesse de vente.
- Rémunération de liquidation : 10 000 € HT

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	1 886 029 HT €
Evolution : 0 €	
CRAC au 31/12/2023 :	1 886 029 € HT

Pour 2024, la rémunération prévue s'élève à 167 201 € HT.

9.9 Frais financiers

CRAC au 31/12/2021 approuvé:	462 460 HT €
Evolution : 156 375 € : Les conditions financières du nouveau prêt de 4,5 M avec ARKEA ont un impact sur les frais financiers de l'opération	
CRAC au 31/12/2023 :	618 835 € HT

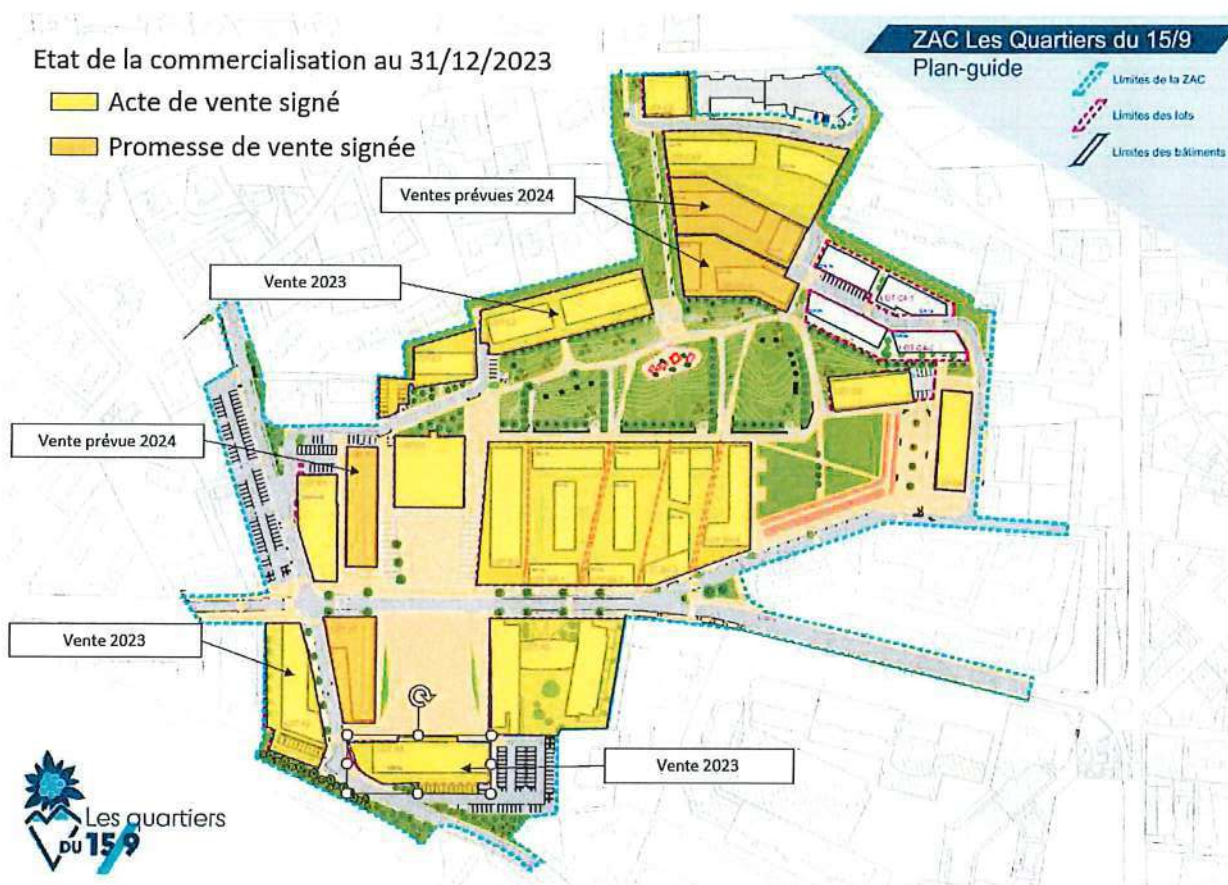
AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

10 - EVOLUTION PREVISIBLE DES RECETTES

10.1 Cessions de charges foncières

L'ensemble du foncier propriété de l'AREA PACA a également été transféré le 24 novembre 2022 de l'AREA PACA à Isère Aménagement pour un euro symbolique.



3 cessions sont à constater dans l'année 2024 :

- Lot B2 : 800K€HT (Icade)
- Lot C3-2 – 1 015 000 € HT (Promofar)
- Lot C3-3 - 585 000 € HT (Promofar)

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	15 179 864 € HT
Evolution : + 6 €.	
CRAC au 31/12/2023 :	15 179 870 € HT

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

10.2 Participations

Le détail des flux financiers des avances remboursables de la collectivité est la suivante (Cf avenants No4 du et No 6 du 14 décembre 2023) est le suivant :

<i>Année</i>	<i>Versement d'avances (article 16.6 du contrat de concession)</i>	<i>Remboursement prévisionnel de l'avance</i>
2023	5 918 590€ Suivant avenant No4	
2023	750 000 € (Réalisé)	
2024	750 000 €	
2025	1 213 795 €	
2026	1 213 796 €	9 846 181 €
TOTAL	9 846 181 € €	9 846 181 € €

Ces montants viennent s'ajouter aux déjà versés, qui ont été basculé en 2023 du compte participation au compte avance de la collectivité.

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	9 846 181 € HT
Evolution : 0 €.	
CRAC au 31/12/2023 :	9 846 181 € HT

10.3 Subventions

Aucune subvention n'est prévue au bilan.

10.4 Produits financiers

En cas de solde positif, la trésorerie de l'opération génère des produits financiers.

CRAC au 31/12/2022 approuvé:	0 €
Evolution : - 14 688 €.	
CRAC au 31/12/2023 :	14 688 € H

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

11 - TRÉSORERIE

La trésorerie de l'opération est excédentaire de 2 128 074€ € au 31 décembre 2023.

Un remboursement anticipé de 800 000€ est prévu en plus des remboursements trimestriel. Le remboursement de l'emprunt sur l'année 2024 sera ainsi de 1 473 333 euros.

En fonction du prévisionnel de l'année 2024, la trésorerie de l'opération sera positive en fin d'année (+ 1 750 374 €).

12 - ANALYSE DU RISQUE

Le prévisionnel est réalisé selon la configuration connue en janvier 2023 en période de forte inflation, en lien avec la guerre en Ukraine. Cette crise peut avoir un impact sur le résultat d'exploitation final (augmentation des coûts des matériaux et de l'énergie, impact sur le marché immobilier et sur les taux d'emprunts et modalités de financements), lequel ne pourra être évalué qu'après la sortie de la crise.

Marché immobilier et commercialisation :

Le marché immobilier national connaît un retournement de tendance depuis la fin d'année 2022 avec diminution importante des acquisitions sur le plan national. Les équilibres économiques de la ZAC tiennent compte, d'une part des prix fixés dans les promesses de vente déjà signées par l'AREA dont Isère Aménagement reprend les engagements, et d'autre part du calendrier de cessions des terrains ou des bâtiments qui auront un impact direct sur les possibilités de remboursement de l'emprunt d'ARKEA.

Frais financiers et emprunts

La forte inflation constatée au second semestre 2022 et en 2023 a une répercussion directe sur le poste frais financier de l'opération. La poursuite de cette inflation n'est pas prise en compte dans le bilan.

Niveau qualitatif de travaux

L'enveloppe du poste travaux est à ce jour la seule réelle variable d'ajustement du bilan. Les montants estimés permettent la finition des travaux avec un bon niveau de qualité.

Toutefois, le niveau de qualité qui sera retenu pour l'aménagement des places d'armes et les finitions du parc peuvent fortement augmenter en fonction du degré qualitatif choisi pour les aménagements (Ex : choix des matériaux, choix des systèmes d'éclairage ou de jeux d'eaux...).

De même, l'augmentation du coût de la construction sur les travaux doit rester maîtrisée.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'aménagement de la ZAC des Quartiers du 15 9

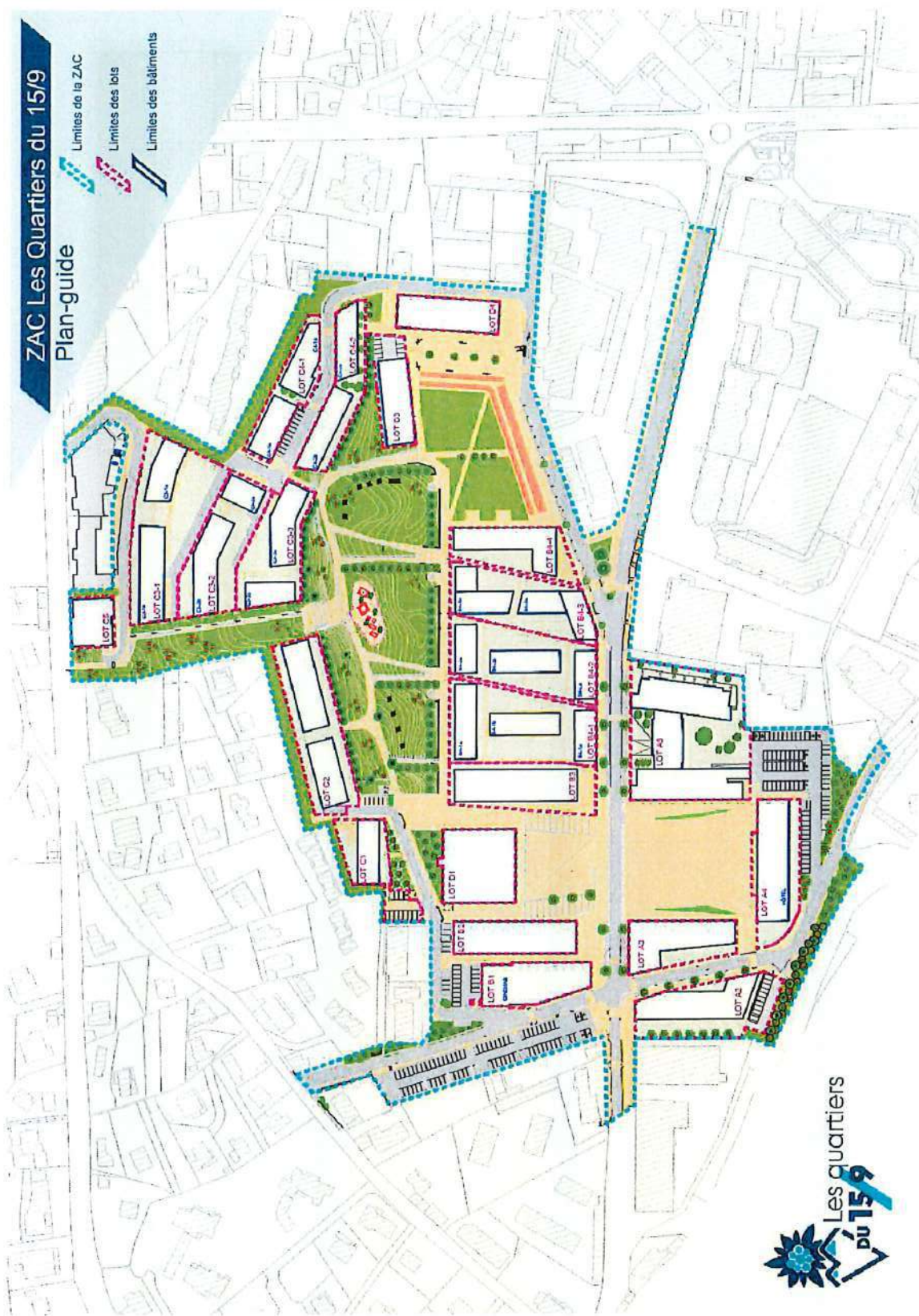
Annexe 2 : Bilan prévisionnel au .31/12/2023 et plan de trésorerie

Annexe 3 : Foncier acquis dans la ZAC

ZAC Les Quartiers du 15/9

Plan-guide

- Limites de la ZAC
- Limites des lots
- Limites des bâtiments



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE

Reçu le 09/07/2024

Annexe 29 Bilan prévisionnel et plan de trésorerie au 31.12.2023

Ligne	Intitulé	Bilan		Réalisé				Prévisionnel				Bilan au 31/12/2023		
		31/12/22	25 026 044	Total Réalisé au 31/12/2023	dont 2022 et avant	dont 2023	2024	2025	2026	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
					Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année		
DEPENSES		25 026 044	17 305 556	16 436 184	869 372	1 839 115	3 079 285	2 816 782	25 040 739	14 695				
A	ACQUISITIONS	64 545	64 544	64 311	233			1	64 545					
B	ETUDES	1 019 819	966 769	965 954	815		17 000	14 050	1 009 819	-10 000				
C	TRAVAUX	17 879 151	11 691 166	11 275 525	415 640	1 330 000	2 593 333	2 254 652	17 869 151	-10 000				
D	HONORAIRES	3 072 945	2 468 792	2 383 977	84 815	204 890	200 640	198 623	3 072 945					
E	FRAIS DIVERS	484 720	306 979	266 676	40 303	37 844	32 400	97 497	474 720	-10 000				
F	REMUNERATIONS	1 886 029	1 308 465	1 164 702	143 764	167 201	188 469	221 893	1 886 029					
G	FRAIS FINANCIERS	618 835	498 841	315 038	183 803	87 180	47 443	30 066	663 530	44 695				
H	FONDS DE CONCOURS													
RECETTES		25 026 045	10 049 788	12 493 176	-2 443 388	2 400 000	1 250 000	11 340 951	25 040 739	14 694				
K	CESSIONS	15 179 864	10 035 100	6 574 586	3 460 514	2 400 000	1 250 000	1 494 770	15 179 870	6				
L	PARTICIPATIONS	9 846 181		5 918 590	-5 918 590			9 846 181	9 846 181					
M	SUBVENTIONS													
N	PRODUITS DIVERS													
O	PRODUITS EXCEPTIONNELS													
P	PRODUITS FINANCIERS		14 688		14 688				14 688					
Q	FONDS DE CONCOURS													
RESULTAT D'EXPLOITATION		-1 886 028	-7 255 768	-3 943 007	-3 312 760	560 885	-1 829 285	8 524 169	1					
AMORTISSEMENTS		8 427 591	2 000 000		2 000 000	1 473 333	513 333	10 359 515	14 346 182	5 918 591				
U100	Remboursement avance concédant	3 927 591						9 846 182	9 846 182	5 918 591				
V100	Amortissement emprunt	4 500 000	2 000 000		2 000 000	1 473 333	513 333	513 333	4 500 000					
MOBILISATIONS		8 427 592	11 168 590	4 500 000	6 668 590	750 000	1 213 796	1 213 796	14 346 182	5 918 590				
X100	Avance concédant (Art 16.6 concession)	3 927 592	6 668 590		6 668 590	750 000	1 213 796	1 213 796	9 846 182	5 918 590				
Y100	Mobilisation emprunt	4 500 000	4 500 000	4 500 000					4 500 000					
FINANCEMENT		1	9 168 590	4 500 000	4 668 590	-723 333	700 463	-9 145 719	-1					
TRESORERIE				-1 068 803	2 128 074	1 750 374	621 551	1						

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_104-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Annexe 3 :

Foncier acquis par ISERE AMENAGEMENT dans le cadre de la concession d'aménagement au 31/12/2022

L'ensemble du foncier propriété de l'AREA PACA a été transféré le 24 novembre 2022 de l'AREA PACA à Isère Aménagement pour un euro symbolique :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	501	AV RENE FROGER	00 ha 02 a 04 ca
AL	514	CLOS DE SAINT FRANCOIS	00 ha 01 a 46 ca
AM	172	AV DU LAUTARET	00 ha 09 a 80 ca
AM	413	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 14 a 34 ca
AM	415	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 19 a 94 ca
AM	420	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 20 a 52 ca
AM	422	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 25 a 08 ca
AM	427	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 01 a 76 ca
AM	429	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 00 a 09 ca
AM	430	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 00 a 43 ca
AM	438	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 00 a 22 ca
AM	439	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 00 a 08 ca
AM	440	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 00 a 03 ca
AM	449	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 04 a 05 ca
AM	489	AV DU LAUTARET	00 ha 79 a 53 ca
AM	491	2 RUE GEN BARBOT	03 ha 74 a 89 ca
AM	493	2 RUE GEN BARBOT	00 ha 16 a 46 ca
AK	459	Rue Gen Barbot	01 ha 51 a 43 ca
AM	168	Rue Général Colaud	00 ha 01 a 01 ca
AM	361	8B Rue Général Colaud	00 ha 00 a 89 ca

L'emprise du lot A2 a été légèrement agrandie par rapport au projet d'origine. Ainsi, les parcelles AK541 (155m²) et AK 542 (170m²) ont été achetée par Isère Aménagement en 2023 par la commune à Isère Aménagement pour l'euro symbolique conformément à la délibération du 7 septembre 2022. Ces 2 parcelles ont été cédées à ICADE dans l'acte de vente du lot A2.

L'ensemble du foncier de la ZAC est ainsi maîtrisé par Isère Aménagement.



Conseil municipal du 3 juillet 2024

Hôtel BERWICK (lot B2) – garantie d'emprunt / évolution des conditions

Note de synthèse n°10

■ Exposé des motifs

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la Ville (le garant) accorde sa caution à un organisme (le débiteur) et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque (le prêteur) en cas de défaillance.

Seules les garanties d'emprunt sont autorisées aux communes et la réglementation encadre de manière très stricte les garanties que celles-ci peuvent apporter.

Il est proposé au Conseil municipal de faire évoluer la garantie consentie le 05.07.2023 à la Compagnie des Alpes, actionnaire minoritaire d'une société foncière en cours de création qui sera présidée par la Banque des Territoires, une garantie partielle à hauteur de 50% du prêt à souscrire pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) auprès d'ICADE, groupe immobilier français filiale de la Caisse des dépôts, de la caserne B2 transformée en un hôtel 3* située au sein de la ZAC des Quartiers du 15/9.

Une clause de substitution autorisera le transfert du prêt et de sa garantie à la société foncière.

■ Enjeux

Une commune peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'une opération qu'elle juge d'intérêt public.

Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux bonifié.

Le risque pris par la Ville de Briançon a une contrepartie. Les garanties accordées soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La Ville de Briançon en attend donc des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

L'hôtel disposera de 84 chambres et appartements de 2 à 6 lits (total de 350 lits), avec un bar-restaurant ouvert à tous et une terrasse sur la place.

■ Calendrier de mise en œuvre

Les travaux devraient débuter durant l'été 2024 pour s'achever en 2026.

■ Incidence financière

Montant total du financement = 3 360 000 €

Quotité garantie par la Ville de Briançon = 50% (soit 1 680 000 €).

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_105-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



DELIBÉRATION N°105
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/105

Thème :

ZAC LES QUARTIERS
DU 15/9

Objet :

Hôtel BERWICK (lot
B2) - garantie
d'emprunt /
évolution des
conditions

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de
suffrages

exprimés : 27

Le mercredi 03 juillet 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_105-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

-
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;
- VU** l'article 2305 du code civil ;
- VU** la lettre d'offre de la Banque des Territoires en date du 14 mars 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal n°2023.07.05/92 en date du 5 juillet 2023 accordant une garantie de prêt à la Compagnie des Alpes ;
- CONSIDERANT** la nécessité de faire évoluer cette garantie en lien avec les conditions consenties en juin 2024 ;
- CONSIDERANT** que la garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Ville accorde sa caution à un organisme pour faciliter la réalisation d'une opération présentant un intérêt économique et social certain qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie et dont la Ville attend des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales ;
- CONSIDERANT** que la réglementation encadre de manière stricte les garanties que la Ville peut apporter aux personnes morales de droit public ou privé ;
- CONSIDERANT** que la Compagnie des Alpes souhaite obtenir de la Ville une garantie à hauteur de 50% d'un emprunt « Prêt Relance Tourisme » d'un montant de 3 360 000 € à souscrire dans le cadre du financement de l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) auprès d'ICADE d'une ancienne caserne militaire transformée en un hôtel 3 étoiles dans la ZAC des Quartiers du 15/9 ;
- CONSIDERANT** que l'objet, le montant, la durée de l'emprunt ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie sont définis par la délibération ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01/07/2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_105-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 360 000 € souscrit par la Compagnie des Alpes, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 680 000 € (un million six cent quatre-vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué d'une Ligne est destiné à financer l'acquisition en VEFA (via une société à créer) de la caserne B2 dite « Berwick » située à Briançon afin d'y créer un hôtel trois étoiles ;

- De constater que, au vu de la lettre d'offre de la Banque des Territoires (groupe Caisse des dépôts), la ligne du Prêt présente les caractéristiques suivantes :

Ligne du Prêt :	Prêt Relance Tourisme (PRT)
Montant :	3 360 000 euros
- Durée totale :	27 ans et 2 mois
- Durée de la phase de préfinancement :	26 mois
- Durée de la phase d'amortissement :	25 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_105-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Profil d'amortissement :	Echéance et intérêts prioritaires : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité de l'échéance :	0 %

- D'accepter les conditions d'apport de la garantie exposées ci-après :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

- De s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

AR Prefecture

005-210506237-20240703-2024.07.105-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

• Autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (A.POYAU, F.DAERDEN)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

ZAC LES QUARTIERS DU 15/9 DEL 2024.07.03/105

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 03 juillet 2024

Pôle d'échange multimodal de la gare – convention de cofinancement des études préliminaires

Note de synthèse n°11

■ Exposé des motifs :

La gare de Briançon dispose d'une attractivité importante. Fréquentée par environ 200 000 voyageurs par an, elle connecte le Briançonnais à Marseille-Aix (TER), Romans-Valence (TER) et Paris-Austerlitz (train de nuit d'équilibre du territoire).

Plus largement, le secteur de la gare apparaît stratégique pour la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais car il regroupe plusieurs pôles d'attractivité et de services :

- l'agence commerciale du réseau de transport en commun intercommunal ALTIGO ;
- un espace socio-culturel qui réunit le Centre Social Intercommunal, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais et l'Eden Studio ;
- le groupe scolaire public « Oronce Fine ».

D'autres équipements structurants sont également présents sur ce secteur dont le centre de secours principal de Briançon du SDIS.

Ces différents pôles d'attractivité génèrent des besoins en circulation et en stationnement qui doivent être traités finement dans le cadre d'un projet d'aménagement global, dans un secteur avec peu d'emprises foncières disponibles.

■ Enjeux :

La Ville de Briançon porte un projet de requalification de ce quartier qui s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) approuvé par la Communauté de Communes.

Il poursuit deux objectifs :

- Favoriser toutes les mobilités en créant un pôle d'échange multimodal sur ce secteur et en aménageant une piste cyclable le long de l'Avenue Général de Gaulle permettant de relier le quartier de la gare au centre-ville ainsi qu'à la piste cyclable existante Avenue Jean Moulin ;
- S'inscrire dans l'objectif de transition écologique souhaité par la Ville. A ce titre, deux actions de désimperméabilisation des sols sont prévues au niveau du Centre Social Intercommunal (avec la création d'un square) et de l'école Oronce Fine.

La réalisation de ce pôle d'échange multimodal et l'aménagement d'une piste cyclable sont subordonnés à la maîtrise d'emprises foncières appartenant actuellement à différentes filiales de la SNCF.

Par ailleurs, au regard de sa fréquentation, la gare fait partie des gares prioritaires inscrites à l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Région Sud et à ce titre, bénéficie en 2024 de travaux visant le rehaussement des quais.

Considérant ces forts enjeux, la Région, la SNCF (Gares & Connexions), la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais souhaitent engager une étude préliminaire portant sur un projet global de pôle d'échange multimodal, avec l'objectif que les travaux soient réalisés avant 2030.

Il s'agira, au travers cette étude, de prendre en compte diverses exigences :

- Une adaptation aux nouveaux usages de mobilité (intermodalité, accessibilité à la gare, modes doux...),
- La nécessité ou non de l'implantation d'une passerelle d'accès aux quais et la suppression de la TVP,
- Un meilleur accueil des clients à travers le réaménagement du bâtiment voyageur,
- Le réaménagement du parking et de la gare routière (extension ou identification de capacités évolutives).

La maîtrise d'ouvrage de l'étude sera assurée par SNCF Gares & Connexions.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Le rendu prévisionnel de l'étude est prévu à la fin du 1er semestre 2025.

■ **Incidence financière :**

Le coût total de l'étude est estimé à 120 000 € HT.

Le plan de financement prévoit une prise en charge de l'étude par la Région Sud à hauteur de 50% du coût total, les 50% restants étant à la charge, à parts égales, de la Ville de Briançon et de la Communauté de Communes du Briançonnais (soit 30 000 € à la charge de la Ville).



DELIBÉRATION N°106
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/106

Le mercredi 03 juillet 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

TRAVAUX

Objet :

Pôle d'échange multimodal de la gare - convention de cofinancement des études préliminaires

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de suffrages

exprimés : 29

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Christophe OSTI

- VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;
- VU** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de cette même loi ;
- VU** la loi du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- VU** la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- VU** le Plan Climat Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvé le 16 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT** l'attractivité de la Gare de Briançon qui accueille environ 200 000 voyageurs par an ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de sa fréquentation, la gare fait partie des gares prioritaires inscrites à l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Région Sud ;
- CONSIDERANT** le projet de requalification du quartier de la Gare de Briançon engagé par la Ville de Briançon dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) approuvé par la Communauté de Communes, avec l'objectif de favoriser toutes les mobilités en créant un pôle d'échange multimodal sur ce secteur ;

CONSIDERANT

l'action 5 « Aménager un pôle d'échange multimodal en gare de Briançon » du Plan de Mobilité Simplifié adopté par la Communauté de Communes du Briançonnais qui prévoit la création à terme d'un pôle d'échange et d'accueil en vue de :

- favoriser l'intermodalité entre les modes de transport urbains, interurbains, régionaux et nationaux : train de nuit et TER, point central desserte bus, aménagements cyclables et piétonniers, stationnement automobile et vélo, point de recharge ;
- améliorer le confort et les services aux voyageurs (avec par exemple : information / signalétique, distributeurs grandes lignes, guichet commun SNCF/ ZOU / ALTIGO, consigne bagages, accueil et guichet touristique, vente de produits touristiques, passages adaptés aux vélos, etc.)

CONSIDERANT

la volonté de Région, de la SNCF (Gares & Connexions), de la Communauté de Communes du Briançonnais et de la Ville de Briançon d'engager une étude préliminaire portant sur un projet global de pôle d'échange multimodal, avec l'objectif que les travaux soient réalisés avant 2030 ;

CONSIDERANT

le projet de convention de financement de l'étude préliminaire visant la modernisation du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Briançon joint à la présente ;

CONSIDERANT

le périmètre concerné par le projet, présenté en annexe dudit projet de convention ;

CONSIDERANT

les travaux de la commission « Environnement, Transports, Déplacements et Travaux » réunie le 01/07/2024 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver les termes de la convention de financement de l'étude préliminaire visant la modernisation du Pôle d'Échange Multimodal de la Gare de Briançon jointe à la présente, dont les partenaires sont la Ville de Briançon, la Région Sud et SNCF Gares & Connexions, cette dernière assurant la maîtrise d'ouvrage de l'étude ;
- D'approuver le plan de financement de l'étude présenté ci-dessous et qui prévoit une participation de la Ville à hauteur de 25% du coût total de l'étude, dans la limite de 30 000 € ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Financiers	Montant en euros HT courants	Taux de participation
Région	60 000 €	50%
Communauté de communes du Briançonnais	30 000 €	25%
Ville de Briançon	30 000 €	25%
Total	120 000 €	100%

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX DEL 2024.07.03/106

PUBLIÉE LE : 09 JUL. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



GARE DE BRIANÇON

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE PRELIMINAIRE
VISANT A LA MODERNISATION DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL
DE LA GARE DE BRIANÇON**

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil régional n°
en date du

Ci-après dénommée « **la Région** »

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil communautaire n°
en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

Et

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil municipal n°
en date du

Ci-après dénommée « **la Ville** »

Et

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Agnès MOUTET-LAMY, Directrice Régionale des Gares Occitanie et Sud, sise au 4, rue Léon Gozlan 13003 Marseille, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »

La Région, la Communauté de communes, la Ville et SNCF Gares & Connexions sont ci-après dénommés séparément par « **le Partenaire** » et ensemble par « **les Partenaires** ».

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- La directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive 2016/2370/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, et notamment ses articles 1er, 2, 3, 13, 27 et 31, ainsi que son annexe II ;
- Le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- Le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports, notamment le chapitre 1er du titre 1er, les chapitres 1er, 1er bis et III du titre II et le titre III du livre 1er de la deuxième partie de la partie législative ;
- Le Code de la commande publique,
- Le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 instaurant l'Instance Régionale de Concertation pour les gares ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;
- La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et qui confie de nouvelles compétences aux régions ;
- Le Document de Référence des Gares (DRG) publié conformément aux dispositions de l'article 14-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003, modifié par les décrets n°2012-70 du 20 janvier 2012 et n°2016-1468 du 28 octobre 2016, et relatif à l'accès par le réseau aux gares de voyageurs et aux haltes ouvertes au public, aux services fournis en gare, conformément aux dispositions des décrets n°2003-194, 2006-1279, 2010-708, 2012-70 et 2016-1468, et celles du Code des Transports ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 14/07/2024

L'ordonnance n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et notamment son article 28

- Le délibération n°18-672 du 18 octobre 2018 du Conseil Régional approuvant Stratégie régionale pour l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- Le décret n° 2018-1242 du 26 décembre 2018 relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- Le décret n° 2019-696 du 2 juillet 2019 relatif à l'information, l'accompagnement et le transfert des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- Le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires ;
- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives à la nouvelle SNCF ;
- Le projet de décret relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, en application de l'article L2121-17-4 du code des transports,
- Le projet de décret de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, en application du L'Art. L. 1272-1.-Les gares de voyageurs, les pôles d'échanges multimodaux et les gares routières identifiées dans les conditions prévues aux articles L. 1272-2 et L. 1272-3 sont équipés de stationnements sécurisés pour les vélos avant le 1er janvier 2024 [..] ;
- La consultation ouverte le 4 septembre 2020 par l'Autorité de Régulation des Transports sur ce projet de décret ;
- La convention de financement relative à l'étude de signalétique et de l'information voyageurs entre la Région, SNCF Mobilités, l'Office de Tourisme de Briançon-Serre Chevalier Vallée, signée le 18 novembre 2015 ;
- La convention d'investissement relative aux études PRO et travaux de mise en accessibilité des bâtiments voyageurs dans les gares TER de Briançon, Miramas, Port de Bouc, Vitrolles Aéroport Marseille Provence, Villefranche sur Mer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entre la Région, SNCF Mobilités, signée le 26 février 2018 ;
- La convention de financement phase PRO-REA pour la mise en accessibilité des quais entre l'Etat, la région, SNCF Gares & Connexions, signée le 14 septembre 2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE DES ETUDES ET DES TRAVAUX	8
2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs	8
2.2 Objet et périmètre de l'étude	8
2.3 - Livrables	9
ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI	9
3.1 Comité de pilotage.....	9
3.2 Comité technique.....	10
ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L’OPERATION	10
4.1 Coût aux conditions économiques de réalisation	10
4.2 Plan de financement.....	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	11
5.1 Principe de financement	11
5.2 Modalités de versement	11
5.3 Domiciliation de la facturation et identification	12
5.4 Facturation et recouvrement.....	12
5.5 Gestion des écarts.....	13
5.6 Caducité des subventions	13
ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 7 – DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES	14
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS	15
ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	15
ARTICLE 11 – LITIGES	15
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT	16

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

PREAMBULE

La gare de Briançon est une gare au positionnement stratégique, située au terminus de la branche orientale de l'Etoile ferroviaire de Veynes. Trois services assurent sa desserte Marseille - Aix-Briançon, Romans – Valence – Briançon et Paris-Austerlitz - Briançon.

La gare accueille plusieurs types de trains : des TER en provenance et à destination du littoral méditerranéen, des TER en relation avec la Région lyonnaise, ainsi que le train de nuit d'équilibre du territoire Paris - Briançon.

Elle est aussi à proximité immédiate de grands axes routiers permettant l'accès à la Ville de Briançon mais aussi à l'ensemble des vallées et des stations de montagne des Alpes du Sud, ainsi qu'à l'Italie.

Elle dispose donc d'une attractivité importante puisque c'est une gare de rabattement pour ce territoire alpin très fréquenté rassemblant les stations de Serre-Chevalier et de Montgenèvre. Sa fréquentation est de 200 000 voyageurs par an environ.

Au regard de sa fréquentation, la gare fait partie des gares prioritaires inscrites à l'Agenda d'Accessibilité Programmée adoptée par l'assemblée régionale le 26 juin 2015. Briançon compte parmi les 42 gares et haltes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui doivent être mises en accessibilité afin de faciliter les déplacements des voyageurs à mobilité réduite. La livraison des travaux (rehaussement des quais) sont prévus fin 2024.

Dans le cadre de la candidature des Alpes françaises à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) d'hiver en février 2030, il est prévu la tenue d'un certain nombre d'épreuves dans le briançonnais. Aussi cet événement mondial viendra encore renforcer le positionnement stratégique de la gare, son attractivité, et l'image du transport ferroviaire dans la Région.

Outre la gare SNCF et la gare routière, ce secteur apparaît en outre stratégique pour la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) car il regroupe plusieurs pôles d'attractivité et de services :

- l'agence commerciale du réseau de transport en commun intercommunal ALTIGO et le siège social de l'entreprise RESALP, délégataire de la CCB pour l'exploitation de ce réseau ;
- un espace socio-culturel qui réunit le Centre Social Intercommunal, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais et l'Eden Studio, salle de cinéma intercommunale labellisée Art et Essais. Une étude de programmation est en cours pour engager une profonde réhabilitation de cet équipement communautaire qui accueillera bientôt l'Atelier des Beaux-Arts, également opéré par la CCB ;
- le groupe scolaire public « Oronce Fine » comprenant une école maternelle et une école primaire.

D'autres équipements structurants sont également présents sur ce secteur :

- le centre de secours de Briançon du SDIS05 ;
- un centre de vacances du CE de la SNCF ;
- le siège de l'association « Environnement & Solidarité » labellisée CPIE et accueillant du public en insertion professionnelle.

Ces différents pôles d'attractivité génèrent des besoins en circulation et en stationnement qui doivent être traités finement dans le cadre d'un projet d'aménagement global, dans un secteur avec peu d'emprises foncières disponibles.

Aussi, la Ville de Briançon porte un projet de requalification de ce quartier qui s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) approuvé au niveau de la CCB (délibération du Conseil communautaire n° 2020-120 du 20 novembre 2020).

Ce projet de requalification poursuit deux objectifs :

- Favoriser toutes les mobilités en créant un pôle d'échange multimodal sur ce secteur et en aménageant une piste cyclable le long de l'Avenue Général de Gaulle. L'aménagement d'une piste cyclable permettrait de relier le quartier de la gare au centre-ville (ville basse, quartier «

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

«Sainte Catherine ») ainsi qu'à la piste cyclable existante Avenue Jean Moulin en direction du Parc des sports et de la Zone d'Activités Sud de Briançon ;

- S'inscrire dans l'objectif de transition écologique souhaité par la Ville. A ce titre, deux actions de désimperméabilisation des sols sont prévues au niveau du Centre Social Intercommunal (avec la création d'un square) et de l'école Oronce Fine.

La réalisation de ce pôle d'échange multimodal et l'aménagement d'une piste cyclable en particulier sont subordonnés à la maîtrise d'emprises foncières appartenant actuellement à différentes filiales de la SNCF.

Considérant ces forts enjeux, les Partenaires souhaitent engager une étude préliminaire portant sur un projet global de pôle d'échange multimodal (PEM), avec l'objectif que les travaux soient réalisés avant 2030.

Il s'agira de prendre en compte diverses exigences :

- Une adaptation aux nouveaux usages de mobilité (intermodalité, accessibilité à la gare, modes doux...),
- La nécessité ou non de l'implantation d'une passerelle d'accès aux quais et la suppression de la TVP,
- Un meilleur accueil des clients à travers le réaménagement du bâtiment voyageur,
- Le réaménagement du parking et de la gare routière (extension ou identification de capacités évolutives).

Si ces périmètres étaient portés par des partenaires différents, ces aménagements devraient être conçus de façon coordonnée. Le portage des opérations par un seul maître d'ouvrage sera privilégié pour optimiser la mise en service du PEM au regard des délais contraints par les Jeux Olympiques et Paralympiques.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« **la Convention** ») a pour objet de définir les modalités de financement, le contenu et le planning de l'étude préliminaire du pôle d'échange de la gare de Briançon visée à l'article 2 et sise sur le périmètre de la Région.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales de l'étude à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives à la réalisation de l'opération.

La Convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires de poursuivre le projet jusqu'à sa réalisation après le rendu des études, objet de la présente.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DE L'ETUDE

2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage (MOA) de l'étude, dont le financement fait l'objet de la présente, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

2.2 Objet et périmètre de l'étude

L'étude préliminaire devra être menée avec les objectifs suivants :

- Mise en service impérative à l'automne 2029 ;
- Libération d'emprises : L'étude préliminaire comprend une étude de libération du foncier SNCF Gares & Connexions (bâtiments voyageurs et parking actuel de la gare), identifiant en sus les éventuelles autres emprises SNCF potentiellement cessibles selon les informations connues à date dans le périmètre du projet (zone entourée en « jaune » dans la carte en annexe)
- Adaptation du site aux nouveaux usages de mobilité (intermodalité, accessibilité à la gare, modes doux...) et prise en compte des réseaux de transport en commun régional et communautaire
- Meilleur accueil des usagers des mobilités à travers les réaménagements du parvis, de l'ensemble des locaux du bâtiment voyageurs, du parking et de la gare routière (proposition d'un programme d'aménagement avec extension des espaces actuellement disponibles ou identification de capacités évolutives).
Notamment l'étude devra intégrer l'afflux conséquent de voyageurs pendant la période des JOP. L'adaptation des zones d'accueil et la gestion de flux pourra nécessiter par exemple la création de surfaces ou la mise en place de structures pérennes et/ou éphémères. Les modalités d'évolution de ces éventuelles surfaces créées devront être précisées. L'étude devra préciser si l'augmentation temporaire des flux nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place d'une passerelle d'accès au quai et la suppression de la TVP.
La qualité d'accueil du bâtiment voyageurs est un objectif majeur du projet, non seulement pendant les JOP au cœur du cluster, mais aussi pour l'héritage, Briançon étant le hub de distribution dans les vallées et les stations.
- Intégration de l'ensemble des contraintes fonctionnelles inhérentes à la configuration du site et aux usages, existants ou projetés, à proximité du périmètre du PEM ; SNCF Gares & Connexions devra notamment intégrer :
 - o l'agence commerciale du réseau de transport en commun intercommunal ALTIGO et le siège social de l'entreprise RESALP, délégataire de la Communauté de communes pour l'exploitation de ce réseau ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

un espace socio-culturel qui réunit le Centre Social Intercommunal, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais et l'Eden Studio, salle de cinéma intercommunale labellisée Art et Essais. Une étude de programmation est en cours pour engager une profonde réhabilitation de cet équipement communautaire qui accueillera bientôt l'Atelier des Beaux-Arts, également opéré par la Communauté de communes ;

- o le groupe scolaire public « Oronce Fine » comprenant une école maternelle et une école primaire.
- o le centre de secours de Briançon du SDIS05 ;
- o un centre de vacances du CE de la SNCF ;
- o le siège de l'association « Environnement & Solidarité » labellisée CPIE et accueillant du public en insertion professionnelle ;
- o le parking entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Pasteur ;

L'opportunité d'un stationnement dédié aux travailleurs saisonniers devra être évalué par rapport aux éventuelles réserves foncières du PEM.

Il est précisé que le programme du PEM devra être compatible avec les problématiques de flux migratoires, en lien avec les services de l'Etat si une demande de locaux est formulée en début d'étude.

Le périmètre de l'étude concerne le foncier de la gare (quais, bâtiment voyageurs, parvis, gare routière et parking) et ses abords immédiats, tel que précisé en annexe 1, mais ne comprend pas à ce stade la conception et l'installation d'une passerelle d'accès au quai et la suppression de la TVP. Différents diagnostics seront réalisés dès cette phase, selon leur utilité (VRD,...).

La réalisation de l'étude préliminaire suppose la communication préalable à SNCF Gares & Connexions, avant fin juillet :

- par la Région, des prévisions de flux voyageurs attendus pendant les JOP de 2030 et à l'horizon 2040 pour dimensionner les services ;
- par la Ville et/ou la Communauté de communes :
 - o des données relatives aux dessertes et ligne de transport en commun à proximité immédiate de la gare ;
 - o des études menées dans le cadre de projets urbains in interface avec le périmètre du projet de PEM.

2.3 - Livrables

L'étude comprend :

- Une proposition de programme de pôle d'échange avec esquisse y compris dans le contexte JOP 2030, identifiant notamment les interfaces entre le projet de PEM et d'autres projets urbains concomitants portés par la Communauté de communes ou la Ville
- Un chiffrage des investissements.

Il est précisé qu'un rendu intermédiaire est attendu pour la tenue du Comité de pilotage de mi-décembre, comme prévu à l'article 3.1 ci-après, pour permettre la prise en compte du projet de PEM et des interfaces dans la programmation budgétaire de la Communauté de communes et de la Ville.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires.

Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an et en tout état de cause, d'ores et déjà à la mi-décembre 2024, pour faire un point sur

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié l'avancement du projet et à l'achèvement des études préliminaires, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

3.2 Comité technique

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires se réunira autant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement et en tout état de cause pour la présentation des livrables de l'étude.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Coût aux conditions économiques de réalisation

Le coût total de l'étude est estimé à 120 000 € HT.

En cas de dépassement de la date de rendu prévisionnel de l'étude, au-delà de juin 2025, les Partenaires sont convenus d'actualiser le coût prévisionnel susmentionné en fonction de l'évolution de l'indice ING réellement constaté, le coût prévisionnel du présent article constituant les conditions économiques de référence. Il est précisé que toute évolution à la hausse du coût prévisionnel fera l'objet d'un avenant.

4.2 Plan de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

	%	Montant en euros HT courants
Région	50	60 000 €
Communauté de communes du Briançonnais	25	30 000 €
Commune de Briançon	25	30 000 €
Total	100,00	120 000 €

Ces tableaux constituent la base de calcul permettant l'établissement des appels de fonds dont les modalités sont définies dans l'article 5.2 ci-après.

Les contributions qui sont versées à SNCF Gares & Connexions par les Partenaires, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

A noter que ce plan de financement ne vaut que pour la Convention. Si le programme évoluait avec des éléments hors allongement de quais, par exemple liés spécifiquement à l'accessibilité, le plan de financement pourrait être revu.

5.1 Principe de financement

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la phase financée par la Convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les coûts liés aux études relatives aux travaux connexes sous périmètre de MOA de SNCF Réseau mais financés par SNCF Gares & Connexions, qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Le financement de l'opération, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre par SNCF Gares & Connexions, maître d'ouvrage.

5.2 Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.2, SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès des partenaires financeurs comme suit :

Acomptes de la phase	% du besoin de financement de la phase	Commentaires
1 ^{er} appel de fonds	20 %	Sur présentation d'une attestation de démarrage des études
Appels de fonds intermédiaires	Jusqu'à 75 %	Sur présentation d'un ou plusieurs certificat(s) d'avancement des études
Solde	5 %	Sur présentation du décompte général définitif des dépenses

Après réception des études visées à la Convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées incluant les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

5.3 Domiciliation de la facturation et identification

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 mdeshors@maregionsud.fr vdemares@maregionsud.fr
Communauté de communes	CC du Briançonnais 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON	Service FINANCES / Laëtitia SALLE	laetitia.salle@ccbrianconnais.fr
Ville	Mairie de Briançon 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON	Service FINANCES / Olivier FAURE	olivier.faure@mairie-briancon.fr
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 virginie.puyal@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Communauté de communes	240 500 439 00080	FR03240500439
Ville	21050023700016	FR71210500237
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 00 334	FR76 3000 4013 2800 0139 0369 404

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les partenaires financeurs se libéreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	La Défense ENT	30004	01328	00013903694	04

5.5 Gestion des écarts

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la Convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les partenaires financiers s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 4.2 de la Convention.

5.6 Caducité des subventions

La subvention deviendra caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la Convention, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la réception des études financées, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général et définitif de l'opération, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Partenaires.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions de façon dématérialisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6. En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 – PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES

Le rendu prévisionnel de l'étude est prévu à la fin du 1^{er} semestre 2025 sous réserve d'une notification de la présente convention avant août 2024, et sous réserve d'avoir reçu de la part de la Région les prévisions de flux pendant les JO 2030 avant la fin du 1^{er} semestre 2024.

Le planning prévisionnel du projet est repris ci-après.

Le planning prévisionnel pourrait être le suivant :

Etude Préliminaire en 2024/2025

AVP en 2025/2026

PRO en 2026/2027

REA en 2028/2029

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions au titre des présentes sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des partenaires financeurs au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser SNCF Gares & Connexions sur la base de relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Jean-Christophe VIEU

Adresse : SNCF - Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud
4 rue Léon Gozlan
13003 Marseille

Tél : 06 28 49 53 56

E-mail : jean-christophe.vieu@sncf.fr

Pour la Région

Nom : Didier BIAU

Adresse : Direction des Infrastructures et Grands Equipements
Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde
13 481 Marseille Cedex 20

Tel : 04 88 73 60 34

E-mail : dbiau@maregionsud.fr

Pour la Communauté de communes

Nom : Magali RONDEPIERRE

Adresse : C.C. du Briançonnais
Les Cordeliers
1 rue Aspirant JAN
05 100 Briançon

Tel : 04 92 21 54 02

E-mail : magali.rondepierre@ccbrianconnais.fr

Pour la Ville

Nom : Vincent DORDOR

Adresse : Ville de Briançon
Les Cordeliers
1 rue Aspirant JAN
05 100 BRIANCON

Tel : 04 92 21 53 23

E-mail : vincent.dordor@mairie-briancon.fr

ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention à l'exception le cas échéant de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié La Convention est établie en quatre (4) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Régional

Monsieur Renaud MUSELIER

A Briançon, le

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais

Le Président

Monsieur Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

A Briançon, le

Pour la Ville de Briançon

Le Maire

Monsieur Arnaud MURGIA

A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions
La Directrice Régionale des Gares Occitanie & Sud

Madame Agnes MOUTET-LAMY

AR Prefecture

Plan de Briançon

005-210500231-20240903-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Périmètre de projet

Périmètre de réflexion



AR Prefecture

005-2105002-7-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024





Conseil municipal du 03 juillet 2024

**Accueil de loisirs sans hébergement – convention de gestion mutualisée
entre la Ville et la C.C. du Briançonnais**

Note de synthèse n°12

■ **Contexte :**

La Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais, à travers le Centre Social Intercommunal (CSI) disposent chacune d'un centre de loisirs sans hébergement, accessible notamment aux familles du secteur de Briançon les mercredis et vacances scolaires. Chacune d'entre elles dispose de moyens humains, matériels et financiers distincts pour assurer ce service avec des problématiques similaires tant en termes de places disponibles que de recrutement de personnels qualifiés permettant d'assurer le taux d'encadrement réglementaire.

La création d'un service commun, régi par voie conventionnelle, permettrait la mutualisation des moyens matériels (mobiliers, véhicules, matériels pédagogiques...), des locaux (Centre Lepoire, Evariste Chancel, école maternelle de Ste Catherine en partie), des ressources humaines et financières afin d'optimiser le déploiement d'un service public de qualité.

Le rapprochement des deux services est prévu en deux étapes.

Une première étape du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 pendant laquelle se met en place une gestion mutualisée, sans transfert des personnels. La Communauté de Communes portera cependant la charge du recrutement et de la rémunération des contrats saisonniers (CEE) nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des accueils de loisirs qu'elle coordonne, y compris ceux de Briançon.

Pendant cette période les modes de réservations, la tarification, la facturation... demeurent identiques pour chaque entité, afin de ne pas perturber l'usage des familles.

A partir du 1^{er} janvier 2025 est envisagée une évolution vers un service commun d'accueils de loisirs, placé sous l'autorité de la C.C.B.

La convention précise les modalités de mise en place du service à gestion mutualisée.

En parallèle, également à l'horizon 2025, la production d'un Projet Éducatif De Territoire (PEDT) à l'échelon intercommunal, permettra d'uniformiser les pratiques au travers d'un projet éducatif unique. Cette démarche permettra de postuler au label « plan mercredi » garantissant un accueil de qualité, un taux d'encadrement assoupli et des ressources supplémentaires de la CAF.

■ Exposé des motifs et enjeux :

La gestion mutualisée vise à :

- offrir un service d'accueil cohérent sur un même territoire avec des ouvertures de place supérieures pour les familles briançonnaises ;
- garantir une amplitude d'ouverture calendaire accrue du centre de loisirs notamment sur les vacances scolaires d'été ;
- palier les difficultés de recrutement d'animateurs notamment pour la période estivale ;
- sur le plan pédagogique, bénéficier des expériences et compétences professionnelles de chaque animateur au profit des enfants, avec une montée en gamme homogène des activités proposées ;
- favoriser la mixité sociale, les échanges et interactions entre les enfants et animateurs des différents sites de l'ALSH intercommunal.

■ Calendrier de mise en œuvre

A compter du 1er juillet 2024 : gestion mutualisée pilotée par le Centre Social Intercommunal.

■ Incidence financière

Le bilan de fin d'année donnera lieu à compensation financière de la part de la Ville de Briançon, du coût net porté par la Communauté de Communes du Briançonnais.



DELIBÉRATION N°107
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/107

Le mercredi 03 juillet 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**RESSOURCES
HUMAINES**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Objet :

**Accueil de loisirs
sans hébergement -
convention de
gestion mutualisée
entre la Ville et la
C.C. du Briançonnais**

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

Absents excusés :

En exercice : 33

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

Absents :

exprimés : 29

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Thomas SCHWARZ

-
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération N°2021.06.02/99 du Conseil Municipal de Briançon en date du 02/06/2021 portant approbation du schéma de mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération N°2021.116 du Conseil Communautaire en date du 02/11/2021 portant adoption du Schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Ville ;
- VU** l'avis unanimement favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2024 ;
- CONSIDERANT** que la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais sont toutes deux compétentes en matière de création de centre de loisirs et à ce titre, assurent chacune la gestion d'une structure d'accueil de loisirs sans hébergement ;
- CONSIDERANT** que l'accueil des enfants sur les vacances scolaires et mercredis est une priorité pour les familles ;
- CONSIDERANT** la volonté de rendre cet accueil accessible à un nombre croissant de familles par la mise en œuvre d'une gestion mutualisée des structures existantes, en s'appuyant sur les équipes et moyens mobilisables sur le secteur de Briançon ;
- CONSIDERANT** la volonté de développer à terme dans cette optique, un service commun Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de 3 -11 ans les mercredis et vacances scolaires
- CONSIDERANT** la volonté de préfigurer dès cet été ce service commun via une gestion mutualisée des accueils de loisirs, pilotée par la Communauté de Communes du Briançonnais, sur le second semestre 2024 ;
- CONSIDERANT** le projet de convention, annexée à la présente délibération et définissant ses modalités de fonctionnement du service Accueil de loisirs sans hébergement à gestion mutualisée ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

CONSIDERANT l'information donnée aux représentants syndicaux lors de la réunion de dialogue social du 6 juin 2024 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- Qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, une gestion commune des accueils de loisirs de la Ville de Briançon et de la Communauté de Communes sera portée par le Centre Social Intercommunal ;
- Que la Communauté de Communes du Briançonnais assurera le recrutement, la rémunération et la gestion des contrats saisonniers sous forme de Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) nécessaires à l'organisation de l'ensemble des accueils de loisirs qu'elle porte, et qu'elle assurera les dépenses nécessaires à leur fonctionnement en complément des ressources fournies par la Ville de Briançon ;
- De rappeler que ce dispositif préfigure, entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais, la création d'un service commun concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le secteur de Briançon ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2024.07.03/107

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



CONVENTION PORTANT SERVICE A GESTION MUTUALISEE

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS / ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT



Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son Président, M. Arnaud MURCIA, en vertu de la délibération n° 2024-58 du Conseil communautaire du 4 juin 2024 ;

Désignée ci-après, « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

La Ville de Briançon, représentée par Mme Michèle SKRIPNIKOFF, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, aux affaires scolaires et à la participation citoyenne, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°DEL 2024.07.03/107 du 03 juillet 2024 ;

Désignée ci-après, « la Ville de Briançon »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais est statutairement compétente en matière d'action sociale. A ce titre, elle dispose de la capacité à mettre en place des A.L.S.H. (Accueil) de Loisirs Sans Hébergement) d'intérêt communautaire.

Afin d'optimiser l'organisation des A.L.S.H. existants à l'année sur le territoire et d'améliorer ainsi qualitativement l'accueil des mineurs en période périscolaire et extrascolaire, est actée la mutualisation de la gestion des deux structures existantes sur le secteur de Briançon.

- L'A.L.S.H. déployé au sein du Centre Social Intercommunal ;
- L'A.L.S.H. déployé par la Ville de Briançon.

Cette gestion mutualisée vise à rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public concernée. Celle-ci intéresse l'accueil de loisirs sans hébergement développé sur la période des vacances scolaires et le mercredi hors vacances, pour les enfants de 3 à 11 ans. Elle prend appui sur les équipes en place, confortée par des renforts saisonniers, afin de garantir aux familles une surface et des conditions d'accueil et d'animation optimales.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place du service ACM - ALSH, dont la gestion mutualisée est confiée au Centre Social Intercommunal (C.S.I.)

ARTICLE 2 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 pour une période de 6 mois.

A terme échu, le 31 décembre 2024, elle pourra cependant être renouvelée par décision expresse des deux collectivités.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

3.1 Gouvernance :

- Comité de pilotage

Chargé de définir les orientations stratégiques sur service commun, au regard du Plan Éducatif Territorial en voie d'élaboration, le comité de pilotage est composé de :

- M. le Président de la Communauté de Communes ou son représentant ;
- M. le Maire de Briançon ou son représentant ;
- Un(e) Elu(e) communautaire, référent(e) au sein du C.S.I. ;
- Un(e) Elu(e) municipal(e), référent(e) au sein du C.S.I. ;
- La Directrice générale des services mutualisés, accompagnée des deux directeurs de pôle concernés.

- Comité technique

Chargé de la gestion opérationnelle du service commun, le comité technique est composé de :

- La Directrice générale des services mutualisés, accompagnée des deux directeurs de pôle concernés ;
- La Directrice du C.S.I., accompagnée du référent ENFANCE ;
- La responsable du service municipal AFFAIRES SCOLAIRES

3.3 Engagements

- A la charge de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes prend en charge la communication, la gestion de la relation avec les usagers et de fait, la diffusion des informations relatives aux programmes, les modifications de service, et notifications d'urgence.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La Communauté de Communes gère les inscriptions relatives à l'ACM intercommunal selon les dispositions en vigueur (logiciel, tarif, modalités de réservations, facturation).

La Communauté de Communes déclare l'ACM auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et plus spécifiquement, du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et veille au strict respect du cadre réglementaire en vigueur.

- A la charge de la Ville de Briançon

La Ville de Briançon gère les inscriptions relatives à l'ACM de Briançon selon les dispositions en vigueur (logiciel, tarif, modalités de réservations, facturation). Elle partagera avec la CCB, les informations ainsi collectées pour garantir une vision d'ensemble des demandes d'inscription et en faciliter l'instruction, en vue d'une réponse positive.

Dans les conditions de sécurité et d'hygiène requises en matière d'ALSH, la Ville de Briançon met à disposition du service commun, sur les temps d'activités de celui-ci :

- Le centre LEPOIRE (rue Alphand, Briançon) les mercredis et vacances scolaires pour les enfants de 3 à 11 ans
- Le centre Evariste CHANCEL pendant la saison estivale pour faciliter le développement de programmes spécifiques à l'âge ciblé.
- Une partie des locaux de l'école maternelle de Sainte Catherine (rue Evariste Chancel à Briançon) pour les enfants de 3 à 6 ans (du 08 juillet au 16 aout 2024).

Le Responsable Unique de Sécurité attaché à ces 3 sites demeure et sera tenu de documenter tout incident et d'en informer les directeurs de pôles concernés dans les 24 heures de la survenance, par tout moyen professionnel à sa convenance.

La Ville de Briançon met à disposition l'ensemble du matériel existant (jeux et jouets, matériels pédagogiques, mobiliers, véhicules.) nécessaire au fonctionnement de l'ACM-ALSH.

ARTICLE 4 - MOBILISATION DES MOYENS HUMAINS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

- A la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes met à la disposition du service commun, les ETP dévolus à l'ACM-ALSH ainsi qu'à leur encadrement.

- A la charge de la Ville de Briançon

Sur les temps périscolaires et extrascolaires, la Ville de Briançon place sous l'autorité fonctionnelle de la C.C.B. et plus spécifiquement du Centre Social Intercommunal :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- Les postes d'animateurs constatés au tableau des emplois permanents,
- 2 ETP permettant l'entretien des locaux
 - 0,5 ETP permettant la gestion des inscriptions, la facturation et suivi administratif

Les services techniques municipaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles pourront être ponctuellement mobilisés, selon les besoins du service mutualisé, dans le cadre du volume annuel de leur temps de travail.

Afin de garantir un taux d'encadrement de nature à satisfaire les obligations réglementaires en vigueur, le fonctionnement du service commun sur les temps de vacances scolaires sera conforté par le recrutement temporaire d'agents contractuels qualifiés, assuré par la CCB, qui aura notamment recours au dispositif Contrat d'Engagement Éducatif.

Les agents concernés voient leur situation statutaire et financière maintenue en tous points, leur employeur demeurant la Ville de Briançon durant la période d'exécution de la présente.

L'autorité fonctionnelle des agents concernés échoit au Référent ENFANCE placé lui-même sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du Centre Social Intercommunal.

Monsieur le Maire de Briançon reste cependant titulaire de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le CSI organise l'exécution des missions confiés aux agents concernés. Il formule auprès du service RH de la Ville, un avis à l'égard de toute décision relative aux congés annuels, autorisations de travail à temps partiel, congés de formation professionnelle.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service à gestion mutualisée, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les cadres trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, la directrice générale des services sera amenée à trouver une solution, en lien avec les élus concernés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Un budget prévisionnel sera établi trimestriellement au sein du comité technique pour planifier les dépenses et ajuster les contributions nécessaires.

5.1 Dépenses

La Ville de Briançon prend à sa charge les dépenses de fonctionnement afférents à l'ALSH mutualisé pour le site de Briançon, à savoir :

- Les coûts suivants :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Matériel pédagogique et divers : Achat de fournitures éducatives et de matériel nécessaire au bon fonctionnement quotidien de l'ALSH.

Pharmacie : Acquisition de fournitures médicales et de premiers secours.

Frais de cantine et alimentaires : Gestion des coûts associés à l'alimentation des enfants, incluant les repas et les collations.

Carburant et transport : Couverture des frais de carburant pour les véhicules de l'ALSH et frais liés à la location de véhicules pour les sorties et activités externes.

Services externes : Paiement pour les prestataires de services externes, y compris les activités spéciales et les événements.

Communication : Dépenses liées à la promotion des activités de l'ALSH et à la communication avec les parents.

- Le coût des agents statutaires et contractuels mis à disposition par chaque entité, proratisé en fonction du temps de travail réellement dévolu à l'ALSH mutualisé

La Communauté de Communes prend à sa charge les dépenses de fonctionnement relatives au coût

- des agents statutaires participant au service commun, proratisé en fonction du temps de travail dévolu au service commun,
- des agents contractuels recrutés pour assurer ce service notamment en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) nécessaires pour respecter le taux d'encadrement requis pour l'ALSH. Cette prise en charge comprendra également tous les frais relatifs à leur formation, leur équipement et autres dépenses opérationnelles directement liées à leur emploi au sein de l'ALSH.

5.2 Recettes

La Ville de Briançon perçoit la totalité des recettes liées à la participation des usagers pour ce qui concerne le centre de Briançon.

Les prestations suivantes sont perçues par la Communauté de Communes :

- Prestations des Services Ordinaires Mutuelle Sociale Agricole (MSA) Subventions reçues pour le fonctionnement quotidien.
- Aide au Temps Libre : Contributions spécifiques pour soutenir les activités de loisirs.
- Bonus Territoire et Projets : Fonds alloués pour des projets spéciaux visant à enrichir l'offre de l'ALSH.
- Fonds Publics et Territoires : Financements provenant de sources publiques et de la MSA pour des initiatives spécifiques

5.3 Calcul de la répartition pour chaque entité

A la fin de l'année l'ensemble des dépenses est comptabilisé, à cette somme est déduit l'ensemble des recettes variables (produit de la tarification des familles et prestations CAF...), ce qui permet d'obtenir le reste à charge de la mutualisation.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_107-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Dépenses totales - Recettes variables = Reste à charge mutualisation

Le coût du service commun repose sur la Commune de Briançon qui devra compenser le reste à charge éventuel subi par la Communauté de Communes. Si la Communauté de Communes se trouve être bénéficiaire, elle devra rembourser à la Ville de Briançon ce trop perçu.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION/EVALUATION

La Communauté de Communes garantira la mise à jour régulière des documents et tableaux de bord qui tracent les indicateurs clés de performance du service mutualisé, tels que la qualité des prestations, la satisfaction des usagers, et la conformité aux normes établies.

Ces documents seront accessibles en temps réel aux parties concernées pour garantir la transparence.

Un premier bilan de l'ALSH mutualisé s'effectuera après la saison estivale en ce qui concerne la fréquentation, le fonctionnement, l'organisation, les objectifs. Ce rapport d'étape sera présenté aux membres du comité de pilotage et permettra de réajuster le fonctionnement des accueils et d'améliorer le service commun.

ARTICLE 7 - MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les parties à la présente convention peuvent à tout moment y mettre fin avec un préavis de 1 mois notifié par pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

A Briançon, le

Pour la Ville de Briançon

Michèle SKRIPNIKOFF

Pour la C.C. du Briançonnais

Arnaud MURGIA



Conseil Municipal du 03/07/2024

Tableau de cotation des postes (RIFSEEP) – actualisation

Note de synthèse N°13

■ Contexte :

Le régime indemnitaire en vigueur depuis le 7 avril 2022 s'attache à reconnaître les sujétions et fonctions rattachées au poste inscrit dans le tableau des emplois.

Comme le prévoit la délibération n°2022-03-30/43 du 30 mars 2022, la cotation du poste évolue selon la progression des attendus précisés dans la fiche de poste.

■ Exposés des motifs et Enjeux :

En l'espèce, le poste n°198 – instructrice des marchés publics voit les missions qui lui étaient rattachées être complétées par les missions suivantes :

- référent commande publique pour l'ensemble des services
- mise en œuvre et pilotage de la politique d'achat des 2 collectivités
- encadrement et conseil

N° de Poste	Ancien emploi/ poste/cotation	Modification	Nouvel emploi/ poste/cotation
198	Cadre d'emplois des rédacteurs Agent en charge de la mission Commande publique et des assurances IFSE 1 / B2	Cotation	Cadre d'emplois des rédacteurs/ Tous grades Responsable commande publique IFSE 1 / B1 <u>Date de modification :</u> 01/09/2024

■ Incidence financière

La nouvelle cotation du poste B2 en B1, représentera un gain brut mensuel de 53 € pour l'agent, sur une année 636 € brut.

Soit un coût chargé brut annuel pour la collectivité de 778 €.

À noter que l'agent occupant le poste n° 198 bénéficie à ce jour d'une dotation de garantie et que par conséquent le coût pour l'agent et la collectivité reste inchangé.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_108-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



DELIBÉRATION N°108
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/108

Le mercredi 03 juillet 2024 à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Thème :

RESSOURCES
HUMAINES

Objet :

Tableau de cotation
des postes (RIFSEEP)
- actualisation

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de
suffrages

exprimés : 29

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSEZ donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSEZ, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_108-DE

Reçu **Rapporteur:** Monsieur le Maire

Publié le 09/07/2024

- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 313-1 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Briançon n°2022.03.30/43 du 30 mars 2022 portant mise en place du RIFSEEP ;
- VU** l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial réuni le 1^{er} juillet 2024 ;
- CONSIDERANT** La nécessité de mettre à jour la cotation du poste inscrit au tableau des effectifs afin de tenir compte de la technicité et de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- CONSIDERANT** que les crédits sont inscrits au budget primitif ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De modifier à compter du 1^{er} septembre 2024, la cotation du poste lié au groupe de fonction suivant :

N° de Poste	Ancien emploi/ poste/cotation	Modification	Nouvel emploi/ poste/cotation
198	Cadre d'emplois des rédacteurs Agent en charge de la mission Commande publique et des assurances IFSE 1 / B2	Cotation	Cadre d'emplois des rédacteurs/ Tous grades Responsable commande publique IFSE 1 / B1

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_108-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2024.07.03/108

PUBLIÉE LE : 09 JUIL. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA





Conseil Municipal du 03/07/2024

Allocation aux agents parents d'enfants handicapés

Note de synthèse n°14

■ **Contexte :**

En application de l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, notamment l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH).

L'allocation Parents d'Enfants Handicapés (APEH) est une aide financière versée mensuellement pour les agents de la fonction publique ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans.

■ **Bénéficiaires :**

Peuvent percevoir l'allocation pour enfant handicapé les agents titulaires, stagiaires, contractuels, de droit public ou privé, occupant un poste permanent, sous condition d'ancienneté (6 mois révolus), mis à disposition ou en détachement, qui ont un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (APEH).

Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être fournie.

■ **Calendrier mise en œuvre :**

Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'Éducation d'un Enfant Handicapé).

La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès du service des ressources humaines, par courrier simple.

L'allocation est versée le 1^{er} jour du mois suivant la demande de l'agent sans rétroactivité possible.

■ **Incidence financière**

À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros (circulaire ministérielle du 4 janvier 2024), soit un coût total pour la collectivité de 2196,00 € par an, aucune charge patronale.

Chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.



DELIBÉRATION N°109
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/109

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**RESSOURCES
HUMAINES**

Étaient présents :

Objet :

**Allocation aux
agents parents
d'enfants handicapés**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Étaient représentés :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 29

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_109-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Corinne ASCHETTINO

- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 313-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.731-3 et L. 731-4 ;
- VU** l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial réuni le 1^{er} juillet 2024 ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales ;
- CONSIDERANT** qu'afin d'accompagner au mieux les agents de la collectivité et leur environnement familial, il est proposé la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_109-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver l'instauration et les modalités de mise en œuvre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2024.07.03/109

PUBLIÉE LE : 09 JUIL. 2024

Le Maire,
Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 03/07/2024

Embrunman 2024 – convention de mise à disposition de personnel

Note de synthèse N°15

■ **Contexte :**

Par courrier en date du 27 mars 2024, les organisateurs de l'Embrunman Triathlon demandent le concours de la Ville de Briançon en mettant à disposition trois agents de la police municipale, afin d'assurer le passage de l'épreuve cycliste de l'Embrunman qui traverse une partie de la ville de Briançon le jeudi 15 août 2024.

■ **Exposés des motifs et enjeux :**

Assurer la sécurité du public et des coureurs lors du passage de ceux-ci sur le territoire communal. L'itinéraire emprunté est la RD 902 depuis le Col de l'Izoard, Fontchristianne, le rond-point de l'Izoard, la rue Pasteur, la rue de la Soie, l'avenue Jean Moulin, le rond-point du Bialer, le rond-point de Chamandrin, la route de Chamandrin et Saint Blaise puis retour sur la RN 94.

■ **Calendrier mise en oeuvre :**

La mise à disposition des trois agents interviendra le jeudi 15 août 2024 de 9h00 à 14h00, après la signature par toutes les parties concernées de la convention.

Les agents continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base et régime indemnitaire le cas échéant).

■ **Incidences financières :**

Aucune incidence financière pour la collectivité puisque les salaires et les charges des trois agents seront facturés à l'association l'Embrunman Triathlon, selon les modalités prévues dans la convention.



DELIBÉRATION N°110
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/110

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**RESSOURCES
HUMAINES**

Objet :

**Embrunman 2024 -
convention de mise à
disposition de
personnel**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 29

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_110-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rapporteur :

René MICHEL

-
- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 313-1 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** la demande en date du 27 mars 2024 de l'association l'Embrunman pour la mise à disposition, par la Ville de Briançon, de trois agents de la police municipale afin d'assurer la sécurité lors du passage des coureurs ;
- VU** la convention de mise à disposition de trois agents de la police municipale dans le cadre de l'organisation de l'Embrunman Triathlon le jeudi 15 août 2024 ;
- VU** l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial réuni le 1^{er} juillet 2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_110-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la mise à disposition de trois agents de la police municipale dans le cadre de l'organisation de l'Embrunman Triathlon le jeudi 15 août 2024 ;
- De préciser que ces mises à disposition s'effectuent selon les modalités décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2024.07.03/110

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





EMBRUNMAN 2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2024.07.03/110 du 3 juillet 2024.

D'UNE PART,

ET

L'**association Embrunman**, association régie par la Loi 1901, domiciliée à la mairie d'Embrun, Place Barthelon, 05200 EMBRUN, immatriculée sous le numéro SIREN 539400507 représentée par Madame Anne VERGEZ, responsable de l'épreuve cycliste.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de l'organisation de l'épreuve sportive nommée « Embrunman Triathlon » qui se déroulera le jeudi 15 août 2024, la ville de Briançon met à la disposition de l'Embrunman Triathlon les agents suivants :

- Monsieur Yann DELAUNAY (Brigadier-Chef principal)
- Monsieur Thierry CHESNEAU (Gardien-Brigadier)
- Monsieur Stéphane GUIU (Brigadier-Chef principal)

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition des intéressés est prononcée par voie d'arrêté par la Ville de Briançon et notifiée à l'Embrunman Triathlon.

Les agents mis à disposition effectueront leur mission sur la base de 5h00 par agent, de 9h00 à 14h00 le jeudi 15 août 2024 ;

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de l'Embrunman Triathlon, les agents seront placés sous la direction exclusive de l'association qui deviendra civilement responsable en qualité de commettant et renoncera de ce fait à tout recours contre la Ville de Briançon pour les dommages qui seraient causés par les fonctionnaires concernés dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

La mise à disposition des agents est consentie à titre onéreux.

3.1. Versement :

La rémunération des fonctionnaires concernés ainsi que les charges sociales afférentes, correspondant au temps de travail effectué par les agents, seront à la charge de l'Embrunman Triathlon.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_110-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

5.1. Remboursement :

Sur présentation d'états justificatifs récapitulatifs des trois agents, la Ville de Briançon adressera à l'Embrunman Triathlon une facture comprenant les dépenses engagées par la Ville de Briançon, au titre de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'activité des fonctionnaires concernés au bénéfice de l'Embrunman Triathlon.

Les taux horaires qui seront appliqués sont les suivants :

- 34,57 € pour Monsieur Yann DELAUNAY
- 30.60 € pour Monsieur Thierry CHESNEAU
- 34.57 € pour Monsieur Stéphane GUIU

L'Embrunman Triathlon se libérera des sommes dues par virement administratif ou envoi d'un chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public avant la fin du mois suivant le mois de facturation.

ARTICLE 4 - CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 5 - AVIS DE L'AGENT

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

ARTICLE 6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour l'Embrunman Triathlon** : mairie d'Embrun, Place Barthelon, 05200 EMBRUN

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association Embrunman
La responsable de l'épreuve cycliste

Le Maire de Briançon,

Anne VERGEZ

Arnaud MURGIA



Conseil municipal du 03/07/2024

Dnomination de voies existantes

Note de synthse n16

■ Expos des motifs

L'adressage est ralis sous la responsabilit du Maire assist du Conseil municipal.

Un adressage complet implique :

1. la dnomination de l'ensemble des voies de la commune et la numrotation de tous les locaux situs sur ces voies ;
2. l'affichage des noms de voies et des numros sur des panneaux signaltiques ;
3. l'information des administrs et de l'administration – dont la transmission de l'ensemble des adresses sous un mois au centre des impts fonciers

S'agissant de l'information, la cration d'une Base Adresse Locale communale est la mthode recommande afin de communiquer rapidement les adresses aux administrations et aux oprateurs privs au format numrique tel que le prvoit la Loi pour une Rpublique numrique. Elle est traite comme base de rfrence dans la Base Adresse Nationale (BAN).

Les services techniques et le service de l'urbanisme collaborent  la consolidation de la Base Adresse Locale. Il y a lieu ds lors de dnommer les futures voies ds que les autorisations d'urbanisme sont dlivres afin d'anticiper un bon adressage des futurs rsidents.



■ Enjeux :

La prsente dlibration vise  dnommer 4 voies (cf. plans ci-joints) afin de crer les adresses des constructions  venir sur ces voies.

■ Calendrier de mise en uvre :

Ces dnominations seront effectives quand les plaques de voirie correspondantes auront t poses et que les administrations auront t informes.

■ Incidence financire

La consolidation de la Base Adresse Locale permet de corriger le Rpertoire d'Immeubles Localiss (RIL) qui est un des lments contribuant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).



DELIBÉRATION N°111
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/111

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

URBANISME

Objet :

**Dénomination de
voies existantes**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 20

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 28

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSESET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON, Éric PEYTHIEU

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_111-DE
Reçu le 09/07/2024
Rapporteur : Claire BARNÉOUD
Publié le 09/07/2024

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 ;
- CONSIDERANT** la compétence du Conseil municipal en matière de dénomination de voies ;
- CONSIDERANT** que la dénomination des voies facilite le repérage, améliore les conditions d'intervention d'urgence, assure la qualité de la distribution du courrier et le fonctionnement des services publics et enfin perfectionne la localisation via les systèmes de GPS ;
- CONSIDERANT** la Base Adresse Nationale (BAN) qui compose le seul dispositif national officiel garantissant un accès gratuit et équitable à tous (administrations, entreprises, secours) ;
- CONSIDERANT** les recommandations de la Base Adresse Nationale en matière d'adressage ;
- CONSIDERANT** l'absence de dénomination officielle de futures voiries privées desservant les aménagements en cours ou à venir notamment :
- Permis de construire octroyé sur la parcelle AR 11 ayant pour tenant le 29 avenue général de Gaulle aboutissant en impasse;
 - Permis d'aménager quartier Peyratier sur la parcelle E 714 ayant pour tenant la route de Pierrefeu et aboutissant en impasse ;
 - Permis d'aménager secteur de la Croix du Frêne sur les parcelles AR 155 et 204 ayant pour tenant l'avenue du Col d'Izoard (53) et aboutissant en impasse ;
 - Permis d'aménager quartier du Chabas sur la parcelle E 795 ayant pour tenant la route de Chabas Pramorel (14) et aboutissant en impasse.
- CONSIDERANT** l'absence de dénomination de ces futures voies sur lesquelles plusieurs projets de construction sont en cours ou à venir ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Urbanisme, Développement économique et numérique » réunie le 01/07/2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_111-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De dénommer « Impasse Ateliers Ferdinand » la voie du groupe d'habitations sise avenue du Général de Gaulle (parcelle AR 11)
- De dénommer « Impasse du Verger » la voie du lotissement quartier Peyratier sur la parcelle E 714 ;
- De dénommer « Impasse du Bois de la Schappe » la voie qui desservira les lots à bâtir quartier la Croix du Frêne parcelles AR 155 et 204 ;
- De dénommer « Impasse de l'Ubac » la voie qui desservira les lots à bâtir quartier le Chabas parcelle F 795 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou la directrice générale des services à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2024.07.03/111

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_111-DE

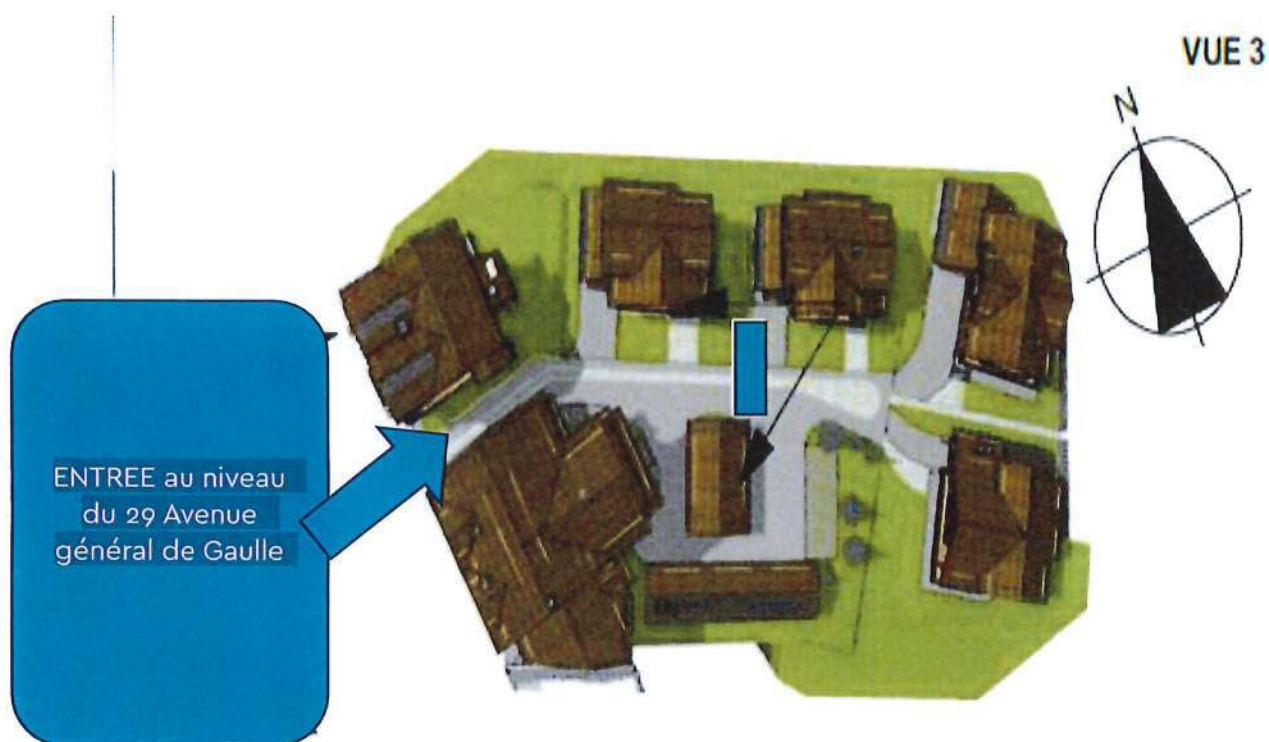
Reçu le 09/07/2024




Publié le 09/07/2024

ANNEXE A LA DELIBERATION

DENOMINATION DE VOIES NOUVELLES :

- 1) Voie Permis groupé parcelle AR 11, entrée avenue Général de Gaulle



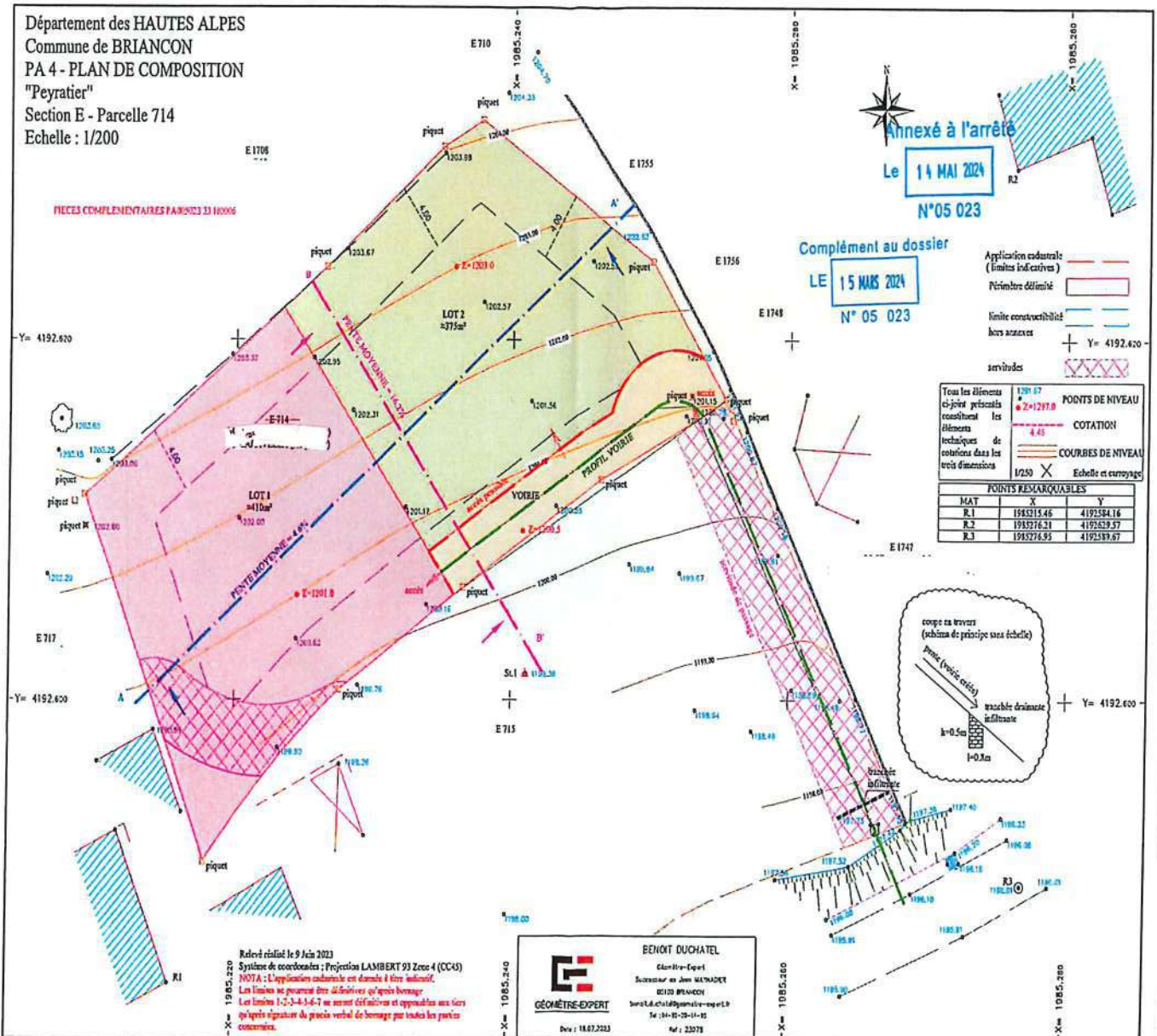
	date/indice	signature MOA	architecte	ADVP
	15.01.2024			 SARL Architecture Design Vassilova & Partenaire 15, avenue Dalmazie, 07000-Lice tel. 06.08.55.61.48 mail:vassilova@yahoo.com SIRET 828 547 340 00013 / APE 7111Z
	A			

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_111-DE
 Reçu le 09/07/2024
 Publié le 09/07/2024

2) Quartier Peyratier, Voie desservant la parcelle E

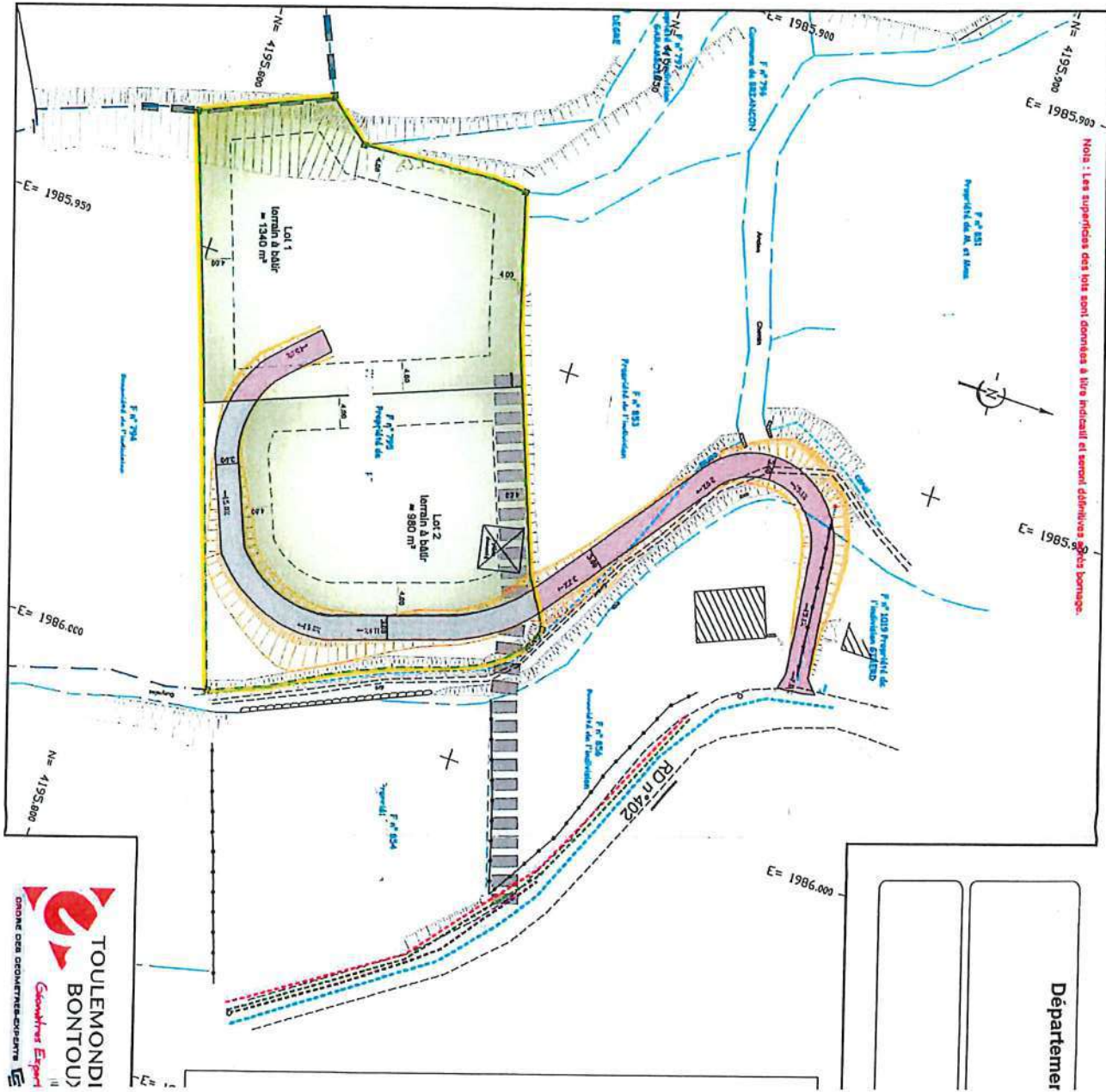
714 :



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_111-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

4) Quartier le Chabas parcelle E 795 :





Conseil municipal du 03/07/2024

Service périscolaire – Règlement intérieur / actualisation

Note de synthèse n°17

■ Exposé des motifs

À la différence des départements et des régions, les services publics périscolaires sont facultatifs pour les communes. Il en résulte que celles-ci n'ont aucune obligation de créer ou de maintenir un service de restauration scolaire, de garderies matin, midi et soir et que les dépenses afférentes présentent un caractère facultatif.

En qualité d'organisateur, et comme tout service public communal, son organisation relève de son unique compétence. Ainsi, dans le cadre de la restauration scolaire, des garderies et autres services de même nature, seul le Conseil municipal est habilité à en fixer les modalités d'organisation.

Le service de restauration de la Ville de Briançon est très apprécié par les parents d'élèves, avec une fréquentation de plus en plus élevée au fil des années, près de 90% sur certaines écoles tel que Mi-chaussée et Fortville en élémentaires ou les Artaillauds pour les maternelles. Dans une proportion moindre, le constat est que les garderies, notamment du soir sont aussi de plus en plus plébiscitées.

Or, si ces temps doivent être un moment de détente dans la journée de l'enfant, force est de constater une augmentation des incivilités entre enfants et envers les personnels encadrants, en volume et en gravité au cours de ces dernières années scolaires.

Pour y répondre, le règlement intérieur précise d'une part les règles d'usage de discipline et de sanctions encourues par les enfants mais aussi le fonctionnement général du service, les modalités d'inscription, la gestion des absences, la facturation... à destination des parents.

■ Enjeux :

Encadrer et préciser les règles d'organisation applicables aux services périscolaires, de restauration scolaire et garderie, les conditions et modalités d'accès et d'usage pour les parents, les enfants et les encadrants.

■ Calendrier de mise en œuvre :

Rentrée scolaire 2024-2025

■ Incidence financière

Sans objet

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_112-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



**DELIBÉRATION N°112
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024**

DEL 2024.07.03/112

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

AFFAIRES SCOLAIRES

Étaient présents :

Objet :

**Service périscolaire -
Règlement intérieur
/ actualisation**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Étaient représentés :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 27

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_112-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Michèle SKRIPN KOFF

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29 ;
- VU** l'article L.212-4 du Code de l'Éducation ;
- VU** la décision du Conseil d'État du 14 avril 1995, n° 100539 stipulant que la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux incombe au Conseil municipal ;
- VU** la délibération DEL n°2023.09.13/137 du 13 septembre 2023 portant sur l'actualisation du règlement intérieur de la restauration scolaire ;
- CONSIDERANT** l'existence de services périscolaires et extrascolaire au sein de la Ville de Briançon ;
- CONSIDERANT** que le précédent règlement n'intégrait pas l'ensemble des services périscolaires communaux que sont la restauration scolaire et les garderies ;
- CONSIDERANT** la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'utilisation de ces services par un règlement intérieur ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne, Jeunesse et Sports » réunie le 01 juillet 2024.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_112-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le règlement intérieur pour les services périscolaires actuels et à venir ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (A.POYAU, F.DAERDEN)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2024.07.03/112

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA





Règlement intérieur des services périscolaires municipaux De la Ville de Briançon

Actualisation – DEL n°2024.07.03/112 CONSEIL MUNICIPAL du 03 juillet 2024

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES

Les services périscolaires, cantine et garderies, sont des services publics facultatif que la Ville de Briançon propose aux familles. Son accès est conditionné à la remise de la fiche de renseignements auprès des affaires scolaires en début d'année scolaire et avant toute inscription.

Ce service est proposé aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville.

Le règlement intérieur fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel.

Le présent règlement est envoyé aux familles, affiché dans chaque école et consultable en ligne sur le site de la Ville de Briançon.

Le seul fait d'inscrire un enfant à un service périscolaire constitue pour les parents acceptation de ce règlement et l'engagement de l'enfant à le respecter.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

La mairie de Briançon a mis en place un portail citoyen doté d'un espace famille et facturation.

Modalités d'inscriptions: Ce portail famille vous permet de dématérialiser et de simplifier vos démarches périscolaires et extrascolaires. L'utilisation du service nécessite obligatoirement d'avoir effectué une réservation en temps voulu.

A partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone connecté à internet, vous pouvez inscrire ou désinscrire vos enfants à la cantine, à la garderie... régler vos factures, consulter vos historiques, suivre l'actualité.

Depuis le site de la Ville de Briançon www.ville-briancon.fr vous avez la possibilité de réserver à l'année, au mois, à la semaine par mail, via le portail famille (les inscriptions par téléphone ne sont pas prises en compte).

Pour l'accueil périscolaire (matin, midi et soir) à minima la veille avant 10h00 du jour concerné hors weekend et jour férié.

Pour la cantine : avant le lundi minuit pour la semaine suivante (exemple : vous avez jusqu'au lundi 09 septembre minuit pour réserver la semaine du 16 au 20 septembre)

À titre exceptionnel et sans possibilité de dérogation, 5 repas hors délai par année scolaire, facturés en conséquence, sont accordés pour répondre aux aléas familiaux sous réserve de disponibilité.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_112-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ARTICLE 2 : ABSENCES

Toutes les prestations réservées sont dues, en dehors des absences justifiées par un justificatif médical (à transmettre au service des affaires scolaires dans les 5 jours) et des jours dits particuliers :

Les jours de sortie scolaire : Les jours de sortie scolaire à la journée, le pique-nique est fourni par chaque famille. Le service des affaires scolaires se chargera d'annuler les repas des enfants et éventuellement des garderies sous réserve de la communication par les établissements scolaires, 15 jours avant la date de l'évènement, des jours de sorties et du nom des élèves concernés.

Les jours d'absence d'un enseignement non remplacé : soit les élèves de l'enseignant absent restent accueillis à l'école et sont dispatchés dans les autres classes (aucun impact pour le restaurant scolaire et les accueils), soit l'école se charge d'informer le service des affaires scolaires en fournissant la liste des élèves qui ne vont pas à l'école afin de ne pas facturer les prestations réservées (cette annulation ne sera faite que pour le premier jour d'absence de l'enseignant).

En cas de sous-effectif des encadrants, du personnel de la cuisine centrale : si la sécurité des enfants ne peut pas être assurée faute d'effectif encadrant suffisant, le service des affaires scolaires sera contraint d'annuler le service périscolaire concerné et procédera à l'annulation des réservations pour les enfants concernés et inscrits.

En cas de grève

En cas de grève des enseignants, le service des affaires scolaires procédera lui-même à l'annulation des réservations pour les enfants concernés si ces derniers sont inscrits et non présents à l'école.

Les jours de grève, la cuisine centrale peut ce jour-là ne produire aucun repas, il sera alors demandé aux parents de fournir un repas froid, uniquement avec des denrées ne nécessitant pas de réfrigération.

ARTICLE 3 : ANNULATIONS

Les annulations aux services périscolaires suivent les mêmes dispositions que les inscriptions, à savoir :

Pour l'accueil périscolaire (matin, midi et soir) à minima la veille avant 10h00 du jour concerné hors weekend et jour férié.

Pour la cantine : avant le lundi minuit pour la semaine suivante.

ARTICLE 4 : ACCUEIL SPECIFIQUE (PAI, médicaments, trouble de santé)

Dans l'intérêt des enfants nécessitant un accueil particulier pour raison médicale (allergie alimentaire, asthme, diabète, épilepsie, ...), il est demandé aux familles de le signaler lors du dépôt du dossier d'inscription et d'avertir la direction d'école et la médecine scolaire afin de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI) dès le début de l'année en application de la circulaire 2003-135 du 08/09/2003.

Ce document doit être remis, complété et signé, au service des affaires scolaires par les parents de l'enfant. Ce PAI est valable un an, il doit impérativement être renouvelé avant fin septembre de chaque nouvelle année scolaire auprès du médecin de la santé scolaire.

Le non-respect par les parents des démarches de signalement ne peut engager la Ville dans le bon accueil qu'elle doit à un enfant souffrant de trouble de la santé.

L'administration Publique sur le temps périscolaire est interdite. En conséquence, aucune distribution de médicament ne sera admise (sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé).

Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le restaurant scolaire de la Ville de Briançon est labellisé « ECOCERT LABEL EN CUISINE » et fonctionne les jours scolaires lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les menus répondent à la loi Egalim et sont affichés au service des affaires scolaires, dans les restaurants scolaires et à l'entrée des écoles. Ils sont également consultables sur le site de la Ville.

Les objectifs :

- Apprendre le vivre ensemble et le respect de chacun,
- Apprendre à manger dans le calme,
- Profiter de ce moment pour se détendre,
- Découvrir des odeurs, des saveurs, des épices, des légumes oubliés...
- Découvrir le patrimoine culinaire local avec la valorisation des produits locaux et/ou issus de l'agriculture biologique,
- Responsabiliser les enfants
- Lutter contre le gaspillage avec l'éducation alimentaire qui est un enjeu majeur du service de restauration.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION

Les enseignants remettent à 11h30 les enfants inscrits au service municipal. Les enfants sont pris en charge par le personnel communal dès la fin des cours à 11h30 jusqu'à l'ouverture des écoles 13h20. Les arrivées ou départs ne sont pas autorisés pendant cette période, sauf cas exceptionnels (enfant bénéficiant d'un projet d'aide individualisé médical nécessitant des soins particuliers).

Les enfants sont acceptés uniquement dans la continuité de la journée sous réserve d'inscription.

La réservation d'un repas emporte acceptation du menu proposé. L'intégralité du repas est présentée à chaque enfant. Les enfants sont incités à goûter un petit peu à tout ce qui est présenté dans une démarche d'éducation au goût.

Les familles souhaitant que leurs enfants consomment un repas sans porc doivent le signaler dans le dossier d'inscription. Cette information sera portée à la connaissance des personnels nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition.

Information sur la présence d'allergènes dans les repas du restaurant scolaire.

1. Céréales contenant du gluten (blé, seigle, orge, avoine, épeautre, Kamut) et produits à base de ces céréales
2. Crustacés et produits à base de crustacés
3. Œufs et produits à base d'œufs
4. Poissons et produits à base de poissons
5. Arachides et produits à base d'arachide
6. Soja et produits à base de soja
7. Lait et produits laitiers (y compris lactose)

005-216300237-20240903-2024-07-12-00
 Recp. 1
 Publié le 09/07/2024

8. Fruits ~~AR BREF~~ ~~fermeture~~, noisette, noix, noix de cajou, noix du Brésil, noix de Macadamia et noix du Queensland, et produits à base de ces fruits)
 9. Céleri et produits à base de céleri
 10. Moutarde et produits à base de moutarde
 11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame
 12. Anhydride sulfureux et sulfites > 10 mg/kg (ou 10 mg/l) en SO₂
 13. Mollusques et produits à base de mollusques
 14. Lupin et produits à base de lupin

Cas du PAI alimentaire

En ce qui concerne les PAI alimentaires, la modalité d'accueil « avec panier repas » doit être spécifiée, par le médecin de santé scolaire, dans le PAI de l'enfant.

Les familles sont informées que l'organisation dans la production des repas ne permet pas à la Ville de Briançon de proposer des repas adaptés aux régimes alimentaires particuliers ni aux troubles de santé nécessitant de tels régimes.

Il revient aux familles concernées, de fournir, en cas d'allergie alimentaire et après accord du service des affaires scolaires, un panier repas qui sera remis au responsable de satellite de l'école concernée, conservé et servi selon les dispositions réglementaires. La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble) selon le protocole d'accueil remis aux familles lors de la 1^{ère} inscription.

LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

L'ensemble des temps de garderies nécessitent une inscription auprès des affaires scolaires selon les dispositions énumérées dans l'article 1.

	Garderies du matin	Garderie du midi *	Garderies du soir
Horaires	7h45 -8h20	11h30 - 12h15	16h30 -17h30
			17h30 - 18h30

* : l'école de Saint BLAISE n'est pas ne dispose pas de garderie du midi

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Garderies du matin :

Les enfants sont remis à l'animateur en charge par les parents ou la personne désignée pour les maternelles. En élémentaire, les enfants venant seuls doivent aussi se signaler auprès de l'animateur.

Garderies du midi :

Les enfants inscrits sont récupérés par les animateurs. Si ces derniers sont encore en garderie après l'heure limite, l'animateur contacte les parents, à défaut ce dernier sera d'office inscrit en cantine tarifé au montant hors délai.

Garderies du soir :

Cet espace n'a pas vocation à être un soutien scolaire ou un aide aux devoirs. Les enseignants remettent les enfants uniquement inscrits au personnel dédié.

Les enfants ~~AB~~ ~~Préfactures~~ ~~inscrits~~ à partir seul de la garderie sous réserve que la fiche de renseignement est stipulé. ~~À contrario, si la personne autorisée n'est pas présente, ce dernier sera inscrit sur le créneau suivant et facturé en hors délai.~~

~~Publié le 09/07/2024~~
~~Publié le 09/07/2024~~
~~Publié le 09/07/2024~~
Pour les enfants non inscrits dont les parents ou personnes désignées autorisées ne seraient pas présentes, il appartient à l'équipe pédagogique de prévenir la famille. Sans réponse, ce dernier sera inscrit en garderie facturé en hors délai.

Sans motif légitime, l'enfant inscrit qui aurait quitté l'école ne peut pas réintégrer la garderie.

Chaque départ doit faire l'objet d'une signature de la personne autorisée, à défaut, la déclaration de l'agent communal fera foi.

Dispositions générales : tout retard peut faire l'objet d'éventuelles sanctions financières ou/et comme défini à l'article 9.

Dans le cas de fratrie fréquentant deux établissements publics distincts répartis entre l'école maternelle et élémentaire hors groupes scolaires, les parents disposent de la gratuité de 15 minutes au-delà de 11h30 et 16h30 sous réserve que ces derniers les aient inscrits auprès des affaires scolaires et que l'enfant scolarisé en élémentaire soit récupéré en premier.

Etude/ APC

Sous la responsabilité des enseignants, tout enfant en APC ou en étude, non inscrit en garderie, ne pourra pas la rejoindre à l'issue.

ARTICLE 7 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont consultables sur le site de la Ville www.ville-briancon.fr.

Ils existent des tarifs différents correspondant aux tranches fixées en fonction du revenu fiscal de référence, du nombre d'enfants et du lieu de résidence.

La non-présentation de l'avis d'imposition sur les revenus pour l'année scolaire entrainera l'application du tarif maximum et ce, jusqu'au mois suivant la réception des documents. Ce document est à transmettre lors de la première inscription à l'école et à chaque début d'année civile.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont adressées aux familles le mois suivant les consommations prises par leur enfant (à terme échu).

Les prestations des mois de juin et juillet font l'objet d'une seule facturation, envoyées environ 10 jours après le dernier jour de l'année scolaire.

La facture est envoyée mensuellement, elle est disponible sur l'espace famille. Son règlement doit être effectué avant la date indiquée sur cette dernière.

Paiement en ligne possible 7/7 dans votre espace personnel.

Auprès du service des affaires scolaires, deux modes de règlement possible :

- Par carte bancaire (directement via le portail famille (TIPI sécurisé) ou au service des affaires scolaires)
- Par chèque (à l'ordre des affaires scolaires)

Passé le délai de paiement, les factures seront réglées après l'émission d'un titre de recette auprès du Trésor Public.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_112-DE
ARTICLE 7 : URGENCES MEDICALES
Publié le 09/07/2024

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin...).

Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour au service des affaires scolaires.

ARTICLE 8 : LES REGLES D'USAGE

Les droits et obligations de l'enfant :

- Être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- Signaler aux agents encadrants responsables un souci ou une inquiétude,
- Être protégé contre les agressions des autres enfants (bousculades, moqueries, menace...),
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive,

Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants, sont encadrés par des agents territoriaux qualifiés.

Les règles de vie étant identiques à celles exigées dans le cadre de l'école, les enfants doivent continuer à s'y conformer.

- Respecter les règles élémentaires de politesse (bonjour, s'il vous plaît, merci...)
- Ecouter et respecter les consignes données par le personnel encadrant,
- Ne pas courir, se bousculer, crier,
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et du personnel encadrant,
- Eviter tout comportement agressif et hostile avant, pendant et après le repas,
- Se laver obligatoirement les mains avant de passer à table,
- Rester assis durant tout le repas, sauf autorisation de se lever,
- Ne pas se balancer sur les chaises,
- Respecter la nourriture,
- Respecter les locaux,
- Ne pas introduire et sortir de la nourriture, sucrerie, boissons... dans la salle de restaurant,

Objets interdits : les téléphones, outils connectés et tous objets multimédias permettant la capture et/ou la diffusion de sons et d'images sont interdits dans la salle de restaurant (sauf matériel du service des affaires scolaires),

- Les casques ou oreillettes anti-bruit sont interdits sauf si expressément signalés dans un PAI,

- Les bijoux et objets de valeur sont formellement déconseillés. La Ville ne saurait être responsable en cas de perte ou de vol.

Reçu Le 09/07/2024
Demande n° 08/2024/2024

Dem. n° 08/2024/2024

Le Maire Général, tout objet dangereux mettant en danger la sécurité des enfants et du personnel encadrant est formellement interdit.

Biens de la collectivité : toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Il est souhaitable que les parents rappellent à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité, ainsi que le respect de ses camarades et du personnel encadrant et ce afin de permettre un repas dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Pour les éventuelles questions ou remarques le service des affaires scolaires est à votre disposition. En aucun cas, les réclamations ou observations devront être faites auprès du personnel concerné pendant leurs heures de travail ou sur leur temps personnel.

L'accès des parents dans les locaux scolaires ou les cantines scolaires pendant la pause méridienne est strictement interdit (sauf autorisation de Monsieur le Maire ou de l'élue(e) en charge des affaires scolaires).

ARTICLE 9 : AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS

Les services de la Ville sont tenus de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs.

Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement. Tout manque de respect caractérisé adressé à l'encontre du personnel encadrant fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

Le personnel encadrant tient à jour un registre d'observation sur lequel ils relèvent tous les incidents, les refus par les utilisateurs de se conformer au règlement intérieur, et en réfère automatiquement au responsable en charge du service.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement et l'harmonie des services périscolaires, exprimés par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres enfants,
- Un manque de respect envers le personnel encadrant,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

L'enfant sera sanctionné* par un avertissement gradué de la façon suivante :

- 1- Le personnel de restauration rappelle les différents points du règlement et des règles de vie
- 2- Le personnel du service donne un premier avertissement oral et la famille est informée.
- 3- Au second avertissement, un courrier est adressé à la famille par l'élue(e) en charge du service.
- 4- Au troisième avertissement, un rendez-vous est défini avec la famille.

A l'issue de cette rencontre une décision sera prise à l'encontre de l'enfant. Cela peut être :

- un rappel à l'ordre avec un engagement à améliorer son attitude,
- une exclusion temporaire,
- une exclusion définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)

* selon la gravité des faits, l'exclusion temporaire ou définitive peut-être prononcée de facto.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'inscription.

L'inscription de votre enfant aux services périscolaires vaut acceptation du présent règlement.



Conseil municipal du 03 juillet 2024

Billetterie en ligne / convention de mise à disposition du support INGENIE par l'OTISCVB

Note de synthèse n°18

■ **Exposé des motifs**

Dans le cadre de son label Ville d'art et d'histoire, la Ville de Briançon propose chaque année, une série d'actions ciblées de sensibilisation et de valorisation du patrimoine à destination des publics locaux et touristiques afin de répondre aux objectifs de sa convention avec le ministère de la Culture.

Afin de faciliter le travail de promotion, de diffusion et de commercialisation de ses prestations et poursuivre la modernisation de ses services, le service du patrimoine de la Ville de Briançon a souhaité s'équiper de la solution INGENIE billetterie.

■ **Enjeux :**

Cette solution de billetterie fonctionnelle, permettra notamment de :

- assurer la billetterie courante de la totalité de l'offre culturelle proposée par le service du patrimoine (visites guidées individuelles, visite guidées groupe, ateliers, boutique...)
- assurer la vente physique (accueil patrimoine ou BIT) ou en ligne, via le site internet de l'OTISCVB des prestations du service ;
- gérer les ventes et les stocks de la boutique ;
- assurer le suivi de l'activité financière de la structure conformément aux règles des collectivités ;
- gérer les demandes clients (réservations, contrat de visites...)
- obtenir des statistiques fines et pertinentes etc....

Cette solution de commercialisation moderne remplacera l'actuel dispositif de vente ATS ticketing afin de mieux répondre aux besoins de billetterie du service du patrimoine et harmoniser son outil de vente avec celui employé par l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon pour plus d'efficience.

En effet, l'Office Intercommunal de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon étant déjà doté de cet outil de commercialisation pour vendre la destination, fait bénéficier la Ville de Briançon de cette plateforme, depuis 2022, pour vendre gracieusement les visites guidées individuelles du service du Patrimoine.

La présente convention entre l'OTISCVB et la Ville de Briançon pour la mise en place de la solution INGENIE pour la billetterie du service du Patrimoine à compter de 2024, permettra de poursuivre et renforcer un objectif commun : améliorer la visibilité et la commercialisation de l'offre culturelle du service du patrimoine.

■ Calendrier de mise en œuvre :

NOVEMBRE 2023 : amorce du projet en lien avec le service Ressources numériques et informatiques de la Ville et l'Office Intercommunal de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon, partenaire.

FEVRIER 2024 : commande de la solution INGENIE passée à la société UGAP.

MI-AVRIL 2024 : formation des agents du service du patrimoine de la Ville de Briançon sur l'outil INGENIE.

JUIN 2024 : paramétrages de l'outil INGENIE à partir de l'offre du service du Patrimoine de en partenariat avec l'OTISC.

03 JUILLET 2024 : mise en œuvre opérationnelle de l'outil à l'accueil du service du patrimoine après validation de la convention entre l'OTISCVB et la Ville de Briançon.

■ Incidence financière :

Plutôt que d'effectuer l'achat direct du logiciel INGENIE, la Ville de Briançon a retenu la proposition d'extension de cette plateforme de commercialisation de l'OTISCVB vers le service du patrimoine afin d'en limiter les coûts de mises en œuvre.

Cette extension de l'utilisation du logiciel vers le service du patrimoine induit :

- la prise en charge financière d'un montant de 12 497.86€ HT soit 14 997.44€ TTC comme suit :
 - formation logiciel : 3 008.74€ HT
 - module logiciel : 7 406.14€ HT
 - abonnement logiciel - 1ere année : 2 082.98€ HT
- la signature de la présente convention de partenariat avec l'OTISCVB afin de déterminer les engagements réciproques des deux parties pour l'utilisation optimum de cet outil et le versement d'une commission de 3% sur l'ensemble des prestations du service du patrimoine vendues directement par l'OTISCVB.



DELIBÉRATION N°113
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/113

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

PATRIMOINE

Objet :

**Billetterie en ligne /
convention de mise à
disposition du
support INGENIE par
l'OTISCVB**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 29

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_113-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Eric PEYTHIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-29, L. 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'offre culturelle de sensibilisation et de valorisation du patrimoine proposée par la ville de Briançon, labellisée Ville d'art et d'histoire, nécessite la mise en œuvre d'une démarche de promotion, de diffusion et de commercialisation à destination des publics locaux et touristiques ;

CONSIDÉRANT que l'Office Intercommunal de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon assure, en partie cette mission de promotion, de diffusion et de commercialisation de ladite offre grâce à la solution INGENIE ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le service du patrimoine de la Ville de Briançon de moderniser son logiciel de billetterie ;

CONSIDÉRANT qu'après étude des propositions financières et techniques de la société UGAP, la Ville de Briançon a privilégié l'option d'une extension de la solution INGENIE de l'OTISC vers le service du patrimoine ;

CONSIDÉRANT les travaux de la commission « CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME » réunie le 01 juillet 2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_113-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention d'extension de la solution INGENIE de l'Office Intercommunal de Tourisme de Serre Chevalier Vallée Briançon vers le service du patrimoine de la Ville de Briançon ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PATRIMOINE DEL 2024.07.03/113

PUBLIÉE LE : **09 JUIL, 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_113-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié



Serre Chevalier Vallée
Briançon

BILLETTERIE EN LIGNE / CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SUPPORT INGENIE PAR L'OTISCVB

La présente convention définit les procédures permettant la vente de produits de billetterie et de boutique du Service du Patrimoine de la Ville de Briançon, dans le cadre de la plateforme Ingénie de la centrale de réservation de l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon (OTISCVB).

Elle est établie,

ENTRE :

La centrale de réservation Serre Chevalier Vallée Réservation de l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon (OTISC), représentée en la personne de son Directeur, M. David CHABANAL

Serre Chevalier Vallée Réservation

L'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon

Place du Téléphérique - Chantemerle - 05330 Saint-Chaffrey

Tél : 00 33 (0) 4 92 24 98 80 Courriel : resa@serrechevalier.fr

Garantie Financière : 45 734.71 € (A.P.S) / Responsabilité Civile : P.F.A N° : 33445674

Immatriculation : N° IM005100012 N° commerçant CB : 2598174

SIRET : 329 868 467 000 39 TVA Intracom. FR64 329 868 467

Ci-après dénommé « SCVR »,

D'une part,

ET :

La Ville de Briançon

Service du Patrimoine

1 rue Aspirant Jean

05100 Briançon

représentée par Monsieur Le Maire agissant en vertu de la délibération n°DEL2024.07.03/113 du Conseil municipal en date du 03 juillet 2024,

Tél : 00 33 (0) 4 92 20 29 49 Courriel : patrimoine@mairie-briancon.fr

Site internet: <https://www.ville-briancon.fr/visiter-briancon>

N° de SIRET 21050023700016

Ci-après dénommé « le Prestataire Service du Patrimoine ».

D'autre part.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_113-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 10/07/2024

Il est tout d'abord exposé ce qui suit

L'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon et le Service du Patrimoine de la Ville de Briançon travaillent avec une plateforme de commercialisation « INGENIE » commune et l'extension de la solution INGENIE de la centrale de réservation « SCVR ». La mise en place de cet outil commun sera opérationnelle à la signature de la présente convention.

L'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée Briançon et le Service du Patrimoine de la Ville de Briançon souhaitent simplifier le parcours client et proposer la réservation au comptoir et/ou en ligne des produits, billetterie et boutique dans les bureaux d'accueil et sur les sites internet des deux structures respectives.

Le Prestataire a, quant à lui, émis le souhait de bénéficier de ce dispositif et certifie :

- Disposer de toutes les assurances et diplômes garantissant son activité ;
- Être en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment avec les règles de sécurité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Modalités de fonctionnement

SCVR a, à sa disposition, un outil informatique de commercialisation « INGENIE » qui permet au prestataire « Service du Patrimoine » de proposer ses produits aux usagers et dispose d'un service commercial et de bureaux d'information touristique auprès desquels le prestataire peut obtenir toute information qu'il jugera utile.

De plus, le Service du Patrimoine pourra aussi vendre directement ses propres produits à ses clients grâce au dispositif suivant :

- Création d'un nouveau vendeur « Service Patrimoine » en back office afin d'effectuer des ventes « billetterie » et « boutique » propres.
- Cloisonnement des dossiers, des prestataires et des prestations pour que le « Service du Patrimoine » ne voit que ses informations propres ; pour la boutique, création de plusieurs fournisseurs (si certains en commun pour pouvoir séparer les dossiers). Chaque base de données sera bien distincte sachant que 2 entités juridiques différentes fonctionneront avec la même solution.
- Le planning sera commun à tous, ce qui permettra de vendre en back office sur chaque vendeur et de gérer les ventes en ligne via le widget. Cela permettra aussi d'être plus efficace en termes de paramétrage.
- Le paramétrage des produits :
 - Descriptif précis
 - Tarifs correspondants à chaque produit
 - Toutes informations utiles à la vente (fiche produit jointe, complétée, précisant le nombre de produits, les délais ...)

Sera effectué par le « Service du Patrimoine » pour tous ses produits propres mais également pour les produits vendus en commun avec SCVR, avec l'aide de l'équipe de la centrale de réservation.

Une application permettant le contrôle des billets via un smartphone obligatoirement équipé du système d'exploitation Android sera fournie au prestataire « Service du patrimoine ».

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_113-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

- Les clients seront intégrés dans la même base de données mais pourront être identifiés pour permettre une communication différente, si chaque partie le souhaite.
- Gestion d'une nouvelle régie en lien avec le nouveau vendeur « Service Patrimoine ». Ses ventes ne rentreront pas dans la passerelle comptable actuelle de SCVR, mais directement vers la nouvelle régie de la Ville de Briançon.
- Chaque entité sera facturée par INGENIE pour les frais de fonctionnement mensuel.

ARTICLE 2 : Participation financière

SCVR distribue sur son site internet et dans les bureaux d'information touristique (BIT), les produits du prestataire « Service du Patrimoine » et s'engage dans le cadre de l'extension de sa solution Ingénie, à venir en soutien pour tout paramétrage des produits propres dudit service. Il prend également en charge tous les frais bancaires concernant les ventes propres « SCVR ».

La rémunération de SCVR s'effectue sur la base d'un taux de commission s'appliquant au tarif TTC public des prestations vendues via ses vendeurs propres uniquement (site internet SCVR et ventes en BIT).

Les ventes directes du prestataire « Service du Patrimoine » ne seront pas soumises à cette commission.

Ce taux de commission est fixé à 3 % des prestations réservées. Elle est acquise à SCVR, au jour où le client a passé commande.

ARTICLE 3 : Procédure de réservation

Ventes par « SCVR » :

A la validation de la réservation, le prestataire « Service du Patrimoine » reçoit une confirmation et le client un bon d'échange sur lequel figurent toutes les informations utiles pour la prestation achetée. Ce bon d'échange (e-billet) sera sécurisé par un QR Code unique, généré par le système Ingénie.

Afin de procéder à la vérification des QR Code, une application Ingénie sera fournie au prestataire ainsi que la procédure d'utilisation, dans le but de simplifier le contrôle.

Le Prestataire accède à un espace professionnel pour consulter les réservations, imprimer des états.... La procédure est remise au Prestataire à la signature de la présente convention.

Ventes par le Service du Patrimoine

Le Prestataire dispose de sa propre procédure de vente via son vendeur INGENIE, indépendante de celle de SCVR.

ARTICLE 4 : Facturation et règlement du prestataire « SCVR »

Après facturation par le prestataire « Service du Patrimoine », les sommes perçues par SCVR seront reversées par lettre chèque ou par virement SEPA sur le compte bancaire de la Ville de Briançon déduction faite de la commission sur le montant total.

Le prestataire « SCVR » fournit un détail des ventes qui stipule les numéros des dossiers, le nom du client et le montant de la prestation permettant au prestataire « Service du Patrimoine » d'adresser la facture correspondante aux ventes effectuées.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_113-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Le compte destinataire du virement est défini lors de la signature de cette convention. Le Prestataire fournira le relevé d'identité bancaire correspondant.

SCVR s'engage à régler le prestataire mensuellement entre le 1^{er} et le 5 du mois suivant la venue du client.

ARTICLE 5 : Conditions d'annulation du prestataire « SCVR »

Les billets ne sont ni remboursables, (même en cas de perte ou de vol), ni repris, ni échangés sauf en cas d'annulation de la prestation par le prestataire « Service du Patrimoine ». Dans ce cas, seul le prix de la prestation sera remboursé. Dans tous les cas, aucun frais annexe de quelque nature que ce soit, ne sera remboursé ou dédommagé. En cas d'interruption de la prestation par le client ou de non-présentation du client sur le lieu de la prestation, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Si avant la date prévue du début de la prestation, le prestataire se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels de la prestation, le client peut, après en avoir été informé :

- soit annuler sa réservation et obtenir, sans pénalité, le remboursement des sommes versées.
- soit accepter la modification des prestations proposées.

Le prestataire peut être contraint d'annuler toute réservation et / ou d'en modifier la date, en cas de force majeure ou en cas de modification des normes sanitaires ou injonctions des autorités sanitaires.

Il en sera notamment ainsi en matière de grèves, de fermetures d'établissements, de conditions climatiques (intempéries, tempêtes...), hydrologiques (crues, inondations...). Si un report n'est pas possible, le client sera remboursé dans son intégralité.

Le remboursement de la prestation au client sera effectué par SCVR exclusivement après accord écrit (courriel) du service Finance de la Ville de Briançon, gérant la régie du Prestataire.

ARTICLE 6 : Qualité des offres

Le prestataire communique ses produits à SCVR qui les intègre sur la plateforme Ingénie. Lors de la vente, le prestataire est informé via courriel automatique.

En aucun cas, SCVR ne peut être tenu responsable des données fournies par le prestataire.

Le prestataire s'engage à traiter de façon identique, sans procéder à aucune discrimination ou différence de traitement de quelque nature que ce soit, les clients ayant procédé à une réservation en ligne ou dans l'un des BIT et les clients ayant procédé à une réservation directement par leur intermédiaire.

ARTICLE 7 : Durée de la convention et résiliation

1. Durée du contrat

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_113-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La présente convention est établie pour une durée d'UNE (1) année à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par 3 fois sauf dénonciation préalable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée TROIS (3) mois avant l'échéance du terme, sans que cette dénonciation puisse donner lieu à des dommages et intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties.

2. Résiliation

Chacune des parties aura, en cas de manquement de l'un ou de l'autre, dans l'exécution de l'une des obligations résultant de la présente convention, la faculté de mettre un terme à cette dite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, HUIT (8) jours après mise en demeure restée sans effet et ce sans préjudice de dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation du préjudice.

ARTICLE 8 : Aptitude professionnelle, assurances

La Ville de Briançon certifie jouir de la pleine capacité juridique et disposer de tous les documents autorisant le Prestataire "Service du Patrimoine" à proposer et à commercialiser les produits vendus par SCVR et les bureaux d'information touristique. Il déclare en outre répondre aux conditions fixées par la loi en matière d'aptitude professionnelle, et avoir souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle pour la couverture des risques engendrés par son activité professionnelle.

Présente convention établie en double exemplaire, à Serre Chevalier Vallée Briançon.

Le

Le Directeur de l'Office de
Tourisme Intercommunal
Serre-Chevalier Vallée Briançon

Le Maire
de la Ville de Briançon

M. David CHABANAL

M. Arnaud MURGIA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

Fait à Briançon, le **18 SEP. 2024**

Le Secrétaire de séance



Yoann LAGIER

Le Maire de Briançon



Arnaud MURGIA